



Document d'arrêt

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Rapport de présentation

Tome 2 : Justifications et Evaluation
environnementale

Pièce n°1.4

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 03/07/2025

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiative25@orange.fr



Sommaire - tome 2

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLUI - ANALYSE DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT ET DE DENSIFICATION et TRADUCTION REGLEMENTAIRE.	2
<i>Rappel des Axes et Orientations retenues dans le PADD</i>	3
1. <i>Choix retenus pour établir le PADD.</i>	4
1.2 Pour les thématiques « Démographie et Habitat » soit les orientations : O5, O6, O7 et O8.....	6
2. <i>Analyse du potentiel de renouvellement et de densification sur les pôles et les villages.</i>	19
3. <i>Choix et Motifs retenus de délimitation du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation</i>	26
3.1.1 Vue d'ensemble du règlement (écrit et zonages) de la CCTV.....	26
3.1.2. Dispositions générales et applicables à plusieurs zones.	32
3.1.3. Zones urbaines	38
3.1.4. Zones à urbaniser	46
3.1.5. Zones agricoles - A	52
3.1.6. Zones naturelles - N.....	56
3.1.7. Règles découlant des inscriptions graphiques outre les limites des différentes zones	63
3.2.1 Caractères et localisation.....	66
3.2.2 Objectifs poursuivis et dispositions particulières	66
3.2.3 Les principes d'accès et de desserte	67
3.2.4 Les principes paysagers, environnementaux et patrimoniaux.....	68
3.2.5 Les principes d'urbanisation.....	70
3.2.6 OAP Sectorielles relatives au développement économique	71
Au nombre de trois, les OAP sectorielles à vocation économique se situent sur les communes de Saulx, Villers-lès-Luxeuil et Velleminfroy.	71
3.3.1 OAP densification	72
3.3.2 OAP commerces.....	73
3.3.3 OAP Mobilités	73
3.3.4 OAP TVB	75
3.3.5 OAP « Patrimoine »	75
3.4.1 Evolutions pour les PLU.....	76
3.4.1 Evolutions pour les Cartes communales.....	80
4. <i>Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces</i>	85
4.3.1 Contexte législatif et réglementaire.....	85
4.3.2 Consommation d'ENAF durant le PLUi et compatibilité avec le SRADDET et la loi Climat & Résilience.....	86

4.3.3 Taux de réduction de la consommation d'ENAF.....	88
4.3.4 Justification de l'ouverture à l'urbanisation	89

CHAPITRE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 92

1. Bilan de la cohérence du PLU vis-à-vis des plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement	94
2. Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	108
3. Étude d'incidence Natura 2000.....	202
4. Indicateurs de veille environnementale.....	216

Annexe présentation des STECAL

CHAPITRE 3 :

**JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLUI - ANALYSE DU
POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT ET DE DENSIFICATION et
TRADUCTION REGLEMENTAIRE.**

Rappel des Axes et Orientations retenues dans le PADD

Axe 1 : Vers un territoire rural : agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages

- ➔ **Orientation 1** : S'appuyer sur les savoir-faire locaux, leur permettre d'évoluer et préserver le rôle majeur de l'agriculture en protégeant les exploitations et les terres agricoles
- ➔ **Orientation 2** : Créer un schéma du développement économique et artisanal à l'échelle de la CCTV
- ➔ **Orientation 3** : Préserver le caractère forestier identitaire du territoire
- ➔ **Orientation 4** : Faire de la CCTV un territoire d'énergies renouvelables en cohérence avec ses besoins et pour la sobriété énergétique (ne pas les développés de façon démesurée et les implantés en lien avec le cadrage législatif en cours ou à venir)

Axe 2 : Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions

- ➔ **Orientation 5** : Réaliser un PLUi pour une période de prospective de 15 ans
- ➔ **Orientation 6** : Participer à une production cohérente de logements, basée sur une croissance démographique de 0,1% à 0,2% par an
- ➔ **Orientation 7** : Définir une répartition des logements à produire par secteur et par pôles en permettant aux communes de co-construire le projet et en gardant l'identité rurale du territoire
- ➔ **Orientation 8** : Adapter le parc de logements aux enjeux de demain

Axe 3 : Vers un cadre de vie plus attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés

- ➔ **Orientation 9** : Poursuivre la requalification du bâti dégradé et des espaces urbains, si possible par leur renaturation
- ➔ **Orientation 10** : Créer et/ou renforcer une « dorsale déplacements doux » à l'échelle de la CCTV
- ➔ **Orientation 11** : Soutenir le développement de l'intermodalité : mobilités douces, covoiturage et modes de transports partagés
- ➔ **Orientation 12** : Maintenir l'activité commerciale dans les pôles du territoire et retrouver une offre commerciale de la ruralité
- ➔ **Orientation 13** : Maintenir les équipements existants et favoriser l'installation de nouveaux
- ➔ **Orientation 14** : Apporter le numérique à l'ensemble des habitants, des actifs et des entreprises du territoire

Axe 4 : Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances

- ➔ **Orientation 15** : Préserver et renforcer le patrimoine naturel remarquable et commun de la CCTV
- ➔ **Orientation 16** : Valoriser le territoire en s'appuyant sur son patrimoine paysager et bâti
- ➔ **Orientation 17** : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir
- ➔ **Orientation 18** : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales
- ➔ **Orientation 19** : Minimiser l'exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risque

1. Choix retenus pour établir le PADD.

En partant des synthèses du diagnostic, des données et échanges avec le SCoT du PVVS et des enjeux présentés aux élus de la CCTV, différents scénarios ou critères de choix dans les orientations d'aménagement ou de développement ont été proposés lors d'ateliers avec les élus et les commissions de la CCTV. 5 ateliers thématiques ont ainsi permis d'aboutir au scénario retenu dans le PADD. Les éléments suivants synthétisent ces ateliers dont les présentations et comptes-rendus peuvent être fournis par la CCTV. Ces choix et volontés ont également été confrontés au diagnostic et au PADD du SCOT en cours d'élaboration.

Il est certain que l'adoption d'un PLUi avant l'approbation du SCOT ne permet pas de s'appuyer sur un « SCOT intégrateur » mais permet des échanges et de partager des objectifs communs et repris dans les 2 documents.

1.1 Choix des Axes du PADD.

Les élus, après l'analyse de leur territoire et des problématiques rencontrées, ont souhaité à travers le PLUi et leurs différentes actions faire de la CCTV « **un territoire accueillant, résilient et à l'identité renforcée au sein du Pays Vesoul Val de Saône et au pied des Vosges Saônoises** ». Pour cela, ils ont choisi 4 axes à travers lesquels ils pourront décliner les orientations permettant d'aboutir à leur souhait pour la CCTV.

Axe 1 : Vers un territoire rural : agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages

Les composantes naturelles, agricoles, sylvicoles et rurales ont construit le territoire et donnent à voir le paysage de la CCTV. Les choix des élus traduits dans cet axe portent sur la poursuite d'un développement équilibré préservant les ressources et s'appuyant sur les forces du territoire. Leur volonté est de protéger l'activité et les terres agricoles, composantes centrales du territoire, ainsi que la sylviculture et toutes les formes d'artisanats présentes, tout en permettant l'évolution des villages.



Axe 2 : Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions

Les choix de cet axe ont été effectués par les élus en raison des éléments suivants :

- la CCTV présente une faible population et une dynamique supérieure aux territoires voisins qui s'essouffle
- la volonté d'accompagner l'évolution démographique en cours et d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population liée à l'installation des rafales sur la base aérienne 116.

A travers ce projet, la volonté est de pouvoir accueillir une nouvelle population, des activités économiques, de permettre aux habitants de s'ancrer et faire vivre le territoire dans le respect du patrimoine et des milieux naturels et paysagers.

Axe 3 : Vers un cadre de vie plus attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés

Les élus ont décidé de cet axe afin de maintenir la dynamique actuelle du territoire et la qualité du cadre de vie, tout en identifiant les leviers d'action permettant leur amélioration.

Les services et commerces sont aujourd'hui peu nombreux voir en régression, représentant des zones blanches ou grises. Les tendances sont lourdes dans

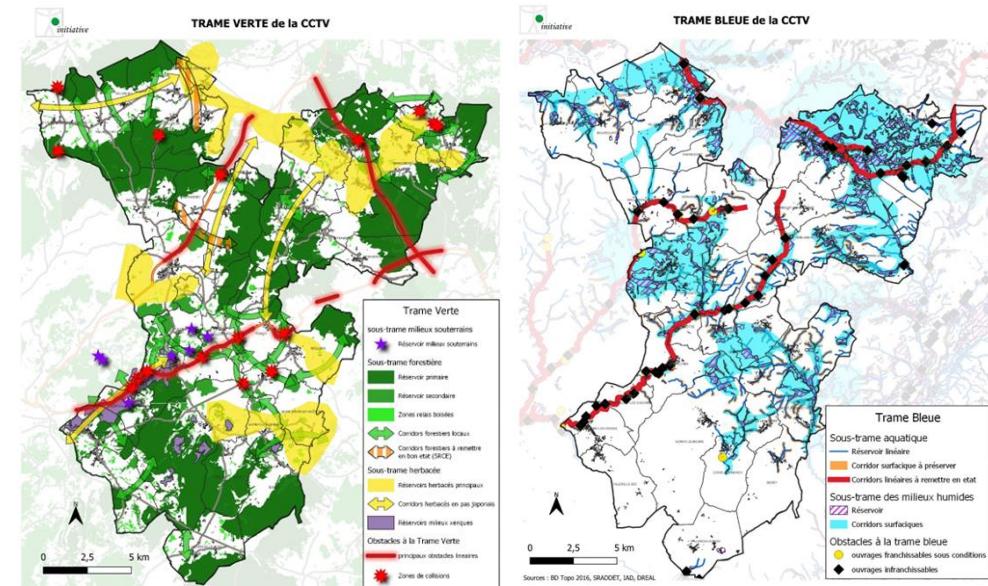
le contexte rural. Les élus ont souhaité, à leur échelle, engager des actions permettant de renforcer les liens sur le territoire. Ils souhaitent également à travers cet axe accompagner les opérations ou les actions faisant vivre le territoire.



Axe 4 : Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances

Les changements climatiques et la prise en compte des risques constituent des enjeux centraux aujourd'hui, initiés notamment par les lois Grenelles et Alur. Les orientations doivent prendre en compte ce contexte tout en restant liées aux caractéristiques et à la réalité du territoire.

La composante naturelle de la CCTV n'est pas négligeable et les élus souhaitent protéger cette identité ainsi que la biodiversité qui se rattache à ces milieux. Leur souhait est également de ne pas exclure les espaces verts urbains de cette protection afin d'anticiper le réchauffement climatique actuel et futur, et préserver un cadre de vie agréable. Leur objectif est de permettre le développement du territoire dans le respect du patrimoine et des milieux naturels et paysagers.



Après les différents axes et afin de développer les justifications et analyser leur application, les différentes orientations sont justifiées par thématiques en lien avec l'article L151-5 du code de l'urbanisme et/ou par orientations retenues dans le PADD.

Article L151-5 du CU :

« le PADD définit :

- 1- *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2- *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »*

1.2 Pour les thématiques « Démographie et Habitat » soit les orientations : 05, 06, 07 et 08.

À noter : le scénario démographique de la CCTV a été établi lors de l'élaboration du PADD, les données INSEE utilisées pour établir ce scénario sont les données INSEE 2020 et les données SITADEL entre 2011 et 2022.

Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux

La dynamique démographique de la CCTV a toujours été supérieure aux dynamiques de nos territoires de référence (Pays Vesoul Val de Saône et département de la Haute-Saône) et cela depuis 1975.

En prenant comme base la population au 1^{er} janvier 1968, la CCTV est le territoire ayant connu la plus forte augmentation. La CCTV a connu une plus forte augmentation notamment entre 1982 et 2009. Durant cette période le territoire communautaire a subi une forte augmentation de sa population tandis que la population des territoires de référence est restée stable.

En 2020, la CCTV possède 5 446 logements sur son territoire. Depuis 1968, le nombre total de logements de l'espace communautaire n'a cessé de progresser. Le rythme de construction de nouveaux logements est semblable à celui des territoires de référence. Le parc de logements de la CCTV représente 174 % du parc de 1968 contre 167 % et 162 % pour nos territoires de référence. En 2013, le territoire comptait 443 logements vacants selon l'INSEE, soit un taux de vacance de 8,1 %. Le nombre de logements vacants est stable depuis 1968 et se situe aux alentours de 400 logements vacants. Actuellement le taux de vacance de la CCTV est le plus faible de nos territoires de référence. Cette vacance est également à mettre en lien avec le chapitre « Urbanisme » et avec la notion de « ruine » fortement présente sur le territoire. La problématique de « rétention » du bâti apparaît être à l'origine de nombreuses ruines présentes dans les coeurs de village.

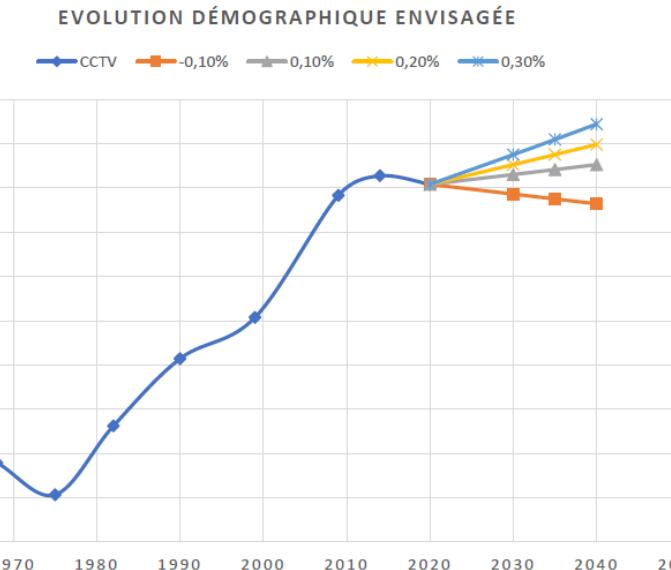
Enjeux :

- Mettre en place un scénario démographique modéré mais ambitieux, fondé sur des dynamiques territoriales réelles
- Axer la réponse aux besoins en logements sur la densification et la sobriété foncière
- Structurer et diversifier l'offre résidentielle

Choix et justifications des élus du scénario démographique

1 : Évolution démographique

Dans le cadre de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), plusieurs hypothèses d'évolution démographique ont été soumises à l'analyse des élus et des acteurs locaux du territoire. Ces scénarios s'appuient sur les tendances récentes observées au sein de la Communauté de Communes de la CCTV. Quatre trajectoires démographiques distinctes ont ainsi été étudiées, présentant des taux de variation annuelle allant de -0,1 % à +0,3 %.



Evolution démographique annuelle	Population en 2040	Logement par an
-0,1%	10 822	22
0,1%	11 264	32
0,2%	11 491	38
0,3%	11 723	43

Au regard des dynamiques démographiques récentes, mais également des perspectives d'évolution du territoire, les élus ont exprimé la volonté de s'appuyer sur un scénario démographique progressif. La population du Triangle Vert est en effet appelée à évoluer sensiblement d'ici 2040, notamment sous l'effet de la montée en puissance de la Base Aérienne 116 de Saint-Sauveur, avec l'arrivée programmée des avions Rafale.

Le scénario démographique retenu dans le cadre du PLUi repose ainsi sur une croissance différenciée selon deux horizons :

- une progression annuelle de +0,1 % jusqu'en 2030, conforme au rythme observé entre 2009 et 2020 sur le territoire de la CCTV ;
- une accélération de la croissance à +0,2 % par an à partir de 2030, en lien avec l'impact direct et indirect attendu de la transformation de la base aérienne.

L'objectif démographique visé à l'échéance du PLUi est d'atteindre une population d'environ 11 400 habitants, soit une progression d'environ 350 habitants par rapport à la population recensée en 2020. En tenant compte de la taille moyenne des ménages projetée à l'issue du PLUi (2,08 personnes par logement – cf. Partie 2 : Taille des ménages), il sera nécessaire de créer environ 8 logements par an, soit environ 120 logements sur l'ensemble de la période couverte par le PLUi pour répondre à l'accueil de la nouvelle population.

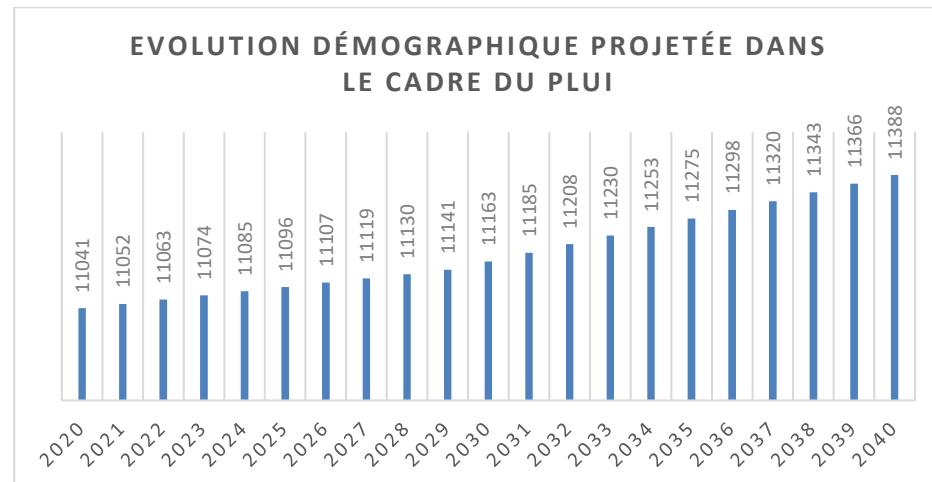
Ce besoin en logements est issu du calcul suivant :

(Population projetée – Population de référence 2020) / Taille moyenne des ménages projetée

$$(11\,388 - 11\,041) / 2,08 = 166 \text{ logements nécessaires entre 2020 et la fin du PLUi.}$$

En rapportant ce volume de logements à la période active du PLUi (15 ans sur les 21 de projection), on obtient un besoin lié à l'évolution démographique estimé à 120 logements :

$$(166 / 21) \times 15 \approx 120 \text{ logements}$$



2 : Taille des ménages

La tendance à la diminution de la taille des ménages est une dynamique observée de

longue date sur le territoire de la Communauté de Communes de la CCTV, et ce, depuis plus de 60 ans. Ce phénomène, généralisé à l'ensemble des territoires à toutes les échelles, devrait se poursuivre sur la durée du PLUi.

Dans le contexte spécifique du Triangle Vert, la taille moyenne des ménages projetée à l'horizon du PLUi est estimée à 2,08 personnes par logement. Cette estimation repose sur une modélisation à l'aide d'une courbe polynomiale de degré 2 présentant un coefficient de détermination (R^2) de 0,99, traduisant une forte robustesse du modèle (99 % des valeurs observées étant expliquées par cette courbe).

Les besoins en logements liés à la diminution continue de la taille des ménages — phénomène connu sous le nom de « desserrement des ménages » — ont également été évalués.

Le calcul s'appuie sur la formule suivante :

(Population de référence 2020 / taille des ménages projetée) – nombre de résidences principales en 2020

$$(11\,041 / 2,08) - 4\,733 = 575 \text{ logements supplémentaires nécessaires pour maintenir le niveau d'occupation entre 2020 et la fin du PLUi}$$

En rapportant ce besoin à la durée active du PLUi (15 ans sur 21), on estime que 410 logements seront nécessaires pour répondre au seul phénomène de desserrement des ménages :

$$(575 / 21) \times 15 \approx 410 \text{ logements}$$

A : TOTAL DES BESOINS DÉMOGRAPHIQUES

Les besoins démographiques sont composés des besoins liés à l'évolution de la population et des besoins liés au desserrement des ménages (1 + 2).

Ainsi, les besoins démographiques identifiés dans le cadre du PLUi de la CCTV s'élèvent à un total de 530 logements, répartis de la manière suivante :

- 120 logements destinés à l'accueil de la population nouvelle ;
- 410 logements liés au phénomène de desserrement des ménages.

3 : Besoins liés au renouvellement du parc

Le renouvellement du parc de logements peut générer des besoins spécifiques lorsqu'il implique la démolition de logements existants. Cependant, aucune opération de renouvellement programmé du parc immobilier n'est prévue dans le cadre du PLUi de la CCTV. Par conséquent, ce volet ne génère ni besoins supplémentaires en logements, ni production nouvelle à intégrer dans les objectifs du document.

4 : Besoins liés à l'évolution du parc de résidences secondaires

Au recensement de référence de 2020, la Communauté de Communes de la CCTV

comptait 270 résidences secondaires, soit environ 5 % du parc de logements. Ce taux reste inférieur à celui observé à l'échelle du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône.

Compte tenu de cette proportion relativement faible et de la volonté locale de préserver les capacités d'accueil touristique — l'offre d'hébergement étant par ailleurs limitée sur le territoire — les élus ont fait le choix de ne pas mobiliser les résidences secondaires pour répondre aux besoins en logements permanents. Cette orientation vise à concilier développement résidentiel et maintien d'une offre touristique minimale sur le territoire de la CCTV.

Ainsi, l'évolution des résidences secondaires sur le territoire ne contribue ni à la réponse aux besoins en logements ni crée de nouveaux besoins sur la CCTV.

5 : Besoins liés à l'évolution du bâti existant

La Communauté de Communes de la CCTV présente un taux de vacance compris entre 6 % et 8 %, ce qui correspond à un niveau considéré comme normal pour un territoire rural, et qui contribue au bon fonctionnement du parc immobilier.

Toutefois, le territoire se caractérise également par la présence significative de friches résidentielles, c'est-à-dire de logements inoccupés et non habitables en l'état. Un inventaire de ces friches a été réalisé dans le cadre du diagnostic du PLUi, permettant d'en évaluer la répartition par commune.

Dans une logique de sobriété foncière et de valorisation du bâti existant, l'objectif fixé sur la durée du PLUi est la réhabilitation de 60 logements au sein de ce parc dégradé. Cette action permettrait de répondre à environ 11 % des besoins totaux en logements identifiés.

Cet objectif, jugé réaliste au regard du faible niveau de pression immobilière sur le territoire et de l'absence de politique communautaire spécifique en matière d'habitat, s'inscrit dans une approche pragmatique de mobilisation du parc existant.

B : BESOINS EN CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Pour calculer les besoins en constructions nouvelles on utilise la formule suivante

$$B = \text{Besoins démographiques} + \text{besoins liés au parc} + \text{besoins liés au résidences secondaires} + \text{besoins liés à l'évolution du bâti existant}$$

$$\text{Soit } B = A + 3 + 4 - 5$$

$$\text{Soit } B = 530 + 0 + 0 - 60$$

$$\text{Soit } B = 470$$

Les besoins en logements neufs sur la durée du PLUi est donc de 470 logements neufs à créer, soit environ 31 nouveaux logements par an.

Ventilation des logements à l'échelle des secteurs

Les 530 logements à créer sur la durée du PLUi ont été répartis entre les quatre secteurs qui composent la CCTV. Ces secteurs sont issus de l'organisation territoriale interne de l'intercommunalité, notamment à travers les regroupements pédagogiques intercommunaux existants, assurant ainsi une cohérence avec les dynamiques locales.

La répartition des objectifs de logements entre ces secteurs repose sur deux critères, définis en concertation avec les élus de la CCTV :

- la population municipale, à partir des données issues du recensement INSEE 2020 ;
- le nombre de logements commencés entre 2011 et 202, selon les données du fichier SITADEL.

Ces critères permettent une répartition équitable et adaptée aux dynamiques récentes et aux capacités d'accueil de chaque secteur.

Secteur	Constructions neuves [2011-2022]	Population INSEE 2020	% de la population de la CCTV	% des constructions de la CCTV	% indice cumulé (50/50)	Logements à produire 2025-2040
Secteur 1	47	1912	17%	13%	15%	80
Secteur 2	109	3377	31%	30%	30%	160
Secteur 3	57	2224	20%	15%	18%	94
Secteur 4	155	3528	32%	42%	37%	196

La répartition des logements entre les communes d'un même secteur a été laissée à l'appréciation des élus locaux, afin de tenir compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque commune. Toutefois, dans une logique de renforcement des centralités et d'optimisation de l'accès aux équipements, services et commerces, il a été décidé que 30 % des logements à créer sur le territoire de la CCTV devront être localisés dans les communes identifiées comme pôles.

Les communes pôles retenues sont les suivantes :

- Saulx, Noroy-le-Bourg et Citers, identifiées comme pôles dans le SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône ;
- Franchevelle et Quers, reconnues comme pôles au sein du PLUi, en raison de leur offre en équipements et services, supérieure à celle des autres bourgs du territoire.

Cette orientation vise à structurer le développement résidentiel autour des centralités existantes, pour favoriser une organisation territoriale plus durable et plus efficiente.

Imposer de nouvelles densités

Dans une volonté affirmée de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le PLUi de la CCTV prévoit la mise en place de densités de construction plus élevées pour les nouvelles opérations d'aménagement. Ces densités, bien que supérieures à celles observées lors des opérations récentes (cf. Diagnostic), ont été définies de manière à respecter l'identité rurale du territoire.

Les densités retenues dans le cadre du PLUi sont les suivantes :

- 18 logements par hectare pour le pôle principal ;
- 15 logements par hectare pour les autres communes pôles ;
- 12 logements par hectare pour les autres communes du territoire.

Cette orientation permet de concilier sobriété foncière, maîtrise de l'étalement urbain et développement résidentiel équilibré.

Diversifier le parc de logements

Le parc de logements de la CCTV reflète les caractéristiques typiques des territoires ruraux : il est principalement composé de maisons individuelles de grande taille, majoritairement occupées par leurs propriétaires. Si ce parc répond aux besoins d'une partie de la population, il montre toutefois des limites en termes de diversité de l'offre.

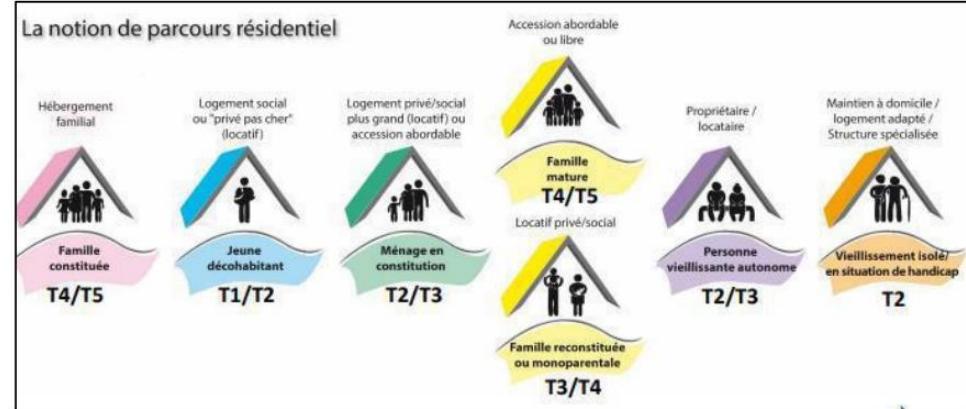
L'un des objectifs du PLUi est donc de favoriser une offre de logements plus diversifiée, afin de répondre aux besoins de l'ensemble des profils d'habitants : jeunes actifs, familles nombreuses, personnes âgées, ménages modestes ou personnes seules.

Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent encourager la création de petits logements (de type T3 ou moins) au sein des pôles, dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il est ainsi prévu que 30 % des logements réalisés dans ces zones soient de petits logements.

Ce type d'habitat permet de :

- faciliter l'installation des jeunes et des petits ménages souhaitant vivre sur le territoire ;
- offrir des solutions adaptées aux personnes âgées autonomes, désireuses de rester sur le territoire dans un logement plus fonctionnel ;
- compléter le parcours résidentiel local en proposant des alternatives au logement individuel classique.

Cette orientation contribue à renforcer l'attractivité résidentielle du Triangle Vert, tout en accompagnant les évolutions sociodémographiques à venir.



La diversification du parc de logements sur le territoire de la CCTV passe également par le développement d'une offre de logements abordables, notamment en location, afin de répondre aux besoins des ménages les plus modestes.

Dans la continuité des objectifs fixés pour la production de petits logements, la création de logements conventionnés (à loyers maîtrisés) est ciblée au sein des secteurs soumis à OAP situés dans les pôles du territoire. Il est ainsi prévu que 20 % des logements réalisés dans ces zones soient conventionnés.

Cet objectif vise à :

- favoriser l'accès de nouvelles populations, notamment celles rencontrant des difficultés d'accès au logement ;
- permettre le maintien de la population existante, en proposant des solutions adaptées à leurs ressources et à leur parcours résidentiel.

En renforçant l'accès à un logement pour tous, le PLUi contribue à l'équité territoriale et à la cohésion sociale, tout en valorisant les pôles comme lieux de vie structurants.

Enfin, la diversification du parc de logements de la CCTV concerne également la typologie des formes urbaines. Le territoire se caractérise actuellement par une prédominance marquée de l'habitat individuel, ce qui limite la variété de l'offre résidentielle.

Afin de favoriser une mixité de formes d'habitat, les secteurs soumis à OAP situés dans les pôles devront intégrer au minimum 30 % de logements collectifs ou intermédiaires. Cette exigence vise à :

- mieux répondre aux différents besoins en logement (en lien avec les profils variés des habitants) ;
- optimiser l'usage du foncier en promouvant des formes urbaines plus denses dans les secteurs les mieux desservis ;
- encourager une production de logements plus accessible et adaptable.

Cette orientation complète les objectifs de diversification en termes de tailles de logements et de statuts d'occupation, afin de garantir un parc résidentiel plus équilibré et inclusif sur l'ensemble du territoire.

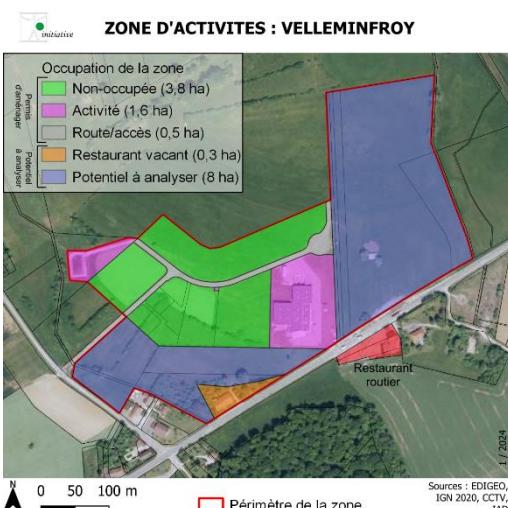
1.3 Pour la thématique « Economie » soit les orientations : O2

Rappel des caractéristiques communautaires

Au sein de l'espace communautaire, les taux d'activité et d'emploi sont légèrement supérieurs aux moyennes départementales et au périmètre du SCoT : 1 à 2 points. Toutefois ce qui est le plus notable, malgré une relative stabilité du taux d'activité et du taux d'emploi, c'est la forte baisse du nombre d'actifs ayant un emploi entre 2008 et 2019. Celui-ci a diminué de 5 % durant cette période. En 2020, l'espace communautaire offrait 1 612 emplois. Cette offre d'emplois a très peu fluctué durant la dernière décennie malgré la crise de 2008. Le chiffres à l'échelle du SCoT et du département sont moins positifs, ces deux territoires ayant perdu des emplois à un rythme plus soutenu que la CCTV.

Les emplois administratifs, d'enseignement ou de santé représentent peu des emplois présents au sein de la CCTV mais pratiquement 1 entreprise sur 3 de la CCTV se situe dans ces secteurs d'activité. Très peu d'entreprises dans le commerce, les transports et les services sont présentes sur le territoire. Au contraire de nos territoires de référence au sein desquels 1 entreprise sur 2 se situe dans ce secteur d'activité, au sein de la CCTV ce chiffre est inférieur à une

entreprise sur 3. On observe toujours une forte présence de l'activité agricole. Au sein du périmètre SCoT ou du territoire départemental environ 1 entreprise active sur 10 est agricole, au sein de l'espace communautaire c'est deux fois plus, marquant encore plus l'identité rurale du territoire.



- Les zones d'intérêt communal : ZA de Franchevelle, ZAE de Saulx (MBM), ZA

de Noroy-le-Bourg, ZAE de Citors.

La surface disponible pour le développement économique au sein des 5 zones de la CCTV est de 10 ha. A ces 10 ha s'ajoutent 8 ha de potentiel à analyser sur la zone intercommunale de Velleminfroy. Le potentiel présent semble suffisant pour permettre le développement économique de la CCTV. Néanmoins, certaines entreprises ou artisans installées hors de ces zones peuvent avoir des besoins d'extension pour leurs activités.

Enjeux :

- Optimiser le potentiel d'accueil économique identifié
- Structurer l'accueil des nouvelles activités par un schéma de zones d'activités
- Développer l'offre commerciale en gardant l'identité du territoire

Choix et justifications des élus

L'objectif est de maintenir les zones d'activité existantes et de permettre l'évolution de la zone de Velleminfroy qui comporte des espaces pouvant accueillir de nouvelles entreprises. Cette zone est destinée à l'accueil des activités nécessitant un foncier important et/ou présentant des nuisances compatibles avec l'habitat.

1.4 Pour la thématique « Equipement » soit les orientations : O13 et O14

Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux

La CCTV n'est pas structurée par des pôles forts, ainsi de nombreux services sont absents ou insuffisants sur le territoire. Les habitants doivent se rendre sur les pôles départementaux extérieurs (Vesoul, Lure, Luxeuil-les-Bains) pour pouvoir faire appel à ces services.

Au niveau de l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire de la CCTV, elle est organisée autour de plusieurs services : Le Relais Petite Enfance « Brin d'Eveil » (Le Relais Parents Assistants Maternels, service public gratuit destiné aux parents, aux assistants maternels et aux enfants), la Maison d'assistant maternel de Franchevelle, et les Assistantes Maternelles. Outre ces services participant à l'accueil petite enfance, le territoire ne possède aucun site d'accueil des enfants. La CCTV a pour projet de créer 5 micro-crèches sur son territoire. Chaque structure pourra accueillir entre 10 et 12 enfants.

Le fonctionnement scolaire de premier degré (maternelle, élémentaire)

s'organise autour de 10 secteurs géographiques dont la majorité correspond à des regroupements pédagogiques (RPI). Sur les 42 communes de la CCTV, 15 communes possèdent encore une école maternelle ou élémentaire soit 35 %. L'absence d'organisation sous forme de « pôles éducatifs » explique sans aucun doute le taux relativement important d'équipement des communes (RPI dispersés dominants).

Les élèves de l'ensemble du territoire fréquentent les collèges et lycées des plus grandes agglomérations périphériques.

La CCTV est sous dotée en professionnels de santé : au 31 décembre 2022, 6 médecins généralistes et 10 infirmiers étaient installés sur le territoire.

La CCTV possède un très bon niveau local d'équipements de loisirs et un bon maillage territorial par ces équipements.

Concernant l'eau potable, une marge reste disponible pour toutes les ressources sur le territoire. Elle est cependant très réduite pour le Syndicat Mixte des Eaux du Breuchin et pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eaux Potable de Villers-le-Sec. Sur la communauté de communes du Triangle Vert, outre les captages alimentant les communes membres, il y a présence de plusieurs captages alimentant des communes voisines et dont les périmètres concernent la CCTV. 17 périmètres de protection de captage sont présents sur le territoire.

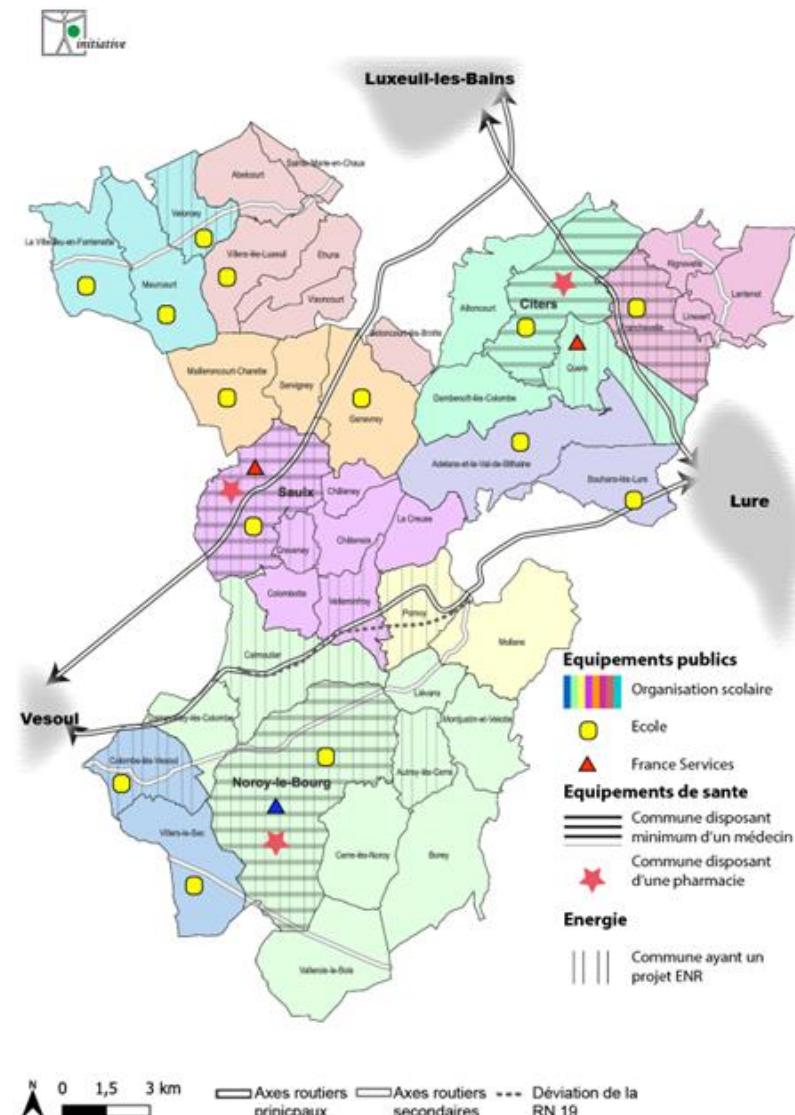
Au niveau numérique, le réseau mobile est disponible sur pratiquement l'entièreté de la CCTV (98 % du territoire couvert par la 4G). Concernant le réseau internet, depuis la fin de l'année 2023, toutes les communes de la CCTV sont desservies par la fibre optique. Malgré tout, le ressenti des habitants est négatif sur la qualité du réseau mobile.

Choix et justifications des élus

Le PADD indique que les équipements existants doivent être préservés, entretenus voir renforcés. Les éventuels projets communaux et intercommunaux doivent être traduits dans le PLUi. Des zones spécifiques et emplacements réservés pourront être définies dans le PLUi pour répondre aux ambitions du territoire.

Concernant l'assainissement des eaux usées et les captages d'eau potable, les élus souhaitent mettre en adéquation le développement de la population avec la ressource en eau, améliorer le fonctionnement des équipements existants, notamment pour les communes concernées et créer de nouveaux équipements

(extension ou nouvelle STEU) à court ou moyen terme si besoin. Enfin, il a été décidé de préférer des secteurs à urbaniser raccordables au réseau d'assainissement de façon prioritaire par rapport à de l'assainissement non collectif en cas de création d'équipement collectif d'assainissement.



1.5 Pour les thématiques « Commerce et tourisme » soit les orientations : O12 et O17

Rappel des caractéristiques communautaires

Le territoire de la CCTV ne dispose d'aucune grande surface sur son territoire. Les grandes surfaces utilisées par les habitants se situent dans les pôles périphériques à la CCTV (Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains). L'offre présente au sein de ces pôles extérieurs semble suffisante pour les habitants du territoire bien qu'elle crée de nombreux déplacements en voiture.

La CCTV dispose néanmoins de plusieurs commerces alimentaires qui permettent aux habitants de subvenir à des besoins quotidiens (épicerie, boulangerie). Les commerces de proximité sont donc implantés dans les 3 pôles du territoire et permettent à la population d'avoir accès à des produits du quotidien. Cette offre de commerces alimentaires de proximité était auparavant complétée par une offre de commerçants itinérants (boulanger, épicerie, vêtements...). Actuellement cette offre itinérante n'existe plus sur le territoire mais une nouvelle épicerie ambulante devrait prochainement desservir le territoire. En complément, certaines fermes du territoire proposent une vente de produits locaux.

L'activité économique sur le territoire de la CCTV se concentre autour des PME et de l'artisanat (plus de 100 artisans présents sur le territoire).

Au niveau touristique, le territoire possède un patrimoine historique (protégé ou non), religieux, industriel et naturel important qui pourrait davantage être mis en valeur et connu sur le territoire. Un manque d'hébergements, d'équipements d'accueil des touristes et de communication a été identifié sur le territoire.

Enjeux

- Recréer une offre de commerce de la ruralité (itinérance, point de vente, relais-commerçants...) et soutenir et valoriser l'activité artisanale
- Recenser et valorisation les principaux atouts du territoire : patrimoine local, historique, naturel et forestier
- Développer un tourisme local sur le territoire et une stratégie de développement touristique de l'espace communautaire en lien avec les territoires périphériques
- Satisfaire les besoins de la population locale, en veillant à disposer d'une offre globale de services et équipements capable de répondre aux attentes des nouveaux arrivants

Choix et justifications des élus

La politique en matière de commerces est la suivante :

- conforter le rôle commercial des 3 pôles du territoire, tout en permettant également l'installation de nouveaux commerces dans toutes les centralités des villages (si ceux-ci ne présentent aucune nuisance pour l'habitat),
- permettre et soutenir des initiatives commerciales rurales telles que point fixe et relais commerçants dans les pôles, et dans les coeurs de village pour les activités itinérantes,
- maintenir les activités artisanales du territoire, et permettre et promouvoir l'installation de nouveaux artisans dans les villages valorisant les productions locales. Permettre le développement d'activités annexes à la production agricole (transformation des produits, local de vente...).

Le tourisme sur la CCTV a été axé sur le patrimoine local et naturel, avec la volonté de recenser et d'identifier les éléments de « petit patrimoine » (lavoirs, fontaine, maison typique). En complément des Monuments historiques et données archéologiques, ce patrimoine vernaculaire doit en effet être remis en valeur ou du tout moins reconnu dans sa participation au cadre de vie et aux liens entre les différentes générations.



1.6 Pour les thématiques « Agriculture et Sylviculture » soit les orientations : O1 et O3.

Rappel des caractéristiques communautaires

Agriculture :

En 2020, on recensait 159 structures ayant leur siège sur la CCTV (RGA2020). En 2022, 231 structures exploitaient au moins une parcelle sur le territoire (dont les exploitations provenant de l'extérieur, données PAC 2021). La surface moyenne par exploitation est de 120 ha, surface légèrement supérieure à la moyenne départementale d'environ 116 ha. Le taux de présence du régime agricole sur le territoire est de 9,6 % (France 4,8 %), la MSA recensait en 2022, 251 chefs d'exploitation. La part de l'emploi relevant du régime agricole sur le territoire est estimé à 22 % des emplois (tous ressortissants compris).

La CCTV présente des terres agricoles de bonne valeur écologique, avec notamment des exploitations en agriculture biologique et/ou la mise en œuvre de mesures agro-environnementales par les exploitations.

La forte présence de l'élevage sur la zone implique une présence de prairies largement majoritaires sur la plupart des communes. Les surfaces en céréales et oléo-protéagineux (SCOP) se divisent en 1/3 des surfaces arables en maïs. Le maïs occupe ainsi 13 % des surfaces déclarées. On note une petite évolution des surfaces déclarées en maraîchage depuis 2014. Mais cette occupation du sol reste très marginale. 3 structures nouvelles spécialisées en maraîchage ont été créées entre 2010 et 2020. D'après le RGA, elles seraient 6 en 2020.

Sur le territoire, la majorité des exploitations agricoles sont des exploitations avec prédominance d'élevage bovin lait.

La production de viande bovine est essentiellement issue du troupeau de réforme laitier et du troupeau allaitant. On estime, à l'échelle régionale, qu'1/3 du tonnage de viande produite provient du troupeau laitier de réforme. La production de viande bovine est elle aussi largement excédentaire à l'échelle du territoire. Ainsi, la majorité de la production agricole du territoire est valorisée dans des filières de collecte et de transformation traditionnelle qui implique une forte exportation des denrées hors du territoire de la CCTV.

Sylviculture :

Sur la CCTV, la couverture forestière est importante. Elle représente 47 % du territoire communautaire. Elle est répartie entre forêt privée (36 %) et forêt publique (64 %). Aucune forêt domaniale ne se situe sur le territoire. Les conditions d'exploitations sont bonnes (peu d'obstacles naturels, desserte satisfaisante). Les conditions climatiques et les sols sont dans l'ensemble propices à la production forestière, et en particulier à la production de chêne de qualité.

Quelques chiffres globaux sont donnés par le Contrat Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, pour l'ensemble des plaines et dépressions argileuses de Haute-Saône : un volume sur pied de 7,9 Mm3 presque exclusivement de feuillus dont 86 % de bois d'œuvre pour le chêne sessile, 75 % pour le hêtre et 70 % pour le chêne pédonculé.

Enjeux

Agriculture :

L'enjeu majeur réside dans la préservation de la destination agricole des terrains entourant les sièges d'exploitation ainsi que la possibilité d'évolution des exploitations agricoles.

Sylviculture :

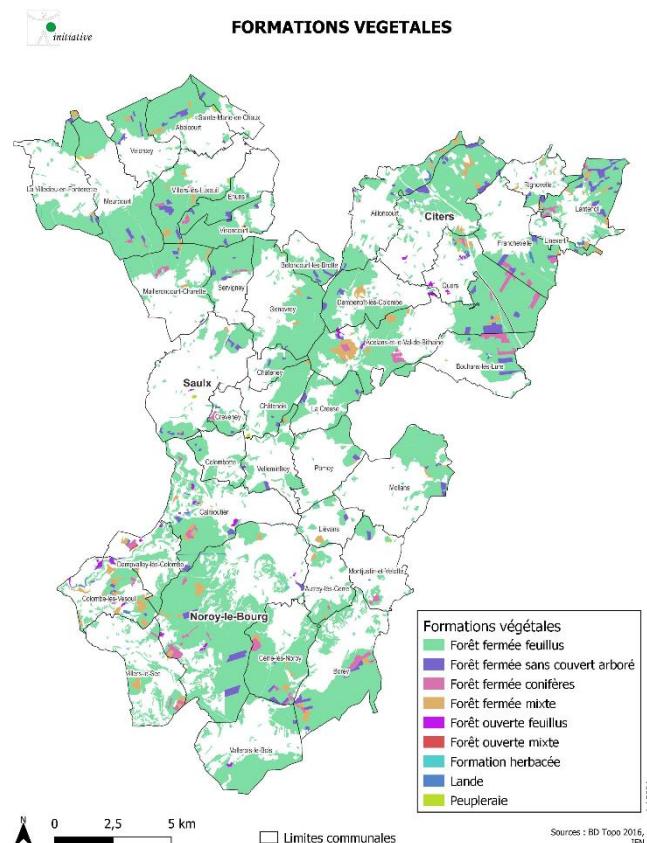
Le principal enjeu sylvicole est de pouvoir maintenir l'exploitation forestière, notamment en autorisant les équipements liés à cette activité en zone forestière ou à ses abords.



Choix et justifications des élus

Les exploitations agricoles ainsi que les terres agricoles autour des sites sont protégées afin de soutenir l'activité agricole et son développement. De plus le développement urbain ne doit pas se faire en direction des exploitations agricoles. En retour, les exploitations nouvelles ou extensions d'exploitations existantes ne doivent pas se faire proche de la partie urbanisée des villages. Les hameaux agricoles seront ainsi classés en zone Agricole pour répondre à ces choix.

De même, tout en protégeant l'intérêt environnemental des massifs boisés par un règlement très restrictif, ce dernier permettra la préservation de l'activité sylvicole.



1.7 Pour les thématiques « Transport et énergies » soit les orientations : O10 et O11

Rappel des caractéristiques communautaires

L'espace communautaire n'est traversé par aucune axe autoroutier, néanmoins plusieurs axes importants traversent la CCTV. On retrouve notamment les trois axes suivants : la RN 57 permettant de relier Vesoul à Luxeuil-les-Bains, la RN 19 reliant Vesoul à Lure, l'axe le plus structurant de la CCTV, et la RD 64 permettant de faire le lien entre Lure et Luxeuil-les-Bains. Bien que ne disposant pas de gare SNCF, la CCTV est traversée par 2 voies ferrées : la voie Belfort-Paris et la voie Belfort-Nancy

Toutes les communes sont soumises à de fortes migrations domicile-travail ainsi que pour l'accès aux services. Elles se font essentiellement en voiture. Il y a une faible présence d'un réseau de transport en commun (bus) : outre le ramassage scolaire, la CCTV est desservie par 2 lignes de bus MOBIGO dont une ligne de TAD (Transport à la Demande).

Pratiquement 2 000 places de stationnement sont présentes sur le territoire. Parmi les 1 836 places de stationnement de la CCTV, 66 places sont PMR (Personnes à Mobilité Réduite). En pratiquant le territoire, l'offre de stationnement semble être suffisante pour les habitants du territoire.

Les déplacements doux sont essentiellement représentés par les chemins de randonnées. Des communes présentent cependant des parcours riches et plusieurs sentiers sont inscrits au PDIPR de la Haute-Saône.

Concernant l'énergie, un PCAET est en cours d'élaboration depuis 2012 par le Pays Vesoul-Val de Saône. Un diagnostic a été réalisé pour faire un état des lieux des consommations d'énergie, des émissions de GES et de la production d'énergies renouvelables du territoire.

Le territoire de la CCTV produit 27 000 MWh en ENR (en 2020) et celles produisant le plus sont : la méthanisation (chaleur et électricité) et le bois-énergie (chaufferies et bois des ménages). Une étude du Pays Vesoul Val de Saône a montré que le territoire possédait un potentiel de production du photovoltaïque en toiture deux fois supérieur à la consommation énergétique actuelle du territoire. C'est d'ailleurs l'énergie qui présente le plus fort potentiel sur le Pays Vesoul Val de Saône. L'énergie éolienne n'est pas développée et ne pourra pas l'être sur le territoire en raison de la présence de la base aérienne 116.

Enjeux

- Promouvoir un développement et un aménagement du territoire cohérent par rapport aux infrastructures de transports. Essayer de réduire les conflits et les zones de fortes nuisances sonores liées aux infrastructures de transport.
- S'appuyer sur le réseau de randonnée important et entretenir et compléter le réseau de liaisons douces
- Faciliter l'accès aux équipements structurants (déplacements du quotidien), notamment par liaisons douces
- Améliorer la performance énergétique du parc bâti
- Poursuivre le développement d'une production énergétique en faveur des énergies renouvelables, en intensifiant les énergies déjà implantées, les plus pertinentes pour le territoire

Choix et justifications des élus

Le PADD propose ainsi de répondre à ces différents enjeux :

- en évitant de construire le long des axes routiers et ferrés bruyants dans la mesure du possible,
- en développant l'intermodalité et en favorisant les modes de déplacements doux, le co-voiturage et toute action permettant de réduire l'utilisation de la voiture émettrice de gaz à effet de serre et/ou son utilisation individuelle. Sur le territoire rural, cela passe principalement par des actions de solidarité à l'intérieur des villages,
- en permettant la poursuite de l'implantation des énergies renouvelables. Le bois-énergie, le solaire et éventuellement la méthanisation peuvent continuer à se développer sur le territoire, et celui-ci est souhaité par les élus, mais toujours dans le respect des milieux et du patrimoine.



1.8 Pour la thématique « Risques » soit l'orientation O19

Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux

La CCTV est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Les principaux risques concernent :

- le retrait-gonflement d'argile : risque avéré sur le territoire, aléa faible à moyen
- les mouvements de terrain, surtout au Sud de la CCTV
- le risque inondation (27 bâtiments en zone rouge et 174,8 ha en secteur à risque d'inondation de surface par remontée de nappe dans le PPRI)
- le bruit : existence d'un PEB sur le territoire (6 bâtiments en zone B de la base de Luxeuil, 255 bâtiments en zone C de la base de Luxeuil, 151 bâtiments en zone de bruit routes)

Les enjeux sont :

- Eviter l'urbanisation dans et vers les zones de risques
- Prendre en compte les zones de bruit des différentes infrastructures
- Prendre en compte les aléas et notamment les risques de ruissellement et mouvements de terrain
- Exclure des zones constructibles les risques naturels très ponctuels (cavités/effondrements/pollution).

Choix et justifications des élus

Les élus ont décidé de prendre en compte ces différents risques afin de prévenir et de ne pas exposer les habitants à ces risques. Il a été décidé de :

- Prendre en compte les aléas des différents types de mouvements de terrain (effondrement, glissement de terrain...) et limiter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine pour les secteurs des villages concernés par des risques forts.
- Prendre en compte les ruissellements en limitant les constructions sur les axes de ruissellements, et permettre la création de bassins de rétention des eaux si nécessaire en amont des villages et les intégrer aux mesures ERC
- Prendre en compte les nuisances sonores et les dangers routiers en ne développant pas l'urbanisme pour l'habitat vers les routes à fort trafic (RN19, RN 57 et RD64)
- Respecter un recul des habitations par rapport aux bois afin de prendre en compte le risque de feux de forêts et de chute d'arbres.

1.9 Pour les thématiques « Urbanisme, paysage et

patrimoine » soit les orientations O9 et O16

Rappel des caractéristiques communautaires

Au niveau des paysages, la CCTV appartient à deux unités paysagères : pour sa partie nord à « *la dépression sous vosgienne* », et aux « *plateaux calcaires centraux* » pour sa partie sud. La ligne bleue des Vosges encadre les points de vue nord et est de la CCTV apportant une grande qualité au paysage et à sa structuration.

Les villages présentent des silhouettes intégrées dans le paysage, des nuances dans l'aspect extérieur du bâti avec les teintes allant du grès rouge, au grès blanc et au calcaire apparaissent, mais également des nouvelles couleurs avec le gris et le noir au niveau des toitures par exemple. Il faut également noter les exploitations agricoles, les carrières et les étangs qui marquent ponctuellement le paysage.

Au niveau de l'urbanisme, la CCTV regroupe actuellement 42 communes, pour certaines issues de plusieurs fusions ou rapprochements plus ou moins anciens. Chacune se compose d'une ou plusieurs entités urbaines et une large majorité de communes comporte un écart agricole. En revanche peu de communes possèdent un hameau ou un groupe de constructions. Un certain nombre de commune présente un centre ancien vieillissant accueillant d'anciennes constructions au volume important aujourd'hui en ruines.

Le patrimoine est important sur la CCTV avec :

- . 15 Monuments historiques (dont 1 dolmen)
- . 471 sites ou zones de prescriptions archéologiques
- . 1 site classé

Le territoire compte aussi de nombreux points de vue remarquables.



Enjeux

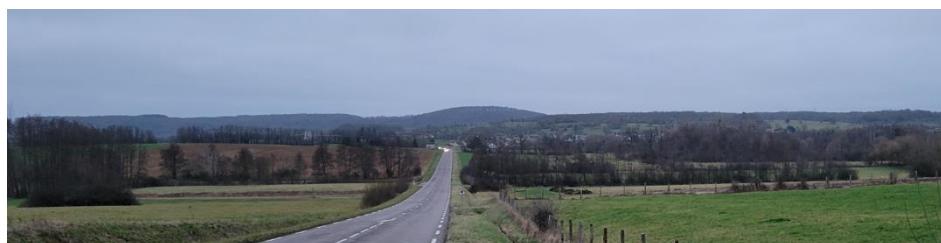
- Préserver les éléments arborés identitaires ou isolés dans le paysage agricole (vergers, haie, arbres isolés) et les points de vue remarquables
- Pour les villages : respecter les logiques d'implantation des villages et lutter contre les ruines dans les centres anciens
- Maintenir la structuration historique des centres-bourgs anciens ainsi que la qualité paysagère, et penser l'intégration des franges urbaines contemporaines. Prendre en compte le patrimoine bâti dans le PLUi.

Choix et justifications des élus

Le choix des élus a été de garder au maximum les enveloppes urbaines existantes afin de préserver les unités des villages et leur typologie. Leur souhait est de sauvegarder la silhouette des villages à travers une homogénéité des toitures et une intégration des secteurs en extensifs, et de veiller à l'insertion paysagère des infrastructures modernes (panneaux solaires, méthanisation, ZAE, constructions agricoles...). L'importance de recenser et préserver le patrimoine vernaculaire de la CCTV, sans oublier le patrimoine présent en forêt, est reconnu.

Les élus ont décidé de soutenir la réhabilitation des coeurs de villages et la poursuite de la requalification et la sécurisation des espaces urbains. Ils souhaitent maintenir **des îlots verts dans les villages** (1 espace naturel minimum à protéger à l'intérieur ou à proximité du tissu urbain des villages pour chaque commune). Il peut être composé de vergers, de jardins-vergers ou d'îlots verts constitués.

Le patrimoine local pourra être préservé après une identification. Les communes ont ainsi défini leurs éléments à préserver. **Ces éléments ont ensuite protégés dans le règlement écrit (en annexe) au titre de l'article L151-19 du CU afin d'apporter des prescriptions et des recommandations.**



1.10 Pour les thématiques « Biodiversité et Trame Verte et Bleue » soit les orientations : O4, O15 et O17.

Rappel des caractéristiques communautaires

D'importants réservoirs de biodiversité (massifs forestiers et zones relais boisées) sont présents sur tout le territoire, formant un réservoir de biodiversité très étendu. Le Nord du territoire accueille les principaux corridors aquatiques : cours d'eau et nombreuses zones humides, du fait notamment de sa proximité avec le plateau des mille étangs. D'autres corridors aquatiques se développent au centre du territoire. L'ensemble du territoire est concerné par des corridors forestiers.

Les principaux réservoirs herbacés se situent au nord du territoire également, mais certaines zones sont relevées plus au centre et au Sud-Est de la CCTV. Les corridors pour ces milieux sont peu nombreux et peinent à relier les réservoirs.

Les principaux obstacles à ces corridors écologiques sont les 3 axes routiers importants qui traversent la CCTV.

Enfin, de nombreuses zones remarquables sont répertoriées (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, ENS) ciblant différents types de milieux naturels.

Enjeux

- Maintien de la biodiversité par la préservation des réservoirs de biodiversité, principalement forestiers, mais également des rares réservoirs herbacés.
- Maintien et restauration des corridors existants (identification et prise en compte des éléments qui les constituent). Dépassement des obstacles routiers et anticipation de l'impact de la future déviation de la RN 19 sur la fonctionnalité actuelle des milieux.
- Prise en compte des milieux et zones humides, des cours d'eau, étangs et mares, également des pelouses sèches
- Préservation des îlots de biodiversité : mares, étangs et vergers, et des espaces de biodiversité ordinaire
- Prise en compte des ZNIEFF

Choix et justifications des élus

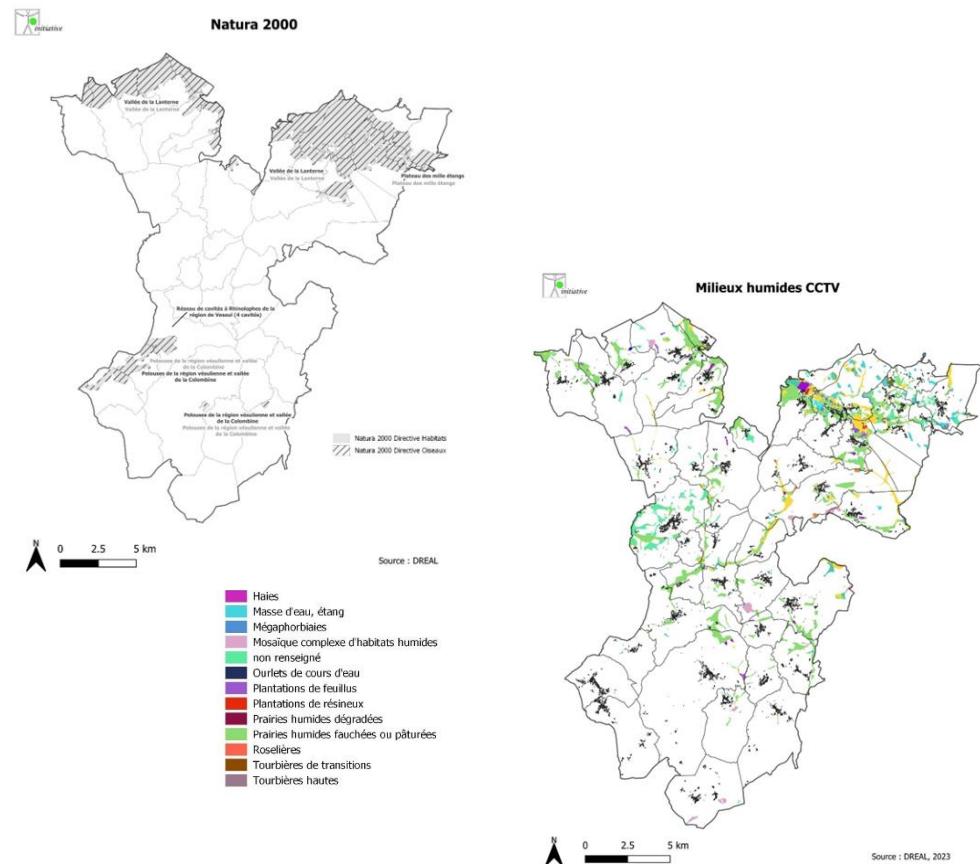
Les élus ont souhaité prendre en compte les différents éléments contribuant au respect de la biodiversité. Les corridors de la trame bleue (riparisylves) sont

protégés par une interdiction de construire sur une largeur de 15 m en bordure de cours d'eau en zone A et 5 m en zones U et AU.

Les ripisylves, ainsi que les autres éléments de réseau bocagers (haies, bosquets, vergers et prés-vergers) participent à la trame verte et sont protégés au titre de l'article L. 151-23.

Les zones humides seront exclues des zones constructibles (mesure d'évitement) sauf cas particuliers. Les secteurs localisés en zone Natura 2000, APPB et ENS seront également exclus des zones constructibles, et les implantations seront fortement réglementées en ZNIEFF de type I et II.

Enfin, la protection des espaces de biodiversité ordinaire et/ou à l'intérieur du tissu urbain est soutenue par les élus, ainsi que la renaturation des villages et plus largement des espaces urbanisés.



2. Analyse du potentiel de renouvellement et de densification sur les pôles et les villages.

Analyse du logement et des zones constructibles en lien avec les objectifs du PADD

1.- **Les élus communaux** ont donc pu ou du définir le développement et l'aménagement de leur commune dans le respect du PADD et des objectifs notamment La répartition des objectifs de construction de logements a été effectuée à l'échelle des quatre secteurs définis au sein du territoire de la CCTV. Ensuite, au sein de chaque secteur, les communes se sont réparti ces objectifs en fonction de leurs besoins spécifiques. Il est à noter que trois des quatre secteurs ont choisi d'appliquer des critères communs pour cette répartition, s'appuyant sur le volume de constructions récentes et le poids démographique de chaque commune. de production de logements.

Dans un second temps, le potentiel de densification a été analysé pour chaque commune du territoire. Cette étude a porté sur plusieurs composantes :

- Les logements vacants : À l'échelle de la CCTV, la vacance des logements est jugée modérée et compatible avec un fonctionnement satisfaisant du marché immobilier. Dès lors, les logements vacants n'ont pas été considérés comme un levier significatif dans le calcul du potentiel de densification.
- Les friches : Par "friche", on entend tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inoccupé, dont l'état ou la configuration nécessite des aménagements ou des travaux préalables pour un réemploi. Les friches représentent un véritable enjeu pour le territoire, tant en matière de création de logements que dans une perspective plus large d'aménagement urbain et de revalorisation des centralités. L'objectif est de créer environ 60 logements au sein des friches du territoire, avec une friche minimum à récupérer pour chaque village.
- Les dents creuses : L'identification des dents creuses s'est appuyée sur la définition retenue dans le cadre du SCoT du Pays de Vesoul - Val de Saône (actuellement en cours d'élaboration). Ce travail a été conduit en concertation avec les élus, au fil de l'élaboration du zonage, en tenant compte des différentes contraintes locales (risques naturels ou technologiques, enjeux environnementaux, servitudes d'utilité publique, réseaux, vergers, etc.). Certains secteurs identifiés au sein des espaces en densification présentent des enjeux particuliers, soit par le nombre de logements potentiels (au moins trois), soit par des contraintes ou qualités spécifiques liées à l'urbanisation (problématiques d'accès, caractère extensif, patrimoine bâti ou végétal à préserver). Ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de

Programmation (OAP) thématiques ou sectorielles.

- Lorsqu'un secteur présente uniquement un enjeu en matière de production de logements, il est encadré par une OAP de type « densification ». Cette dernière vise à garantir le respect de la densité attendue ainsi que la typologie des logements projetés, tout en laissant une certaine souplesse : elle n'impose pas de schéma d'aménagement préétabli, favorisant ainsi une mise en œuvre adaptable aux spécificités locales.

Enfin pour les communes dont le potentiel en densification ne permet de répondre en totalité aux besoins en logements, les élus ont définis le développement extensif.

Le **développement extensif** qui a été choisi en zone Urbaine (hors enveloppe urbaine mais avec la présence des réseaux et des facilités d'aménagement n'imposant pas d'OAP) et les zones à urbaniser (1AU) répondant aux surfaces restantes à créer pour atteindre l'objectif de logements et répondre à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) si nécessité.

Ces OAP ont également été validées par les différentes communes en lien avec la création de logements et des zones d'activités et dans le respect des densités du PADD.

2 - Les **propositions formulées par les particuliers** dans le cadre de la concertation ont également conduit à des ajustements des limites des zones constructibles. Certaines de ces évolutions ont parfois dépassé les objectifs fixés par le PADD, tout en restant dans les limites de l'enveloppe urbaine, ou en les excédant dans des cas particuliers justifiés, notamment par la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel favorable ou d'une division parcellaire équivalente à un permis de construire.

Il est rappelé que **l'ensemble des permis de construire ou permis d'aménager** dont **les travaux ont été engagés avant l'arrêt du PLUi** ne sont pas comptabilisés dans le cadre des objectifs de production de logements fixés pour la durée de mise en œuvre du document. L'ensemble des autres autorisations de construction dont **les travaux ne sont pas commencés sont pris en compte dans le potentiel futur**.

La démarche de PLUi repose sur une co-construction étroite avec les communes, et la concertation constitue un moment clé permettant à chacun – élus, habitants, acteurs locaux – d'exprimer ses projets ou observations, dans le respect du Code de l'urbanisme et de l'intérêt général.

Enfin, la délimitation des zones constructibles a également été établie en intégrant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment les risques identifiés (naturels ou technologiques) et les données environnementales disponibles (voir chapitre suivant). L'objectif est de pouvoir répondre à la production de logements inscrits au PADD sur la durée du PLUi (15 ans).

3 - Les **différentes délimitations** des "zones urbaines" et "à urbaniser" sont ainsi analysées en fonction des enjeux majeurs sur les communes et du respect des autres orientations du PADD, notamment par rapport **aux zones inondables, au respect des**

terres agricoles à enjeux et en **évitant d'allonger les villages le long des axes routiers principaux**, en prenant en compte le **respect des exploitations agricoles existantes ou en projet**.

Les plans graphiques et les limites du zonage du PLUi sont expliquées en annexes pour les villages et hameaux classés en zone U. Les hameaux classés en zone A n'apparaissent pas dans l'analyse suivante.

En effet comme défini dans le chapitre suivant (justification du règlement), les hameaux classés en zone A permettent l'extension de l'existant et des annexes mais pas de nouvelles constructions.

4- Les plans par commune indiquent, **pour le logement**, le potentiel en zone U et les zones AU par commune.

- application des **densités** définies dans le PADD pour répondre aux objectifs de modération de la consommation de l'espace soit : 18 logements/ha pour Saulx (pôle principal), 15 logements/ha pour les 2 pôles secondaires (Noroy-le-Bourg et le tripôle Franchevelle, Citers et Quers) et 12 logements/ha pour les autres communes.

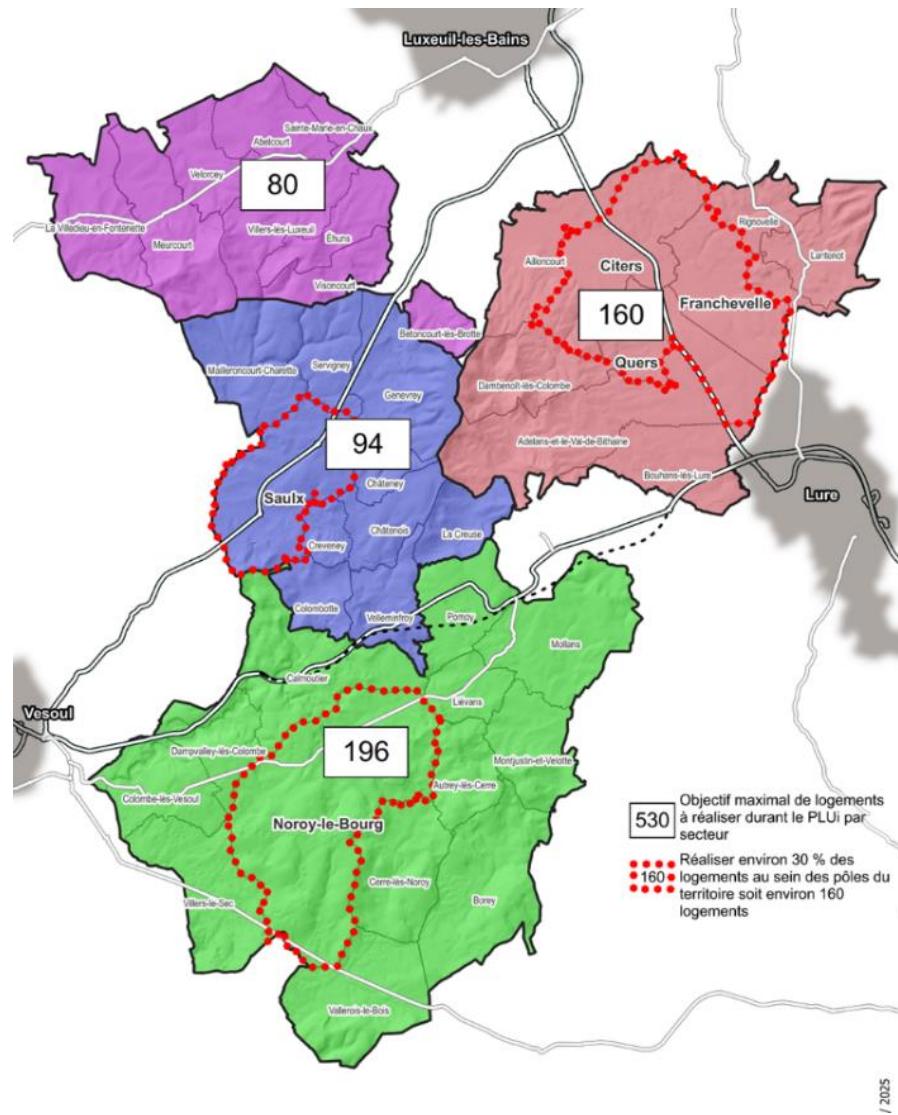
La densité a été calculée pour chaque entité (potentiel en zone U et zone AU) et a été arrondi à l'unité la plus proche.

A noter que les espaces situés dans le PEB de la BA 116 ne peuvent pas être densifiés, ainsi pour chaque espace uniquement un seul logement a été compté sans application de la densité (les communes concernées sont Saint-Marie-en-Chaux et Franchevelle)

Le tableau de synthèse par commune est à comparer aux objectifs du PLUi (530 logements pour les 15 ans à venir) et à la répartition par secteur défini.

Les cartographies par commune présente en annexe comprennent donc :

- le zonage U destiné à accueillir des logements (UA et UB) et AU du PLUi
 - le bâti du cadastre et les permis de construire récent venant d'être déposé.
 - les CUb, PA et DP validés
 - le potentiel au sein des zones U et AU en précisant pour chaque espace la superficie, le nombre de logements théorique et sa localisation (extensif ou densification).



Les tableaux joints ont été calculés à partir du SIG et des surfaces résultantes de la méthodologie ci-dessus.

Secteur 1	Logements PADD	Reprise du bâti (ruines...)	CUb/PA validés	Nombre de dents-creuses/surface en ha	Densité moyenne	Logements DC	Total densification + CU/PA	Surface zone AU	Logements zone AU	dont logements conventionnés	dont logements intermédiaires ou collectifs	dont petits logements	Différence PADD-ZONAGE
Abelcourt	13	1	3	3/0,3	12	3	7	0,5	5				1
Betoncourt-les-brotte	5	1	2	1/0,1	12	1	4	0,4	3				-2
Éhuns	8	1	0	4/0,5	12	5	6						2
La Villedieu-en-Fontenette	5	1	2	4/0,6	12	4	7						-2
Meurcourt	13	1	0	1/0,05	12	1	2	1,1	12				-1
Sainte-Marie-en-Chaux	4	1	1	3/0,8	12	3	5						-1
Velorcey	8	1	2	2/0,2	12	2	5	0,3	3				0
Villers-lès-Luxeuil	22	1	0	5/0,6	12	7	8	1,3	16				-2
Visoncourt	2	1	0	1/0,09	12	1	2						0
Total	80	9	10	24/3		27	46	3,6	39				-5

Secteur 2	Logements PADD	Reprise du bâti (ruines...)	CUb/PA validés	Nombre de dents-creuses/surface en ha	Densité moyenne	Logements DC	Total densification + CU/PA	Surface zone AU	Logements zone AU	dont logements conventionnés	dont logements intermédiaires ou collectifs	dont petits logements	Différence PADD-ZONAGE
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	15	1	6	5/0,7	12	8	15						0
Ailloncourt	15	1	0	1/0,3	12	5	6	0,7	8		5	1	1
Bouhans-lès-Lure	15	1	2	4/0,5	12	8	11	1,1	10				-6
Citers	28	7	0	6/0,7	15	10	17	0,6	8	1	5	2	3
Dambenoît-lès-Colombe	15	1	0	6/0,9	12	12	13				3		2
Franchevelle	27	2	15	9/1,1	15	13	30						-3
Lantenot	15	1	4	3/0,5	12	6	11	0,6	7				-3
Linexert	5	1	0	3/0,5	12	6	7				3		-2
Quers	20	5	7	0/0	15	0	12	0,5	8	2	5	2	0
Rignovelle	5	1	0	2/0,4	12	4	5						0
Total	160	21	34	39/5,6		72	127	3,5	41	3	10	4	-8

Secteur 3	Logements PADD	Reprise du bâti (ruines...)	CUb/PA validés	Nombre de dents-creuses/surface en ha	Densité moyenne	Logements DC	Total densification + CU/PA	Surface zone AU	Logements zone AU	dont logements conventionnés	dont logements intermédiaires ou collectifs	dont petits logements	Différence PADD-ZONAGE
Châteney	1	1	0	3/0,3	12	3	4						-3
Châtenois	6	1	4	2/0,3	12	3	8						-2
Colombotte	3	1	0	4/0,5	12	6	7						-4
Creveney	2	1	0	3/0,3	15	3	4						-2
Genevrey	8	1	0	3/0,4	12	4	5	0,3	3				0
La Creuse	1	1	1	1/0,2	12	2	4						-3
Mailleroncourt-Charette	7	1	2	2/0,3	12	4	7						0
Saulx	57	1	5	3/0,4	18	6	12	2,3	38	10	26	8	7
Servigney	2	1	3	0,0	12	0	4						-2
Velleminfroy	7	1	1	2/0,4	12	5	7						0
Total	94	10	16	23/3,1		36	62	2,6	41	10	26	8	-9

Secteur 4	Logements PADD	Reprise du bâti (ruines...)	CUb/PA validés	Nombre de dents-creuses/surface en ha	Densité moyenne	Logements DC	Total densification + CU/PA	Surface zone AU	Logements zone AU	dont logements conventionnés	dont logements intermédiaires ou collectifs	dont petits logements	Différence PADD-ZONAGE
Autrey-lès-Cerre	12	1	2	2/0,3	12	3	6	0,4	5		3		1
Borey	8	1	0	3/0,6	12	7	8	0,3	3		3		-3
Calmoutier	15	1	0	2/0,1	12	2	3	1,0	12				0
Cerre-lès-Noroy	15	1	0	5/0,7	12	8	9	0,7	9		6		-3
Colombe-lès-Vesoul	31	1	1	11/1,6	12	19	21	0,4	6				4
Dampvalley-lès-Colombe	10	1	0	2/0,2	12	3	4	0,3	4				2
Liévans	9	1	0	3/0,3	12	3	4	0,4	5		2		0
Mollans	15	1	2	8/1,2	12	13	16	0,5	6		6		-7
Montjustin-et-Velotte	4	1	0	3/0,3	12	3	4						0
Noroy-le-Bourg	33	8	0	3/0,4	15	7	15	1,1	17	4	10	4	1
Pomoy	8	1	0	6/0,9	12	11	12				3		-4
Vallerois-le-Bois	13	1	0	2/0,3	12	4	5	0,4	6				2
Villers-le-Sec	23	1	0	5/0,7	12	8	9	2,1	19				-5
Total	196	20	5	55/7,6		91	116	7,6	92	4	19	4	-12

	Logements PADD	Reprise du bâti (ruines...)	CUB/PA validés	Surface en ha	Densité moyenne	Logements zone U	Total zone U + CUB/PA	Surface zone AU	Logements zone AU	donc logements conventionnés	donc logements intermédiaires ou collectifs	donc petits logements	Déférence PADD-ZONAGE
Secteur 1	80	9	10	24/3	0	27	46	3,6	39	0	0	0	-5
Secteur 2	160	21	34	39/5,6	0	72	127	3,5	41	3	10	4	-8
Secteur 3	94	10	16	23/3,1	0	36	62	2,6	41	10	26	8	-9
Secteur 4	196	20	5	55/7,6	0	91	116	7,6	92	4	19	4	-12
Total	530	60	65	141/19,3	12 à 18	226	351	17,4	213	17	55	16	-34

Le PADD prévoit la création de **530 logements** sur les quinze prochaines années, dont **60 logements** issus de la réhabilitation ou de la transformation du bâti existant.

Le **zonage du PLUi** permet, quant à lui, la réalisation de **564 logements**, soit un écart de +6,4 % par rapport à l'objectif fixé par le PADD. A l'échelle de chaque secteur, l'écart entre l'objectif du PADD est au maximum de 10 % (secteur 3) assurant également une compatibilité entre le PADD et le projet. Cette légère différence reste cohérente avec les orientations du PADD, assurant ainsi la **compatibilité du zonage** avec ce dernier.

Parmi ces **564 logements** :

- **65** font déjà l'objet d'une **autorisation d'urbanisme** (certificats d'urbanisme, permis d'aménager ou divisions parcellaires), mais dont les travaux n'ont pas encore débuté ;
- **60** seront créés à partir du **bâti existant** ;
- **439** correspondent à des **logements neufs à construire**.

Le PADD vise une concentration de l'habitat : **50 %** des nouveaux logements doivent être implantés **au sein de l'enveloppe urbaine existante** des villages. Le zonage du PLUi s'inscrit dans cette logique en limitant l'urbanisation extensive : **seuls 39 %** des logements sont localisés en **extension de l'enveloppe urbaine**. Le zonage respecte donc l'objectif de densification et de sobriété foncière porté par le PADD. La localisation du potentiel est présente dans les cartes situées en annexes de ce tome.

Concernant la requalification du bâti existant, le zonage répond pleinement à l'objectif de création de **60 logements**. Ces derniers seront répartis à raison d'**un logement par commune**, avec un effort particulier pour les **pôles** confrontés à des problématiques de friches, telles que **Quers, Citers et Noroy-le-Bourg**.

Enfin, les objectifs du PADD relatifs à la **diversification de l'offre de logements** sont déclinés dans les **zones soumises à des OAP sectorielles mais dans les secteurs soumis à l'OAP « densification »**, principalement au sein des pôles du territoire. Il convient de noter que la **zone AU de Franchevelle** fait déjà l'objet d'une **division parcellaire valant permis de construire**, ainsi aucun objectif de diversification n'a été imposé sur le secteur.

Cette diversification passe notamment par la création de 55 logements intermédiaires ou collectifs mais également plus d'une quinzaine de logements conventionnés et de petits logements.

Le PADD fixe des objectifs de densité plus ambitieux à l'échelle de la communauté de communes. Jusqu'à présent, les opérations d'aménagement réalisées sur le territoire

Communes	Localisation des logements neufs			Communes	Localisation des logements neufs		
	Densification	Extensi	Total		Densificatio	Extensi	Total
Abelcourt	3	5	8	La Villedieu-en-Fontenette	2	2	4
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	7	1	8	Lantenot	12	1	13
Ailloncourt	9	4	13	Liévans	3	5	8
Autrey-lès-Cerre	6	2	8	Linexert	1	5	6
Bettoncourt-lès-Brotte	4	4	4	Mailleroncourt-Charette	4		4
Borey	4	6	10	Meurcourt	3	10	13
Bouhans-lès-Lure	18		18	Mollans	16	3	19
Calmoutier	14		14	Montjustin-et-Velotte	1	2	3
Cerre-lès-Noroy	4	13	17	Noroy-le-Bourg	17	7	24
Châteney	3		3	Pomoy	10	1	11
Châtenois	3		3	Quers	8		8
Citers	9	9	18	Rignovelle		4	4
Colombe-lès-Vesoul	16	9	25	Sainte-Marie-en-Chaux	3		3
Colombotte	2	4	6	Saulx	16	28	44
Creveney	2	1	3	Vallerois-le-Bois	5	5	10
Dambenoît-lès-Colombe	9	3	12	Vellemínfroy	5		5
Dampvalley-lès-Colombe		7	7	Velorcey		5	5
Éhuns	5		5	Villers-le-Sec	25	2	27
Frachevelle	13		13	Villers-lès-Luxeuil	3	20	23
Genevrey	4	3	7	Visoncourt	1		1
La Creuse	2		2	Total	268	171	439

ont majoritairement affiché des densités faibles, de l'ordre de 8 logements par hectare.

Désormais, le PADD prévoit des densités cibles différencierées selon la hiérarchie des polarités :

- **18 logements/ha** pour le **pôle principal** ;
- **15 logements/ha** pour les **pôles secondaires** ;
- **12 logements/ha** pour les **villages** de la CCTV.

Le calcul des densités a été réalisé selon les modalités suivantes :

- **Pour les secteurs soumis à une OAP**, la densité est déterminée à partir du nombre de logements prévus dans chaque secteur ;
- **Pour le potentiel en zone U non soumis à OAP**, la densité théorique a été appliquée avec un arrondi à l'unité la plus proche, ce qui peut générer un léger écart entre la densité théorique et la densité effectivement prise en compte dans les calculs ;
- **Les secteurs soumis au Plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 116** ne sont pas concernés par les objectifs de densification ; un seul logement par secteur a été comptabilisé à titre conservatoire ;

- Les secteurs bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité à la date d'arrêt du PLUi n'ont pas été intégrés dans le calcul du potentiel mobilisable.

Communes	Logements neufs prévus	Focier pour l'habitat	Densité moyenne
Abelcourt	8	0,8	10
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	8	0,7	11
Ailloncourt	13	1,0	13
Autrey-lès-Cerre	8	0,7	12
Betoncourt-lès-Brotte	4	0,5	8
Borey	10	0,9	11
Bouhans-lès-Lure	18	1,8	10
Calmoutier	14	1,1	12
Cerre-lès-Noroy	17	1,4	12
Châteney	3	0,2	15
Châtenois	3	0,4	8
Citers	18	1,3	14
Colombe-lès-Vesoul	25	1,9	13
Colombotte	6	0,5	11
Creveney	3	0,3	10
Dambenoît-lès-Colombe	12	0,9	13
Dampvalley-lès-Colombe	7	0,6	13
Éhuns	5	0,5	10
Franchevelle	13	1,1	12
Genevrey	7	0,6	11
La Creuse	2	0,2	11
La Villedieu-en-Fontenette	4	0,4	10
Lantenot	13	1,1	12
Liévans	8	0,7	11
Linexert	6	0,5	13
Mailleroncourt-Charette	4	0,3	14
Meurcourt	13	1,1	12
Mollans	19	1,7	11
Montjustin-et-Velotte	3	0,3	11
Noroy-le-Bourg	24	1,5	16
Pomoy	11	0,9	12
Quers	8	0,6	14
Rignovelle	4	0,4	11
Sainte-Marie-en-Chaux	3	0,8	4
Saulx	44	2,6	17
Vallerois-le-Bois	10	0,9	11
Velleminfroy	5	0,4	12
Velorcey	5	0,4	12
Villers-le-Sec	27	2,8	10
Villers-lès-Luxeuil	23	1,9	12
Visoncourt	1	0,1	10
Total	439	36,8	12

Développement économique et touristique

Le développement des **zones d'activités économiques** présentes sur le territoire est strictement encadré par les orientations du **PADD** ainsi que par le **schéma de zones d'activités** élaboré à l'échelle intercommunale.

Conformément à ces orientations, le **zonage n'autorise pas la création de nouvelles zones d'activités** sur le territoire. En revanche, il permet le **développement maîtrisé des zones d'activités existantes**, notamment pour accompagner l'extension ou la consolidation des **entreprises majeures** implantées sur le territoire de la CCTV.

Ainsi, le **PLUi mobilise environ 10,9 hectares de foncier** destiné à soutenir le **développement économique** (zones UE et AUE) ainsi que **touristique (STÉCAL)** du territoire.

Il convient de préciser que la **partie viabilisée de la zone d'intérêt communautaire de Velleminfroy**, représentant environ **3,8 hectares**, n'a pas été comptabilisée dans l'estimation du potentiel foncier mobilisable, bien qu'elle soit déjà disponible pour l'accueil d'activités.

Commune	Densification	Extensif	Total (en ha)
Calmoutier		0,3	0,3
Cerre-lès-Noroy		0,1	0,1
Franchevelle		1,1	1,1
Genevrey	0,4	0,1	0,5
Liévans		0	0
Linexert		0,4	0,4
Mollans		0,1	0,1
Noroy-le-Bourg	0,7	0,3	1
Saulx	0,6	1,3	1,9
Vallerois-le-Bois		0,7	0,7
Velleminfroy	0,6	2,3	2,9
Villers-lès-Luxeuil		2	2
Total général	2,3	8,7	10,9

Développement des équipements publics

Le **PADD** affirme une volonté forte de **préserver les équipements collectifs et culturels**, à la fois pour **soutenir le développement touristique** et garantir un **cadre de vie de qualité** aux habitants.

Dans cette optique, des **zones UL** ont été délimitées. Ce zonage a été mobilisé par les communes pour **protéger les équipements structurants** ou les **espaces publics majeurs** (aires de jeux, équipements de loisirs, établissements scolaires, mairies, maisons de santé, etc.), généralement situés **dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine** des villages.

Les **équipements publics localisés en dehors des enveloppes urbaines**, notamment les **terrains de sport** ou autres infrastructures éloignées des centres bâties, ont quant à eux été classés en **zone NL**, afin de refléter leur spécificité d'implantation tout en assurant leur protection.

Par ailleurs, le développement futur des équipements publics est facilité par l'identification **d'emplacements réservés**, définis en concertation avec les élus. Ces emplacements constituent un outil opérationnel pour **améliorer l'organisation et les services du territoire**, en anticipant les besoins en matière d'infrastructures publiques.

Communes	Densification	Extensif	Total (en ha)
Abelcourt		0,1	0,1
Ailloncourt	0,1	0,2	0,3
Autrey-les-Cerre	0	0,3	0,3
Calmoutier		0,6	0,6
Chatenois		0,2	0,2
Citers		0,1	0,1
Colombe		1	1
Dampvalley-lès-Colombe		0,2	0,2
Liévans	0,1	0,3	0,4
Mailleroncourt-Charette		0,2	0,2
Mollans	0,4		0,4
Pomoy	0,1		0,1
Saulx	0,8	5,1	5,9
Velorcey		0,3	0,3
Villers-le-Sec		0,2	0,2
Total général	1,4	8,6	10,1

Au total, le potentiel de développement des équipements publics (emplacements réservés, et le potentiel existant au sein des zone UL) représente 10,1 ha.

3. Choix et Motifs retenus de délimitation du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation

L'application des principes du PADD présentés et justifiés précédemment se traduit à travers le règlement écrit, les règlements graphiques (plans de zonages des communes) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ou thématiques.

Les **plans de zonages** délimitent les différentes zones constructibles pour les destinations principales : l'habitation, les équipements, les activités économiques ou l'agriculture. Les limites des différentes zones s'appuient sur les enveloppes urbaines, les projets des communes ou les possibilités de construire en lien avec l'attribution des logement et l'occupation du sol. Les zones agricoles sont réservées principalement à l'agriculture Les zones Naturelles étant délimitées à partir des espaces forestiers et des zones de risques d'inondation principalement.

Le **règlement écrit** définit les destinations autorisées dans chaque zone avec des conditions particulières et la réglementation des prospects de construction (implantation, volumétrie, aspects extérieurs ...) ainsi que les raccordements aux réseaux.

Les **OAP sectorielles** permettent de définir les conditions et principes pour les zones A Urbaniser (AU) afin de réaliser un projet cohérent avec le PADD (densité recherchées et typologie du bâti suivant le classement de la commune en pôle ou en village, prise en compte des accès et de l'environnement, création de haies par rapport aux espaces agricoles, ...). Elles présentent des notions de compatibilité avec les projets à venir. Ainsi les principes doivent être respectés pour les projets mais les constructions ne doivent pas suivre à la lettre les dessins présentés en exemple.

Les **OAP thématiques** permettent de prendre en compte les principes d'application de la trame verte et bleue (prise en compte de la petite faune pour les clôtures par exemple, de la répartition des commerces sur la CCTV (en l'absence de SCoT), des projets de mobilités sur le territoire, de protection du patrimoine (notion de respect du patrimoine des fermes comtoises) et de la densification. L' OAP densification s'applique dans des parcelles en zones Urbaines de surfaces importantes et permettant deux logements mais ne nécessitant pas d'aménagement spécifique si ce n'est l'application de la densité liée au classement de la commune en village ou en pôle. 9 secteurs de densification liés à l'OAP ont ainsi été définis dans l'enveloppe urbaine de certains villages.

Les principes pour établir les différentes pièces sont expliqués ci-dessous. Un atlas par commune est joint en annexe et permet de présenter les différentes zones en application des principes définis par le PADD et dans le présent chapitre.

3.1. Règlements écrits et zonages

3.1.1 Vue d'ensemble du règlement (écrit et zonages) de la CCTV.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'un découpage en quatre types de zones :

✓ Les zones urbaines (U).

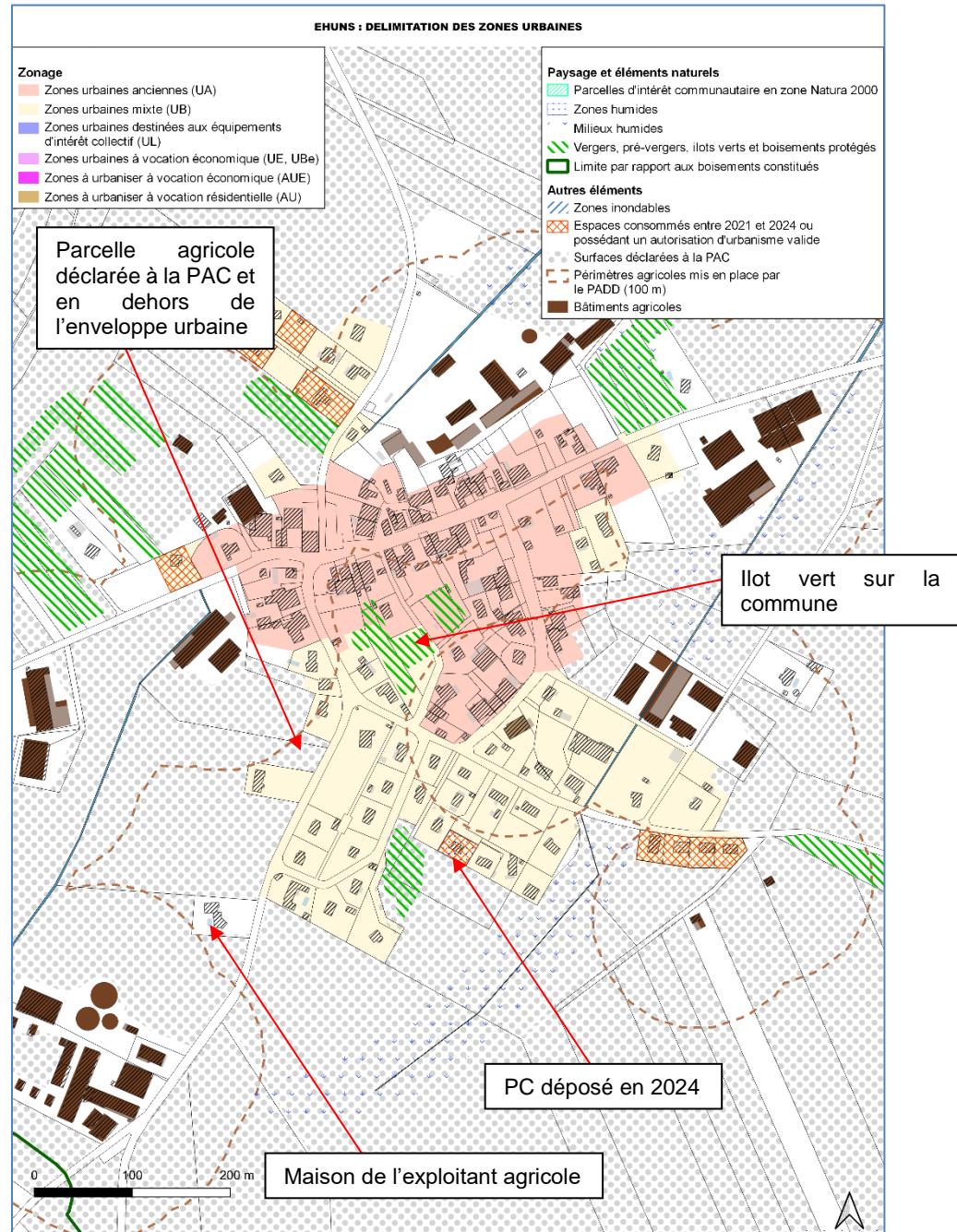
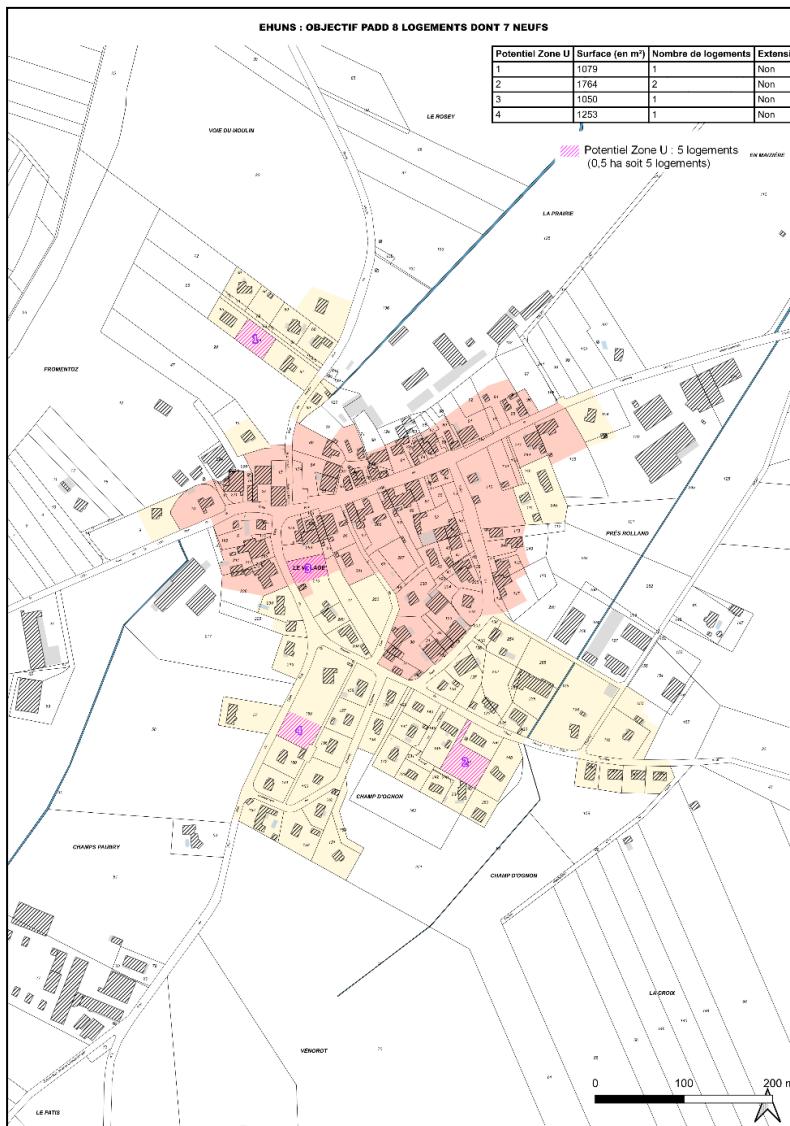
Les zones urbaines couvrent généralement les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles correspondent aux villages et hameaux importants, aux zones d'activités économiques ou d'équipements d'intérêt collectif.

Les limites des zones U ont été établies suivant les principes suivants :

- en s'appuyant sur l'enveloppe urbaine conformément à la définition présentée dans le tome 1 (voir diagnostic page 241),
- en appliquant les différentes lois visant à ne pas développer l'extension urbaine et l'urbanisme linéaire, et à équilibrer les entrées de village. Généralement, la zone Urbaine pour le logement s'arrête à la dernière maison du village et
- en intégrant les Permis de Construire validés pendant la phase d'élaboration du PLUi ainsi que les Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUB) validés par les services ADS des communes notamment pour les communes en RNU,
- en répondant aux objectifs de logements définis par commune à l'intérieur de son secteur,
- en excluant les exploitations agricoles et les logements agricoles comme défini lors de l'atelier agricole en concertation avec la chambre d'agriculture sauf demande express de l'agriculteur étant en retraite actuellement ou dans les 2 ans,
- en excluant les terrains agricoles dit de fonctionnement de l'exploitation et en appliquant un périmètre de 100 m autour de l'exploitation agricole existante quelque soit le type d'activité agricole s'il n'intègre pas déjà des constructions de tiers.
- en excluant les terrains déclarés à la PAC, sauf cohérence urbaine forte ou développement défini par les communes.
- en excluant les zones humides et les zones Natura 2000 (d'intérêt communautaire) sauf projet d'intérêt général ou collectif en application du PADD ou en cas de PC ou CUB validés par les pôles ADS pendant la phase d'études,
- en prenant en compte les différents risques et en n'étendant pas l'urbanisme vers ces risques. Si la parcelle est déjà construite, la zone urbaine est complétée par un indice « i » par exemple pour les zones inondables, soit en surimposant à la zone urbaine le risque et en déclinant les contraintes et recommandations dans le règlement écrit.

Les zones Urbaines comportent différents secteurs ou zones spécifiques suivant les destinations autorisées, les enjeux patrimoniaux, d'activités ... appelés UA, UE, UL L'objectif est de rendre constructible les parcelles non bâties (appelées dents creuses par le projet de SCOT) tout en prenant en compte l'aspect patrimonial des villages et leur

spécificités rurales ou urbaines avec la protection des vergers et prés-vergers situés dans les villages ou en appliquant dans le village un secteur d'ilot vert en lien avec le PADD. Les 2 cartes suivantes illustrent la prise en compte de ces limites des zones U avec l'objectif du nombre de logements sur la commune et les différentes zones U



✓ Les zones à urbaniser (AU).

Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone à urbaniser, « *les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Une distinction peut être effectuée entre les zones AU et 2AU :

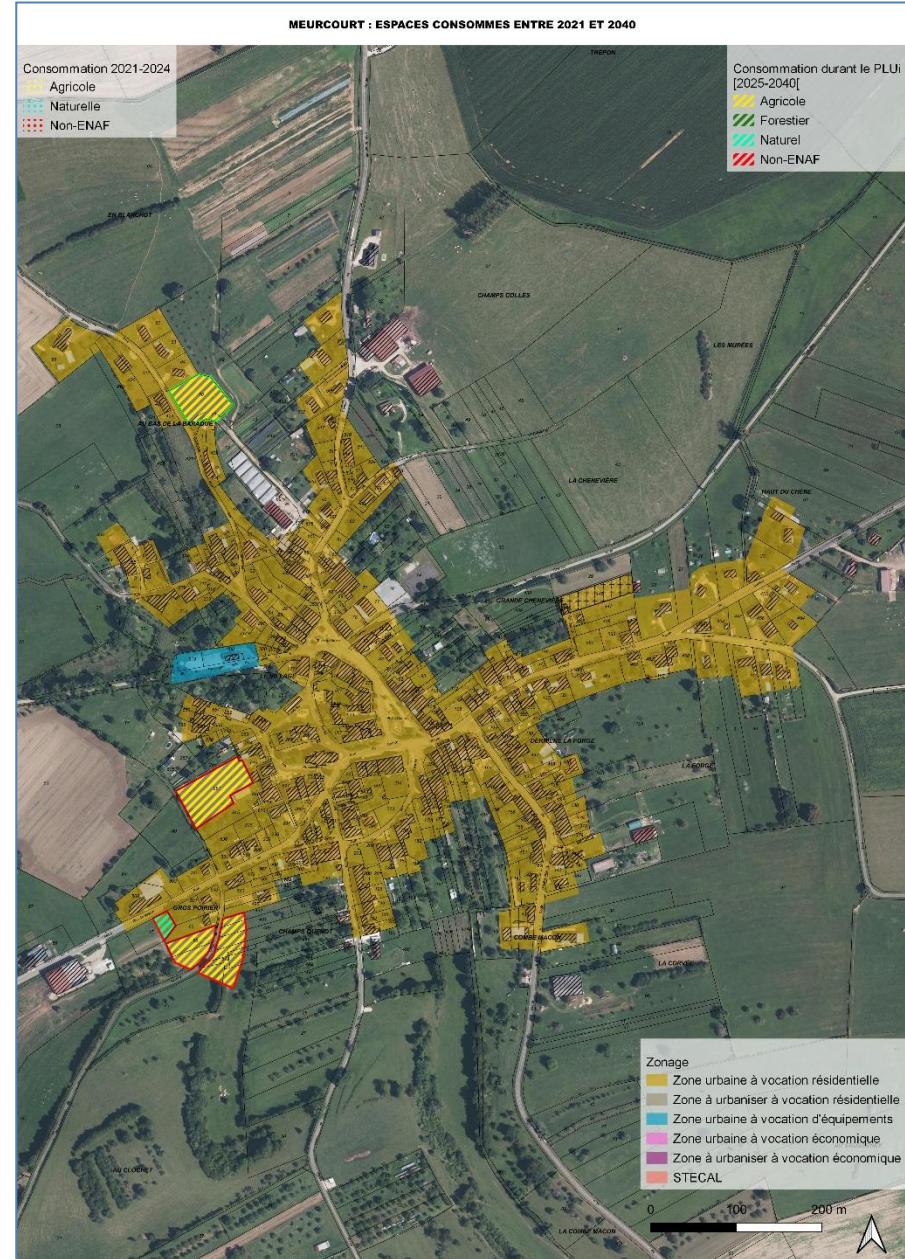
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, elle est classée en AU (ou AUE économie). Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent ses conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, elle est classée en 2AU (ou 2AUE). Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

52 zones AU et AUE ont été définies sur la CCTV en application du PADD. Ces zones sont en effet destinées à accueillir des logements dans les villages si l'objectif de création de logements est inférieur au potentiel trouvé dans l'enveloppe urbaine. Ce potentiel est présenté dans l'atlas cartographique reporté en annexe du tome 2.

Ce potentiel défini dans le chapitre « potentiel de consommation d'espace » se décompte en effet avec la reprise obligatoire d'une friche au moins par commune, le décompte des dents creuses de plus de 900 m² (en dessous de 900 m² elles ne sont pas prises en compte dans les objectifs de logement en lien avec le projet de SCoT et la prise en compte d'une certaine rétention du foncier).

A noter : Aucune zone 2AU n'a été définie sur le PLUi de la CCTV.

Par contre les zones AU font l'objet d'un échéancier pour leur ouverture à l'urbanisation. Cet échéancier est obligatoire suite à la loi climat et résilience de 2021. Il est justifié dans le paragraphe OAP.



✓ **Les zones agricoles (A).**

Conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La zone A peut contenir également des secteurs spécifiques en lien avec les orientations du PADD et la protection des milieux écologiques, environnementaux ou paysagers sensibles notamment (secteur An pour les parcelles agricole en zone Natura 2000, Ac pour les indiqués les espaces agricoles concernés par les périmètres de protection de captage et Ap pour les secteurs paysagers en lien avec les PDA).

Il peut également contenir des STECAL (secteurs At sur la CCTV) c'est-à-dire des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées pour des constructions spécifiques et à titre exceptionnel et sur la CCTV pour des projets touristiques. Ces STECAL doivent passer devant une commission de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier (soit la CDPENAF) pour avis et validation avant d'être définitivement approuvés dans le PLUi.

✓ **Les zones naturelles (N).**

Conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sur la CCTV, les zones N regroupent ainsi :

- les massifs forestiers constitués et parfois leur abords quand les espaces forestiers se mélangent aux espaces agricoles non soumis à la PAC par exemple, ou lorsque leurs abords sont concernés par des zones Natura 2000

- les zones inondables en dehors des espaces déjà urbanisés des villages. Elles reprennent avec un indice « i » les données du PPRI, des AZI ou des communes.

- les Parcs et abords des châteaux ou monuments historiques protégés (commune de Saulx et de Colombe-lès-Vesoul).

- les carrières en secteurs Ncar par rapport aux ressources naturelles

Soit différents secteurs établis en fonction des alinéas de l'article R151-24 décrit précédemment.

En outre, Il peut également contenir des STECAL (secteurs Nt ou NL sur la CCTV) c'est-à-dire des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées pour des constructions spécifiques et à titre exceptionnel et sur la CCTV pour des projets touristiques ou des espaces de sports communaux éloignés des villages. Ces STECAL doivent passer devant une commission de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestier (soit la CDPENAF) pour avis et validation avant d'être définitivement approuvés dans le PLUi.

A noter : le golf est également classé en zone Naturelle avec un secteur spécifique mais sans construction nouvelle en dehors des Ngt.

✓ **Tableau récapitulatif des 4 zones sur la CFD**

Type de zones	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal
Urbaines (U)	929,4	2,5%
A Urbaniser (AU)	22,4	0,1%
Agricoles (A)	18 536	49,8%
Naturelles (N)	17 698	47,6%
Total	37 186	100,0%

Les zones agricoles et naturelles représentent à elles deux 97,4% du territoire intercommunal. Les zones urbaines et à urbaniser représentent une part modérée avec 2,6% du territoire intercommunal.

Cela traduit le PADD et l'application de ses orientations en préservant les espaces agricoles et le patrimoine naturel, en souhaitant proposer un territoire à caractère rural mais avec une certaine dynamique et identité.

Les différentes zones et secteurs sont détaillés ci-après, en précisant les zones par commune puis en justifiant dans un premier temps le chapitre I du règlement écrit « Dispositions générales » et différentes règles qui définissent des dispositions applicables à l'ensemble du PLUi ou à plusieurs zones. Les justifications s'appuient sur les cartes présentées en annexe du tome 2 dont les surfaces sont précisées ci-après.

Commune	UA	UAc	UAi	UAib	UAir	UB	UBc	UBe	UBi	UBir	UE	UEi	UL	ULir	ULc	AU	AUE	Total (en ha)
ABELCOURT	8,59					14,14							1,01			0,46		754,49
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	10,03					15,27					0,47							1732,25
AILLONCOURT	8,55					12,96			0,44				0,76			0,67		940,29
AUTREY-LES-CERRE	9,94					6,97					0,41		0,82			0,43		553,73
BETONCOURT LES BROTTE	1,39	0,30				5,24										0,39		305,93
BOREY	11,79					6,61					0,26		1,43			0,29		1455,59
BOUHANS-LES-LURE	9,41	0,04				9,84			0,05							1,13		903,67
CALMOUTIER	10,22			0,39	0,27	8,13				0,06	0,38		0,32	0,06		0,99		1403,46
CERRE-LES-NOROY	9,98					6,11					1,40		1,27			0,73		1001,01
CHATENEY	2,83					1,73												264,14
CHATENOIS	8,70					4,58												576,23
CITERS	33,00	0,22	1,40			26,09	2,18		1,06		3,84		1,42		0,89	0,58		1521,33
COLOMBE-LES-VESOUL	7,20					38,41					2,20		4,80			0,40		803,68
COLOMBOTTE	5,01					1,51												436,20
CREVENEY	2,41					2,71					2,33							250,26
DAMBENOIT LES COLOMBE	12,56					12,34							0,17					870,02
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	3,81			0,03	0,04	3,74							0,52			0,32		633,56
EHUNS	7,53					10,58												558,98
FRANCHEVELLE	8,98	0,11				36,47			0,42		4,38		4,02			0,81		1042,06
GENEVREY	15,94					6,38										0,27		1199,30
LA CREUSE	3,06	0,00	0,04	0,02		3,24												503,63
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	13,76					2,04												963,57
LANTENOT	12,31	0,35				15,08			1,22		1,06					0,60		832,48
LIEVANS	6,98					4,12							0,89			0,42		416,49
LINEXERT	3,77	0,23				7,25			0,21		1,82							201,14
MAILLERONCOURT CHARETTE	13,58			0,13	0,18	6,48				0,04			0,22					1059,83
MEURCOURT	15,09					5,19			1,59				0,31			1,07		1190,94
MOLLANS	16,82	0,40				8,85							0,45			0,52		1358,88
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	7,66					0,87												757,93
NOROY-LE-BOURG	15,99					14,09		1,08			1,83		3,24			1,13		3178,51
POMOY	11,21	0,96				4,29			0,08									762,45
QUERS	15,76	0,04				14,66			0,03							0,55		999,96
RIGNOVELLE	4,11					4,61												440,45
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	3,69	0,71				7,68					0,79	0,49						246,28
SAULX	22,48					31,18		1,09			4,33		7,31			2,28	1,33	1522,47
SERVIGNEY	7,10					2,37					0,32							576,47
VALLEROIS-LE-BOIS	10,03					8,69			0,02							0,43		1261,34
VELLEMINFROY	8,12	0,83				9,40	2,47				8,23						1,79	606,92
VELORCEY	8,22					3,96										0,26		619,23
VILLERS-LE-SEC	7,38					34,69	1,09		0,50		0,04		0,19			2,05		1114,31
VILLERS-LES-LUXEUIL	7,30					15,22					3,65	1,16	1,26			1,25	1,19	913,83
VISONCOURT	2,33																	452,92
Total (en ha)	404,62	1,05	4,54	0,59	0,51	433,77	5,74	2,17	5,62	0,10	37,74	1,65	30,41	0,06	0,89	18,03	4,31	37186,21

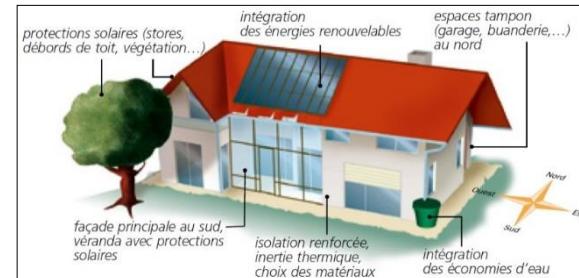
Commune	A	Ac	An	Ap	At1-5	N	Ncar	Ng	Ngt1-2	Ni	Nib	Nir	NL	NLir	Nt1-2	Ntib	Ntir
ABELCOURT	295,92		37,72			396,65											
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	589,92		0,19			1082,13					0,54	33,70					
AILLONCOURT	265,84		182,02			420,56				48,49							
AUTREY-LES-CERRE	365,37					169,79											
BETONCOURT LES BROTE	79,46		33,26			185,89											
BOREY	601,36	9,40	10,67			813,78											
BOUHANS-LES-LURE	383,57					418,61				81,02							
CALMOUTIER	766,60		23,13			557,32					0,47	33,16	1,96				
CERRE-LES-NOROY	285,65					695,87											
CHATENEY	144,29					115,29											
CHATENOIS	231,88					310,43					0,03	19,97	0,64				
CITERS	394,71	9,85	92,36			882,75				70,98							
COLOMBE-LES-VESOUL	340,99	17,03	13,96	5,36		340,58					0,08	32,67					
COLOMBOTTE	252,91					122,88					0,37	53,52					
CREVENEY	157,86					84,95											
DAMBENOIT LES COLOMBE	396,86	0,41	10,39			436,29				1,00							
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	230,00	19,25	37,98			275,66	39,05				0,02	23,06					
EHUNS	167,60		80,34			273,84				19,09							
FRANCHEVELLE	21,68		403,83			525,40				35,96							
GENEVREY	531,49	44,62				549,03		50,35	1,22								
LA CREUSE	183,51					242,32					0,26	71,18					
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	629,07					318,69				0,01							
LANTENOT	128,10		91,53			577,19					5,04						
LIEVANS	328,93				0,01	75,14											
LINEXERT	4,36		98,30			69,67				15,53							
MAILLERONCOURT CHARETTE	579,51					436,85				0,14	0,21	21,84		0,65			
MEURCOURT	453,60					713,36					0,73						
MOLLANS	917,86				0,04	413,88					0,06						
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	642,30					107,10											
NOROY-LE-BOURG	1256,42	19,39	22,34	20,49		1806,16	16,35										
POMOY	585,79					158,52				0,67		0,92					
QUERS	182,35		200,40	3,81		558,38				22,70			1,28				
RIGNOVELLE	207,33		110,98			113,42											
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	22,17	0,39	60,04			86,61				63,71							
SAULX	1118,89			21,56		270,84					0,20	40,98					
SERVIGNEY	269,25					297,43											
VALLEROIS-LE-BOIS	746,77	6,63			0,68	487,11				0,24			0,74				
VELLEMINFROY	314,77	38,62				174,15				6,39	0,08	40,00			1,05	0,17	0,85
VELORCEY	373,82		9,63			223,34											
VILLERS-LE-SEC	781,55	16,20				270,61											
VILLERS-LES-LUXEUIL	326,38		74,44	15,25		453,01				13,72							
VISONCOURT	84,02		53,23			312,71					0,63						
Total (en ha)	16640,71	181,79	1646,74	66,47	0,73	16824,19	55,40	50,35	1,22	386,11	2,26	371,00	4,62	0,65	1,05	0,17	0,85

3.1.2. Dispositions générales et applicables à plusieurs zones.

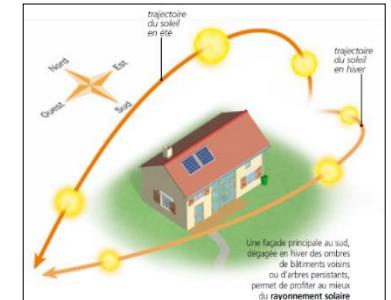
Ces dispositions permettent de recenser les définitions, réglementations d'ordre générale et s'appuyant sur des arrêtés ou codes différents qui peuvent avoir une incidence sur les constructions. Elles apparaissent parfois pour informations mais souvent pour réglementations. Il est fait également mention des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au règlement du PLUi. Ces servitudes sont détaillées en annexe du PLUi. Ces dispositions applicables à plusieurs zones peuvent également se retrouver dans les différentes zones du PLUi. Elles comprennent :

- ✓ Les principes de réciprocité avec les exploitations agricoles s'appliquent lorsqu'il y a du cheptel et sont en lien avec le code rural. Le PLUi a été élaboré avec ces principes de réciprocité définis en collaboration avec la chambre d'agriculture qui a effectué le recensement et le diagnostic agricole du territoire. Le PLUi rappelle ici les conditions de réciprocité. Le PADD a pu définir des périmètres de protection spécifique par rapport aux bâtiments agricoles existants ou futurs.
- ✓ Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones pour préserver le patrimoine historique et archéologique. Le chapitre indique les démarches à effectuer en cas de découvertes.
- ✓ Des adaptations mineures sont autorisées afin de prendre en compte la topographie et les configurations du terrain. Le règlement rappelle des possibilités offertes par les lois récentes de déroger au PLUi pour prendre en compte l'isolation du bâti par exemple ou d'autres motifs liés au développement durable. La reconstruction à l'identique est autorisée ainsi que la possibilité de reconstruire selon les règles du PLUi. Ces règles sont mises en place afin de faciliter les constructions et permettre le respect du patrimoine ou ne mieux s'intégrer au paysage. La reconstruction n'est cependant pas possible dans le cas où la destruction est liée au risque présent sur la parcelle et défini par le PLUi.
- ✓ Des dérogations aux articles du PLUi sont possibles pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui possèdent des spécificités particulières : petits ouvrages techniques à positionner en bordure de rue, château d'eau de grande hauteur, école... . Ces dérogations sont justifiées afin de ne pas rendre plus onéreuses et plus complexes l'implantation de ces ouvrages d'intérêt collectif. Elles sont également la plupart du temps réalisées suivant un programme et des règles de constructions strictes (constructions recevant du public, normes spécifiques, projet architectural novateur ...).

- ✓ Le PLUi rappelle également que les dispositifs et matériaux liés au développement durable, tels que les toitures végétalisées, les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ... ne peuvent être interdits par le règlement du document d'urbanisme. Le règlement du PLUi peut cependant comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration des dispositifs. Le règlement du PLUi définit ainsi des règles dans différentes zones par rapport à l'implantation des panneaux photovoltaïques par exemple. Les règles sont issues de documents fournis par le CAUE permettant d'insérer les panneaux photovoltaïques sur les toitures en harmonie visuelle et dans le respect des formes architecturales des toitures.



- ✓ En complément de l'article présenté ci-dessus dans les dispositions générales, la volonté d'intégrer le développement durable est également affichée dans le règlement, notamment au niveau de la prise en compte de l'ensoleillement et de l'orientation du bâti (articles 4 des zones UA, UB, AU et A). Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions. Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie. Cela est également mis en avant dans les zones AU et les OAP de secteurs.



- ✓ La gestion des eaux pluviales dans toutes les zones est primordiale : elle est affirmée dans le règlement. Dans toutes les zones, les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle, ou à l'échelle de plusieurs parcelles, éventuellement après traitement ou études pour les zones AU. Si l'infiltration sur la parcelle est impossible, elles pourront être rejetées dans le réseau avec tamponnement. Les zones AU et les projets importants doivent comporter des études spécifiques (type loi sur l'eau et étude hydrologique) afin de définir le mode d'infiltration des eaux de pluie et ne pas diriger directement les eaux de pluie vers une perte ou une doline risquant ainsi des inondations ou une mise en charge du réseau souterrain (avec risque d'effondrement ...). Sur certaines zones AU présentant des zones humides, une étude analysant le fonctionnement hydraulique de la zone humide est en outre demandée. Elle a pour but de préserver la zone humide et de ne pas l'isoler de son contexte car elle pourrait à terme disparaître. Les zones humides sont en effet à préserver dans le cadre du SDAGE notamment.

Dans le même objectif, la mise en place de dispositifs (et de préservation des citernes

existantes) pour la récupération et l'utilisation des eaux pluviales en extérieur est obligatoire dans les zones. En cas de stockage aérien, celui-ci doit s'intégrer au mieux avec la construction ou le jardin pour limiter la consommation d'eau potable pour le lavage, le jardin Elle n'a pas été imposée pour la réutilisation en extérieur car la législation actuelle ne permet pas d'imposer l'utilisation de l'eau de pluie en remplacement de l'eau du réseau dans les constructions. Un double circuit est alors obligatoire et la qualité de l'eau de pluie doit être analysée par le propriétaire. Ce système reste cependant possible et même conseillé.

A noter : il est rappelé également de conserver les sources même si elles ne sont pas utilisées.

- ✓ Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibre optique, d'électricité, sont enterrés ou à défaut disposés de façon à intégrer au mieux les façades, et ce en zone UA, UB, UE, AU. Cela permet de ne pas dévaloriser le village et favoriser la sécurisation des réseaux. En cas de lotissement ou d'opération d'ensemble, des fourreaux enterrés doivent être mis en place pour le raccordement ultérieur de la fibre. La trame noire est également à prendre en compte dans les systèmes d'éclairage des rues.
- ✓ Pour les conteneurs, il est rappelé la nécessité de créer en zone urbaines et AU des emplacements dans les immeubles ou logements collectifs de plus de 3 logements et du compostage individuel ou collectif.
- ✓ Les mesures environnementales et préservations des éléments naturels, bâtis et paysagers sont définies par typologie. Ces différentes typologies regroupent des éléments peuvent être repérés et protégés dans un PLUi en lien avec les articles L151-19 et/ou L151-23 du code de l'urbanisme. Les différents éléments ont été définis suite aux orientations du PADD justifiées dans le chapitre précédent. Pour l'ensemble de ces éléments, le règlement écrit indique comme le code de l'urbanisme le permet qu'ils soient à protégés et soumis à déclaration préalable pour en cas de demande d'intervention sur ce patrimoine naturel ou bâti repérés et protégés.

- Pour les réseaux de haies, boisements protégés et arbres d'alignement : ceux-ci représentent des éléments importants de la trame verte et sont donc à préserver pour préserver le paysage rural de la CCTV et la biodiversité. Ils ont été repérés par analyses cartographique et de photo-aérienne (sites géoportail et google maps) ainsi que par analyse de terrain autour des villages. Les boisements sont identifiés pour une surface inférieure à 4 ha (autrement le bois est classé en zone N). La suppression d'un élément repéré doit proposer une compensation à 100% de la surface ou de l'élément enlevé et doit être justifiée pour des raisons de construction, de passage, d'aménagement

- Pour les zones humides, les milieux humides et les ripisylves : ceux-ci représentent des éléments importants de la trame bleue et sont donc à préserver pour préserver le paysage de la CCTV et surtout la biodiversité. Les milieux et zones humides permettent également de réguler les périodes d'inondation ou de sécheresse. Les zones humides sont en outre protégés au titre de la loi sur l'eau et par le SDAGE. Le SDAGE s'applique en terme de compatibilité avec le PLUi.

Les ripisylves sont protégées strictement et ont été repérés par analyses

cartographique et de photo-aérienne (sites géoportail et google maps) ainsi que par analyse de terrain autour des villages. Leur compensation est uniquement en lien avec un reméandrement ou en lien avec des actions portées par les syndicats de gestion des cours d'eau.

Les milieux humides sont issus de couches informatiques fournies par la DREAL. Ils ont permis de définir globalement les limites des zones urbaines en évitant de classer ces milieux en zone U ou AU. Ils sont donc situés en zone Agricole ou Naturelle pour la très grande majorité. En cas de classement d'un secteur de milieux humides en zone U ou AU, une expertise a été menée pour définir si le milieu présentait une zone humide ou non afin que le pétitionnaire ne découvre pas lors de son dépôts de permis de construire ou d'aménager qu'il est obligé de compenser la zone humide qui serait détruite.

Les zones humides sont définies dans le tome 1 du rapport de présentation et dans l'annexe du tome 2 (soit par leur végétation humide, soit par leur sol présentant un pourcentage de tâches d'oxydo-réduction) et correspondent à des enjeux importants de protection. Elles sont en effet à ne pas remblayer ni à faire disparaître. Les zones humides ont donc été définies soit par données de la DREAL (site internet) soit par les communes en cas de zones humides connues (expertises réalisées dans le cadre d'un document d'urbanisme antérieur ou d'un projet spécifique – déviation routière, permis d'aménager ...), soit par les sondages et inventaires réalisés dans le cadre du PLUi. Ces inventaires et sondages se sont limités aux parcelles définies comme constructibles ou pressenties comme telles lors des études de l'élaboration du PLUi. Les parcelles de moins de 1000 m² n'ont pas été sondées car ne rentrant pas dans le cadre de la loi sur l'eau.

A titre d'exemple, la parcelle suivante 494 sur la commune de Citers a été sondée et définie en zone humide en lien avec le potentiel constructible à l'intérieur du village, le reste de la parcelle peut correspondre à une zone humide mais l'analyse n'a pas été réalisée dans le cadre du PLUi.



Exemple de partie de parcelles analysées dans les études zones humides dont le rapport apparaît en annexe du tome 2 du rapport de présentation

Le PADD en application du SDAGE indique que les zones humides sont à protéger et peuvent être compensées si une étude est fournie dans le cadre de l'élaboration du PLUi (d'où les motifs « zones humides à compenser » et « zones humides de compensation » sur les plans graphiques).

-  Zones humides (Source : IAD, Commune, DREAL)
-  Zones humides à compenser
-  Zones humides de compensation

Certaines zones humides peuvent apparaître dans de zones U ou AU tout en étant préservées dans le cadre de l'aménagement des principes de l'OAP (cf. chapitre suivant) soit par le règlement écrit.

Néanmoins, des parcelles présentant des zones humides ont été inscrites en zone urbaine en raison d'autorisation d'urbanisme délivrées pendant la phase d'étude (PC ou CU opérationnel).

Pour ces parcelles, l'objectif est que le permis de construire prennent en compte la zone et la préserve en évitant la zone, cependant la validation du CUb par l'autorité compétente gèle les droits acquis. On retrouve ces éléments sur 3 communes en RNU.

Le PADD indique également que les zones humides peuvent être compensées si elles s'inscrivent dans des projets d'intérêt collectif et dans le respect du SDAGE (compensation à 200% en surface). Dans ce cadre, des zones humides apparaissent dans des zones UL pour être prises en compte dans les projets en application des mesures ERC (Eviter Réduire compenser). Notons :

- la zone UL sur Saulx, au sud du pôle scolaire définie pour présenter un projet global d'intérêt général sur des terrains communaux liés au pôle d'équipements de la commune (groupe scolaire, city-stade, stationnement camping-car ...) et au pôle que constitue Saulx à l'échelle de la CCTV. Ce site pourra présenter à terme une nouvelle salle des fêtes, un parc paysager d'accompagnement et de production d'énergie renouvelable en lien avec le site limitrophe N.

- la zone UL de Liévans en continuité de la zone d'équipement de loisir existant. Le site est prévu pour accueillir une tyrolienne et des espaces de vélo et donc préserver en grande partie la partie en zone humide.

Les projets devront présenter des zones humides de compensation à 200% en surface.

L'évaluation environnementale indique les surfaces humides répertoriées et l'impact du PLUi sur les zones .

- Pour les prés-vergers, vergers et les « îlots verts » des villages : ceux-ci sont marquants sur le territoire et représentent des éléments importants de la trame verte et surtout du caractère paysager et rural de la CCTV. Chaque commune dans le cadre du PADD a du définir au moins un îlot vert ou ensemble de vergers dans le village ou à proximité permettant de préserver un îlot vert ou cœur végétal.

Les vergers et pré-verger ou jardins avec des arbres fruitiers ont été définis d'après analyses cartographique et de photo-aérienne (sites géoportail et google maps) ainsi que par analyse de terrain autour des villages. Pour être considérés comme tels, le critère de densité d'arbres a été pris en compte. Par exemple, deux arbres fruitiers sur une parcelle ne font pas de celle-ci un verger. A partir d'un certain nombre d'arbres, ou d'une certaine densité sur de faibles surfaces, la parcelle peut être qualifiée de verger, même s'ils sont vieux ou peu productifs. Du point de vue écologique ils restent important pour la biodiversité en tant qu'habitat et lieu de nourrissage pour de nombreuses espèces.

Une petite variabilité peut apparaître dans le traitement entre les communes en raison des différences d'appréciation entre les chargés d'étude environnement de notre bureau d'études ou en fonction de l'importance des vergers sur la commune.

Les îlots verts ont été défini avec les élus également.

Ces secteurs peuvent en outre cumulé d'autres données comme la présence de ligne haute-tension, des problématiques d'accessibilité ou la présence de murs en pierres sèches renforçant la caractérence patrimonial ou la présence de ruisseau ou de ruissellement à proximité.

Exemple d'îlot vert et de jardin-verger dans le centre des villages

Châteney



Liévans



Borey



Autrey-les-Cerre



- Pour les murs en pierres sèches et le patrimoine vernaculaire: ceux-ci représentent des éléments importants du patrimoine bâti mais également pour la biodiversité (mur en pierres). Le travail de recensement a été réalisé en parcourant le village et suite aux documents fournis par la commune. Ce recensement n'est cependant pas exhaustif et dépend des volontés des communes. Néanmoins, les églises et chapelles, lavoirs et fontaines représentatifs du territoire ont été répertoriés et figurent dans le règlement écrit avec leur identifiant et des recommandations comme le demande l'article L151.19 du CU.

✓ Pour la gestion des risques et des nuisances :

- Les rappels du Porter à Connaissance du préfet ou de l'ARS ou présents sur le site internet « géorisques » sont repris au niveau des risques sismiques, risques liés au retrait-gonflement des argiles, risques radon, risques liés au moustique tigre et aux pollens.

- Les aléas naturels concernant les risques mouvements de terrains sur le territoire intercommunal sont également reportés sur les plans de zonage (règlement graphique), au titre de l'article R151-34 1^o du Code de l'Urbanisme. Ils sont issus des données de l'atlas de risque de mouvements de terrain de la Haute-Saône et de la doctrine associée. Ils devront donc être pris en compte lors de tout aménagement ou construction dans les secteurs concernés. Le règlement reprend la doctrine de la DDT en précisant que dans les zones AU à risques, une étude géotechnique pourra être demandée. L'objectif majeur concernant les risques de mouvements de terrain a été de :

- ne pas inclure de zone constructible dans les dolines et de les protéger dans le règlement écrit
- ne pas développer les villages dans les secteurs de zones d'aléa très fort comme sur le secteur de Villers-le-Sec. Dans ces secteurs, seuls les zones déjà urbanisées ont été incluses en zone U.
- reconsiderer le secteur de Citers comme zone d'aléa moyen à fort en raison de la topographie locale et de le rendre constructible

- Les secteurs concernés par **les risques d'inondation** sont repérés sur les documents graphiques avec un indice « i ». Le règlement du PLUi limite les possibilités de constructions dans ces secteurs afin de préserver la population de ce risque :

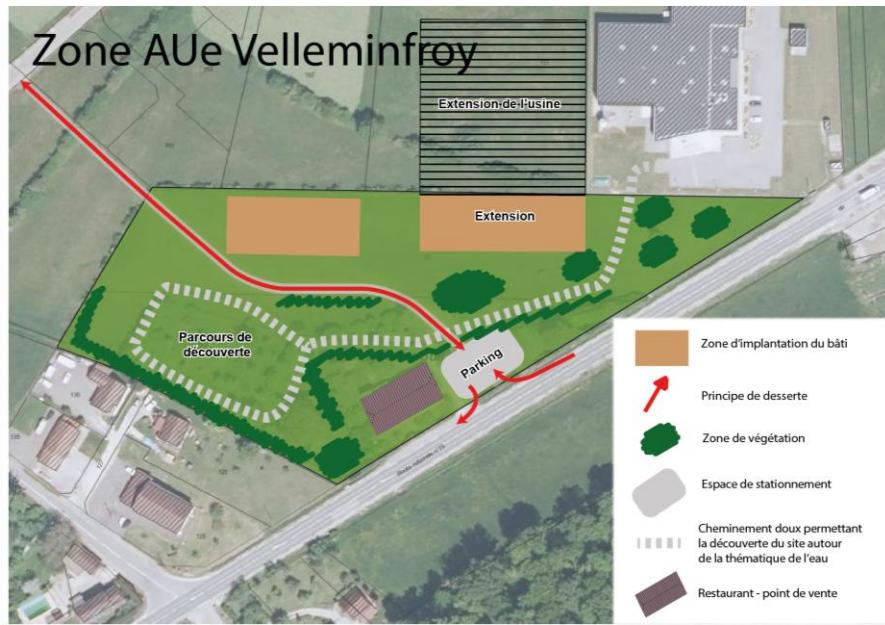
- dans les zones U en lien avec le PPRI, le règlement du PPRI « Vallée du Durgeon et de la Colombine » s'applique avec la distinction entre les zones rouges et les zones bleues reprises en indice « ib » ou « ir ». Dans les zones Nib seules des extensions sont autorisées.
- dans les zones U liées à des AZI ou des données communales, il a été repris les règles du PPRI zones bleues en autorisant uniquement les changements de destination sauf vers le logement et les extensions et les annexes mesurées.
- Des recommandations issues des données de l'Etat ont également été reprises pour informer la population sur les principes de prévention des risques inondation.

- Les secteurs concernés par **les risques de ruissellement** : les données sont issues de cartographies de l'Etat (site géorisque) adaptées avec la topographie IGN et les connaissances locales. Les élus n'ont pas souhaité interdire les constructions sur ces axes de ruissellements en raison de l'absence de certitude de cet axe. Par contre, sur l'axe ou la parcelle concernée des conditions de constructions sont imposées pour prendre en compte le risque en empêchant essentiellement l'implantation d'ouvertures sur le ruissellement.

- Les secteurs concernés par **les remontées de nappes : le rappel du site « géorisque.gouv.fr »** a été choisi car les élus ne connaissent pas les limites exactes des secteurs concernés. Il est certain que dans la plaine nord de Quers, Citers, Franchevelle, les sous-sols enterrés sont interdits ou fortement déconseillés en présence de nappe d'eau. Par contre dans le secteur centre et sud, les zones sont plus difficiles à définir. De façon globale, sur les 2/3 nord de la CCTV, ils sont fortement déconseillés.

Il faut noter également pour l'ensemble des zones : l'interdiction de combler les mares et les zones humides afin de préserver le fonctionnement hydraulique et la biodiversité.

- Les zones de bruit définis par arrêté préfectoral s'appliquent aux différentes constructions limitrophes et dans une bande définie par l'arrêté. Cela n'empêche pas la construction mais imposent des normes et règles pour la construction en lien avec le code de la construction. En lien avec les routes à grande circulation, des restrictions sont imposées en dehors des zones urbanisées. Ainsi une étude spécifique a été menée pour la zone AUE de Velleminfroy pour déroger aux 75 m inconstructibles. Cette étude est jointe au dossier de PLUi et reprise dans le règlement écrit. Elle a fait l'objet d'une OAP et de préconisation paysagère et d'accès. L'objectif est de permettre de façon sécurisée le nouveau développement de l'ancien restaurant de « Château Grenouille » avec un sentier de découverte lié à l'eau de Velleminfroy. Au nord de ce secteur, une jonction avec la zone existante est permise.



- Concernant la zone de bruit de l'aérodrome, le Plan d'exposition de la BA 116 est repris dans le règlement graphique et en servitude. L'impact sur le PLUi est pris en compte en ne développant pas les zones concernées des villages : pas de densité obligatoire dans les dents creuses et pas de zone AU.

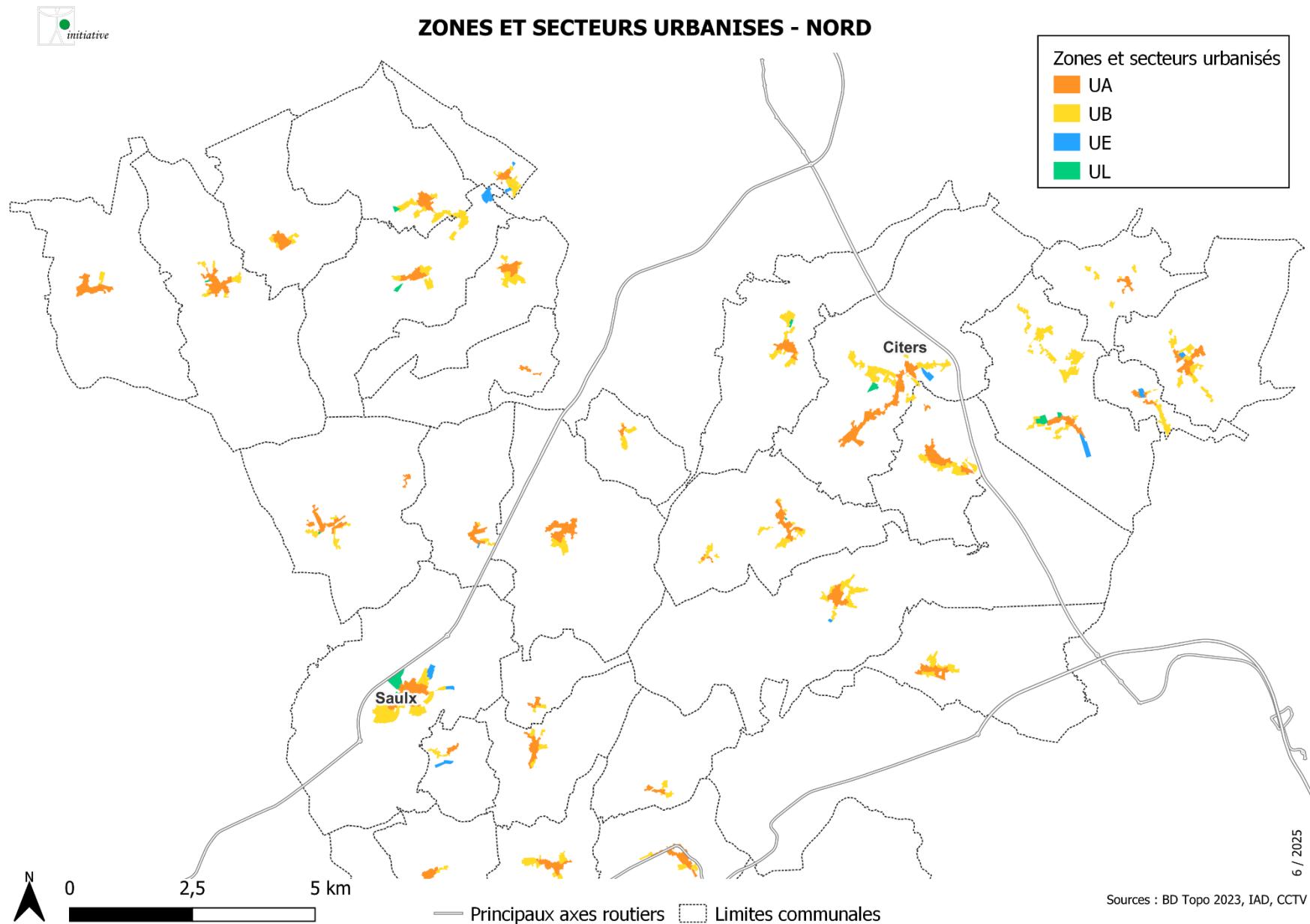
- Concernant la prise en compte du risque de chutes d'arbres et de feux de forêt, un recul de 40 m a été décidé par rapport aux forêt et boisements constitués. Cela ne prend pas en compte les arbres dans les jardins, les petits boisements et les haies. Dans cette marge de 40 m, seuls des extensions et annexes de l'existant sont autorisés pour ne pas accroître les risques pour la population. Les logements sont ainsi interdits. Des différences peuvent ainsi apparaître entre les limites des zones N et la marge de recul présente sur les plans graphiques du fait de la délimitation des zones N (cf. point précédent).

- ✓ Le glossaire présenté dans le règlement est issu en grande partie du lexique national de l'urbanisme. Celui-ci n'est cependant pas finalisé ni opposable. Il a été complété pour la CCTV.
- ✓ Certaines zones U, A sont concernées par des périmètres de protection de captage dans lesquels des arrêtés réglementent et réglementeront les occupations et utilisations du sol autorisées. L'objectif de la CCTV a été en application du PADD de ne développer l'urbanisation des villages dans ces périmètres de protection immédiat ou rapprochés. Ils sont reportés à titre d'information. Les STECAL ou projet touristique de faible importance y sont autorisés.
- ✓ Certaines communes et leurs zones U, AU, A et N respectives sont concernées par

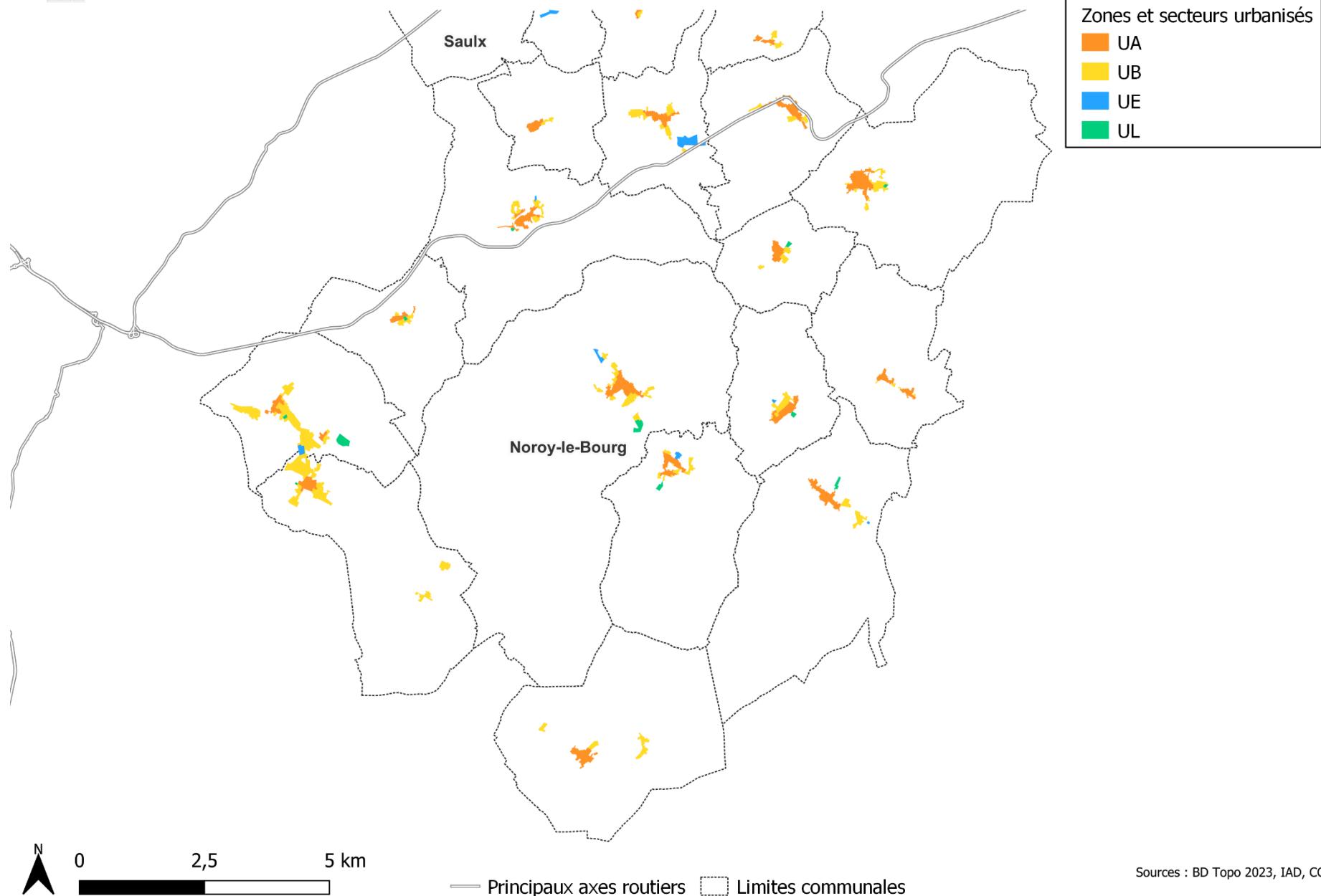
des périmètres de protection des Monuments Historiques. Pour toute construction située dans ces périmètres, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. A noter : les périmètres sont en cours d'évolution et d'adaptation pour remplacer les périmètres de 500 m par un PDA (Périmètres Adaptés des Abords) qui sera soumis à enquête publique conjointe avec celle du PLUi pour les communes de Colombe-lès-Vesoul, Mollans, Noroy-le-Bourg, Quers, Saulx et Villers les Luxeuil,

- ✓ Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment répondre aux enjeux de sécurité, défense incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères et déneigement. Les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la visibilité des carrefours. Le règlement donne une certaine souplesse aux aménagements de voirie de façon à ce qu'ils puissent être adaptés aux opérations à réaliser, mais dans le respect de règles de sécurité qui s'appliquent.
- ✓ Toutes les constructions et installations qui requièrent une alimentation en eau potable doivent se raccorder au réseau collectif en zone U et AU. Il est noté cependant qu'en l'absence de réseaux et principalement en zone A une alimentation par puits, forage, citerne et source privée est admise dans le respect des réglementations en vigueur. En effet, ce principe existe dans les fermes comtoises avant la création des réseaux collectifs et la collectivité n'a pas à desservir les constructions éloignées.
- ✓ Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées domestiques doit être en règle avec le zonage d'assainissement de la commune et le SPANC si nécessaire. Le rejet d'eau usées autres que domestiques dans le réseau collectif est interdit, sauf en cas d'autorisation ou convention validé préalablement par le gestionnaire du réseau. La gestion des eaux pluviales a déjà été abordée dans l'un des points précédent (développement durable). Le règlement se place dans le droit fil des règlements communaux ou intercommunaux en matière de gestion de l'eau et de réseaux publics.
- ✓ Dans l'ensemble des zones concernées, les vergers, pré-vergers et îlot de verdure sont repérés en éléments remarquables du paysage (cf. point précédent). Le règlement apporte les prescriptions pour respecter ces éléments. Ainsi seule 1 annexes y est autorisée afin de pouvoir préserver le verger ou les jardins. Ces annexes sont en outre limitées en surface à 25 m².
- ✓ Pour les fermes comtoises, le règlement apporte également les conditions de protection de façon stricte auxquelles s'ajoutent les recommandations de l'OAP patrimoine qui intervient en appui pour réaliser des projets compatibles avec la préservation du patrimoine bâti de la CCTV.

3.1.3. Zones urbaines



ZONES ET SECTEURS URBANISES - SUD



Sources : BD Topo 2023, IAD, CCTV

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones U
Dont UA	404,6	1,1%	43,5%
dont UAc	1,1	0,0%	0,1%
dont UAi	4,5	0,0%	0,5%
dont UAib	0,6	0,0%	0,1%
dont UAir	0,5	0,0%	0,1%
Dont UB	433,7	1,2%	46,7%
dont UBC	5,7	0,0%	0,6%
dont UBe	2,2	0,0%	0,2%
dont UBi	5,6	0,0%	0,6%
dont UBir	0,1	0,0%	0,0%
Dont UE	37,8	0,1%	4,1%
dont UEi	1,7	0,0%	0,2%
Dont UL	30,4	0,1%	3,3%
dont ULC	0,9	0,0%	0,1%
dont ULir	0,1	0,0%	0,0%
Total U	929,4	2,5%	100%

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter. » (art. R.123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. Sur le territoire de la CCTV, 4 types de zones U ont été définis. Chaque zone peut présenter des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destinations du sol ou des caractéristiques propres à la zone.

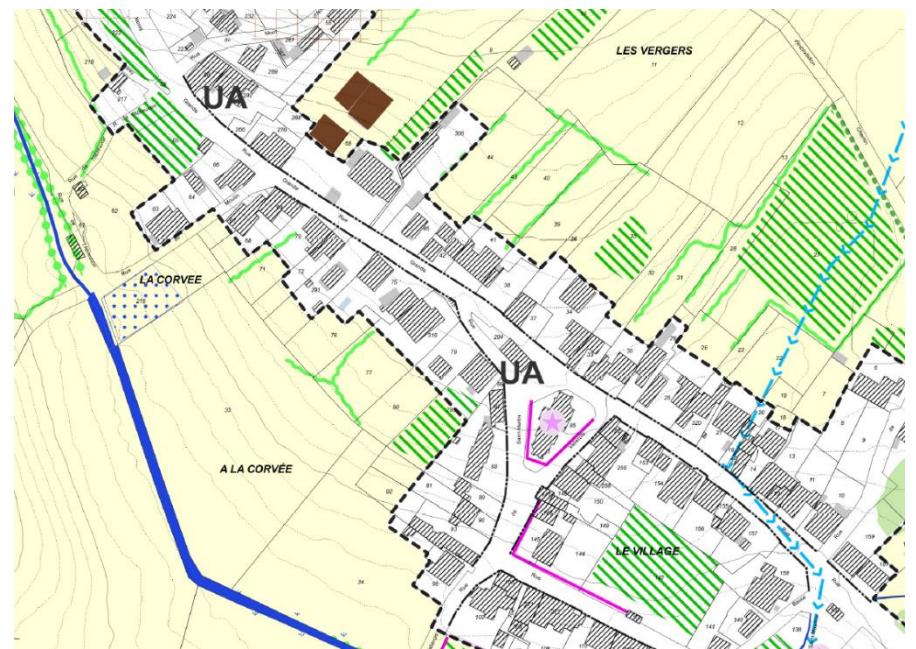
✓ Zones UA

➤ Document graphique.

Les zones UA correspondent aux centres historiques des communes du territoire. Ces secteurs se caractérisent par un habitat plutôt dense, souvent implanté à l'alignement ou à proximité de l'alignement, et majoritairement mitoyen. Les limites ont été définies en s'appuyant sur le bâti ancien présent sur le cadastre ancien et format une entité homogène. Toutes les communes présentent des zones UA.

Les fonctions urbaines de ces zones sont dominées par l'habitat même si de nombreux commerces, services et autres activités économiques.

En complément pour les villages présentant un ordonnancement des façades le long de la rue principale, il a été défini une implantation graphique à respecter pour les



constructions éventuelles ou les extensions. Cela permet de préserver l'alignement existant sans définir un recul métrique précis.

Exemple : commune de Borey, centre ancien mitoyen sur une limite minimum et motif ci-dessous pour respecter l'alignement des fermes en équerre et ferme en bloc.

— Alignement à respecter pour l'implantation et la volumétrie des constructions

Les secteurs « d'ilot de verdure, de pré-verger ou de verger » au cœur du village correspondent à des ensembles de jardins de belle qualité permettant de constituer un cœur végétal (cf. disposition générales).

➤ **Règlement écrit.** (en complément des règles définies précédemment et s'appliquant à l'ensemble du territoire)

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industrielle, ou forestière sont interdites pour des questions de risques de nuisances et du fait de zone dédiées spécifiquement (UE). L'objectif est de ne pas perturber la vie des villages.

Pour tenir compte des activités et constructions existantes, les constructions agricoles sont autorisées si elles permettent de réduire les nuisances d'une exploitation existante.

De la même façon, les commerces et entrepôts sont autorisés s'ils possèdent les espaces de stationnements nécessaires afin de ne pas entraver la circulation et s'ils sont non nuisants par rapport aux habitations. Suivants l'OAP commerce les surfaces de vente consacrées à l'activité sont définies en fonction de la catégorie de la commune (village : 150 m², pôles secondaires : 300 m², Saulx : pôle principal : 500 m²). Cela permet de proposer des commerces de proximité et de respecter les équilibres commerciaux avec les villes limitrophes de la CCTV.

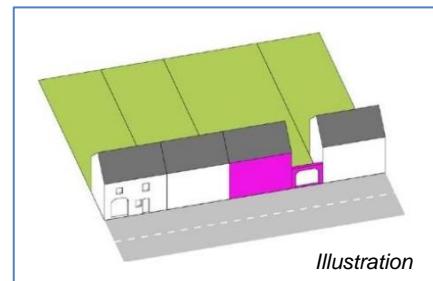
De même, l'application de l'OAP densification est présente dans le règlement écrit.

Le règlement écrit de la zone UA intègre les structures urbaines anciennes du bâti, qu'il cherche à compléter et à prolonger.

Concernant les îlots verts et vergers, la préservation d'une aération dans le village, les constructions dans les sont limitées à 25 m² d'emprise au sol . Cela correspond à une annexe de type garage avec abris du matériel de jardinage..

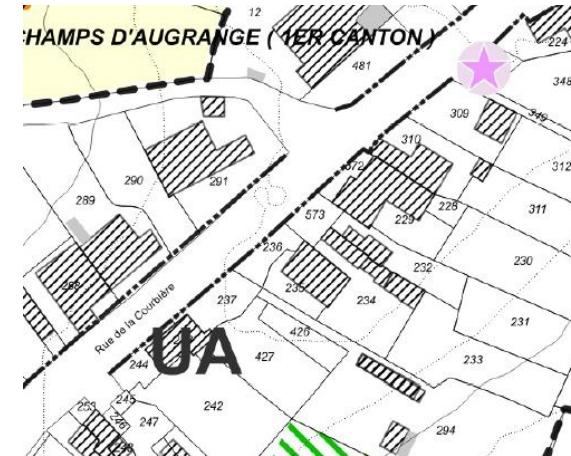
L'implantation des constructions par rapport aux rues doit favoriser l'effet « front de rue » : respect de l'ordonnancement, implantation à l'alignement ou dans le prolongement d'un bâtiment existant. En l'absence d'ordonnancement notamment dans les villages comme Franchevelle, les constructions en zone UA doivent présenter un recul de 0 à 6 m maximum en cohérence avec le bâti de ces zones UA.

Par exception, afin de prendre en compte le bâti actuel, l'extension d'une construction qui ne respecte pas les règles de recul peut se faire dans le prolongement de l'existant. En cas de présence d'un mur d'enceinte, la construction principale peut ne pas respecter l'alignement car le mur permet de préserver cet alignement. Schéma d'explications.



L'implantation des constructions principales sur au moins une des deux limites séparatives latérales est autorisée afin de préserver la continuité du bâti. Sur les autres limites, le recul est de 3 m pour garder une certaine aération du bâti sachant que les constructions sont limitées en zone UA (peu de dent creuses).

Les annexes peuvent s'implanter en limite sous conditions (longueur et hauteur) afin également de ne pas trop gêner le voisin tout en permettant une utilisation optimale de la parcelle souvent à la géométrie compliquée en zone UA..



autorisées pour les sas ou vérandas avec des recommandations dans l'OAP patrimoine. Les 2 pièces (règlement écrit et OAP patrimoine) se complètent pour répondre à l'enjeu du patrimoine et de son évolution possible dans le respect de ses caractéristiques.

Un nuancier pour les façades est également imposé en lien avec celui de Saulx pour toujours proposer une application du principe de respect du territoire.

Les règles concernant les clôtures des parcelles sont mises en place afin de respecter les relations entre particuliers, entre l'espace commun et la parcelle bâtie ainsi que le patrimoine. Dans un premier alinéa, le PLUi indique que la clôture n'est pas obligatoire car absentes autour de certaines fermes ou le plus souvent réalisées en mur en pierres. Ainsi en cas de mur en pierres, celui-ci devra être préservé. Dans le cas de constructions nouvelles de clôtures sur rue celles-ci seront limitées sur rue à 1,50 m et ne devront pas être opaques afin de conserver une relation visuelle entre la propriété et l'usager de la voirie. Entre particuliers (implantation en limite séparative), la hauteur est fixée à 1,80m maximum afin de conserver l'image du village mais d'avoir plus d'intimité.

Pour les règles concernant les places de stationnement, la règle de 2 voitures par logement permet d'éviter le stationnement dans les espaces publics. De plus pour tenir compte du bâti ancien et de la configuration du centre ancien (peu d'espace), la dérogation aux règles de stationnement est possible en cas de présentation d'un autre terrain pour le stationnement s'il est situé à moins de 150m de la parcelle du projet afin de rendre possible la construction tout en évitant les voitures sur le domaine public. En outre en cas de réhabilitation de bâti existant, une seule place de stationnement est exigée par logement afin de favoriser la reprise de la vacance et des logements anciens

✓ Zones UB.

➤ Document graphique.

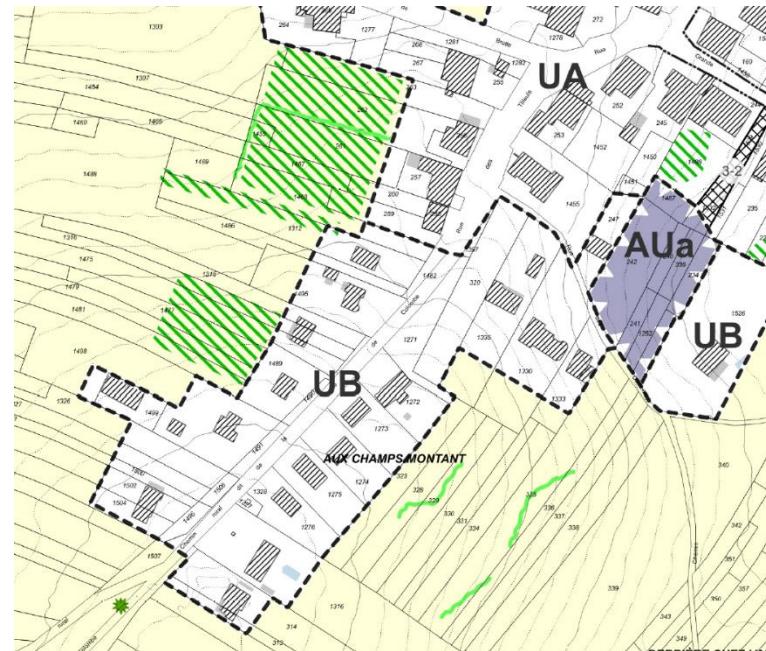
Ces zones couvrent l'ensemble des zones urbanisées de la plupart des villages, correspondant au tissu urbain périphérique ou en extension du village. Seule le village de Visoncourt ne présente pas de zone UB en raison du bâti existant et de la taille du village. Elles couvrent les urbanisations anciennes les plus diffuses ou les urbanisations plus récentes (souvent de type pavillonnaire) à vocation dominante d'habitat.

Le tissu est le plus souvent lâche (implantation généralement en recul par rapport à la voie et en retrait par rapport aux limites séparatives).

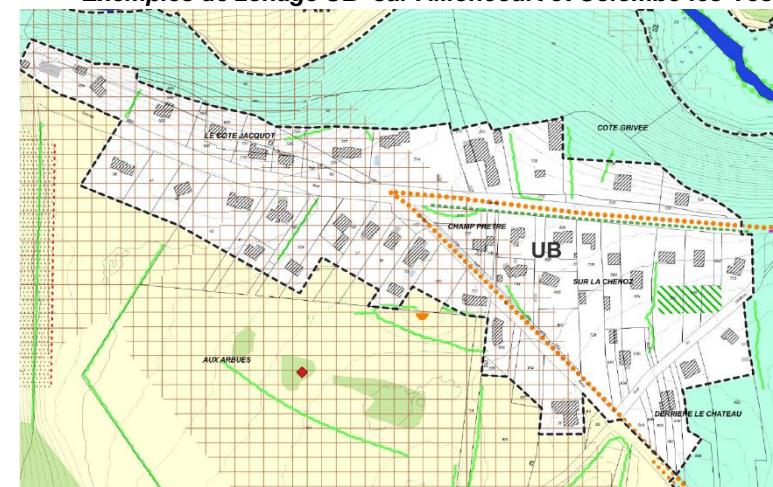
Les fonctions urbaines de ces zones sont peu variées. L'habitat, largement dominant, voisine avec quelques activités économiques, commerces ou services.

Les limites de la zone UB dans le PLUi ont été définies en suivant les constructions existantes en évitant de créer des extensions linéaires ou dépassant l'enveloppe urbaine. A l'intérieur de cette zone UB, les dents creuses apparaissent et permettent

de répondre aux besoins en logements en complément de la reprise du bâti existant et des zones AU.



Exemples de zonage UB sur Ailloncourt et Colombe-lès-Vesoul



➤ **Règlement écrit.**

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions nouvelles à usage industriel ou forestière sont interdites sauf en secteur Ube où sur Noroy-le-Bourg, une petite zone bâtie est positionnée à côté de la zone d'activité de ce pôle sur la CCTV. L'objectif est ici de permettre le maintien du bâti existant et peut-être la possibilité d'un développement vers l'activité économique.

Pour tenir compte des activités et constructions existantes, les constructions agricoles sont autorisées si elles permettent de réduire les nuisances d'une exploitation existante.

De la même façon, les entrepôts sont autorisés s'ils sont liés à une activité existante, s'ils sont de surface limitée ou s'il s'agit d'utiliser des locaux existants.

Le règlement écrit de la zone UB intègre la diversité des structures urbaines existantes. Il cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante, tout en permettant une densification plus importante et une recherche dans les formes urbaines afin de favoriser la mixité et de permettre le renforcement de la cohésion urbaine. Des dents creuses sont ainsi soumises à OAP densification. Le secteur comme la zone UA présente des vergers et pré-vergers à préserver pour garder l'aspect rural et végétal de la CCTV. Les mêmes dispositions qu'en zone UA s'appliquent.

L'implantation des constructions par rapport aux rues doit se faire dans le respect de l'alignement avec un recul de 3 m (pour permettre le stationnement devant la construction, permettre des variations dans le bâti ...).

Par exception, afin de prendre en compte le bâti actuel, les ordonnancements existants seront respectés, et l'extension d'une construction qui ne respecte pas les règles de recul peut se faire dans le prolongement de l'existant. De même en cas de SAS d'immeubles, le recul peut être de 2 m pour optimiser la construction de la parcelle.

L'implantation des constructions en limite séparative est autorisée lors de constructions jumelées ou si elle s'appuie sur une construction existante afin d'utiliser au mieux la parcelle. Dans les autres cas, un recul de 3 m est demandé au minimum pour préserver l'ensoleillement et la quiétude du voisinage.

Par exception, les extensions et les annexes de taille réduite peuvent s'implanter en limite séparative sous condition de longueur du bâtiment sur la limite. Cette longueur est de 5 m maximum et de 3.50 m de hauteur. Les élus ont souhaité ainsi être plus souples que le règlement de lotissement tout en prenant en compte le voisinage et l'ensoleillement des parcelles limitrophes.

Un recul minimum de 5 m par rapport aux cours d'eau est par ailleurs imposé pour prendre en compte le risque de débordement et la nécessité d'entretenir les berges.

La hauteur des constructions est limitée à 7 m au faîte, ce qui correspond à R+C niveaux, hauteur permettant l'implantation de maisons individuelles sauf précisions

dans les OAP densification ou dans les zones AU. Une marge de 1 m est possible en fonction du terrain.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver le bâti ancien (prescriptions spécifiques)
- de favoriser une certaine qualité et harmonie du bâti : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, des équipements techniques et des enseignes, harmonie des façades des constructions, utilisation de matériaux de qualité, limitation de la hauteur des clôtures, adaptation au terrain naturel ...

Les toitures devront ainsi présenter un aspect extérieur similaire à la tuile de couleurs rouge nuancée et rouge flammée. Les teintes noires ou gris ciment sont interdites sauf si les constructions limitrophes présentes déjà en majorité des teintes noires ou grises. Cela permet de ne pas rompre l'harmonie dans un lotissement où toutes les toitures sont déjà en tuiles noires. Les mêmes nuanciers sont demandés qu'en zone UA pour préserver les teintes et silhouettes des villages.

Les clôtures suivent les mêmes règles que la zone UA avec une hauteur de 1,50 m sur rue et entre voisins. Pour les mêmes raisons, elles ne sont pas obligatoires et surtout ne doivent pas être opaques pour garder une relation avec l'espace public sur rue.

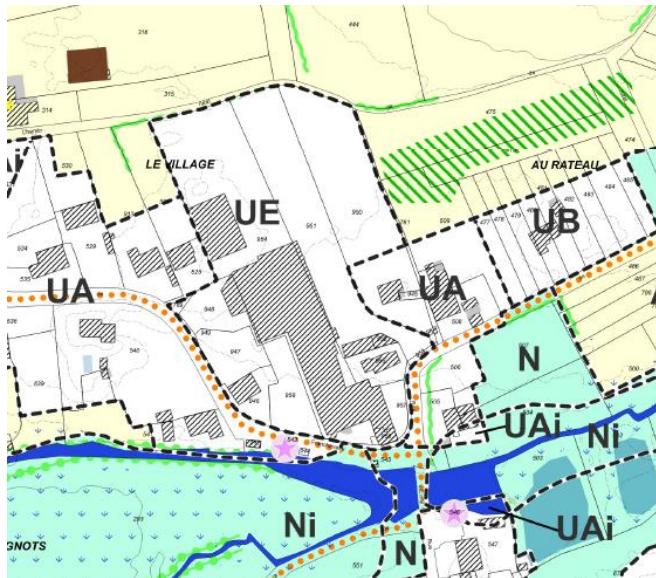
Les obligations de l'entretien des espaces libres et l'application d'un coefficient de pleine terre ont pour objectifs la préservation de l'identité du secteur, la limitation de l'imperméabilisation. A ce titre, un coefficient de pleine terre a été défini. Il est de 30% de la parcelle.

La réglementation du nombre de places de stationnement par logement et activité vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et nuit à l'image du village) soit 2 places par logement sauf en cas de réhabilitation comme en zone UA ou de petits logements (surface de plancher inférieure à 60 m²).

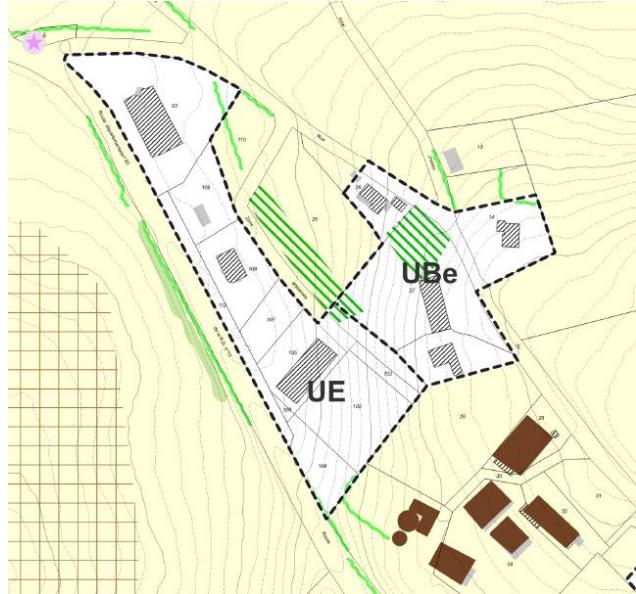
✓ **Zones UE**

➤ **Document graphique.**

Les zones UE correspondent au tissu d'activités industrielles, artisanales de la CCTV. Ce tissu est caractéristique de ce type d'espace avec une concentration de bâtiments d'activités industrielles, artisanales, implantés en retrait des voies de desserte et entourés de parcs de stationnement ou d'aires de stockage. Le bâti est généralement lâche avec des volumes importants, parfois imposant même. Les zones reprennent les espaces d'activités existants sur les communes avec des extensions possibles en application du PADD. 19 villages présentent des zones UE en lieu avec des activités existantes et des projets actuels ou futurs d'extension représentant 38 ha environ.



Exemple de zones UE sur Linexert et sur Noroy-le-Bourg



➤ **Règlement écrit.**

Ces zones peuvent accueillir toutes les activités économiques sauf l'agriculture (classement en A) et sous conditions pour le commerce. Les logements sont très limités et doivent être liés à l'activité économique et situés dans le bâtiment d'activités au maximum de 80 m² de surface de plancher pour ne pas entrer en concurrence avec les zones UA et UB.

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques existantes. Le règlement est donc souple, tout en intégrant les reculs, les aspects extérieurs des constructions (enseignes, soin particulier des façades ...) et les implantations par rapport aux limites des zones UA, UB, AU ou UL limitrophes et par rapport aux routes à grande circulation.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m permettant des industries et activités classiques. Les toitures à 2 pans pour s'insérer dans le village

Des règles favorisant la sécurité et le bon fonctionnement des zones sont édictés : réglementation des stationnements, des stockages de matériel et matériaux, place vélos obligatoires ...

L'implantation des constructions par rapport aux rues doit se faire en recul de 5 m minimum afin de manœuvrer sur la parcelle. Un recul différent peut être imposé par le Département, application du règlement départemental de voirie, et notamment en dehors des panneaux d'agglomération.

Les constructions sont autorisées en limite séparative ou en recul de la limite pour les mêmes motifs sauf par rapport aux zones UA, UB, UL et AU . Le recul sera de 5 m minimum.

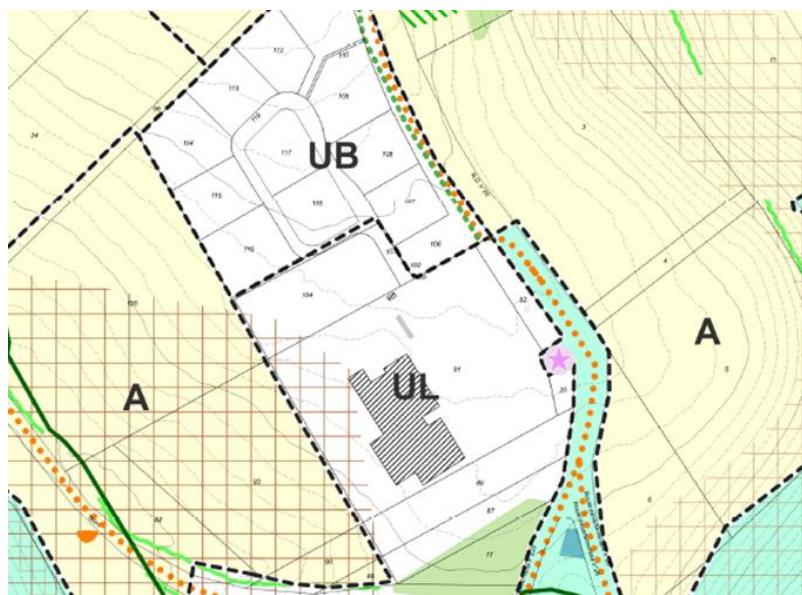
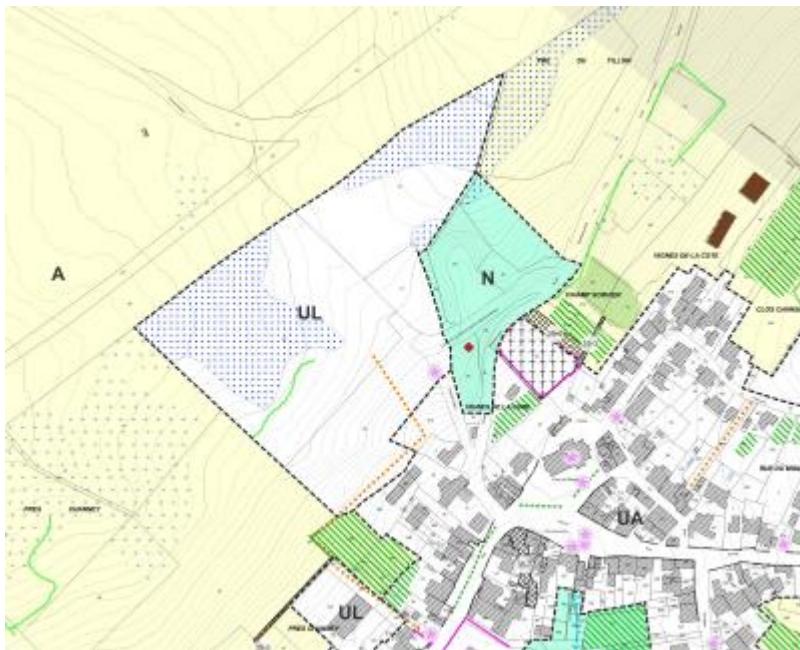
✓ **Zones UL**

➤ **Document graphique.**

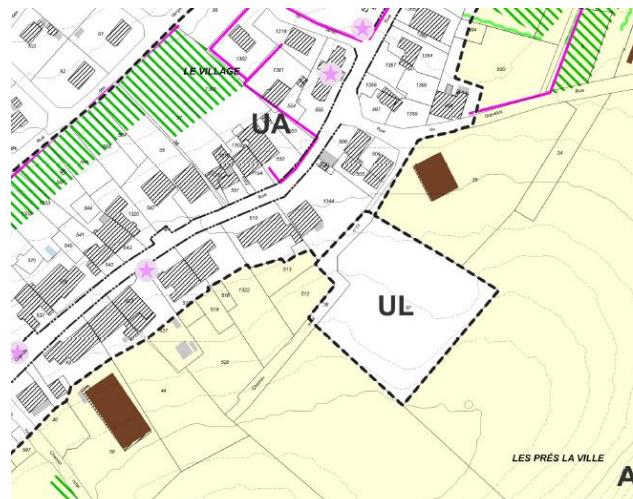
Les zones UL sont réservées aux activités de sports, de loisirs et de tourisme et aux équipements publics et d'intérêt collectif. Elles comprennent les terrains de sport, les équipements sportifs, les zones de camping-cars de Saulx existants sur le territoire de la CCTV ainsi que des salles des fêtes, les espaces d'intérêt collectifs. Ces secteurs ont été identifiés dans les villages ou en limites immédiates. La volonté est ici de les préserver et de ne pas les transformer en zones de logements. En cas de présence de zone inondable ou de périmètres de captage, les secteurs ULi et ULC ont été créés.

Certaines zones présentent des secteurs permettant le développement de projets communaux comme sur Saulx, pôle de la CCTV avec développement potentiel des équipements d'intérêt collectif sur des terrains communaux en lien notamment avec les espaces résiduels suite à la déviation (salle des fêtes et parc végétal d'accompagnement, équipements complémentaires pour le groupe scolaire, projet photovoltaïque ...). Les zones humides devront être compensées suivant les projets.

18 villages présentent des zones UL pour 31 ha environ.



Exemple de zone UL – pôle de Saulx et pôle de Noroy-le-Bourg



Exemple d'Autrey-les-Cerre avec son espace de stationnement pour le village, les manifestations locales et la zone verte de jeu de ballons.

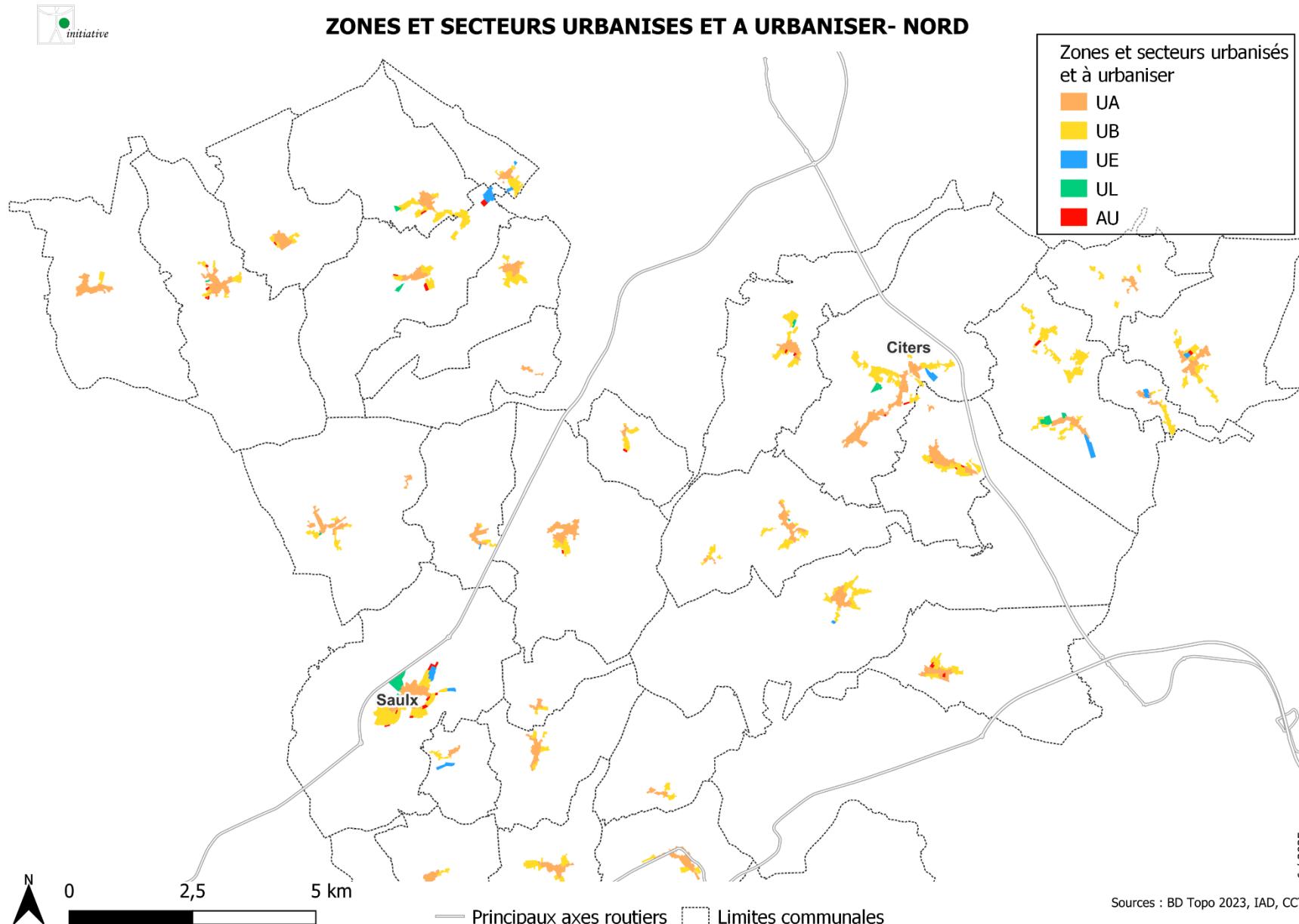
➤ **Règlement écrit.**

Tous les équipements et constructions d'intérêt collectif et les constructions à vocation sportive, de loisirs ainsi que les terrains communaux pour salle des fêtes et groupe scolaire ... sont autorisés. Les constructions liées et nécessaires à ces activités sont également autorisées : vestiaires, logements de gardien, la restauration et les activités de services ...

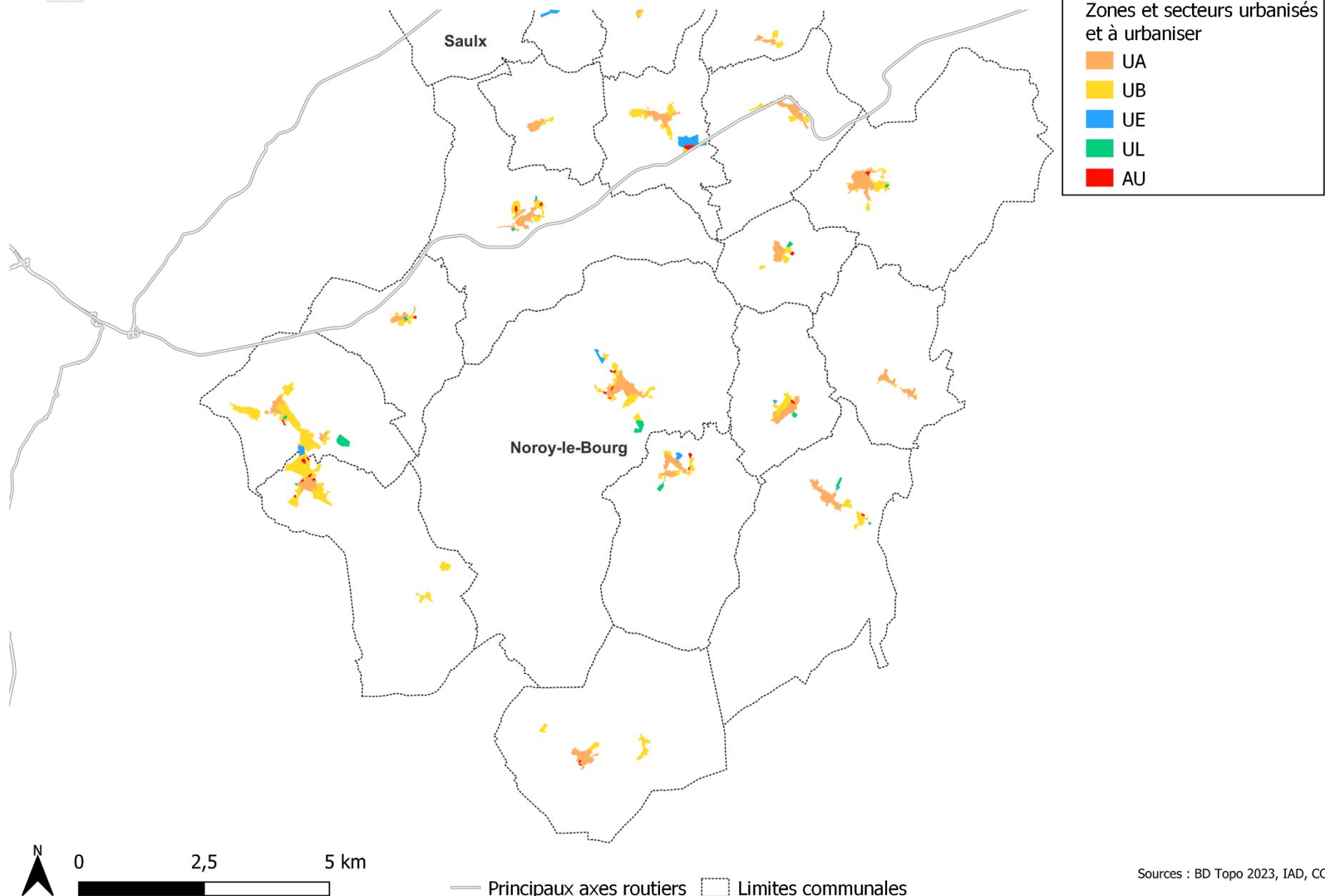
Compte tenu de la destination de ces zones, occupées par des équipements, notamment publics ou d'intérêt collectif, et peu de constructions, le règlement est simplifié.

3.1.4. Zones à urbaniser

(carte de positionnement en lien avec les zones U)



ZONES ET SECTEURS URBANISÉS ET À URBANISER - SUD



6 / 2025

Sources : BD Topo 2023, IAD, CCTV

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones AU
AU	16,7	0,04%	74,7%
AUE	5,7	0,02%	25,3%
Total	22,4	0,06%	100,0%

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation »)

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries et des densités imposées.

On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

Cas 1 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Cas 2 : Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Sur la CCTV, seules des zones du cas n°1 sont présentent et peuvent donc s'ouvrir à l'urbanisation directement et en respectant les OAP et l'échéancier défini sur la CCTV. Néanmoins pour la commune de Villers-le-Sec, l'ouverture des zones AU doit avoir l'accord du gestionnaire de la ressource en eau ; Cette commune présente en effet de nombreuses zones AU et une ressource en eau potentiellement limitée. Il en est de même pour les autres communes de ce syndicats (Colombe-lès-Vesoul, une zone AU et Dampvalley-lès-Colombe, une zone AU également).

24 communes présentent des zones AU habitat avec des OAP obligatoirement soit plus de la moitié des communes de la CCTV

3 communes présentent des zones AUE (Saulx, Velleminfroy et Villers-lès-Luxeuil).

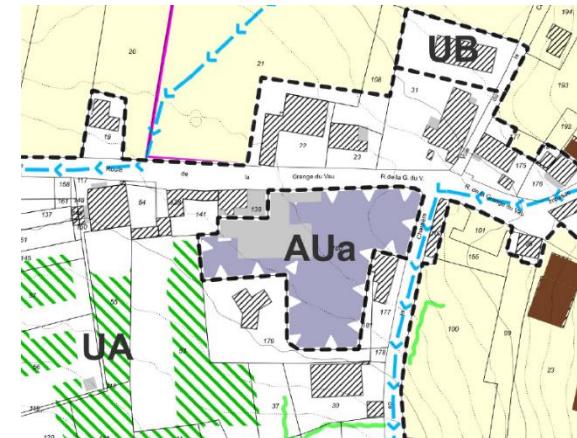
Ces 3 cas sont liés soit au PADD avec la ZAE d'intérêt communautaire de Velleminfroy ; ou aux anciens documents d'urbanisme (PLU de Saulx et PLU de Villers-lès-Luxeuil).

Les OAP reprennent en partie les principes d'aménagement des documents en vigueur.

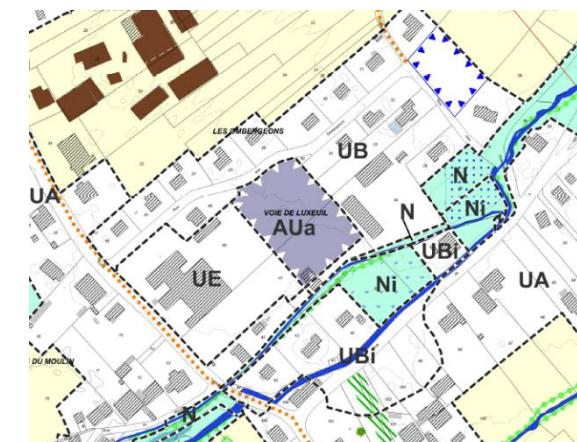
✓ Zones AU et AUE.

➤ Document graphique.

Ces zones couvrent l'ensemble des secteurs d'extension à vocation d'habitat des pôles et villages de la CCTV. Ce sont majoritairement des zones agricoles ou naturelles non urbanisées. Il faut noter cependant l'existence de zone AU sur Mollans en cœur de village pour reconquête du cœur du village en lien avec le projet de PDA ou sur Lantenot

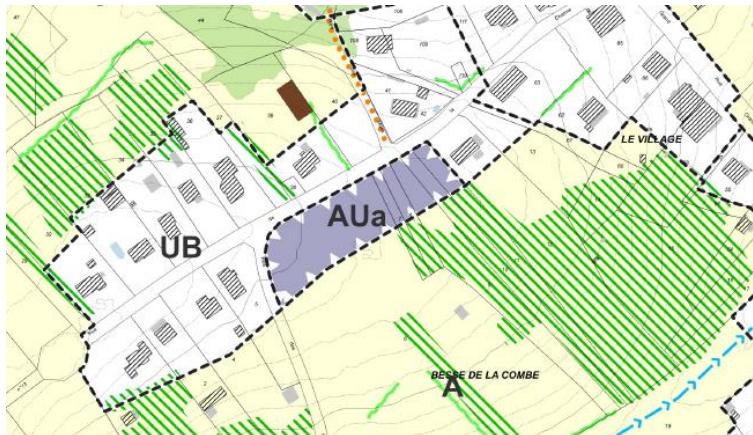


Exemple de zone AU sur Mollans et sur Lantenot

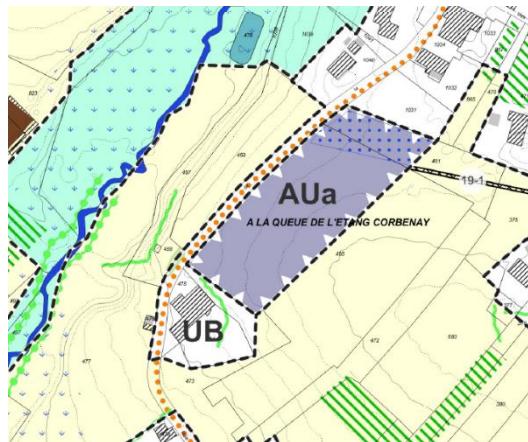


L'implantation des ces zones a été définie avec les élus et peut cependant se faire sur des espaces naturels ou de vergers de façon très reste limitée. Elle ont été créées si les dents creuses ne suffisaient pas à atteindre l'objectif de logement.

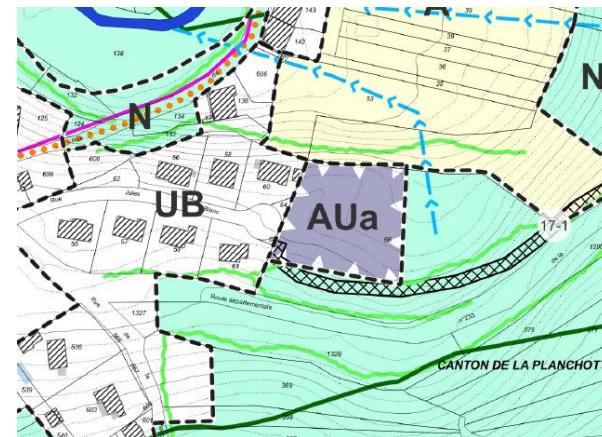
Les zones AU correspondent en outre à des secteurs en limite de voirie s'intégrant dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de lotissement existant.



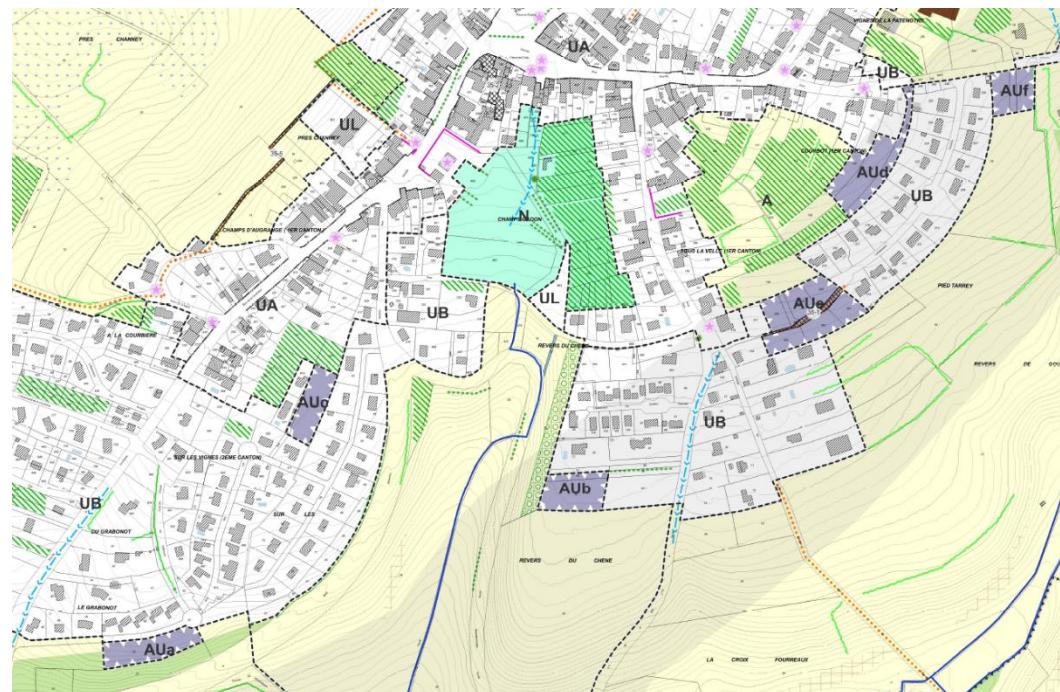
Exemple de zone AU sur Abelcourt et sur Franchevelle le long des voiries



L'impact sur les surfaces agricoles déclarées à la PAC est de l'ordre de 6 ha pour les zones AU.



Exemple de zones AU sur Dampvalley-lès-Colombe en continuité du lotissement communal et sur Saulx en reprenant celles du PLU en vigueur complétées par des zones au cœur du village et pour un projet Habitat 70 en (au sud en face d'une opération récente et qualitative).



➤ **Règlement écrit.**

Ces zones doivent être urbanisées dans le cadre d'un aménagement cohérent de chaque zone pour aboutir à une urbanisation harmonieuse et cohérente en termes d'implantation du bâti, de déplacements, d'espaces verts, ... Chaque secteur fait l'objet d'une OAP. L'échéancier de l'OAP est repris dans le règlement écrit.

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (artisans, bureaux, services, restauration). Les constructions à usage industrielle, d'entrepôt, agricole ou forestière sont interdites.

Des densités sont imposées pour les constructions à vocation d'habitation dans chaque zone (ou à l'échelle des zones AU d'une commune) afin de réaliser le nombre de logements prévus dans le PADD. Ces densités varient en fonction de la taille et de la position des communes par rapport aux pôles. Il en est de même pour les objectifs de mixité pour les pôles.

Le règlement reprend globalement le règlement de la zone UB, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans les ville et villages.

L'implantation des constructions par rapport aux rues doit se faire en recul de 3 m minimum en l'absence d'alignement particulier (pour permettre le stationnement devant la construction).

Des implantations différentes sont également autorisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin d'autoriser un projet urbain dans lequel la circulation piétonne serait valorisée ou la densité.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont identiques à celles de la zone UB. L'implantation en limite de la zone AU avec une zone U est cependant interdit afin de prendre en compte les constructions existantes. Un recul de 3 m est obligatoire par rapport aux zones UA et UB et 5 m par rapport aux zones UE.

Les principes généraux des règles de hauteur sont identiques à ceux de la zone limitrophe UA ou UB sauf détails dans l'OAP et notamment.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions sont identiques à la zone UB.

Les règles concernant le stationnement sont identiques à la zone U.

Les obligations de *maintien et de réalisation de plantations* ou de *maintien d'espaces non bâti* ont pour objectif la préservation de l'identité et de l'image « verte » de pôles et des villages, l'intégration des constructions existantes et nouvelles, la limitation de l'imperméabilisation : plantations des espaces non bâties, des parkings, maintien d'espace en pleine terre.

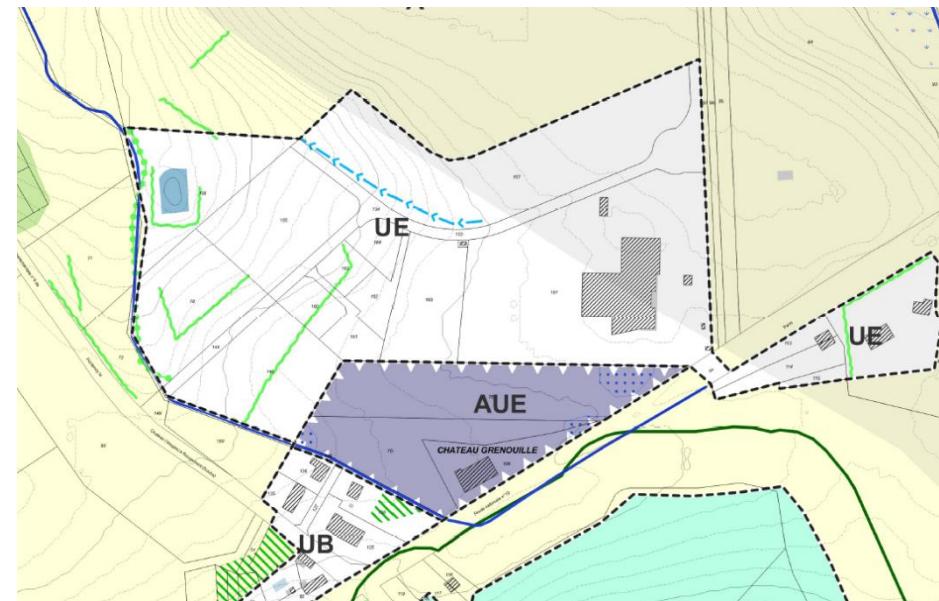
Le coefficient d'espace est de 40% en cas de constructions de logement collectif et il peut être mutualisé pour les opérations sur la commune de Saulx en fonction des densités.

Zones AUE.

➤ **Document graphique.**

3 zones AUE sont présentes sur la CCTV. (Saulx, Villers les Luxeuil et Velleminfroy)

La principale zone AUE est celle de Velleminfroy et correspond à l'extension de la zone intercommunale de la CCTV dont le Permis d'Aménager est validé depuis plusieurs années et dont le remplissage s'effectue en lien avec des projets de qualité et correspondant au site comme l'entreprise des « Eaux de Velleminfroy ». Son emplacement est cohérent avec la zone existante et permet le développement de l'existant et des activités nouvelles de restauration et d'équipements de découverte et d'accompagnements paysagers. En raison de la RN19 en limite, une étude de dérogation a été réalisée. Elle est jointe au PLUi et reprise dans le règlement écrit afin de permettre des constructions dans les 75 m de la RN19.



➤ **Règlement écrit.**

Ces zones doivent être urbanisées dans le cadre d'un aménagement cohérent de chaque zone pour aboutir à une urbanisation harmonieuse et cohérente en termes

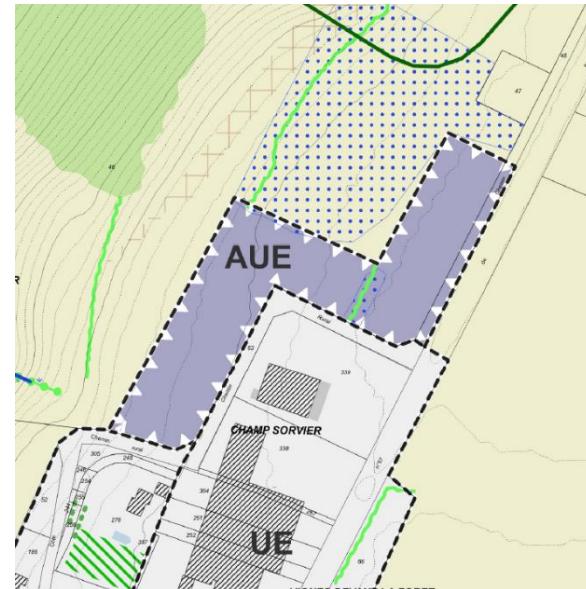
d'implantation du bâti, de déplacements, d'espaces verts, ... Chaque secteur fait l'objet d'une OAP et le règlement défini des destinations différentes en fonction de la zone.

Les autres règles générales du règlement de la zone UE sont reprises.

Toutefois, des règles spécifiques pour la zone AUE de Velleminfroy sont édictées. Elles concernent les règles d'accès et voirie, de prospect, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de plantations. Ces règles ont pour objectif de répondre à la spécificité de chaque secteur en fonction des objectifs définis dans les OAP :

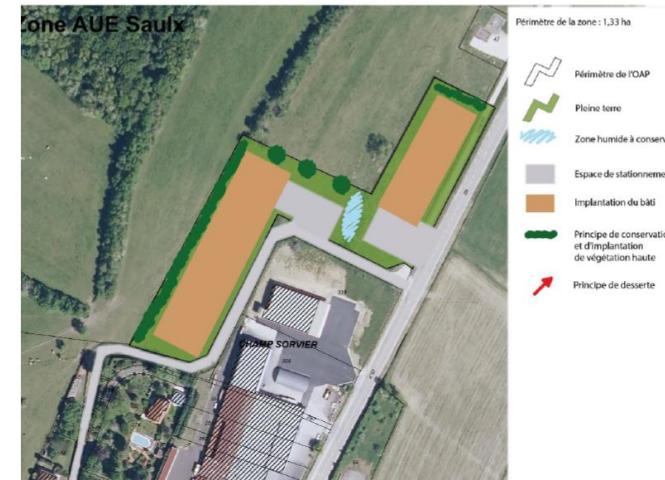
La zone de Villers-lès-Luxeuil est propriété de l'entreprise limitrophe et l'objectif est de pouvoir agrandir l'entreprise. Les limites ont été définies en prenant en compte les enjeux environnementaux.

La zone de Saulx a été réduite pour prendre également ces enjeux de zones humides. Un petit secteur de zones humide est maintenu mais non constructibles et servant d'espaces verts dans la zone. L'objectif est ici de permettre l'extension de l'entreprise existante ou l'implantation d'une nouvelle entreprise avec la voirie interne existante et des stationnements localisés pouvant être mutualisés (cf. . OAP).

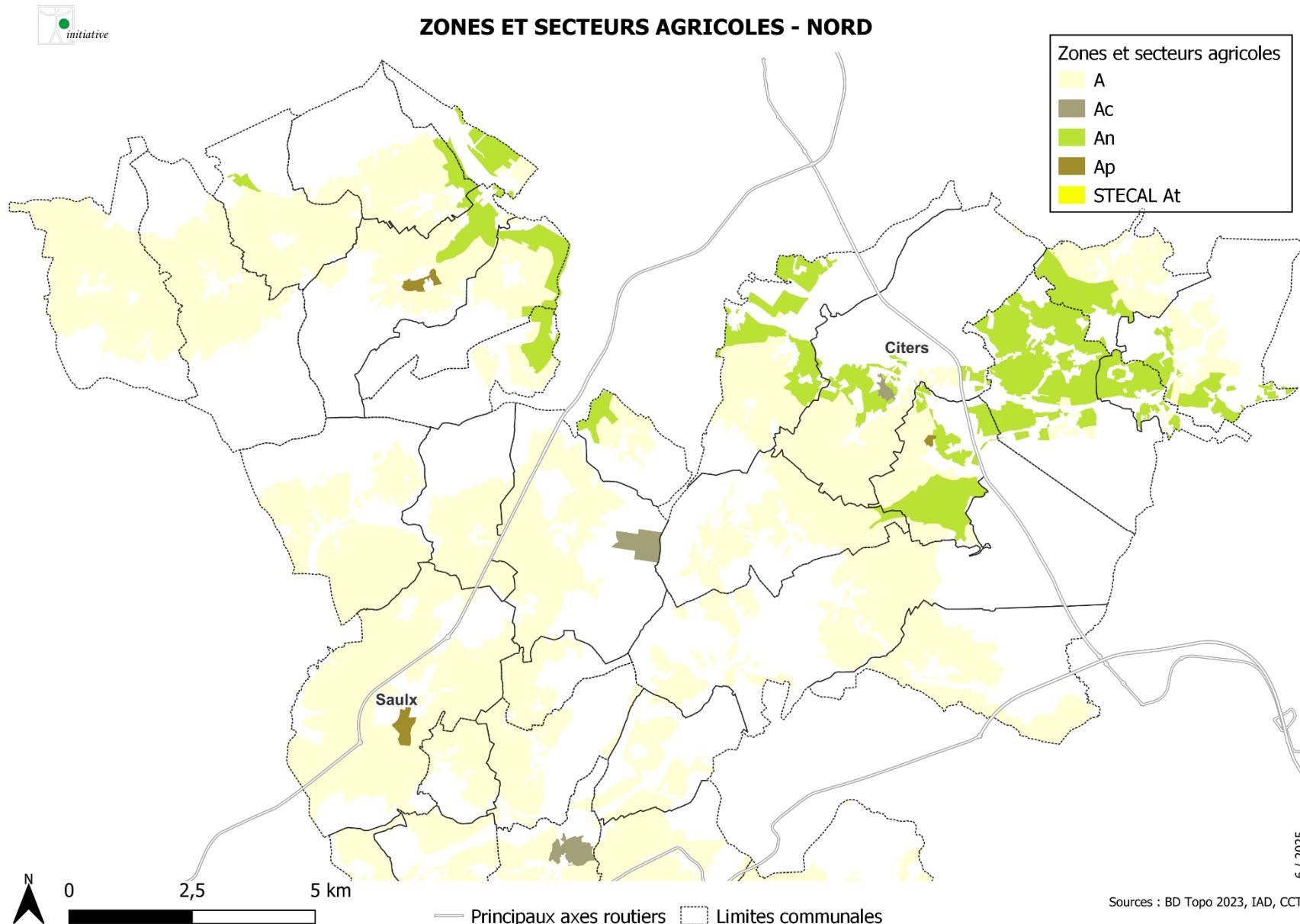


Exemple de zone AUE à Saulx et son OAP

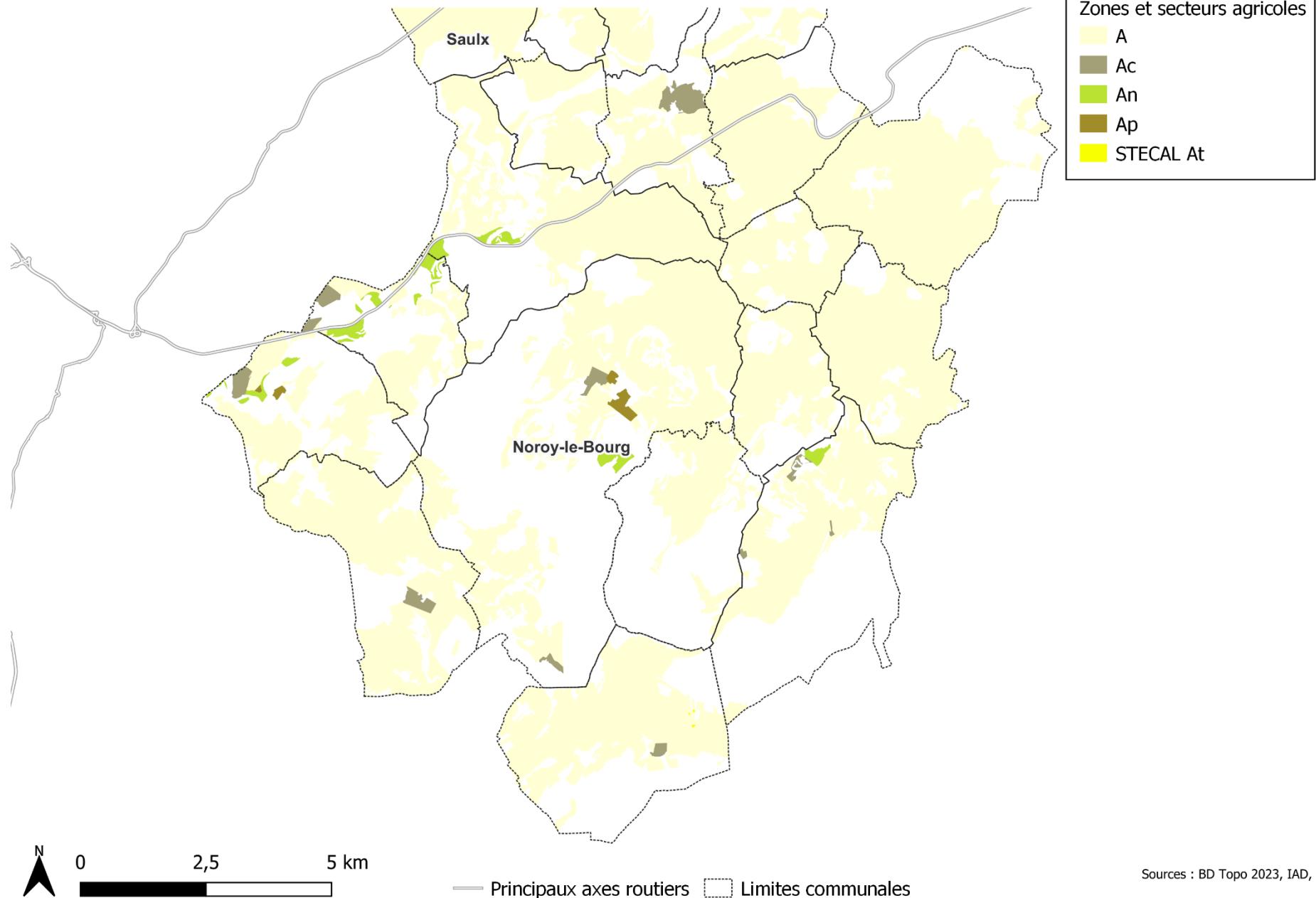
PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT OPPOSABLES



3.1.5. Zones agricoles - A



ZONES ET SECTEURS URBANISES ET A URBANISER - SUD



Sources : BD Topo 2023, IAD, CCTV

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones A
Dont A	16640,7	44,7%	89,8%
dont Ac	182,0	0,5%	1,0%
dont An	1646,7	4,4%	8,9%
dont Ap	66,5	0,2%	0,4%
dont At1	0,34	0,0%	0,0%
dont At2	0,13	0,0%	0,0%
dont At3	0,22	0,0%	0,0%
dont At4	0,01	0,0%	0,0%
dont At5	0,04	0,0%	0,0%
Total A	18536,6	49,8%	100%

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ». Les zones A ont été délimitées avec les « couches PAC » principalement.

A noter : N'ont pas été classés en A, les secteurs inondables mais en N comme le permet le code de l'urbanisme.

La zone agricole est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées.

Quelques exceptions sont autorisées pour les constructions de logements existants (avec des extensions et annexes autorisées sous conditions) et dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ils sont définis ci-après et font l'objet d'un passage en CDPENAF avant d'être validés avec l'approbation du PLUi.

➤ Document graphique.

Ces zones couvrent la majeure partie des terres agricoles du territoire de la CCTV, soit environ 50% de la communauté de communes qui a une vocation agricole importante. Elles intègrent notamment des constructions agricoles et la majorité des périmètres de réciprocité et des parcelles stratégiques (surface en herbe à proximité des bâtiments d'élevage). Elle comprend également les arrières des parcelles de grandes surfaces des villages. Sans lien avec l'activité agricole, ce classement permet de préserver des espaces de jardins cultivés ou d'ornement évitant des seconds rideaux de constructions et des transitions entre le village et les champs ou prairies.

La zone comprend également des secteurs Ac pour indiquer les périmètres de protection de captage afin de respecter les contraintes sur les constructions agricoles notamment.

La zone comprend des secteurs An à vocation agricole et exploité dans les zones Natura 2000. L'objectif est ici de protéger ces milieux naturels tout en permettant l'implantation d'activité agricole qui permette l'ouverture et le maintien de ces milieux. La notion de « *valorisation des milieux naturels des zones Natura 2000* » est ici reprise en adéquation avec le DOCOB et la chambre d'agriculture. Ces surfaces couvrent environ 9% du territoire de la CCTV.

En zone A sont également présents de nombreux vergers, haies et boisements qui sont souvent entretenus par les exploitants agricoles qui contribuent fortement à la qualité du paysage et du cadre de vie de la CCTV. Ces éléments sont à préserver ou peuvent être compenser en cas de nécessité justifiée. A l'intérieur des vergers et pré-vergers des constructions limitées sont autorisées essentiellement pour l'entretien des vergers ou des abris d'animaux. Elles sont limitées à 25 m² de surface au sol.

➤ Règlement écrit.

La zone agricole peut accueillir les constructions, installations et dépôts de matériel nécessaires à l'activité agricole (logements de l'exploitant sous conditions notamment), ainsi que les activités de ventes et de transformations des produits agricoles développés sur les exploitations agricoles afin de permettre à l'agriculture de se diversifier. 1 logement est autorisé par exploitation agricole même en cas de GAEC afin de ne pas développer de nouveaux « hameaux » et surtout afin de limiter les « tiers » éventuels lors de la transmission de l'exploitation agricole. Ce logement apparenté à un logement de fonction doit en outre se situer à 50 m de l'exploitation porté à 100 m si la construction s'établit dans un bâtiment existant. Les règles de surface ont été établies sur les bases de la doctrine de la CDPENAF en Haute-Saône adaptées localement (surface de plancher de 130 m² maximum).

Le secteur étant vaste et les conditions strictes par rapport aux tiers, les élus ont imposé également que les nouvelles exploitations agricoles s'implantent en recul de 100 m minimum des limites des villages (zones U et AU). Cela doit également permettre de préserver les exploitations sorties des villages. Cette règle peut être assouplie pour les exploitations existantes sous condition de dérogation et si les extensions sont développées à l'opposé des villages.

L'agrivotaïsme est autorisé en lien avec les lois en vigueur.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'aménagement des constructions existantes, l'extension limitée et les annexes des habitations existantes, le changement de destination des bâtiments identifiés sont tolérés sous conditions. Les installations dites « Photovoltaïques compatibles » ou sur les parcelles figurant dans le document cadre sont autorisées dans le respect des lois en vigueur.

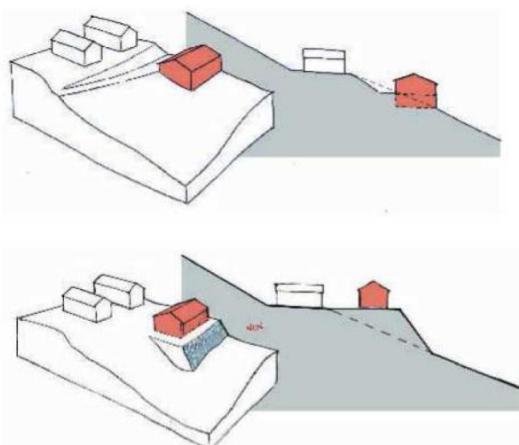
L'objectif est d'autoriser les équipements publics ou collectifs qui seraient nécessaires à l'aménagement du territoire et de prendre en compte le bâti existant (éviter que des constructions soient abandonnées, et préserver les anciennes fermes typiques, notamment).

Des abris pour animaux sont autorisés en zone agricole, de type box à chevaux (en dehors des stabulations et bâtiment d'élevage) s'ils sont fermés sur 3 côtés et de hauteur limitée à 3 m pour une surface de 20 m² maximale. Ces possibilités sont liés à la présence de propriétaire de chevaux privés sur le territoire et des nécessités d'ombrage et de fourrage à mettre à disposition dans les prés.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : recul minimum de 10 m. par rapport aux routes (sauf application du règlement départemental de voirie), implantation libre des constructions en limite séparative mais en recul de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau, réglementation de l'aspect extérieur avec **un nuancier** reprenant celui des ABF et/ou de la base des études du CAUE, aménagement et entretien des espaces extérieurs, préservation de la végétation identifiée, ...

La hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 15 m au faîte, hauteur compatible avec les besoins de l'activité. Elle est de 7 m pour les habitations et 5 m pour les annexes. Les hauteurs des extensions pourront suivre celles du bâti existant. Les annexes des logements doivent se situer à moins de 20 m d'un coin ou d'une façade du bâtiment principale afin de ne pas miter le territoire agricole.

De même des schémas indiquent comment intégrer au mieux le bâtiment agricole dans la pente et le paysage afin de préserver le cadre de vie et les vues importantes dans le paysage de la CCTV.



Le risque chute d'arbres et feux de forêt s'applique également aux bâtiments agricoles. Afin de préserver les bâtiments et investissement existants, des extensions limitées sont possibles dans la marge de recul sans créer de logement.

Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) ont été délimités en lien avec l'orientation du PADD favorisant le tourisme vert et rural. Sur la CCTV, 3 projets sont identifiés pouvant regroupés plusieurs STECAL. Les projets ont fait l'objet d'une fiche spécifique jointe dans le présent rapport.

Projet touristique sur Vallerois le Bois :

3 STECAL pour un projet touristique et agricole avec accueil de groupe dans une construction nouvelle comprenant dortoir, cuisine, sanitaire et logement de gardiennage pour le secteur At1 puis 2 autres STECAL pour une cabane chacun d'hébergement insolite. Les surfaces sont de l'ordre de 1 à 2000 m² pour le STECAL mais avec des surfaces constructibles réduites (20 m²) afin de pouvoir disposer de façon optimale la cabane (ensoleillement, végétation, accès ..).

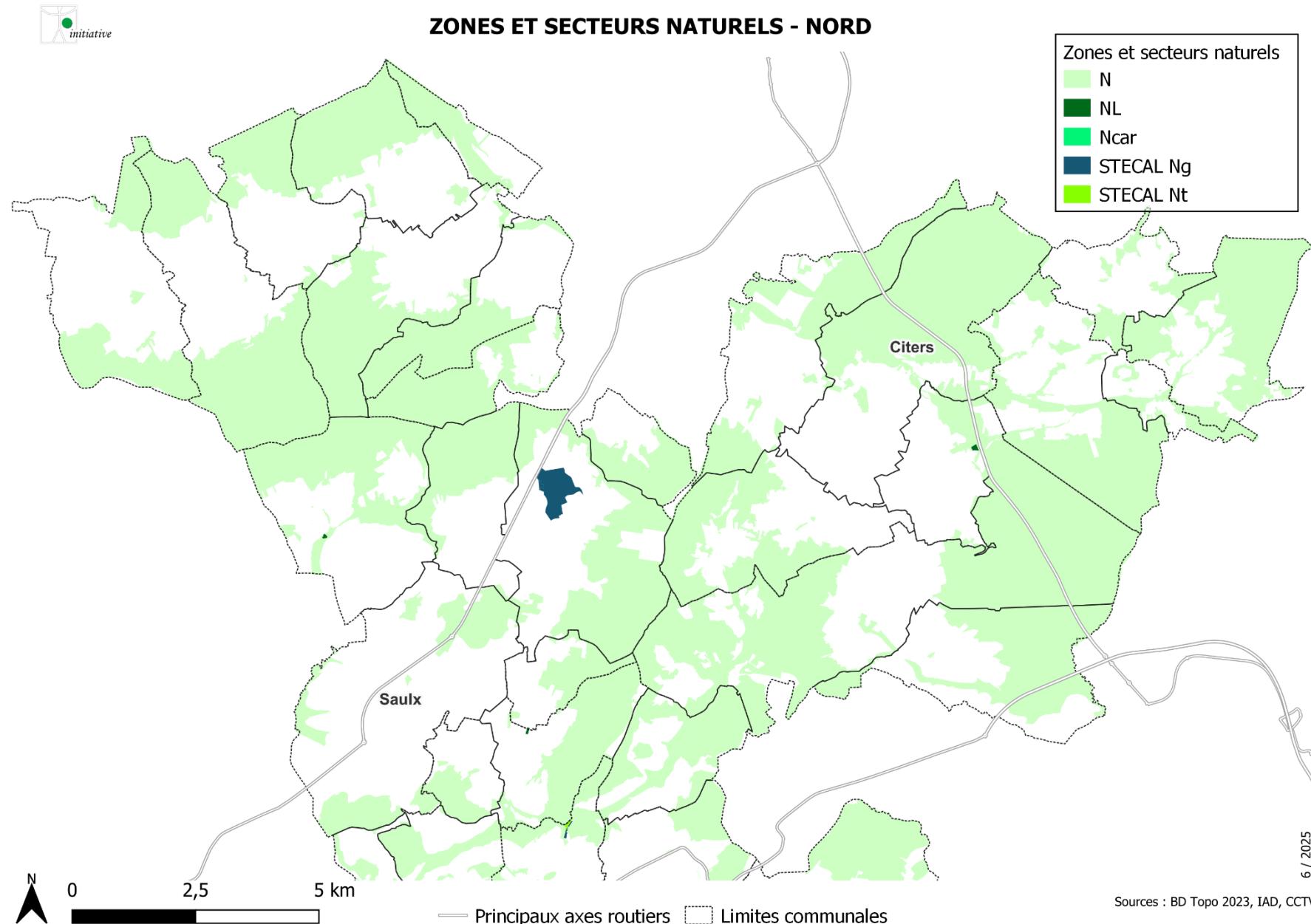
Projet touristique sur Liévans :

1 STECAL pour un projet touristique d'hébergement en lien avec le bâtiment principal (ancienne ferme) qui fait office également de chambre d'hôtes. Le STECAL se situe en fond de parcelle de verger en limite d'espace agricole et correspond à une cabane de 30 m² maximum pour une surface de 100 m²

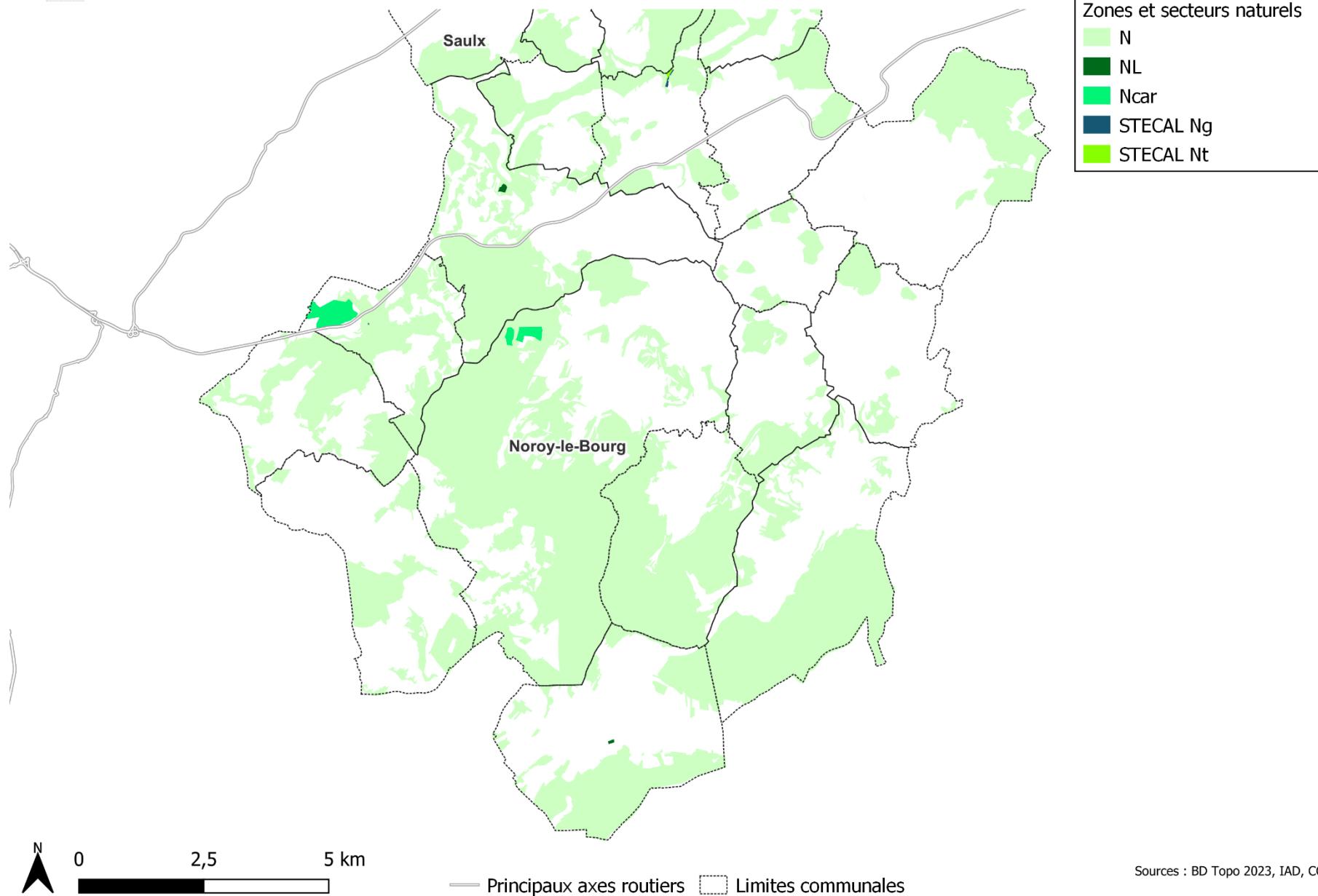
Projet touristique sur Mollans :

1 STECAL pour un projet touristique de 2 hébergements en lien avec le bâtiment principal (ancienne ferme) qui se situe sur le hameau de la Grange de Vaux sur la CCPL. Le STECAL se situe en fond de parcelle agricole pour sur un site en partie anthroposé, en limite d'espace agricole et correspond à deux cabanes de 50 m² maximum pour une surface de 440 m².

3.1.6. Zones naturelles - N



ZONES ET SECTEURS NATURELS - SUD



6 / 2025

Sources : BD Topo 2023, IAD, CCTV

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones N
Dont N	16824,4	45,2%	95,1%
dont Ncar	55,4	0,1%	0,3%
dont Ng	50,4	0,1%	0,3%
dont Ngt1	1,1	0,0%	0,0%
dont Ngt2	0,1	0,0%	0,0%
dont Ni	386,1	1,0%	2,2%
dont Nib	2,3	0,0%	0,0%
dont Nir	371,0	1,0%	2,1%
dont Nt1	1,0	0,0%	0,0%
dont Ntib	0,2	0,0%	0,0%
dont Ntir	0,9	0,0%	0,0%
Dont NL	6	0,0%	0,0%
dont Nlir	0,6	0,0%	0,0%
Total	17698,1	47,6%	100,0%

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et l'agrivoltaïsme) et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées et en fonction des secteurs définis dans le PLUi. Quelques exceptions sont autorisées pour les constructions existantes et dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ou pour des box à chevaux.

➤ Document graphique.

Ces zones couvrent les bois et les zones inondables en dehors des villages bâties, les secteurs de transitions entre les boisements et les zones Natura 2000 par endroit secteur important d'un point de vue écologique, et occupent plus de 47% du territoire de la CCTV.

➤ Règlement écrit.

Afin de préserver la qualité des milieux, en dehors des secteurs listés ci-dessous, seuls sont autorisés, sous conditions, les constructions et installations liés à l'exploitation agricole sous conditions et les équipements collectifs ou d'intérêt public.

Les élus n'ont pas souhaité permettre les constructions forestières car non nécessaires sur le territoire en lien avec les ateliers de travail où siégeait l'ONT

Outre les secteurs soumis aux risques d'inondation et de remontées de nappe (voir plus haut), divers secteurs ont été définis dans les zones N :

- le secteur *Ngt1 et Ngt2 et Nt1*, STECAL pour les projets touristiques en lien avec les activités existantes du golf à Genevrey ou du restaurant du Paradis vert à Velleminfroy. Les fiches spécifiques pour les STECAL sont joints dans le rapport de présentation.
- le secteur *NL* pour les secteurs de stades ou d'équipements collectifs situés en dehors et éloignés des villages. Dans ces secteurs ne sont autorisés que des extensions de l'existant et des équipements sportifs ou de loisirs (type parcours de santé)
- le secteur *Ng* qui correspond au Golf de Genevrey où les constructions sont interdites sauf les équipements de sports liés au golf.
- le secteur Ncar lié aux carrières existantes et à leur extensions autorisées.

L'aménagement des constructions existantes, l'extension limitée et les annexes des habitations existantes sont toutefois autorisées sous conditions en zone N et en secteur Nt. L'objectif recherché est le même qu'en zone A.

Les constructions agricoles sont autorisées en secteur N car déjà présentes en bordure du Natura 2000 mais en respectant de façon stricte les milieux naturels et les zones humides.

Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone N est donc simple et cherche à favoriser l'intégration des quelques constructions autorisées au site naturel : recul minimum de 15 m par rapport aux rus et cours d'eau et 10 m minimum par rapport aux voies publiques (sauf application du règlement départemental de voirie ou du L.111-6), implantation des constructions en limite séparative ou en retrait, aménagement et entretien des espaces extérieurs, préservation du patrimoine et de la végétation identifiés, ... La hauteur maximale des constructions est limitée à 13 m au faîte (sauf bâti existant) pour l'intégration des bâtiments agricoles, et 7 m pour les logements. Les annexes et les extensions sont identiques à la zone A.

Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) ont été délimités en lien avec l'orientation du PADD favorisant le tourisme vert et rural. Sur la CCTV, 2 projets sont identifiés pouvant regroupés plusieurs STECAL. Les projets ont fait l'objet d'une fiche spécifique jointe dans le présent rapport.

Projet touristique sur le Golf de Genevrey:

1 STECAL pour un projet touristique en lien avec l'existant (restaurant et accueil des golfeurs) et pour 1 STECAL avec des cabanes pour de l'hébergement insolite.

Les surfaces sont de l'ordre de 1,1 ha pour Ngt1 avec des constructions existantes, le stationnement et de l'hébergement et à 1000 m² pour le STECAL Ngt2 avec uniquement de l'hébergement.

Les projets doivent s'intégrer dans le site du golf.

. Projet touristique sur le site de la source de Velleminfroy:

Différents secteurs pour un projet touristique en lien avec l'existant (restaurant et source) et pour 1 STECAL constructible avec des cabanes pour de l'hébergement insolite et des abris pour la réception et l'animation.

Les surfaces sont de l'ordre de 1 ha pour les cabanes d'hébergement (soit 8 chalets et un hall d'animation).

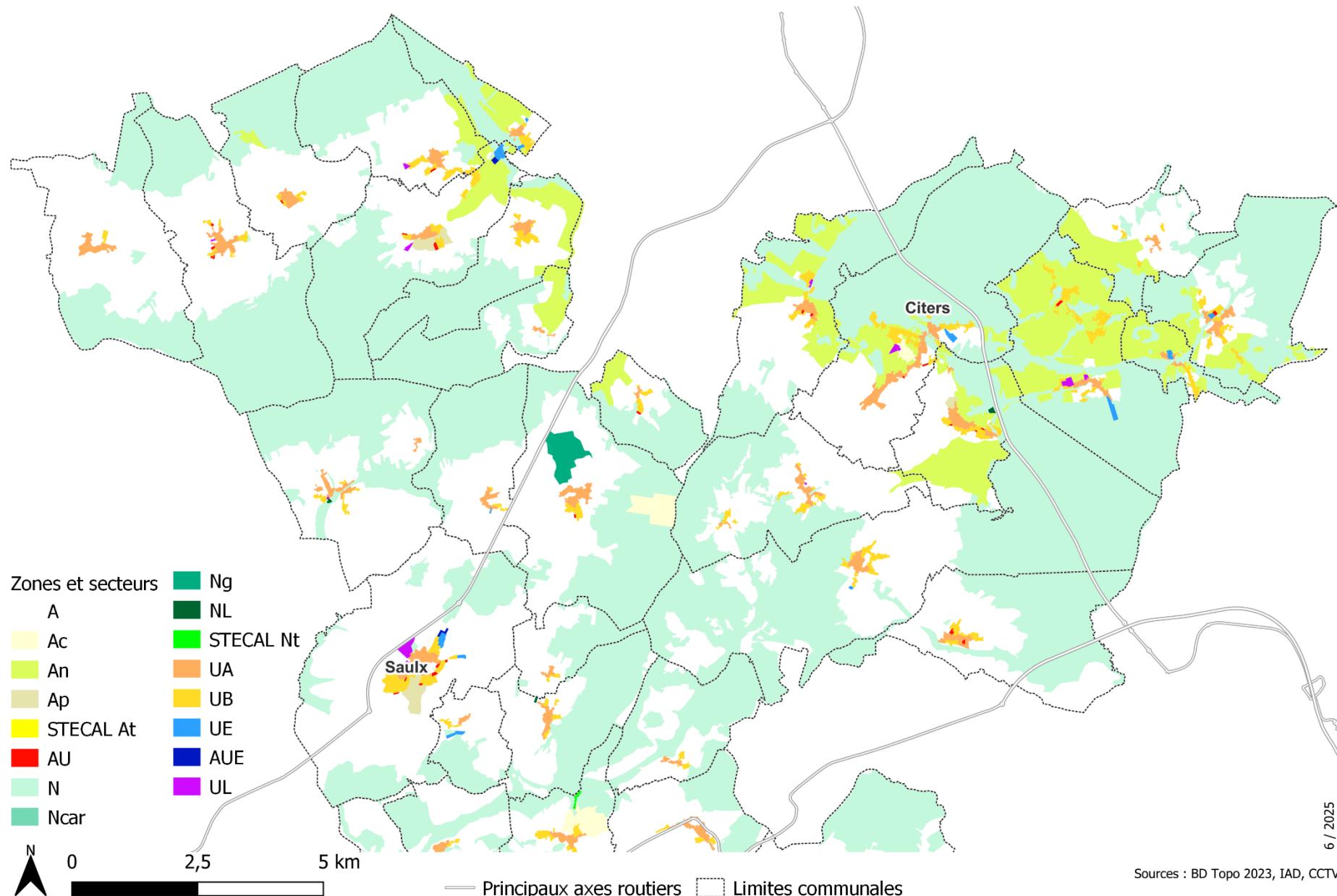
Les projets doivent s'intégrer dans le site. Le reste du site a été classé en Ntib ou Ntir en référence au PPRI. Les constructions ne sont pas autorisées sauf extension en zone bleue et sous conditions.

Synthèse : tableau récapitulatif

Zones et secteur	Surface (en ha)	Part du territoire intercommunal
Zones Urbaines	929,4	2,5%
UA	404,6	1,1%
UAc	1,1	0,0%
UAI	4,5	0,0%
UAib	0,6	0,0%
UAir	0,5	0,0%
UB	433,7	1,2%
UBc	5,7	0,0%
UBe	2,2	0,0%
UBi	5,6	0,0%
UBir	0,1	0,0%
UE	37,8	0,1%
UEi	1,7	0,0%
UL	30,4	0,1%
ULc	0,9	0,0%
ULir	0,1	0,0%
Zones A Urbaniser	22,4	0,1%
AU	16,7	0,0%
AUE	5,7	0,0%
Zones Agricole	18536,6	49,8%
A	16640,7	44,7%
Ac	182,0	0,5%
An	1646,7	4,4%
Ap	66,5	0,2%
At1	0,3	0,0%
At2	0,1	0,0%
At3	0,2	0,0%
At4	0,0	0,0%
At5	0,0	0,0%
Zones Naturelles	17698,1	47,6%
N	16824,4	45,2%
Ncar	55,4	0,1%
Ng	50,4	0,1%

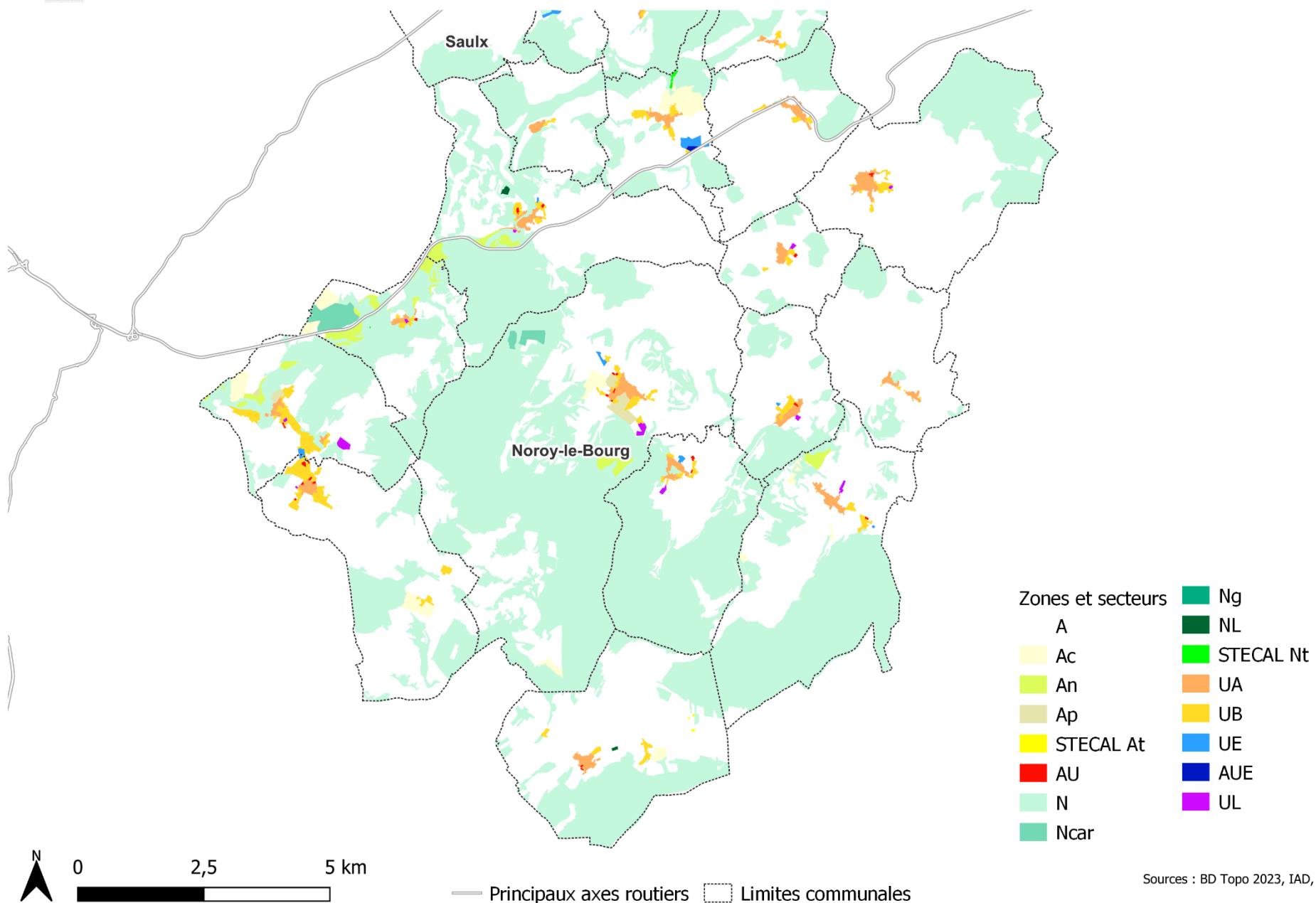
Ngt1	1,1	0,0%
Ngt2	0,1	0,0%
Ni	386,1	1,0%
Nib	2,3	0,0%
Nir	371,0	1,0%
NL	6	0,0%
NLir	0,6	0,0%
Nt1	1,0	0,0%
Ntib	0,2	0,0%
Ntir	0,9	0,0%
Total	37186,5	100%

ZONES ET SECTEURS DU PLUI - NORD



Sources : BD Topo 2023, IAD, CCTV

ZONES ET SECTEURS DU PLUI - SUD



3.1.7. Règles découlant des inscriptions graphiques outre les limites des différentes zones

> Emplacements réservés

Le plan de zonage identifie 20 emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts et à la création de bassin de rétention, de gestion des eaux et des réserves incendie. ...

La plupart des acquisitions foncières par les communes serviront à créer des stationnements, des voies et ouvrages publics (route ou liaison douce) et étendre des équipements. Bénéficiant aux différentes communes du territoire, ils représentent une superficie de 1,9 ha (cf. tableau ci-joint et figurant sur les documents graphiques) et sont répartis sur différentes zones du PLUi.

La liste des emplacements réservés est la suivante.

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface en m ²
1-1	Aménagement de carrefour	Commune de ABELCOURT	492
3-1	Accès agricole	Commune de AILLONCOURT	2 212
3-2	Création de voirie	Commune de AILLONCOURT	510
4-1	Extension cimetière	Commune de AUTREY-LES-CERRE	346
8-1	Extension cimetière	Commune de CALMOUTIER	4 514
8-2	Création parking cimetière	Commune de CALMOUTIER	420
8-3	Création de bassin de rétention d'eau	Commune de CALMOUTIER	1 119
12-1	Extension cimetière	Commune de CITERS	1 033
17-1	Création de cheminement doux	Commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	1 597
19-1	Création de cheminement doux	Commune de FRANCHEVELLE	157
24-1	Création de logements locatifs conventionnés	Commune de LIEVANS	202
24-2	Création de voirie	Commune de LIEVANS	118
31-1	Création de logements locatifs conventionnés	Commune de POMOY	689
35-1	Création de cheminement doux	Commune de SAULX	528

35-2	Création de cheminement doux et aménagement paysager	Commune de SAULX	845
35-3	Création de chemin piéton	Commune de SAULX	172
35-4	Extension cimetière	Commune de SAULX	829
35-5	Création de cheminement piéton	Commune de SAULX	761
39-1	Extension du lagunage	Commune de VELORCEY	2 548

Justification des Emplacements Réservés (ER) par commune :

Abelcourt :

L'emplacement réservé est lié à un projet d'aménagement de carrefour entre la Grande rue et la rue Jacqueney en raison de la configuration délicate de ce carrefour en sifflet. Il se situe sur une parcelle privée de jardin

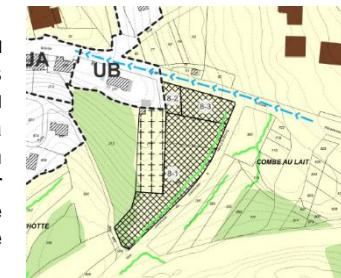
Ailloncourt

ER 3-1 : souhait de la commune de créer un chemin agricole en limite du lotissement évitant ainsi le passage dans la rue du Vaucluse. Il permet également de créer une séparation entre le lotissement et l'espace agricole.

ER 3-2 : création d'une voirie pour desservir la zone AUa depuis le centre du village en lien avec l'OAP et permettant un meilleur fonctionnement du village.

Autrey-les-Cerre

Extension et aménagement du cimetière en lien avec l'existant. Sans impact agricole car situé au cœur du village.



Calmoutier

Ensemble d'emplacements réservés en entrée Est du village entourant le cimetière afin de prévoir des aménagements en zone Agricole : pour l'extension du cimetière, la création d'un parking pour faciliter la sécurisation et l'accès au cimetière, création d'un bassin de rétention des eaux. Cet espace reste contraint par le relief et les boisements sans impact sur le fonctionnement agricole du secteur et permettant de répondre à plusieurs problématiques locales.

Citers

Extension et aménagement du cimetière en lien avec l'existant sur une petite zone A proche du village.

Dampvalley-lès-Colombe

Création d'un cheminement doux entre l'entrée du village et le lotissement existant et son extension. L'agriculture ne sera pas impactée

Franchevelle

Création de la poursuite du cheminement piéton prévu dans la zone AUa et permettant de faire la liaison douce entre la rue Messire et la rue de la Trinquette. Cette liaison s'inscrit dans le schéma de déplacement doux global en cours sur la commune. Elle concerne une zone Natura 2000 et devra faire l'objet d'un traitement en adéquation avec le milieu (pas d'enrobé ...).

Liévans

ER 24-2 : création d'une voirie d'accès pour permettre à terme le projet de l'ER24-1 de créer sur du bâti existant des logements locatifs. Sans impact sur l'agriculture ou l'environnement.

Pomoy

Créer sur du bâti existant des logements locatifs. Sans impact sur l'agriculture ou l'environnement.

Saulx

ER 35-1 : création de voirie et de cheminement doux pour relier les rues de Courbot et du Gourgeau. Cet emplacement réservé devrait permettre de faire la liaison entre ces rues au cas où l'aménagement de la zone AU ne se réalise toujours pas. Pas d'impact agricole directe car la zone est en AU dans le PLU et déjà découpée au niveau du parcellaire et close.

ER 35-2, 35-3 et ER 35-5 : créations de cheminements doux pour faciliter les dessertes piétonnes vers les équipements publics (crèche, zone de jeux et de jardins publics, ..) et sans passer par les rues circulées du village et permettant de renforcer les déplacements doux dans le village.

ER 35-4 : extension du cimetière déjà prévu au PLU.

Très faible impact agricole car cheminement dans le village ou en limite immédiate de parcelles de jardins.



Velorcey :

ER pour l'extension du lagunage en lien avec l'existant.

> Autres éléments présents sur les plans graphiques

Les risques

Les différents risques sont justifiés et expliqués dans le chapitre « dispositions générales ou pour plusieurs zones ». Notons en complément :

Secteurs concernés par des risques et nuisances repérés au titre des articles R.151-31 ou R.151-34 :

Risques géologiques

- ▼ Mines (Source : BRGM)
- ⊕ Carrière (Source : BRGM)
- ◆ Indice karstique (Dolines)
- ◆ Indice ponctuelle avérée (Perte, Gouffres, Grottes)
- Falaises

Aléa
très fort

Aléa
fort et moyen

- Affaissement / effondrement
- Glissement de terrain
- Chute de blocs

- Affaissement / effondrement
- Glissement de terrain
- Chute de blocs

Plan d'exposition au Bruit de l'aérodrome de Luxeuil Saint-Sauveur

▲▲▲ Zone A - contrainte très forte

▲▲▲ Zone B - contrainte forte

▲▲▲ Zone C - contrainte moyenne

Risques liés au transport d'énergie

- Axe Ligne Haute Tension
- Risque lié au transport de matière dangereuse

Autre risques

- ▲ Ruissellement (source : DDT + Commune)
- Secteur de limitation de la constructibilité pour des raisons de risques liés aux boisements constitués (risques de chutes d'arbre et de feux de forêt)

- . les limites des différentes zones de bruit du PEB de l'aérodrome permettant une instruction du droit des sols en adéquation avec la servitude.
- . A titre également d'instruction, sont mis sur plans les principales lignes haute tension afin de prendre en compte ces données et éviter les constructions sous les lignes.
- . les aléas mouvements de terrain ont été regroupés pour une meilleure lecture et application du risque. Un report vers l'annexe du règlement « Doctrine CEREMA » est ensuite à faire pour évaluer le risque et les recommandations à mettre en place pour les éventuels projets.

Les éléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L151-23 et L151-19

Ces différents éléments sont expliqués et précisés dans les dispositions générales de justifications du règlement.

Prescriptions réglementaires

Ces prescriptions ont été définies en lien avec les bâtiments agricoles repérés en zone A et pouvant changer de destination. 9 bâtiments ont été repérés. Le faible nombre de bâtiment repéré est en lien avec la volonté de préserver l'agriculture sur la CCTV et son caractère rural et ainsi favoriser la transmission agricole ou la réutilisation pour le stockage de bois et d'ancien matériel agricole pour les particuliers notamment.

Les espaces verts à créer sont situés sur Saulx en lien avec le Projet de PDA et l'ouverture sur le paysage depuis le parc du château.

Les OAP doivent faire l'objet d'une délimitation sur les plans graphiques et sont donc affichés par des motifs spécifiques.

Prescriptions réglementaires

- ★ Changement de destination autorisé au titre de l'article L.151.11 du Code de l'urbanisme
- Alignment à respecter pour l'implantation et la volumétrie des constructions
-  Espace vert à créer
-  OAP densification
-  OAP sectorielle
-  Emplacements réservés

Les cours d'eau sont issus de la donnée départementale modifiée sur la commune de Liévans par exemple car inexacte. Ils peuvent en outre être différents du cadastre en fonction des évolutions locales et indépendantes du PLUi.

Les marges de recul imposées par le règlement se font à partir des berges définies sur le terrain par le relevé du géomètre en cas de contradiction entre les différentes données reportées sur les plans.

Autres éléments à titre d'information

Autres éléments à titre d'information

- +++ Limite communale
-  Bâtiment agricole
- Liaison douce – cheminement de randonnées à préserver
-  Zone de sauvegarde Sage Breuchin
-  Cours d'eau

Pour les bâtiments agricoles, ceux-ci sont issus du diagnostic agricole et aux évolutions fournis lors de l'élaboration du PLUi suite aux données communales ou des agriculteurs. Les périmètres de réciprocité et de protection des exploitations agricoles en lien avec le code rural ou le PADD n'ont pas été reportés sur les documents graphiques car ils peuvent en effet évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de l'activité agricole.

Les liaisons douces et chemins de randonnées sont issus de différentes sources (PDIPR, communes, terrain IAD) et sont à préserver et à prendre en compte lors des aménagements futurs. Ils ne constituent pas des emplacements réservés et leur positionnement reste de principe par rapport au terrain et aux voiries.

La zone de sauvegarde Sage Breuchin est également portée à titre d'information.

3.2. OAP Sectorielles relatives au développement résidentiel mixte

3.2.1 Caractères et localisation

Les OAP sectorielles désignent des zones spécifiques au sein de chaque commune, appelées à évoluer ou à se transformer avec le temps. De dimensions et d'enjeux divers, ces secteurs sont destinés à accompagner le développement futur du territoire, qu'il s'agisse de logements, d'équipements publics, d'activités économiques, ou d'autres fonctions urbaines.

Ces dernières correspondent aux zones AU et AUE telles qu'identifiées dans le règlement.

Sur les 42 communes de la CCTV, 25 sont concernées par la présence d'OAP sectorielles. Elles ont vocation à l'accueil futur de logements, seule l'OAP AUa de Noroy-le-Bourg accueille des commerces en son sein. En outre, la CCTV comporte trois OAP à vocation purement économique (Velleminfroy, Saulx et Villers-lès-Luxeuil).

En matière de localisation, leur implantation s'effectue au choix :

- dans le cœur des zones urbaines au sein d'espaces interstitiels,
- dans des zones de continuité avec le tissu préexistant,
- dans le comblement des mitages périphériques aux zones urbaines
- dans des secteurs d'entrée de village à valoriser.

Entrent également en compte l'exposition aux risques, la protection de la biodiversité, la sensibilité aux paysages, l'insertion urbaine etc... C'est davantage l'étude de chaque commune de la CCTV qui permet d'expliquer l'implantation d'une zone AU. Ces éléments sont à retrouver dans la justification du règlement graphique.

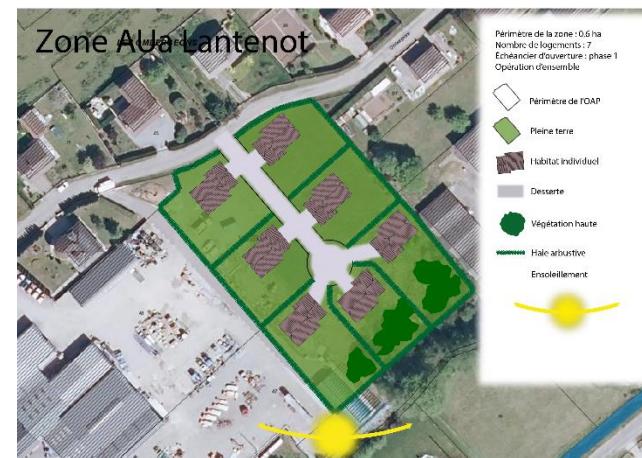
3.2.2 Objectifs poursuivis et dispositions particulières

Les OAP sont contenues dans un périmètre reporté sur les plans de zonages et dans la pièce 4 du dossier de PLUi. Ces dernières font l'objet d'une explication graphique et textuelle homogène via le suivi des thématiques suivantes :

- **Explication du contexte** qui décrit l'environnement dans lequel s'implante l'OAP sectorielle
- Explication des **principes d'aménagement opposables** en tant que tel :
 - **Conditions d'ouverture à l'urbanisation** lequel est établi sur la base d'un échéancier à deux phases temporelles (2025-2030) et (2031-2040), il est également indiqué le mode d'ouverture à l'urbanisation (coup par coup, opération d'ensemble) sur la base de l'envergure et de la situation de la zone.
 - **Typologie du bâti et densité** qui renvoie au nombre de logements contenus dans le périmètre et la typologie de ces derniers (mitoyen, individuel, petit collectif...)

- **Mobilité, voirie, ordures ménagères et stationnement** qui règle les aspects liés à la desserte des zones et la circulation
- **Paysages et espaces communs** dispose des mesures en matière d'insertion paysagère et des espaces communs
- **Environnement, risques, gestion des eaux pluviales, ensoleillement** renvoie à la prise en compte des risques et la manière d'aborder la gestion des eaux sur les zones et l'exposition du bâti au soleil.

Ces éléments sont de natures opposables, ils sont alimentés par un « **schéma des principes d'aménagement opposables** ». En outre, des illustrations viennent compléter les propos et donnent une orientation sur l'ambiance à créer pour chaque zone, il s'agit de « **l'illustration des principes** ».



Exemple d'illustration des principes n'ayant pas de valeur opposable

Les secteurs AU ont des sensibilités différentes aux enjeux précités, certains font l'objet d'un traitement plus approfondi que d'autre au regard de leur positionnement, de leur exposition aux risques, de leur insertion paysagère etc...

L'objectif de qualité urbaine est recherché dans l'élaboration des OAP sectorielles, elles reprennent effectivement les orientations du PADD à savoir :

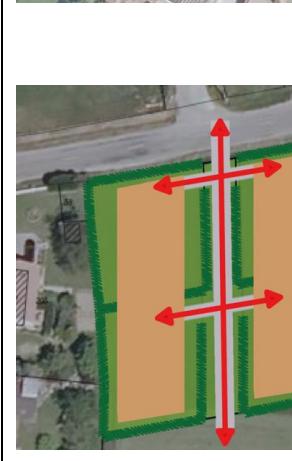
- Axe 1 : Vers un territoire rural : agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages
- Axe 2 : Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions
- Axe 3 : Vers un cadre de vie plus attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés

- Axe 4 : Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisance.

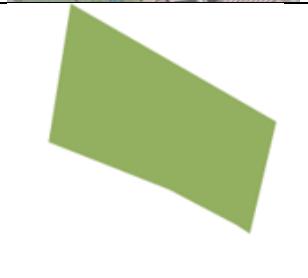
3.2.3 Les principes d'accès et de desserte

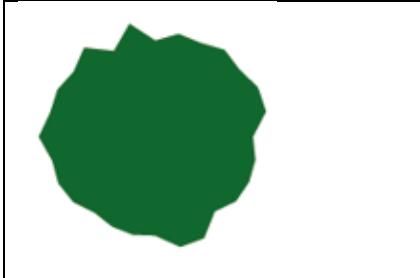
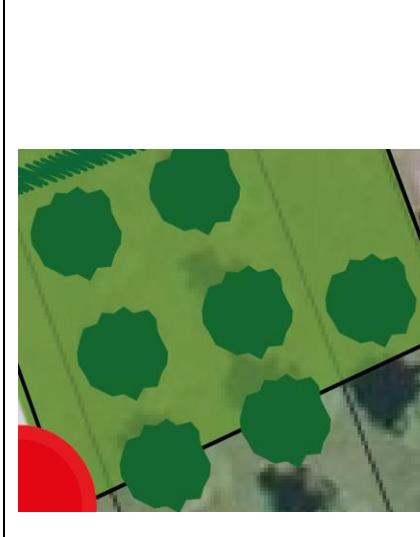
Les justifications des OAP sont organisées en suivant les éléments de légendes, des images peuvent alimenter ponctuellement le propos.

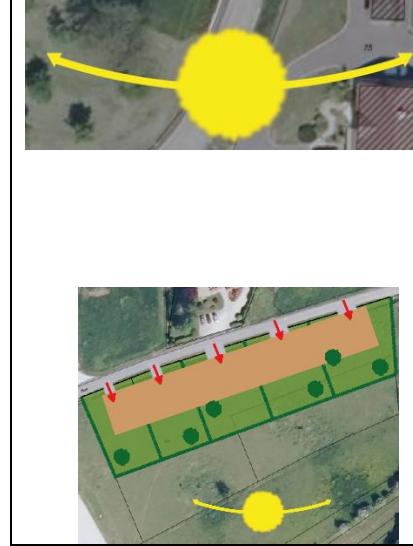
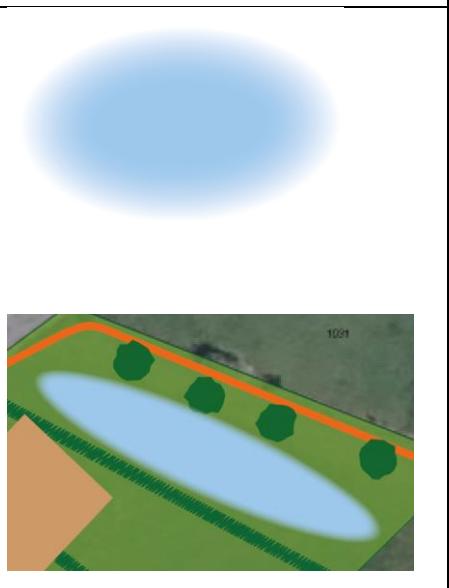
Orientations	Exemple/justification
 	<p>La desserte des zones AU est élaborée dans l'objectif de produire une bonne insertion urbaine des périmètres. Sur la base du positionnement des zones, la desserte s'effectue tantôt par le réseau viaire existant ou par des connexions à ce dernier.</p> <p><i>Il en est ainsi à Ailloncourt où la desserte joint deux voiries préexistantes situées au Nord et au Sud de la Zone.</i></p> <p>Lorsqu'une desserte transversale n'est pas permise par la zone, une placette de retournement est positionnée à l'extrémité pour permettre la libre manœuvre des voitures et des camions (livraisons,</p>

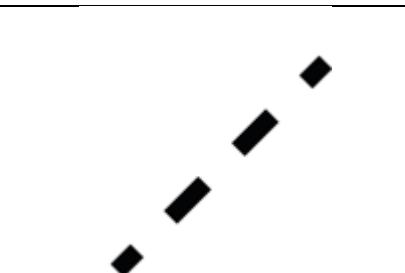
	<p>ramassage des ordures etc...).</p> <p>Les dessertes sont également pensées pour garantir un éventuel développement ultérieur des zones.</p>
	<p>Afin de créer des aménagements qui concourent aux mobilités douces, certaines zones prévoient la mise en place de cheminements piétons qui assurent la jonction entre les périmètres AU et les espaces adjacents. Ces derniers peuvent également s'établir en parallèle des zones pour établir des cheminements sécurisés.</p>

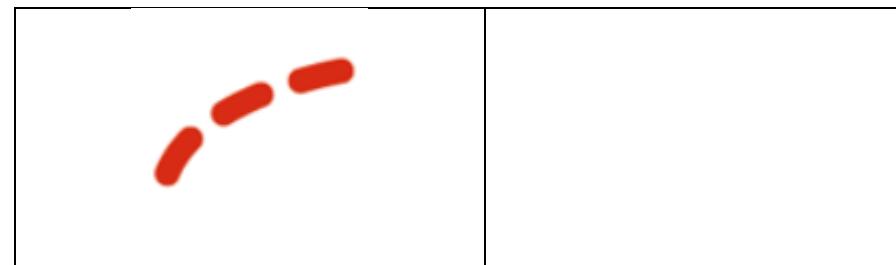
 	<p><i>A Saulx, une liaison piétonne permet de rejoindre le centre du village depuis la zone AU.</i></p> <p><i>À Franchevelle, la liaison piétonne parallèle à la zone permet un cheminement sécurisé.</i></p>	<p>Conformément aux axes du PADD, l'activité agricole est prise en compte dans la réalisation des OAP, des dessertes agricoles sont ainsi aménagées pour permettre l'accès des agriculteurs à leurs terres.</p> <p><i>Exemple de prise en compte de la thématique à Velorcey</i></p> 	<p>3.2.4 Les principes paysagers, environnementaux et patrimoniaux</p> <table border="1" data-bbox="1156 817 2048 1421"> <thead> <tr> <th data-bbox="1156 817 1381 849">Orientations</th><th data-bbox="1381 817 2048 849">Exemple/justifications</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1156 849 1381 1421"></td><td data-bbox="1381 849 2048 1421"> <p>Les murs en pierres sèches constituent une richesse patrimoniale pour le territoire qu'il convient de protéger et de restaurer. L'aménagement des zones veillera à préserver ces éléments voir à les mettre en valeur.</p> <p><i>À Noroy-le-Bourg, le cheminement piéton longe les anciens remparts et permet la mise en valeur de ces</i></p> </td></tr> </tbody> </table>	Orientations	Exemple/justifications		<p>Les murs en pierres sèches constituent une richesse patrimoniale pour le territoire qu'il convient de protéger et de restaurer. L'aménagement des zones veillera à préserver ces éléments voir à les mettre en valeur.</p> <p><i>À Noroy-le-Bourg, le cheminement piéton longe les anciens remparts et permet la mise en valeur de ces</i></p>
Orientations	Exemple/justifications						
	<p>Les murs en pierres sèches constituent une richesse patrimoniale pour le territoire qu'il convient de protéger et de restaurer. L'aménagement des zones veillera à préserver ces éléments voir à les mettre en valeur.</p> <p><i>À Noroy-le-Bourg, le cheminement piéton longe les anciens remparts et permet la mise en valeur de ces</i></p>						

	<p>derniers.</p>
	<p>Afin de se prémunir face aux risques et d'agir en faveur de la biodiversité, les espaces de pleines terres sont inclus dans chacune des OAP. Ils permettent de réduire le risque de ruissellement et offrent un réservoir de biodiversité pour différentes espèces.</p>
	<p>Dans le même thème, des haies arbustives sont positionnées en limite des parcelles soit pour matérialiser la séparation entre celles-ci ou soit pour créer un tampon vis-à-vis des terres agricoles adjacentes. Elles offrent également un réservoir de biodiversité intéressant.</p> <p><i>Exemple d'implantation des haies en limite de parcelles et vis-à-vis des terres agricoles à Borey.</i></p>

	
  <p><i>Exemple de conservation d'un verger dans le cas de Villers-lès-Luxeuil.</i></p>	<p>En outre la conservation et l'implantation de végétation haute vient alimenter la présence de haies arbustives. Elle joue un rôle multiple. On la retrouve en effet pour la conservation des vergers, pour la préservation de certains arbres, ou comme élément de tampon alternatif à la simple haie.</p>

	<p>Exemple de conservation de la végétation haute ici à Lantenot.</p>	 <p>Pour chaque zone, l'ensoleillement est représenté. Son exposition commande l'implantation du bâti car il permet de faire baisser la facture énergétique tout en procurant un cadre de vie agréable.</p> <p><i>Exemple de prise en compte du Soleil dans l'aménagement d'une zone.</i></p>						
	<p>Les zones humides constituent des éléments à protéger vu leur valeur écologique, elles abritent en effet des espèces de haute valeur. Ces dernières ne doivent pas faire l'objet d'aménagement dans leur périmètre.</p> <p><i>Exemple de cheminement parallèle à une zone humide à Franchevelle</i></p>	<p>3.2.5 Les principes d'urbanisation</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1154 768 1590 800">Orientations</th><th data-bbox="1590 768 2059 800">Exemple/Justifications</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1154 800 1590 1308">  </td><td data-bbox="1590 800 2059 1308"> <p>Pour chaque zone AU figure la zone d'implantation du bâti. Cette dernière est positionnée au regard de tous les critères précisés. Ces espaces sont calibrés en taille au regard de la typologie des logements ou de l'activité ciblée.</p> <p><i>Exemple d'une zone d'implantation du bâti pour des logements individuels en bande mitoyenne</i></p> </td></tr> <tr> <td data-bbox="1154 1308 1590 1421"></td><td data-bbox="1590 1308 2059 1421">  <p><i>Exemple d'implantation d'une zone bâtie de grande étendue pour un</i></p> </td></tr> </tbody> </table>	Orientations	Exemple/Justifications		<p>Pour chaque zone AU figure la zone d'implantation du bâti. Cette dernière est positionnée au regard de tous les critères précisés. Ces espaces sont calibrés en taille au regard de la typologie des logements ou de l'activité ciblée.</p> <p><i>Exemple d'une zone d'implantation du bâti pour des logements individuels en bande mitoyenne</i></p>		 <p><i>Exemple d'implantation d'une zone bâtie de grande étendue pour un</i></p>
Orientations	Exemple/Justifications							
	<p>Pour chaque zone AU figure la zone d'implantation du bâti. Cette dernière est positionnée au regard de tous les critères précisés. Ces espaces sont calibrés en taille au regard de la typologie des logements ou de l'activité ciblée.</p> <p><i>Exemple d'une zone d'implantation du bâti pour des logements individuels en bande mitoyenne</i></p>							
	 <p><i>Exemple d'implantation d'une zone bâtie de grande étendue pour un</i></p>							

	<p><i>logement petit collectif et son garage annexe</i></p>
	<p>Entre autres facteurs qui commandent l'implantation du bâti, les périmètres de réciprocité agricole excluent certaines zones de l'édification en raison des nuisances qu'elles génèrent (odeurs, bruit, trafic)</p> <p><i>Exemple de retrait d'une zone constructible lié à la présence d'un périmètre de réciprocité agricole</i></p>
	<p>Enfin, certains risques bénéficient d'une indication dans les OAP, même si ces derniers ne passent pas directement par la zone en question. Il s'agit en l'occurrence d'une canalisation d'hydrocarbures et d'une zone de recul par rapport à la lisière d'une forêt.</p>



3.2.6 OAP Sectorielles relatives au développement économique

Au nombre de trois, les OAP sectorielles à vocation économique se situent sur les communes de Saulx, Villers-lès-Luxeuil et Velleminfroy. Seule la **zone AUE de Velleminfroy** fait l'objet d'un développement à court terme via le dépôt d'un permis de construire durant l'année 2024. Il s'agit de l'extension de l'usine d'embouteillage des eaux. Il est également prévu de réaliser un parcours pédagogique sur la thématique de l'eau et la création d'un espace de restauration dans les locaux de l'ancien Château-Grenouille. Le projet rejoint en outre les dispositions du PADD dans la mesure où il crée une dizaine d'emploi et permet la dynamisation économique du secteur.

La **zone AUE de Saulx** correspond à l'extension de la zone UE toute proche, laquelle accueille déjà des activités économiques. Cette dernière est par ailleurs bénéficiaire d'une situation géographique favorable vu sa proximité avec le raccordement à la RN57 et son implantation en entrée de ville.

La **zone AUE de Villers-lès-Luxeuil** vient compléter la zone économique UE adjacente qui accueille l'entreprise « Saônoise ». Cette dernière jouit également d'un positionnement géographique favorable grâce à sa situation aux portes du village.

Sauf projet expressément connu (Velleminfroy), les zones AUE ne suivent pas le même niveau de précision que les OAP sectorielles à vocation résidentielle mixte. Il est en effet difficile d'estimer le nombre d'emploi à créer par ha et la nature des activités qui s'y planteront.

Les principes généraux d'implantation du bâti, de la desserte, du stationnement, de l'insertion paysagère et écologique sont néanmoins repris sur la même base sémiologique que les OAP de vocation résidentielle.

3.3 Justification des OAP thématiques

3.3.1 OAP densification

L'OAP « densification » vient en complément des OAP sectorielles élaborées dans le cadre du PLUi. Elle s'applique à l'ensemble des secteurs situés en zones urbanisées, pouvant accueillir au minimum trois logements, et non soumis à une autorisation préalable de type certificat d'urbanisme (CUB), déclaration préalable (DP) ou permis d'aménager (PA).

À la différence des secteurs couverts par une OAP sectorielle, les secteurs concernés par l'OAP « densification » présentent des enjeux d'urbanisation plus limités. Cette orientation permet toutefois d'encadrer la production de logements dans ces espaces, tout en assurant une cohérence avec les objectifs de densité et de forme urbaine du PLUi.

Ces secteurs se situent sur 9 des 42 communes de la CCTV :

Ailloncourt
Borey
Dambenoît-lès-Colombe
Lantenot
Linexert
Mollans
Noroy-le-Bourg
Velleminfroy

L'OAP « densification » a pour objectif de fixer un nombre minimum de logements à réaliser par secteur, en fonction des capacités d'accueil du territoire. Cette approche permet de maîtriser le développement urbain tout en assurant la diversité et la qualité architecturale du bâti. La densité imposée dans ces secteurs peut être modulée en fonction des spécificités de chaque zone. Cette flexibilité permet non seulement de maintenir une certaine hétérogénéité dans les constructions, mais aussi de garantir une insertion harmonieuse du nouveau bâti dans son environnement immédiat.

En effet, la variation de la densité entre les différents secteurs prend en compte plusieurs critères : la hauteur des bâtiments, la proximité avec d'autres constructions existantes, ainsi que l'impact visuel et social des nouvelles constructions. Cette approche permet de préserver l'équilibre entre le développement urbain et le respect du paysage, en tenant compte des caractéristiques locales telles que l'alignement des bâtiments, la typologie architecturale et les espaces publics adjacents.

En raison du nombre limité de secteurs soumis à l'OAP « densification », les densités varient peu d'un secteur à l'autre. Toutefois, une exception notable concerne le secteur d'Ailloncourt, qui est destiné à accueillir des logements adaptés aux seniors, notamment une Maison des Séniors. Ce secteur présente ainsi une densité plus élevée afin de répondre aux besoins spécifiques de cette typologie de logement. Hormis ce secteur, la densité appliquée est celle du PADD.

Surface (en m ²)	Commune	Logements minimum	Extensi f
2905	Ailloncourt	5	Non
2403	Borey	3	Oui
2360	Dambenoît-lès-Colombe	3	Non
2386	Lantenot	3	Non
2133	Linexert	3	Oui
2437	Mollans	3	Non
1749	Noroy-le-Bourg	3	Non
2809	Pomoy	3	Non
2736	Velleminfroy	3	Non

Au total, 2,1 ha sont soumis à l'OAP densification permettant de réaliser au minimum 29 logements.

3.3.2 OAP commerces

Conformément à l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal doivent intégrer des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, telles que définies à l'article L.141-16. Elles doivent également fixer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles, en raison de leur importance, d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et sur les objectifs de développement durable, conformément à l'article L.141-17.

Les zones urbaines concernées regroupent, de manière générale, les secteurs déjà urbanisés ainsi que ceux destinés à l'être à court ou moyen terme. Dans ce cadre, l'OAP « Commerce » constitue un document de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à vocation commerciale. Elle fixe notamment une superficie minimale d'implantation des équipements commerciaux, fixée à 1 000 m², pouvant être abaissée pour les agglomérations de moins de 20 000 habitants. Cette OAP est juridiquement opposable, tant aux permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, qu'aux autorisations délivrées par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), conformément aux dispositions de l'article L.752-1 du Code du commerce.

La politique commerciale définie par la Communauté de Communes de la Triangle Vert (CCTV) vise à structurer un maillage équilibré de l'offre commerciale sur l'ensemble de son territoire, autour de deux objectifs principaux :

- Assurer un cadre de vie de qualité pour les habitants, en garantissant l'accès à une offre commerciale de proximité adaptée à leurs besoins quotidiens ;
- Développer une offre commerciale cohérente avec le contexte rural, en tenant compte des spécificités démographiques et géographiques du territoire.

Cette stratégie s'appuie à la fois sur l'armature territoriale identifiée dans le PADD – distinguant les pôles structurants et les villages – et sur les secteurs déjà dédiés aux activités économiques. À ce titre, cinq types de zones commerciales et artisanales ont été identifiés :

- Les centralités urbaines des pôles,
- Les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- Les zones d'activités situées dans les pôles,
- Les centralités urbaines villageoises,
- Les zones d'activités communales.

Le territoire de la CCTV, à dominante rurale, dispose d'une offre commerciale limitée. Cependant, cette offre reste globalement accessible grâce à la proximité de trois pôles urbains majeurs du département : Vesoul, Lure, et Luxeuil-les-Bains, qui concentrent une grande partie de l'offre commerciale.

Dans ce contexte, l'ambition de la CCTV n'est pas de développer une offre commerciale concurrentielle vis-à-vis de ces pôles extérieurs, mais de favoriser une offre de proximité, permettant de répondre aux besoins essentiels et récurrents des habitants.

Dans cette optique, l'implantation de commerces à grande surface de vente (supérieure à 1 000 m²) est interdite sur le périmètre du Triangle Vert, afin de préserver l'équilibre commercial départemental. Seules certaines zones sont autorisées à accueillir des commerces de plus grande envergure, destinés à répondre à des besoins ni-quotidiens ou ni-hebdomadaires. Il s'agit :

- des zones d'activités situées dans les pôles,
- et de la zone d'activités de Velleminfroy.

En dehors de ces cas particuliers, les zones d'activités du territoire ne sont pas destinées à accueillir de nouveaux commerces. La volonté des élus est claire : redynamiser les coeurs de village, en recentrant l'activité commerciale dans les centralités.

Ainsi, seules les activités commerciales directement liées à une production existante sur la zone d'activités pourront être autorisées, dans la limite de 300 m² de surface de vente.

Par ailleurs :

- Les centralités villageoises pourront accueillir des commerces de proximité répondant à des besoins quotidiens sur l'ensemble du territoire ;
- Les communes pôles, en plus, pourront accueillir des commerces à fréquence hebdomadaire, correspondant à une offre intermédiaire entre proximité et centralité.

Cette organisation commerciale permet de préserver l'attractivité des pôles extérieurs tout en assurant un maillage cohérent de l'offre commerciale sur le territoire de la CCTV, au service des habitants et en cohérence avec les objectifs du développement durable.

3.3.3 OAP Mobilités

L'**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Mobilités »** s'inscrit dans une volonté forte de la Communauté de Communes de la Triangle Vert (CCTV) de développer une politique active en faveur des **mobilités douces**, dans une logique de transition écologique et de **réduction de l'usage de la voiture individuelle**.

Cette OAP constitue le point de départ de la stratégie territoriale en matière de déplacements. Elle fixe les **principes d'aménagement** à promouvoir pour une mobilité plus durable, inclusive et adaptée aux spécificités du territoire.

Trois **orientations stratégiques majeures** ont été retenues pour guider la mise en œuvre de cette politique :

- **Proposer des alternatives à l'autosolisme**, en facilitant les déplacements domicile/travail par d'autres moyens que la voiture individuelle (covoiturage, transport collectif, solutions partagées) ;
- **Sécuriser et apaiser les déplacements** sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la diversité des usagers (piétons, cyclistes, véhicules motorisés) et les caractéristiques du tissu rural ;
- **Faire des mobilités douces un levier de dynamisation touristique**, en valorisant les itinéraires doux comme vecteurs de découverte du territoire et de

ses paysages.

Les orientations et objectifs contenus dans cette OAP sont issus d'un travail de co-construction avec les **personnes publiques associées** et les **acteurs locaux**, notamment à travers la tenue d'ateliers thématiques. Ce travail collaboratif a permis d'identifier les priorités du territoire et de les traduire dans une vision opérationnelle à moyen et long terme structurée de la manière suivante :

- Objectif 1 : Construire de nouveaux déplacements domicile-travail en limitant l'autosolisme
 - o Orientation 1 : Adapter le réseau cyclable pour permettre aux habitants de la CCTV de se rendre sur leur lieu de travail sans utiliser leur voiture personnelle
 - o Orientation 2 : Développer les équipements pour permettre un meilleur fonctionnement de l'intermodalité
 - o Orientation 3 : Proposer des services pour améliorer l'information et la mise en relation des usagers
- Objectif 2 : Développer les mobilités douces comme levier de dynamisation touristique du territoire
 - o Orientation 4 : Raccorder le réseau de cheminements doux existants avec les voies vertes limitrophes
 - o Orientation 5 : Aménager l'ancien chemin du Tacot
 - o Orientation 6 : Créer une dorsale verte
- Objectif 3 : Sécuriser et apaiser les déplacements sur la CCTV
 - o Orientation 7 : Réduire la vitesse aux alentours des points sensibles du territoire
 - o Orientation 8 : Améliorer la desserte des équipements par des cheminements sécurisés
 - o Orientation 9 : Proposer de nouvelles zones constructibles adaptées aux déplacements doux

Le premier objectif de l'OAP « Mobilités » vise à offrir des alternatives concrètes à l'usage intensif de la voiture individuelle, en particulier pour les trajets domicile/travail des actifs résidant sur le territoire de la CCTV.

L'enjeu principal consiste à améliorer les liaisons entre la CCTV et les trois pôles urbains majeurs situés à proximité – Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains – qui concentrent une part importante des emplois accessibles pour les habitants du Triangle Vert.

Dans cette perspective, l'OAP prévoit la mise en œuvre de nouveaux cheminements doux, qui s'appuient sur des principes d'aménagement directement inspirés des recommandations du CEREMA en matière d'infrastructures cyclables.

L'amélioration de l'intermodalité constitue un autre axe fort de l'OAP « Mobilités ». Il s'agit de faciliter la transition entre les **modes de transport individuels** (voiture, vélo, marche) et les **modes de transport partagés ou collectifs**, notamment à travers la mise en place ou l'amélioration d'espaces dédiés : aires de covoiturage, stations multimodales, parkings-relais, etc.

Cette orientation vise à **rendre les déplacements domicile/travail plus fluides et plus durables**, en réduisant la dépendance à la voiture individuelle, tout en répondant aux besoins spécifiques des actifs du territoire.

Par ailleurs, il a été constaté que de nombreux habitants de la CCTV méconnaissent l'offre existante en matière de mobilité alternative. Ainsi, l'OAP souligne la nécessité de renforcer l'**information et la communication** à destination de la population, afin de mieux faire connaître les solutions de transport en place (transport à la demande, lignes régulières, dispositifs de covoiturage, itinéraires cyclables, etc.).

Ces actions, combinées à l'amélioration des infrastructures, visent à **favoriser l'adoption de pratiques de mobilité plus durables**, en cohérence avec les **objectifs de transition écologique** et les **enjeux de sobriété énergétique** portés par la CCTV.

Le **second objectif** de l'OAP « Mobilités » porte sur le **développement des mobilités douces en lien avec le tourisme**, afin de valoriser les atouts du territoire tout en favorisant des déplacements durables et accessibles à tous.

Actuellement, le réseau de mobilités douces de la CCTV reste **insuffisamment connecté aux infrastructures cyclables et piétonnes à l'échelle départementale et régionale**. L'enjeu est donc de renforcer l'**intégration du territoire au sein des grands itinéraires existants**, pour permettre un **meilleur report des flux touristiques** vers les voies vertes structurantes et encourager leur fréquentation.

Dans cette optique, la stratégie de la communauté de communes prévoit la création d'**axes verts structurants**, permettant des **déplacements sûrs, confortables et continus** au sein du Triangle Vert. Deux projets majeurs soutiennent cette ambition :

- **La reconversion de l'ancien tracé ferroviaire du Tacot** en voie verte constitue une **opportunité stratégique** pour créer un axe est-ouest majeur dans la partie sud du territoire, offrant un itinéraire agréable, sécurisé et attractif.
- La mise en place d'une **dorsale nord-sud** complètera ce dispositif, en reliant les **principaux sites touristiques** du territoire (points de vue remarquables, monuments historiques, sites naturels, jardin anglais, etc.). Cet axe devra être **équipé de services adaptés** aux usagers (aires de pique-nique, bornes de réparation pour vélos, parkings sécurisés...), afin de répondre aux attentes des touristes et usagers locaux.

Ce développement articulé entre **mobilité douce et attractivité touristique** vise à renforcer l'**identité territoriale de la CCTV**, à soutenir son **économie locale**, et à promouvoir des **pratiques de loisirs durables**.

Le **troisième objectif** de l'OAP « Mobilités » vise à **améliorer la sécurité des déplacements** au sein du territoire de la CCTV, afin de rendre les mobilités douces plus attractives et accessibles pour l'ensemble des usagers.

Dans un premier temps, la sécurisation des mobilités se concentre sur les **zones sensibles** : traversées des axes routiers majeurs, **entrées de villages**, abords des **équipements publics**, etc. Plusieurs communes ont déjà engagé des actions dans ce

sens, notamment par l'installation de dispositifs de ralentissement (type chicanes). Toutefois, ces aménagements se sont révélés **insuffisamment efficaces**, et ont pu générer des **nuisances pour les riverains et les exploitants agricoles**.

Dans un second temps, une attention particulière est portée sur les **liaisons vers les équipements communautaires**. Pour cela, les **recommandations du CEREMA** sont intégrées aux futurs aménagements afin d'assurer **sécurité et confort** des déplacements, tout en encourageant la pratique des mobilités actives. Les équipements publics devront ainsi être **dotés d'installations spécifiques** : espaces de stationnement pour vélos, bornes de recharge, signalétique adaptée, etc.

Enfin, l'OAP prévoit que les **nouvelles zones urbanisées** intègrent, dès leur conception, des **aménagements favorisant les mobilités douces**, en assurant la **continuité, la lisibilité et la sécurité des cheminements piétons et cyclables**.

Ces mesures globales doivent permettre de **réduire les risques d'accidents**, de **favoriser le report modal**, et de **créer un cadre de vie plus apaisé**, en cohérence avec les objectifs de développement durable du territoire.

3.3.4 OAP TVB

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée aux continuités écologiques vise à répondre aux objectifs nationaux fixés par le Grenelle de l'Environnement et relayés à l'échelle régionale par le SRADDET. En cohérence avec les éléments du SCoT, elle traduit localement les enjeux de préservation de la biodiversité par le maintien, la restauration et la mise en réseau des milieux naturels.

La Trame Verte et Bleue (TVB), identifiée dans le rapport de présentation du PLUi, constitue le socle de cette OAP. Elle repose sur deux composantes principales : les réservoirs de biodiversité, qui concentrent des habitats favorables à la faune et à la flore, et les corridors écologiques, indispensables au déplacement des espèces. À cette trame s'ajoute la Trame Noire, visant à limiter les effets de la pollution lumineuse sur les espèces nocturnes.

La justification de cette OAP repose sur plusieurs constats partagés à l'échelle du territoire :

- Le morcellement des habitats naturels affaiblit les écosystèmes et la capacité des espèces à accomplir leur cycle de vie.
- Les éléments naturels linéaires ou ponctuels (haies, bosquets, ripisylves, vergers, zones humides, etc.) jouent un rôle structurant dans la circulation écologique.
- La fonctionnalité de la trame dépend non seulement de la préservation des milieux, mais aussi de l'intégration des enjeux écologiques dans les projets d'urbanisme, d'aménagement et d'équipements.

Ainsi, cette OAP permet de :

- Garantir la prise en compte des continuités écologiques dans les projets de développement, notamment en zone agricole ou urbanisée ;

- Encadrer l'implantation des constructions pour limiter leur impact sur les corridors identifiés ;
- Encourager des pratiques vertueuses : plantation de haies champêtres, mise en place de clôtures perméables, aménagements favorables à la petite faune et à l'avifaune, réduction de l'éclairage nocturne, etc. ;
- Assurer une gestion durable des milieux aquatiques et humides (trame bleue) et des interfaces forêt/agriculture (vergers, bocage...).

Cette OAP complète les protections réglementaires existantes (articles L.151-23 et suivants du Code de l'urbanisme) en proposant un cadre opérationnel de préservation, d'amélioration et de valorisation de la biodiversité, dans une logique de cohérence territoriale et de durabilité.

3.3.5 OAP « Patrimoine »

L'OAP « Patrimoine » s'inscrit dans les dispositions de l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme, qui autorise les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux à définir des orientations contribuant à la mise en valeur du patrimoine bâti. Elle vient traduire les objectifs du PADD en matière de préservation et de valorisation du bâti ancien, notamment les fermes comtoises, maisons de maître et éléments architecturaux représentatifs de l'identité locale.

Cette OAP vise à sensibiliser les porteurs de projets et à accompagner les communes dans la mise en œuvre de démarches de réhabilitation ou d'évolution du bâti ancien, conciliant respect du patrimoine, performance énergétique et qualité architecturale. Elle s'appuie notamment sur l'inventaire patrimonial réalisé par le CAUE de Haute-Saône (opération façades de Saulx en 2017-2018), ainsi que sur les recommandations techniques du CAUE 25 et de l'AJENA.

L'objectif est double :

- Préserver l'héritage architectural qui témoigne de l'histoire locale, des savoir-faire ruraux et d'un mode de vie, en maintenant les volumes, matériaux, ouvertures et éléments singuliers des constructions traditionnelles ;
- Permettre une évolution maîtrisée de ce bâti en favorisant des adaptations respectueuses aux usages contemporains (habitat, confort, production d'énergie, etc.) dans une logique de développement durable.

Cette OAP vient ainsi compléter le règlement écrit du PLUi (notamment l'article 4 relatif à l'aspect extérieur des constructions), en formulant des orientations compatibles, non prescriptives, mais opposables. Elles permettent une souplesse d'interprétation tout en assurant une cohérence d'ensemble des projets vis-à-vis des principes patrimoniaux définis.

Enfin, l'OAP offre un cadre de référence aux porteurs de projets et aux instructeurs pour guider les travaux de réhabilitation, d'extension ou de transformation, en privilégiant les interventions respectueuses de la volumétrie existante, des matériaux traditionnels

(enduits à la chaux, tuiles anciennes...), de l'implantation des ouvertures et de la lisibilité du bâti ancien.

3.4. Evolutions et comparaisons du PLUi avec les Documents d'Urbanisme Locaux des communes concernées

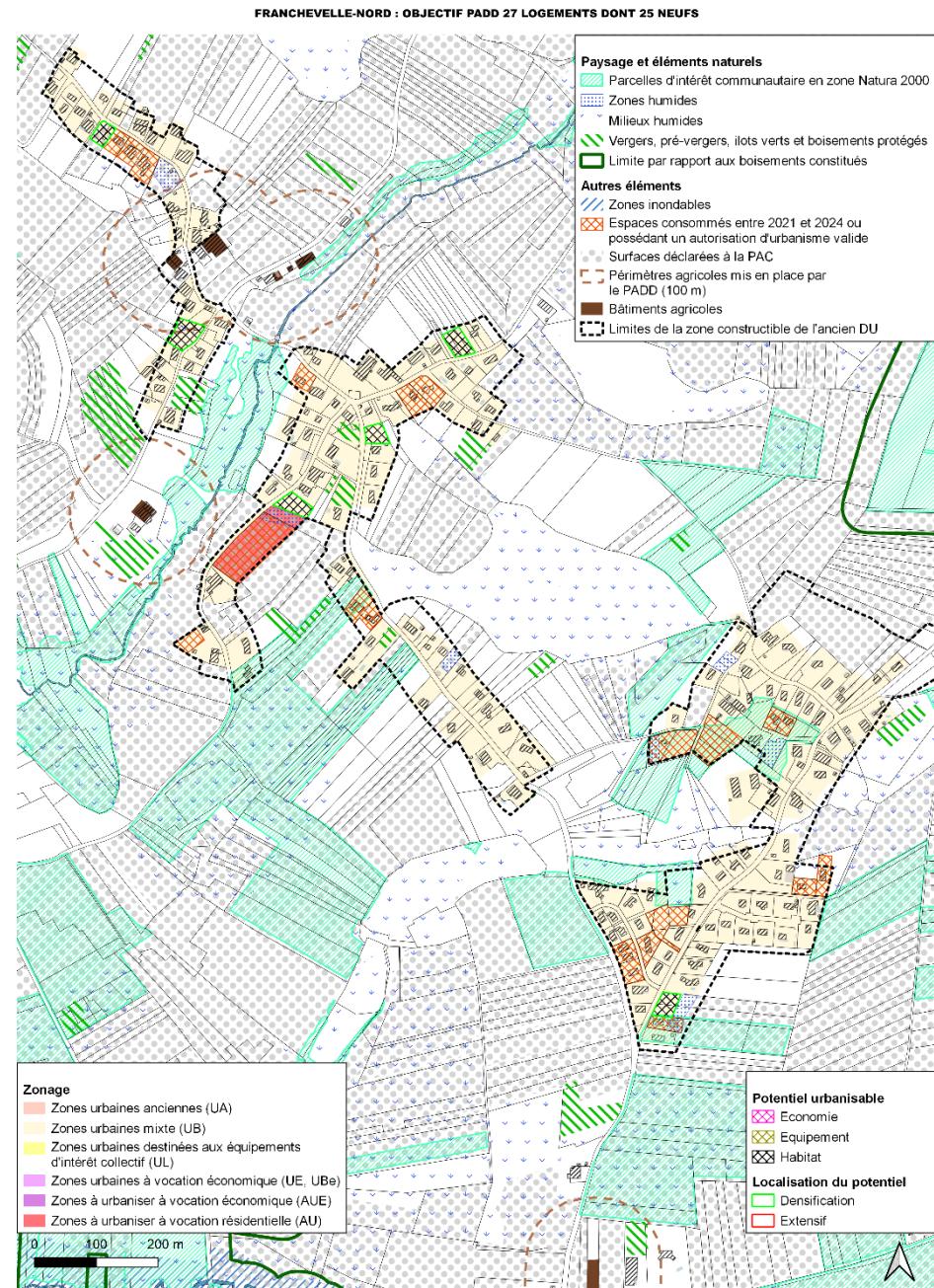
3.4.1 Evolutions pour les PLU

3 PLU sont présents sur le territoire de la CCTV : PLU de Franchevelle, de Saulx, et de Villers-les-Luxeuil.

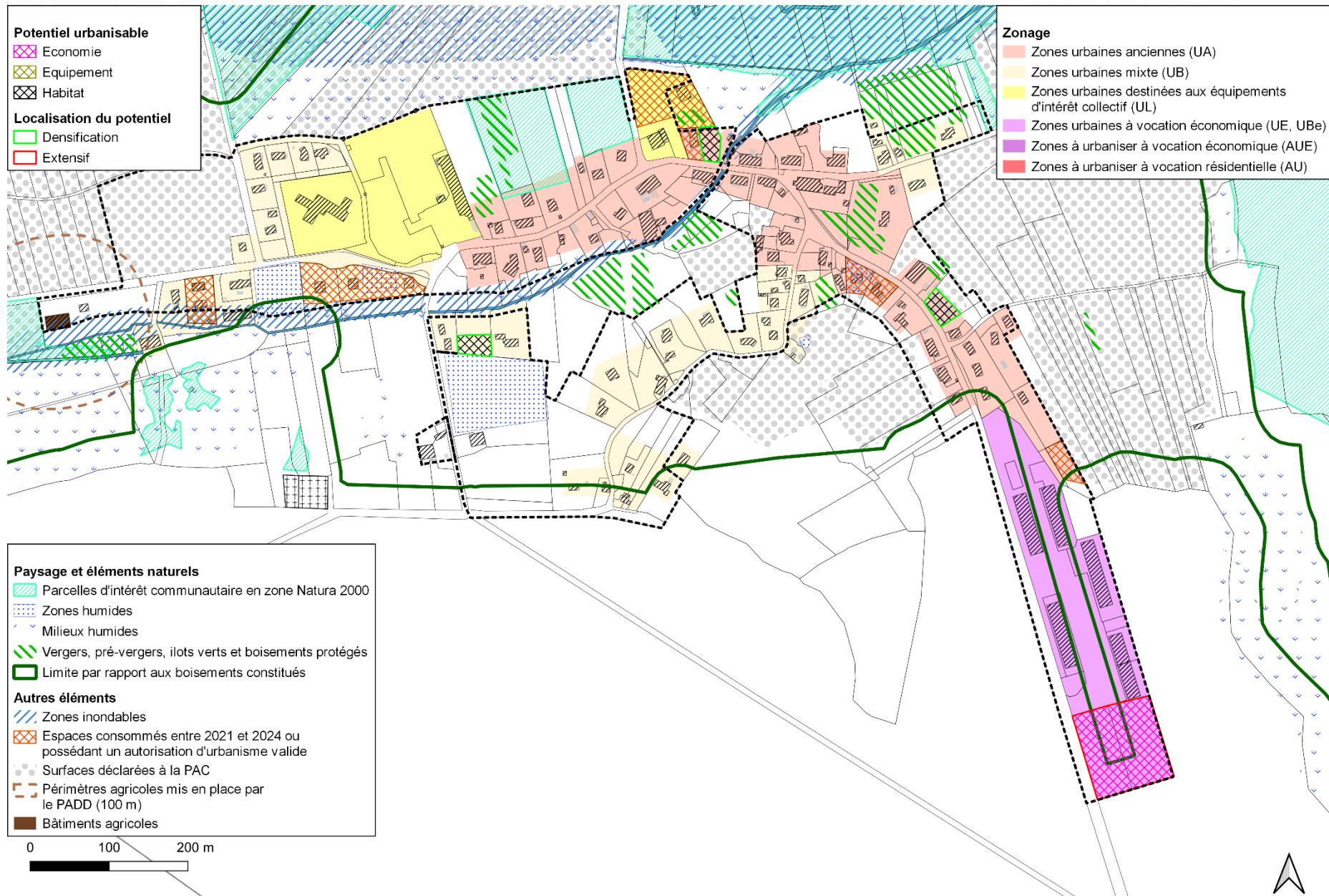
Ces PLU ont servi de référence pour le règlement et parfois les zonages. Néanmoins en application de la recodification du code de l'urbanisme, les changements réglementaires sont nombreux. Il n'est pas possible de faire une évaluation de ces deux types de règlement, mais les règles de prospects se ressemblent.

Les plans de zonage ont servi pour ces communes pour élaborer le PLUi. Les plans suivants illustrent les adaptations et évolutions.

PLU de Franchevelle : réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties concernées par des zones humides ou Natura 2000. Suppression des zones 2AU ou AU trop importantes par rapport aux objectifs du PADD.

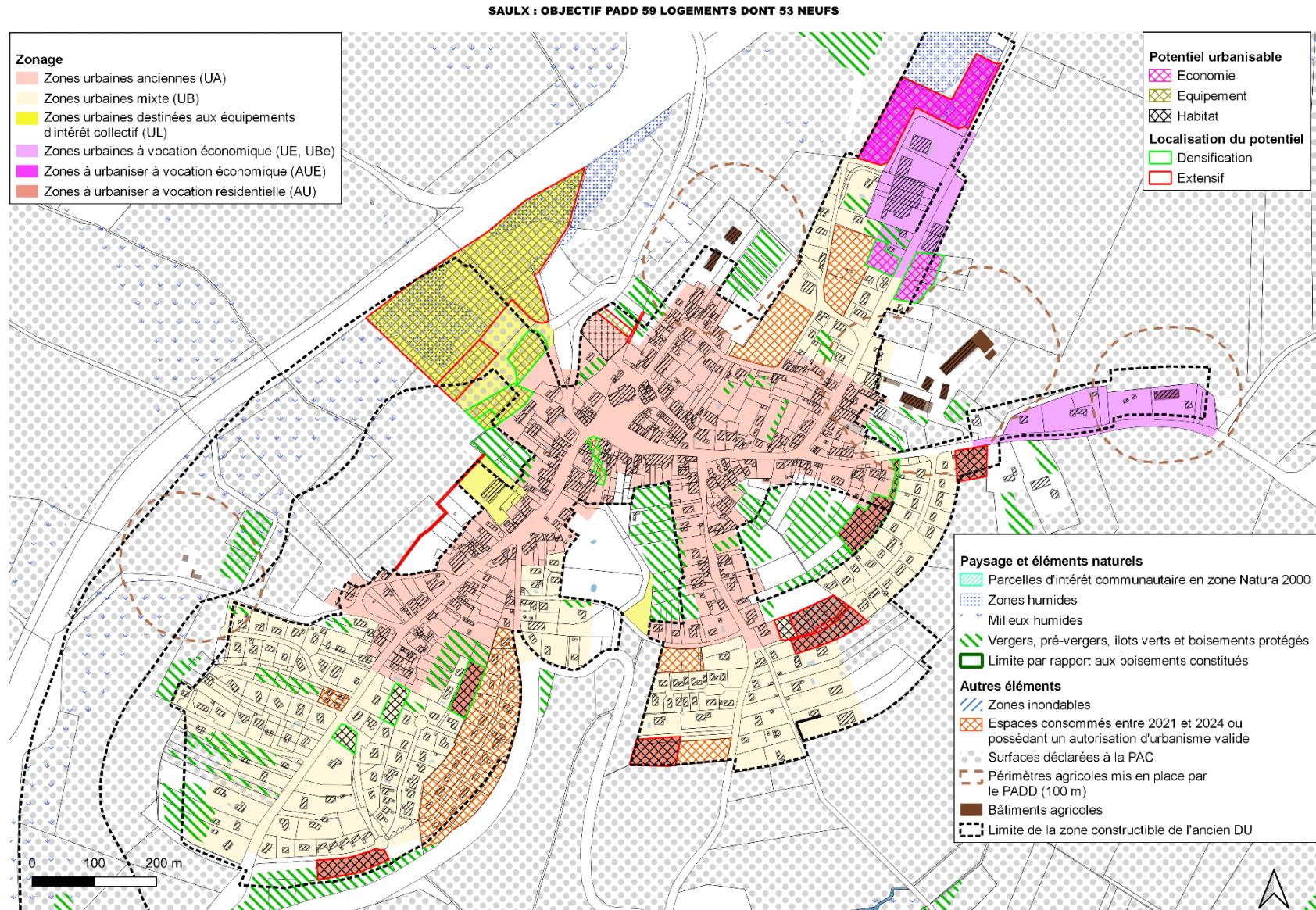


FRANCHEVELLE : DELIMITATION DES ZONES URBAINES

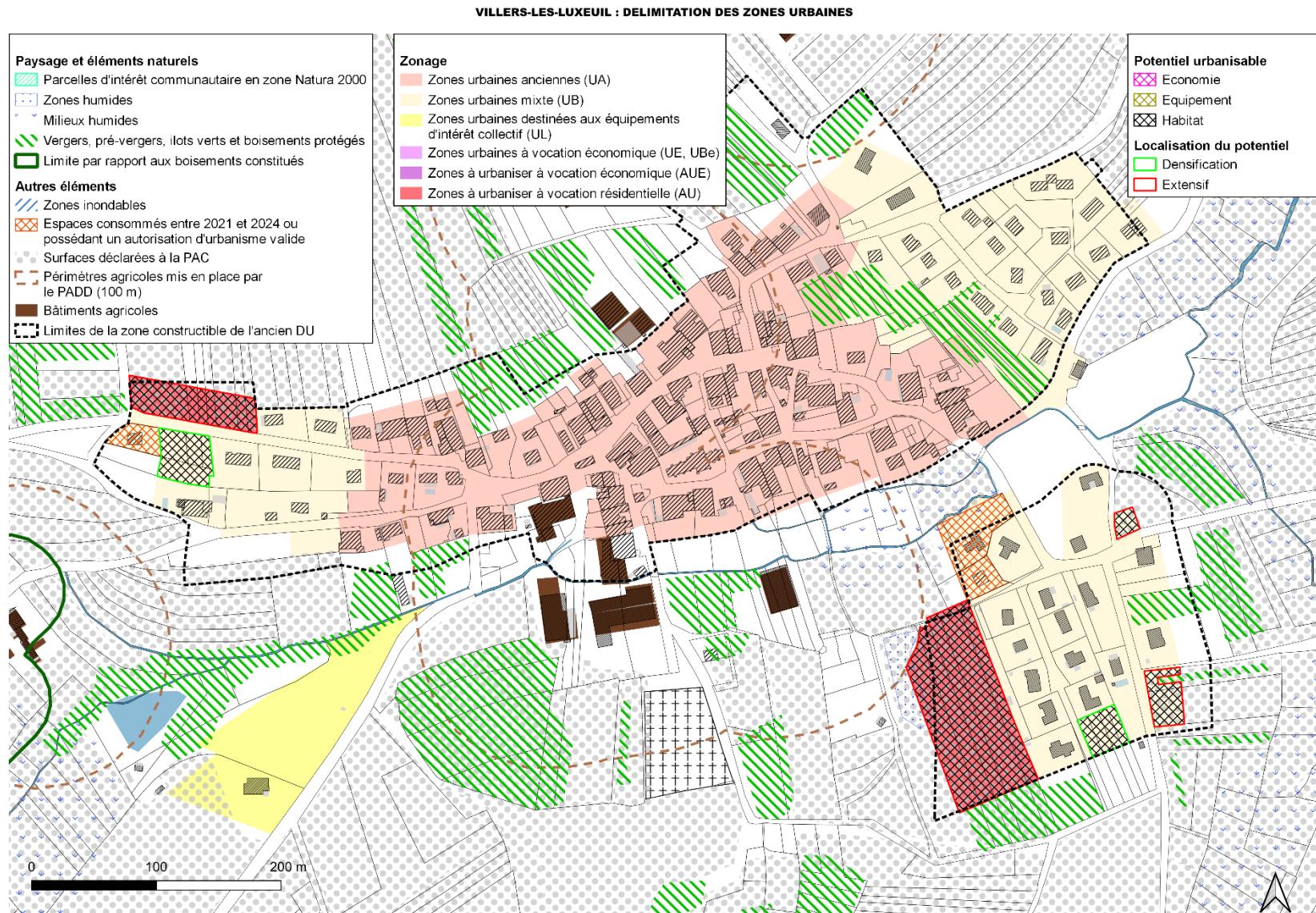


PLU de Saulx : réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties ou trop profondes _ suppression de la zone 2AUX (de 13 ha) en bordure de déviation, remplacée pour partie par une zone UL (sur 5 ha). Réduction de zone UE nord du fait des zones humides. Répartition nouvelle de certaines zone AU en supprimant la

zone sud est et en recentrant dans le cœur du village. Création d'une nouvelle zone AU sud ouest en face de la zone Habitat 70 réalisée avec le PLU.



PLU de Villers-lès-Luxeuil : réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties ou trop profondes au nord et à l'ouest du village – Adaptation de la zone 2AU en AU avec prise en compte des zones humides.



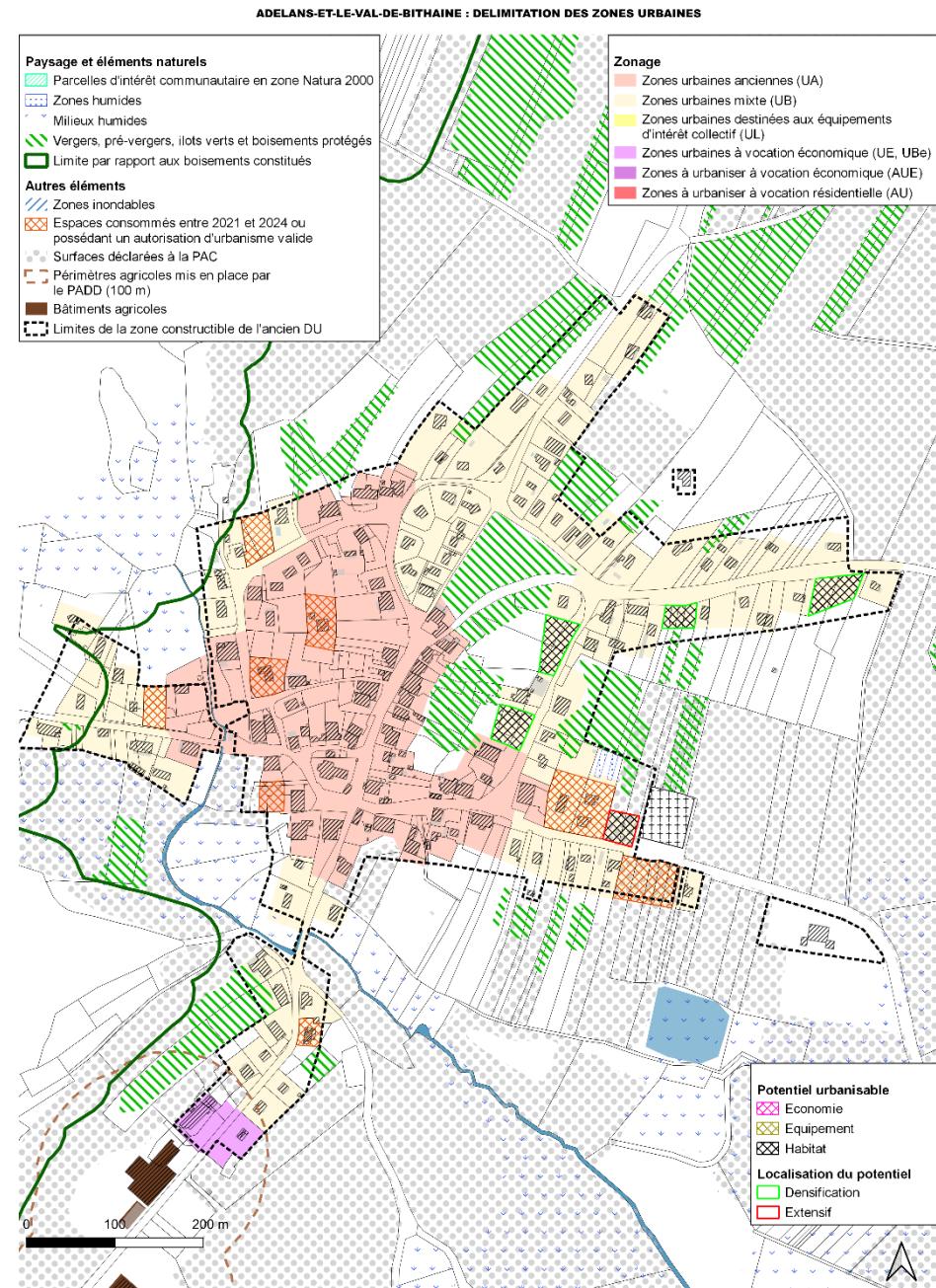
3.4.1 Evolutions pour les Cartes communales

6 cartes communales sont présentes sur le territoire de la CCTV : commune de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, de Calmoutier, de Chatenois, de Cinters, de Liévans et de Pomoy. Ces cartes sont assez anciennes datant de 2006 à 2013.

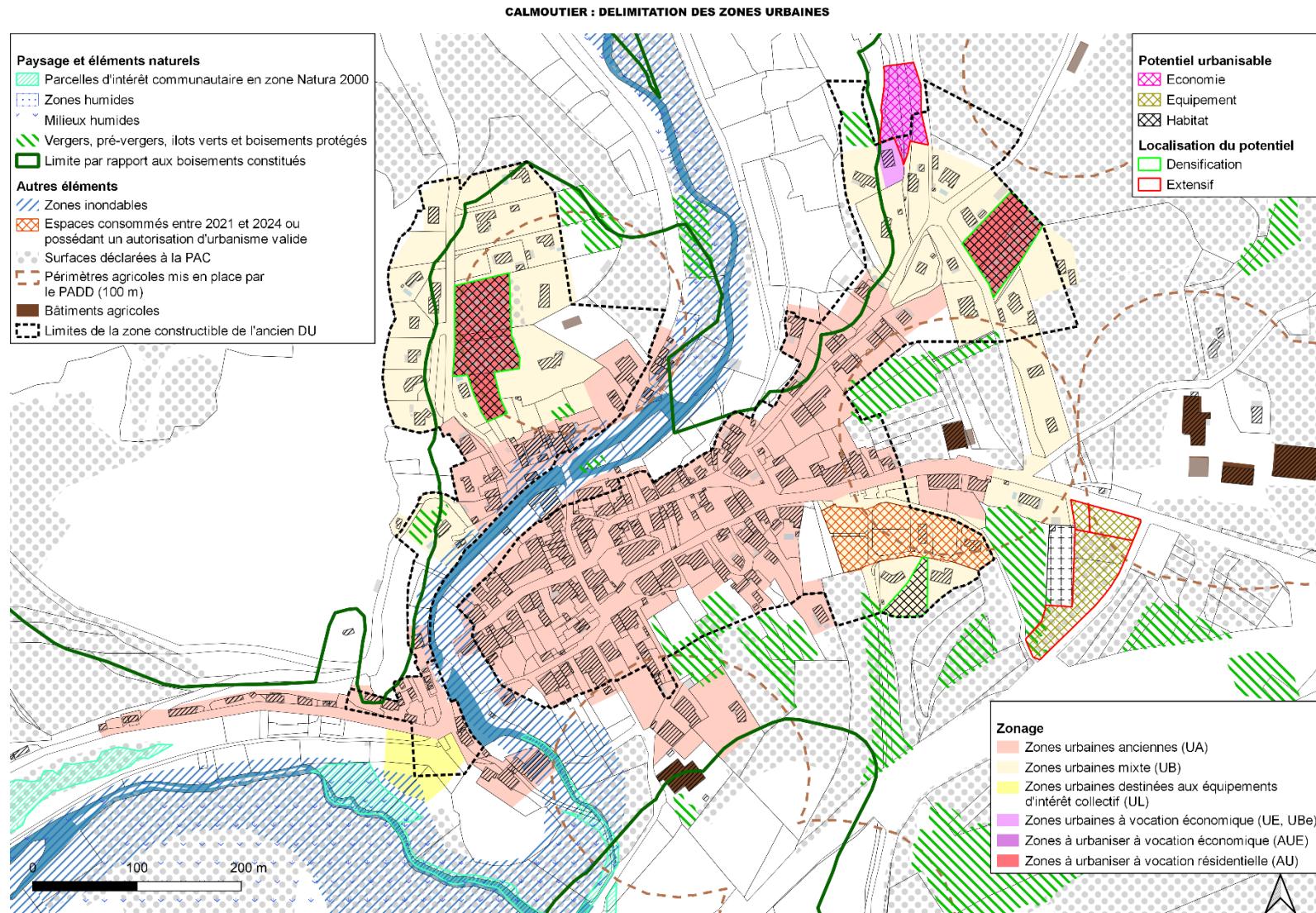
Pour le règlement écrit, la présentation du PLUi permet d'apporter les prospects et règles différentes du RNU.

Les élus se sont appuyés sur les plans de zonage des cartes communales dans la mesure où elles pouvaient répondre aux orientations du PADD du PLUi. Les plans suivants illustrent les adaptations et évolutions.

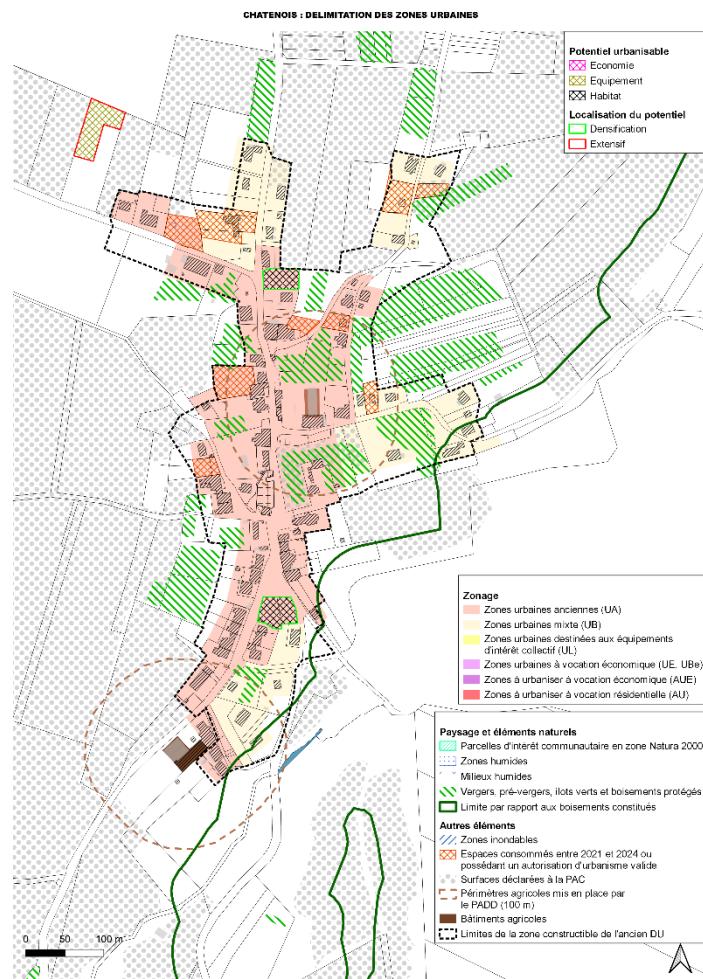
CC d'Adelans : réduction des limites des zones constructibles car trop importantes par rapport aux besoins et objectifs sur la commune. Notamment au cœur du village avec la mise en place de protection des vergers et l' espace îlot vert.



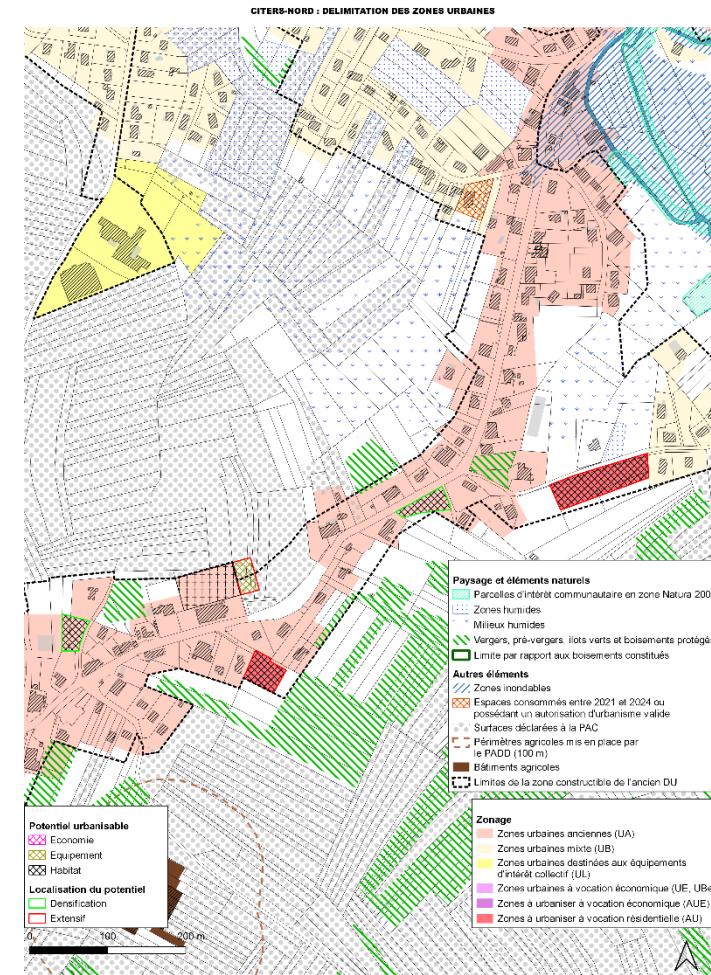
CC de Calmoutier: réduction des limites des zones constructibles en évitant les zones d'extensions sur l'agriculture et intégration d'une nouvelle zone UE au nord. Extension des zones urbaines aux espaces construits n'ayant plus d'activité agricole.

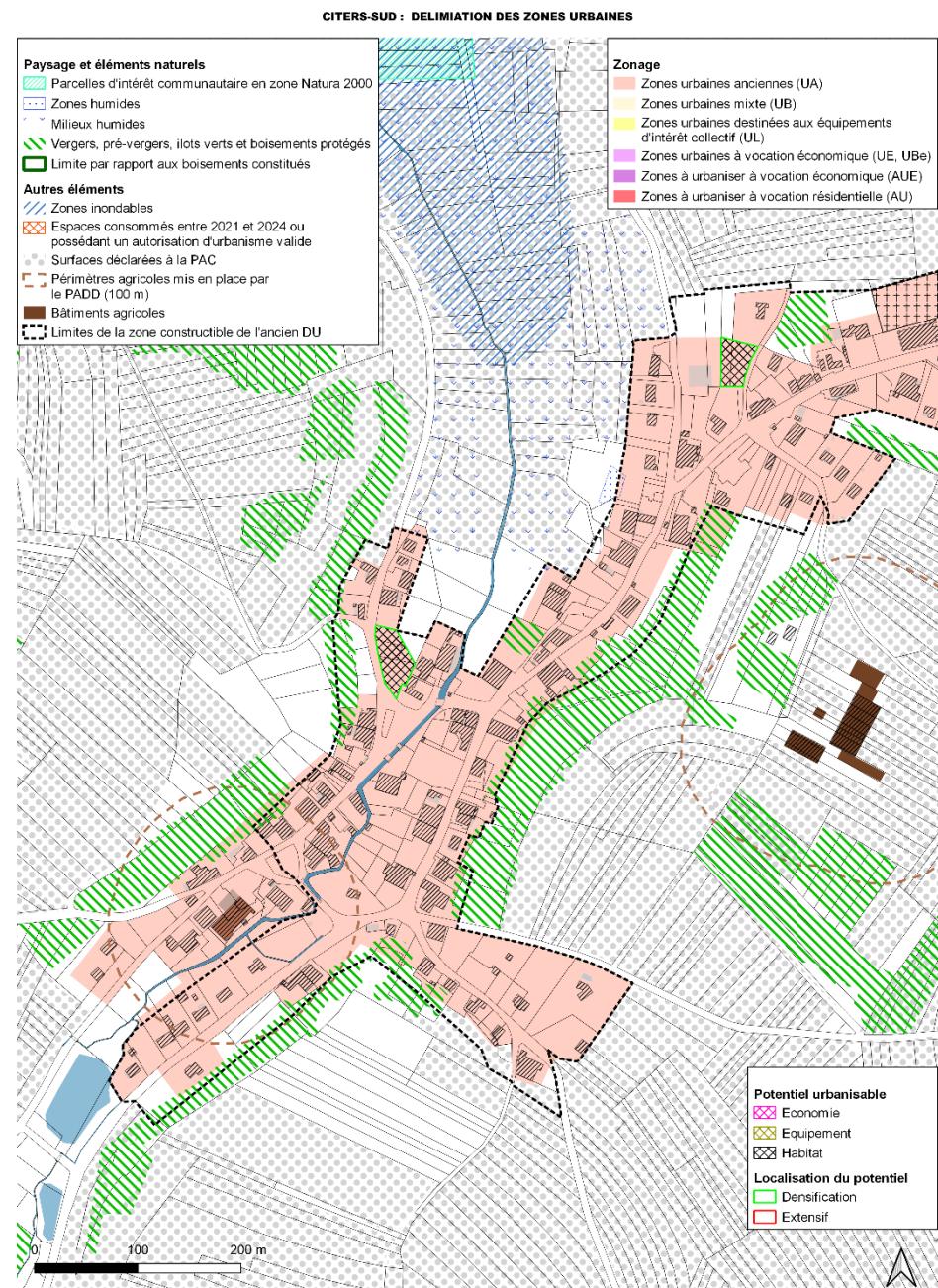
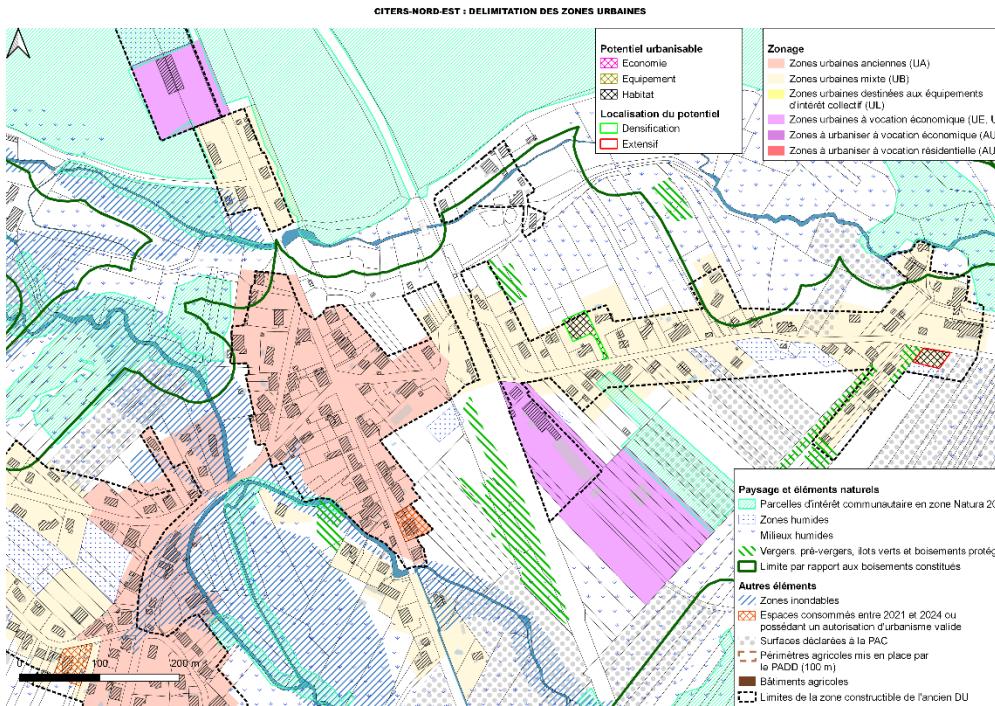


CC de Chatenois : réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties ou trop profondes au nord et à l'ouest du village.

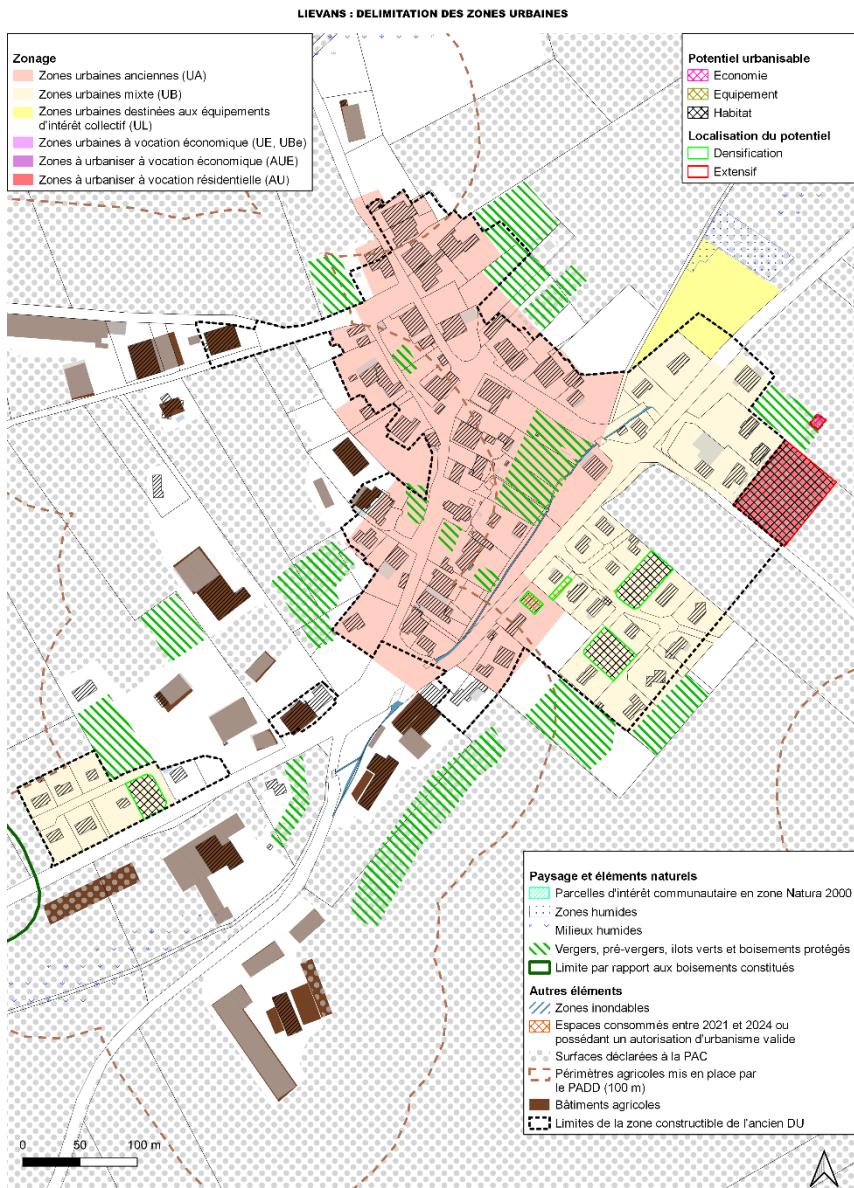


CC de Citers : réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties ou intégrées aux zones Natura 2000 ou zones humides.





CC de Liévans: réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties ou trop profondes au nord et à l'ouest du village. Et suppression d'une zone constructible en zone agricole remplacée par une autre zone plus petite dans le même secteur du village . Création et extension de la zone UL de jeux et de loisirs.



CC de Pomoy: réduction des limites des zones constructibles pour les parcelles non bâties ou trop profondes et suppression de l'extension du lotissement au nord en raison d'un manque de pression d'eau et des besoins limités en construction en l'absence de déviation de la RN19.



4. Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces

Répondre aux objectifs de modération de la consommation des espaces en respectant les taux de réduction de la consommation des ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) imposés par le SRADDET et la loi Climat & Résilience.

4.1 Consommation d'ENAF enregistrée durant les 10 dernières années avant la loi Climat & Résilience (source : Observatoire de l'Artificialisation)

Sur la période de dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience (2011-2020), le territoire de la Communauté de Communes de la Triangle Vert (CCTV) a enregistré une consommation totale de 72,4 hectares d'ENAF, répartis comme suit (cf. Tome 1 – Diagnostic) :

- 48,2 ha pour le développement résidentiel, soit une moyenne annuelle de 4,8 ha ;
- 6,1 ha pour le développement économique, soit 0,6 ha/an ;
- 11 ha pour les équipements publics, soit 1,1 ha/an ;
- 3,2 ha pour des projets à vocation mixte et 4 ha pour des projets à destination non précisée, soit 0,7 ha/an au total.

Il convient de noter que 9,2 ha des 11 ha consommés pour les équipements publics ont été mobilisés pour la réalisation de la déviation de Lure. À moyen ou long terme, un projet de nouvelle déviation est également envisagé sur le même axe, au niveau des communes de Pomoy, Mollans et Calmoutier. Conformément aux préconisations relatives à la prise en compte de la consommation foncière, les surfaces affectées à ces deux opérations ne seront pas comptabilisées dans le bilan de consommation d'ENAF, ni sur la période antérieure à la loi Climat et Résilience, ni sur les périodes ultérieures.

Ainsi, en déduisant les surfaces concernées par ces projets d'infrastructure, la consommation d'ENAF réellement retenue pour la période 2011-2020 s'établit à 63,2 hectares, soit une moyenne annuelle de 6,3 hectares.

4.2 Consommation d'ENAF enregistrée durant les 10 dernières années avant l'arrêt du projet (sources : Observatoire de l'Artificialisation et permis de construire fournis par les communes)

En combinant les données issues de l'Observatoire de l'Artificialisation et les données issues des permis de construire, la consommation durant les 10 dernières années s'élève à 57,4 ha d'ENAF soit 5,7 ha par an.

La méthodologie de l'analyse de cette consommation est présentée dans le Tome 1 du Rapport de Présentation (cf. Consommation foncière des 10 dernières années avant l'arrêt du projet).

4.3 Consommation d'ENAF du PLUi et taux de réduction

4.3.1 Contexte législatif et réglementaire

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) projetée dans le cadre du PLUi a été calculée sur la période [2025-2040], soit une durée de 15 ans.

Conformément aux éléments précisés dans le Tome 1 du diagnostic, les permis de construire et toute autres autorisations d'urbanisme déposés avant 2025 ont été rattachés à la période transitoire 2021-2024. La consommation d'ENAF liée à ces opérations ne figure donc pas dans le périmètre de consommation du PLUi.

La méthodologie employée pour estimer la consommation d'ENAF sur la période 2025-2040 est identique à celle utilisée pour le calcul de la consommation entre 2021 et 2024, fondée sur l'analyse croisée de la photographie aérienne (IGN 2020) et du travail de terrain (cf. « Consommation foncière des 10 dernières années avant l'arrêt du projet »).

L'objectif du PLUi, en matière de consommation foncière, est de s'inscrire dans une trajectoire de réduction conforme aux exigences du document de planification supérieur, ou à défaut, de la loi Climat & Résilience.

Bien que le territoire de la Communauté de Communes du Triangle Vert ne soit pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) exécutoire, il est néanmoins soumis aux orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé en 2020 et modifié en 2024.

Dans l'axe 1 intitulé « Accompagner les transitions », et plus particulièrement dans l'orientation n°1 « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés », l'objectif n°1 vise à « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture ». À ce titre, le SRADDET attribue au territoire Vesoul-Val-de-Saône un taux de réduction de la consommation d'ENAF de 36,6 %.

Territoire de sobriété foncière	Consommation 2011-2020	Projection 2030 (en ha)	don ^t garantie communale	Taux d'effort
7 RIVIERES	176	77	60	56,1%
ARBOIS, POLIGNY, SALINS, CŒUR DU JURA	177	77	66	56,3%
AUXOIS MORVAN	396	212	212	46,6%
AVALLONNAIS	344	129	85	62,6%
BEAUNOIS	593	249	195	58,1%
BRESSE BOURGUIGNONNE	718	224	88	68,8%
CHALONNAIS	491	223	138	54,5%
CHAMPAGNOLE, NOZEROY, JURA	155	71	69	54,5%
CHAROLAIS BRIONNAIS	553	206	130	62,8%
CHÂTILLONNAIS	93	107	107	-15,0%
DOLOIS	403	168	125	58,3%
DOUBS CENTRAL	266	142	142	46,9%
GRAND AUTUNOIS MORVAN	138	63	55	54,5%
GRAND AUXERROIS	395	173	120	56,3%
GRAYLOIS	131	115	115	12,6%
HAUT-DOUBS	383	156	80	59,2%
HAUT-JURA	138	63	46	54,5%
HORLOGER	214	97	68	54,5%
LE CREUSOT - MONTCEAU-LES-MINES	217	98	34	54,8%
LEDONIEN	449	221	221	50,9%
LOUE LISON	121	75	75	38,4%
MACONNAIS	443	193	123	56,5%
NIVERNAIS MORVAN	185	170	170	7,9%
NORD FRANCHE COMTE	795	344	198	56,7%
NORD YONNE	555	221	119	60,1%
PORTES DU HAUT DOUBS	211	94	51	55,5%
PUISAYE-FORTERRE	155	71	61	54,5%
SCOT BISONTIN	649	262	117	59,7%
SCOT DU DIJONNAIS	497	206	61	58,6%
SEINE ET TILLES	199	87	66	56,5%
TONNERROIS	40	52	52	-29,4%
VAL DE LOIRE NIVERNAIS	480	204	138	57,5%
VAL DE SAONE VINGFANNE	181	82	67	54,5%
VESOUL VAL DE SAONE	276	176	176	36,3%
VOSGES SAONOISES	325	148	146	54,5%
TOTAL	11541	5251		

Conformément aux orientations du SRADDET, la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) est soumise à un objectif de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030. En appliquant le taux minimal de réduction imposé à l'échelle régionale, la consommation maximale autorisée sur cette première période est de 40,2 hectares.

Pour la période suivante, soit 2031-2040, le SRADDET ne fixe pas de taux de réduction territorialisé. Dans ce cadre, c'est le taux de réduction fixé par la loi Climat et Résilience qui s'applique, à savoir une réduction de 50 % par rapport à la consommation de la décennie précédente. La consommation d'ENAF autorisée pour la période 2031-2040 est donc de 20,1 hectares.

Ainsi, pour l'ensemble de la période 2021-2040, la **consommation maximale d'ENAF autorisée pour la CCTV est de 60,3 hectares**, afin de respecter à la fois les exigences du **SRADDET et celles de la loi Climat & Résilience**.

Pour rappel, entre 2021 et 2024, 17,6 ha ont été artificialisés au sein de la CCTV. Ainsi pour la durée du PLUi, soit entre 2025 et 2040, la CCTV ne doit pas consommer plus de 42,7 ha pour être compatible avec le SRADDET BFC et la loi Climat & Résilience.

4.3.2 Consommation d'ENAF durant le PLUi et compatibilité avec le SRADDET et la loi Climat & Résilience

Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** de la **Communauté de Communes du Triangle Vert** prévoit une **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** limitée à **42,7 hectares** sur la période **2025-2040** auxquels s'ajoutent les **17,8 ha d'ENAF consommés entre 2021 et 2024**, soit un **total de 60,5 ha sur la période 2021-2040**.

Cette trajectoire traduit une **approche en accord** avec les exigences du **cadre législatif et réglementaire national et régional**, notamment celles portées par la **loi Climat et Résilience** ainsi que le **SRADDET Bourgogne-Franche-Comté**. Le projet de PLUi témoigne ainsi de l'engagement du territoire en faveur de la **sobriété foncière** et de la **préservation durable de ses espaces naturels et agricoles**.

Les détails de la consommation d'ENAF sont présentés dans le tableau ci-dessous et sont localisés dans les cartes présentes dans l'annexe de ce tome 2.

Commune	Habitat et Mixte								Total ENAF Habitat	Activités économiques						Équipements publics						Total ENAF PLUi			
	Densification			Extensif				Agricole	Naturel	Non-ENAF	Densification			Extensif			Total ENAF Activités	Densification			Extensif			Total ENAF Activités	
	Agricole	Naturel	Non-ENAF	Agricole	Forestier	Naturel	Non-ENAF				Agricole	Naturel	Non-ENAF	Agricole	Naturel	Non-ENAF		Agricole	Naturel	Non-ENAF	Agricole	Naturel	Non-ENAF		
Abelcourt	0,1		0,2	0,5				0,6									0				0,05		0,1	0,6	
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	0,5		0,2	0,1				0,6									0				0		0,6		
Ailloncourt		0,4	0,3			0,3		0,7									0		0,1	0,2			0,2	0,9	
Autrey-les-Cerre		0,4	0,1	0,2				0,6									0		0,03	0,3			0,3	0,9	
Betoncourt-lès-Brotte				0,5				0,5									0						0	0,5	
Borey			0,4	0,5				0,5									0						0	0,5	
Bouhans-lès-Lure	0,8	0,5	0,5					1,3									0						0	1,3	
Calmoutier	1,0		0,1					1,0									0,3				0,6		0,6	1,9	
Cerre-lès-Noroy	0,1		0,3	0,9			0,1	1,0									0,1						0	1,1	
Châteney			0,2					0,0									0						0	0,0	
Châtenois			0,4					0,0									0				0,2		0,2	0,2	
Citers	0,1		0,5	0,7				0,8									0				0,1		0,1	0,9	
Colombe-lès-Vesoul	0,3	0,2	0,8	0,4		0,2		1,1									0				1,0		1,0	2,0	
Colombotte	0,1		0,1	0,3				0,4									0						0	0,4	
Creveney			0,2	0,1				0,1									0						0	0,1	
Dambenoît-lès-Colombe	0,1	0,2	0,3	0,1			0,1	0,5									0						0	0,5	
Dampvalley-lès-Colombe				0,5			0,1	0,5													0,2		0,2	0,7	
Ehuns	0,1	0,1	0,3					0,2									0						0	0,2	
Franchevelle	0,7	0,1	0,3					0,8									1,1	0					0	0,8	
Genevrey	0,3	0,1		0,3				0,6							0,4	0,1	0,1					0	0,7		
La Creuse	0,2							0,2									0						0	0,2	
La Villedieu-en-Fontenette	0,1	0,1					0,2	0,2									0						0	0,4	
Lantenot	0,2		0,7				0,1	0,2									0						0	0,2	
Liévans			0,3	0,4				0,4							0,01		0,01		0,03	0,3		0	0,7		
Linexert	0,1			0,1			0,2	0,3								0,4	0,4					0	0,7		
Mailleroncourt-Charette	0,1	0,1						0,3									0				0,2		0,2	0,5	
Meurcourt	0,3			0,8		0,0		1,1									0						0	1,1	
Mollans	0,7		0,8	0,1		0,2		0,9							0,1		0,1	0,4	0,1			0,5	1,5		
Montjustin-et-Velotte			0,1	0,2				0,2									0						0	0,2	
Noroy-le-Bourg	0,7	0,3	0,1	0,5				1,4		0,5	0,2	0,3					0,8						0	2,2	
Pomoy		0,2	0,7		0,1			0,2									0		0,1				0	0,2	
Quers	0,4	0,1				0,2		0,2									0						0	0,6	
Rignovelle				0,2		0,2		0,4									0						0	0,4	
Sainte-Marie-en-Chaux		0,2	0,6					0,2									0						0	0,2	
Saulx	0,5	0,1	0,4	1,3		0,3		2,2	0,4		0,2	1,3					1,7	0,3	0,3	0,2	4,6	0,2	0,4	5,3	9,2
Servigney								0,0									0						0	0,0	
Vallerois-le-Bois	0,4	0,2		0,2			0,2	0,8									0,7						0	1,4	
Velleminfroy	0,3	0,1			0,3		0,1	0,3								0,6	2,0	0,2	0,1	2,2			0	2,6	
Velorcey					0,3			0,1									0						0,3	0,6	
Villers-le-Sec	0,8	0,5	1,2				0,2	1,3									0						0,2	1,5	
Villers-lès-Luxeuil	0,1		0,2	1,6		0,0		1,7								1,2	0,8		2,0				0	3,7	
Visoncourt			0,1					0,1									0						0	0,1	
Total général	9,0	4,0	10,5	10,5	0,1	1,3	1,3	25	0,4	0,5	1,4	5,9	1,5	1,2	8,4	0,3	0,7	0,3	6,9	1,4	0,4	9,3	42,7		

4.3.3 Taux de réduction de la consommation d'ENAF

Pour rappel, la consommation foncière d'un document d'urbanisme doit être étudiée par rapport à deux périodes de référence :

- 10 ans précédant l'arrêt du projet : la CCTV a consommé **57,6 ha soit 5,7 ha par an** en intégrant les autorisations de construction validées avant l'arrêt du projet
- 10 ans précédant la loi Climat & Résilience : la consommation retenue sur cette période est de **63,2 ha, soit 6,3 ha par an** hors déviation de la RN 19 au niveau de Bouhans-lès-Lure

Le PLUi prévoit la consommation de 42,7 ha pour une durée de 15 ans allant de 2025 à 2040, soit 2,9 ha par an. Ainsi les taux de réduction sont les suivants :

- 49 % par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du PLUi
- 54 % par rapport aux 10 années précédant la loi Climat & Résilience

Commune	Consommation [2021-2024]			
	Agricole	Naturelle	Non-ENAF	Total ENAF
ABELCOURT			0,2	0
ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE	1,0	0,1	0,5	1,1
AILLONCOURT				0
AUTREY-LES-CERRE		0,1	0,1	0,1
BETONCOURT LES BROTTE	0,1			0,1
BOREY		0,1		0,1
BOUHANS-LES-LURE	0,2		0,1	0,2
CALMOUTIER			0,7	0
CERRE-LES-NOROY	0,4		0,1	0,4
CHATENEY			0,2	0
CHATENOIS	0,3	0,3	0,4	0,5
CITERS	0,2		0,1	0,2
COLOMBE-LES-VESOUL	0,1		1,2	0,1
COLOMBOTTE				0
CREVENNEY				0
DAMBENOIT LES COLOMBE			0,1	0
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE		0,2		0,2
EHUNS	0,7	0,1		0,8
FRANCHEVELLE	3,8	0,1	1,5	3,9
GENEVREY	0,1		0,2	0,1
LA CREUSE	0,1	0,1	0,0	0,2
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE	0,2			0,2
LANTENOT	0,1		0,7	0,1
LIEVANS				0
LINEXERT	0,6			0,6
MAILLERONCOURT CHARETTE				0
MEURCOURT				0
MOLLANS	0,8		0,7	0,8
MONTJUSTIN-ET-VELOTTE				0
NOROY-LE-BOURG	1,8			1,8
POMOY	0,1			0,1
QUERS		0,3	0,6	0,3
RIGNOVELLE				0
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX		0,1	0,1	0,1
SAULX	3,0		1,9	3,0
SERVIGNEY	0,3		0,1	0,3
VALLEROIS-LE-BOIS	0,0	0,1		0,1
VELLEMINFROY	0,7	0,1		0,8
VELORCEY	1,1		0,3	1,1
VILLERS-LE-SEC	0,1		0,1	0,1
VILLERS-LES-LUXEUIL		0,1	0,4	0,1
VISONCOURT			0,3	
Total	15,8	2,0	10,3	17,8

4.3.4 Justification de l'ouverture à l'urbanisation

Comme évoqué précédemment, le **SRADDET Bourgogne-Franche-Comté** et la **loi Climat & Résilience** définissent une trajectoire encadrant la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** pour le territoire de la **Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV)**.

Cette trajectoire se traduit par les plafonds suivants :

- **40,2 hectares** d'ENAF consommables sur la période **2021–2030** ;
- **20,1 hectares** sur la période **2031–2040**.

À ce jour, le territoire a déjà consommé **17,8 hectares** d'ENAF entre **2021 et 2025**. Il reste donc un **potentiel mobilisable de 22,4 hectares** pour la période restante de la première phase (**2025–2030**).

Le potentiel disponible pour la seconde phase (**2031–2040**) demeure inchangé à **20,1 hectares**.

4.3.5.1 Phase 1 : consommation d'ENAF 2021–2030

Le potentiel d'ENAF restant durant la phase 1 (2021–2030) s'élève donc à **22,9 hectares**.

Consommation d'ENAF en zones à urbaniser à destination de l'habitat (zone AU)

Ce volume conditionne le **phasage des zones à urbaniser à vocation d'habitat**, tel que présenté dans le **document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Ce document détaille la répartition dans le temps et l'espace des secteurs AU, afin de garantir la **compatibilité du projet de PLUi avec les exigences réglementaires de sobriété foncière**, tout en répondant aux **besoins en logements** du territoire.

Commune	Zone	Commune	Zone
Ensemble des zones AUE et des STECAL		Meurcourt	AUb
Abelcourt	AUa	Meurcourt	AUc
Ailloncourt	AUa	Mollans	AUa
Autrey-les-Cerre	AUa	Noroy-le-Bourg	AUa
Betoncourt-lès-Brotte	AUa	Noroy-le-Bourg	AUb
Borey	AUa	Quers	AUa
Bouhans-lès-Lure	AUa	Quers	AUb
Calmoutier	AUa	Saulx	AUa
Cerre-lès-Noroy	AUa	Saulx	AUb
Citers	AUa	Saulx	AUc
Colombe-les-Vesoul	AUa	Vallerois-le-Bois	AUb
Dampvalley-lès-Colombe	AUa	Velorcey	AUa
Francheville	AUa	Villers-le-Sec	AUa
Genevrey	AUa	Villers-le-Sec	AUb
Lantenot	AUa	Villers-le-Sec	AUc
Liévans	AUa	Villers-lès-Luxeuil	AUb
Ensemble des zones AUE et des STECAL			
40 % du potentiel en zone U			

L'ouverture de ces zones consommera 8,2 ha d'ENAF durant la première phase.

	Agricole	Naturel	Non-ENAF	Total ENAF (en ha)
Zone AU phase 1	6,6	1,5	1,4	8,2

Consommation d'ENAF en zones urbaines à destination de l'habitat (zone U)

Le **potentiel urbanisable en zone U à destination de l'habitat** du PLUi représente une **consommation totale estimée de 10 hectares d'ENAF** sur l'ensemble de la période de mise en œuvre du document.

Toutefois, l'urbanisation effective de ce potentiel reste **difficile à anticiper** en raison de multiples facteurs d'incertitude, tels que les **conjonctures économiques**, les dynamiques du **marché immobilier local** ou encore les situations de **rétention foncière**.

Dans ce contexte, une **hypothèse de consommation progressive** a été retenue pour le calcul de l'impact sur l'ENAF : il est estimé que **40 % du potentiel en zone U** sera mobilisé **entre 2025 et 2031**, soit durant la première phase d'application du PLUi.

Ainsi, la **consommation d'ENAF imputable à l'urbanisation des zones U à destination de l'habitat** durant la phase 1 (2025–2031) est évaluée à **4 hectares**.

	Agricole	Forestier	Naturel	Non-ENAF	Total ENAF (en ha)
Potentiel zone Urbaines	7,4	0,1	2,5	9,5	10
Potentiel zone Urbaines phase 1 (40 %)	3,0	0,0	1,0	3,8	4

Consommation d'ENAF dans les zones à urbaniser à vocation économique et touristique (zones AUE et STECAL)

Concernant les **zones à urbaniser dédiées au développement économique** (zones **AUE**) et **touristique** (zones **STECAL**), l'ensemble de ces secteurs sont **ouverts à l'urbanisation dès la première période** de mise en œuvre du PLUi.

La **consommation d'ENAF associée** à ces zones est estimée à **5,8 hectares** sur la période **2025–2031**.

Cette ouverture anticipée vise à **répondre aux besoins identifiés en matière de développement économique local et d'accueil touristique**, en cohérence avec les objectifs du PADD, tout en respectant les orientations du SRADDET et de la trajectoire ZAN.

	Agricole	Naturel	Non-ENAF	Total ENAF (en ha)
Zone AUE et STECAL	5,5	0,3	1,0	5,8

Consommation d'ENAF en zones urbaines à vocation économique et d'équipements publics

À l'instar du **potentiel en zone urbaine à vocation résidentielle**, la mobilisation du **potentiel foncier en zones urbaines dédié au développement économique** et à l'implantation **d'équipements publics** demeure **difficilement prévisible**. Cette incertitude est liée à divers facteurs : évolution des besoins des entreprises, programmation des équipements par les communes, ou encore dynamiques économiques territoriales.

Par cohérence méthodologique, la **consommation d'ENAF associée à ce potentiel** est donc **estimée au prorata des années**, selon l'hypothèse qu'environ **40 %** de ce potentiel sera mobilisé **durant la première période** (2025–2031).

Cette estimation permet d'intégrer ces secteurs dans le **calcul prévisionnel de consommation d'ENAF**, tout en conservant une marge d'ajustement en fonction des évolutions du territoire.

	Naturel	Agricole	Non-ENAF	Total ENAF (en ha)
Potentiel en zone urbaines (UE, NL, UL ou Ube) et Emplacement réservé	3,8	8,1	2,2	12,0
Potentiel en zone urbaines (UE, NL, UL ou Ube) et Emplacement réservé phase 1 (40 %)	1,5	3,3	0,9	4,8

Durant la première phase ce potentiel consommera 4,8 ha.

Bilan de la consommation prévisionnelle d'ENAF – Phase 1 (2021–2031)

Au total, en comptant l'ensemble des autorisations d'urbanisme attribués entre 2021 et 2025 commencés ou toujours valides à l'arrêt du PLUi, il est prévu une consommation de 40,5 hectares d'ENAF durant la première phase de mise en œuvre (2021–2031).

Ce niveau de consommation permet au document d'urbanisme de **respecter les objectifs de sobriété foncière** fixés par le **SRADDET Bourgogne-Franche-Comté**, et de maintenir une **trajectoire ZAN compatible** avec les orientations nationales (loi Climat & Résilience).

4.3.5.2 Phase 2 : consommation d'ENAF 2031–2040

Le potentiel d'ENAF mobilisable durant la phase 2 est de 20,1 ha.

Consommation d'ENAF en zones à urbaniser à destination de l'habitat (zone AU)

Commune	Zone
Ailloncourt	AUb
Bouhans-lès-Lure	AUb
Calmoutier	AUb
Cerre-lès-Noroy	AUb
Citers	AUb
Meurcourt	AUa
Meurcourt	AUd
Noroy-le-Bourg	AUc
Noroy-le-Bourg	AUd
Quers	AUc
Saulx	AUd
Saulx	AUe
Saulx	AUf
Vallerois-le-Bois	AUa
Villers-le-Sec	AUd
Villers-le-Sec	AUe
Villers-le-Sec	AUf
Villers-lès-Luxeuil	AUa

60 % du potentiel en zone U

Consommation d'ENAF en zones urbaines à destination de l'habitat (zone U)

Comme vu précédemment, 40 % du potentiel présent dans les zones urbaines à destination de l'habitat est attribué à la phase 1. Ainsi 60 % du potentiel sera attribué à la phase 2.

	Agricole	Forestier	Naturel	Non-ENAF	Total ENAF (en ha)
Potentiel zone Urbaines	7,4	0,1	2,5	9,5	10
Potentiel zone Urbaines phase 2 (60 %)	4,4	0,0	1,5	5,7	6,1

L'urbanisation de ce potentiel représente 6,1 ha d'ENAF.

Consommation d'ENAF dans les zones à urbaniser à vocation économique et touristique (zones AUE et STECAL)

L'ensemble de ces zones sont ouverte dès la première phase. Ainsi, aucun ENAF n'est attribué à la consommation de la phase 2.

Consommation d'ENAF en zones urbaines à vocation économique et d'équipements publics

Comme vu précédemment, 40 % du potentiel présent dans les zones urbaines à destination du développement économique et des équipements publics est attribué à la phase 1. Ainsi 60 % du potentiel sera attribué à la phase 2.

	Naturel	Agricole	Non-ENAF	Total ENAD (en ha)
Potentiel en zone urbaines (UE, NL, UL ou Ube) et Emplacement réservé	3,8	8,1	2,2	12,0
Potentiel en zone urbaines (UE, NL, UL ou Ube) et Emplacement réservé phase 1 (60 %)	2,3	4,9	1,3	7,2

Ainsi, ce potentiel consommera 7,2 ha durant la deuxième phase.

Bilan de la consommation prévisionnelle d'ENAF – Phase 2 (2031–2040)

Au total, le **PLUi prévoit une consommation de 20 hectares d'ENAF** durant la **seconde phase** de mise en œuvre (2031–2040).

Ce niveau de consommation permet au document d'urbanisme de **respecter les objectifs de sobriété foncière** fixés par le **SRADDET Bourgogne-Franche-Comté**, et de maintenir une **trajectoire ZAN compatible** avec les orientations nationales (loi Climat & Résilience).

4.3.5.3 Synthèse ouverture à l'urbanisation

	ENAF consommés durant la Phase 1	ENAF consommés durant la Phase 2
2021-2025 (PC, PA, DP et CUB validés)	17,8	0
Zone AU Habitat	8,2	6,9
Potentiel zone U Habitat	4,0	5,9
Zone AUE et STECAL	5,8	0
Potentiel U Économie et Équipement	4,8	7,2
Total ENAF	40,5	20,0

CHAPITRE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transpose la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Est concernée par l'évaluation environnementale l'élaboration des plans locaux d'urbanisme au titre de l'Article R.104-11 du code de l'Urbanisme, modifié par le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 art.-6).

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, il doit comporter :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLUi et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLUi n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le PLUi et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLUi.

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLUi dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'analyse :

- Des effets notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
- De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414- 4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour Eviter, Réduire, Compenser les incidences négatives du PLUi sur l'environnement et la santé humaine ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- Pour vérifier, après l'adoption du PLUi, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

- Pour identifier, après l'adoption du PLUi, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Le PLUi fait par ailleurs l'objet d'un résumé non technique, pièce que doit comporter l'évaluation environnementale.

Un état des lieux de la situation par thématique environnementale est fourni dans l'état initial (tome 1). L'étude des incidences a ensuite été réalisé pour chacune des thématiques environnementales.

L'analyse du risque d'incidence sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLUi afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement (démarche itérative).

1. Bilan de la cohérence du PLU vis-à-vis des plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement

Toute réglementation d'urbanisme entretient des liens (de prise en compte, compatibilité, conformité) avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure.

La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de « ne pas s'écartez des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents de référence constituent des documents utiles pour l'élaboration du PLUi mais sans lien juridique avec ce dernier.

Le tableau ci-dessous ne prend en compte que les documents approuvés lors de l'arrêt du PLUi.

	Plans et programmes	Territoire communautaire
COMPATIBILITE	Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Un SCOT est en cours d'élaboration mais non encore approuvé.
	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Concerné par le SAGE de la Nappe du Breuchin, approuvé par arrêté le 30 mai 2018
	Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)	Concerné par le PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
	Charte de parc naturel	Non concerné
	Contrat de rivière	Non concerné : - contrat de rivière de l'Ognon (2 ^{ème}) achevé en 2023
	SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable et d'Égalité des Territoires) Bourgogne Franche-Comté	Document approuvé en septembre 2020. Modifié en Novembre et Décembre 2024
	Loi littoral/Loi montagne	Non concerné
	Schéma de secteur	Non concerné
	PDU	Non concerné
PRISE EN COMPTE	Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	Concerné par le SRCAE approuvé le 26 juin 2012 (annulé en 2016) Il sera toutefois pris en compte, ses orientations étant reprises dans le SRADDET Bourgogne Franche-Comté
	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Pays de Vesoul – Val de Saône 2024-2030	Document approuvé en Janvier 2025
	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	SRCE de Franche-Comté approuvé le 16 octobre 2015 Intégré au SRADDET

1.1. Compatibilité avec le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PLUi prend en compte le SDAGE à travers :

- le rapport de présentation en indiquant les objectifs à atteindre, les données sur l'eau et l'assainissement sur le territoire. Le présent rapport indique également la cohérence entre le développement de l'habitat et la ressource en eau potable ou le traitement des eaux usées.

- le PADD qui fixe les orientations du PLUi. Parmi celles-ci notons :

Orientation 18 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales.

Orientation 19 : Minimiser l'exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risque.

- les OAP comprennent des orientations spécifiques aux zones humides, aux cours d'eau et à la trame verte et bleue. Ces orientations incluent notamment l'inconstructibilité des zones humides, le respect d'une bande de 15 m autour des cours d'eau, la protection des ripisylves, le respect des

périmètres de protection de captage, étude préalable à l'implantation des bâtiments agricoles et interdiction de ceux dans certains secteurs sensibles.

- le règlement (écrit et graphique) avec :

En zone de risque d'inondation (aléa fort – zone rouge) et sur les passages de ruissellement toutes les constructions sont interdites. La constructibilité dans les zones d'aléa moyen à faible (zones bleues) du PPRI et en AZI est limitée.

En zone potentiellement inondables par remontée de nappe ou inondation de caves, les sous-sols sont interdits.

Le comblement des mares, zones humides est interdit.

Un recul est imposé par rapport aux berges de l'ensemble des cours d'eau. Les eaux pluviales sont récupérées (pour usage domestique) et infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau public ou le milieu aquatique voisin.

Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible.

- les servitudes et annexes en indiquant les servitudes liées à la protection des captages et à la gestion des cours d'eau.

En terme quantitatif et de compatibilité, les données suivantes permettent d'analyser la compatibilité :

Zones humides préservées ou compensées :

Les zones humides ont fait l'objet d'un recensement basé sur les données DREAL complétées ou amendées par des expertises sur les zones à enjeux (voir étude en annexe du présent rapport). La surface totale de milieux humides sur la CCTV est de 3 547 ha. Cela représente environ 9,5 % de la surface globale de la communauté de commune, qui est donc relativement humide, surtout dans la partie Nord du territoire communautaire. Les zones humides avérées représentent une surface de 20,69 ha.

L'ensemble des zones 1AU ou U d'importance a fait l'objet d'une analyse de la flore et du sol et les zones humides avérées ont été exclues des zones constructibles.

Cependant, plusieurs terrains identifiés comme humide sont concernée par des Certificat d'Urbanisme valide ou par des permis de construire accordés. Ces terrains ne peuvent pas réglementairement être exclus des zones constructibles et sont donc classés en UA ou UB malgré leur caractère humide.

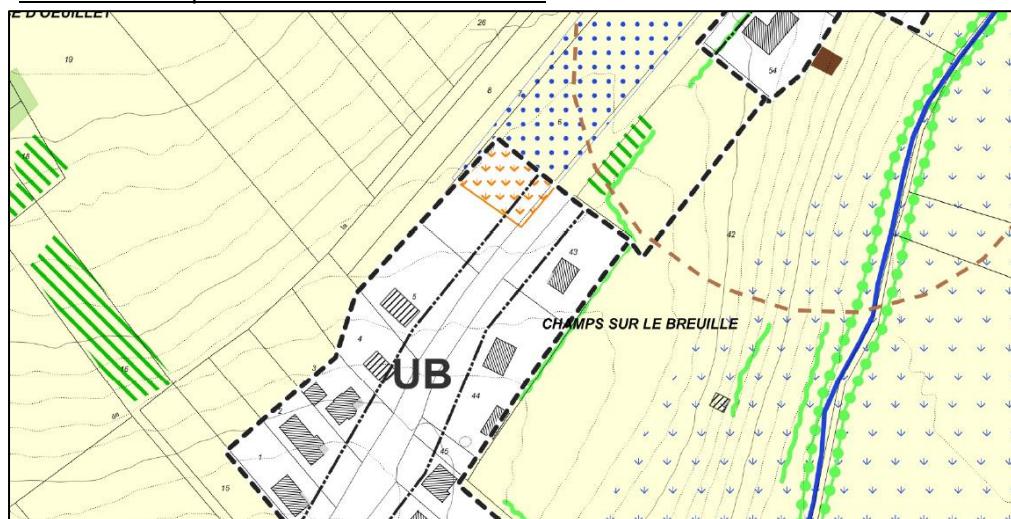
Au niveau des secteurs AU, les zones humides présentes à leur niveau sont prises en compte par les orientations d'aménagement de programmation, qui prévoient leur préservation (aménagement en espace vert).

Par ailleurs, deux secteurs de zones ont été laissées constructibles car des compensations ont déjà été identifiées :

- Sur Genevrey, un lotissement situé chemin du Planchet a fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau ayant identifié de la zone humide. Une compensation a été mise en place sur la commune après validation par les services de l'Etat. Il reste un lot à construire de 1000 m² environ.
- Sur Villers-lès-Luxeuil, la commune a tenu à laisser en zone constructible (UB) un secteur de zone humide de 800 m². Dans ce cadre un secteur de compensation 2000 m² est proposée sur la commune dans le cadre du PLUi – voir note spécifique en annexe.

Secteurs humides compensés et secteurs de compensation sont indiqués sur le règlement graphique par un motif spécifique – voir extrait de plan ci-dessous et ci-contre.

Secteur à compenser sur Villers les Luxeuil :



Extrait de la légende du règlement graphique du PLUi :

- ★ Arbre remarquable
- Haie
- Alignement d'arbre
- Ripisylve
- ▨ Vergers,pré-vergers, îlots verts
- Boisement protégé
- Zones humides (Source : IAD, Commune, DREAL)
- Zones humides à compenser
- Zones humides de compensation
- ▼▼▼ Milieux humides (Source : DREAL)

Compatibilité avec la ressource en eau

La CCTV est alimentée par plusieurs ressources en eau, la majorité gérée par des syndicats intercommunaux. La compatibilité de la ressource en eaux est donc à réaliser ressource par ressource, en tenant compte de l'ensemble des besoins futurs estimés pour les communes desservies.

Gestionnaire ressource	Ressource	Arrêté préfectoral	Maximum autorisé	Prélèvement actuel	Marge théorique		Communes concernées	Hausse de la consommation liée au PLUi	Marge restante
SIAEP des Beiges	Captage Rouge Vie à Citers	DUP 15/07/1999	450 m3/j soit 162 250 m3/an	40 778 m3/an	75%	123 472 m3/an	Adelans + Ailloncourt + Citers + Dambenoit+ Franchevelle+ Lantenot+ Linexert+ Quers	5 547 m3/an	178 420 m3/an
	Sources à la Lanterne et les Armonts	DUP 23/09/2013	602 m3/j soit 219 730 m3/an	159 235 m3/an	28%	60 495 m3/an			
SME du Breuchin	Puits du Breuchin 1 et 2 à Breuches	DUP 27/09/1979	5 000 m3/j soit 1 825 000 m3/an	1 740 363 m3/an	2%	84 637 m3/an	Saulx + Calmoutier + Chateney + Colombotte + Creveney + La Creuse + Mailleroncourt+ Mollans + Pomoy + Servigney + Genevrey	9 707 m3/an	74 930 m3/an
SIAEP de Villers le sec	source Granges Lambru à Vallerois et Maison du bois à Chassey les Montbozon	DUP 03/04/2007	11.5 m3/h soit 100 740 m3/an	202 749 m3/an	4%	7 491 m3/an	Colombe + Dampvalley+ Villers	3 123 m3/an	4 368 m3/an
	Source de la Linotte et des Grouvots à Vallerois	DUP 21/07/2016	300 m3/j soit 109 500 m3/an						
SIAEP de Noroy le Bourg	Source du Vevey à Borey	DUP 15/03/2001	600 m3/j soit 219 000 m3/an	118 805 m3/an	46%	100 195 m3/an	Autrey+ borey+ Cerre+ Liévans+ Montjustin+ Noroy	3 079 m3/an	97 116 m3/an
SIAEP des Breuches	Puits de Sainte Marie en Chaux	DUP 28/09/2001	1800 m3/j soit 657 000 m3/an	411 579 m3/an	37%	245 421 m3/an	Abelcourt+ Ehuns+ Meurcourt+ SainteMarie+ Velorcey+ LaVilledieu+ Villers-lès-Luxeuil + Visoncourt + Betoncourt	2 695 m3/an	242 726 m3/an

Gestionnaire ressource	Ressource	Arrêté préfectoral	Maximum autorisé	Prélèvement actuel	Marge théorique		Communes	Hausse de la consommation liée au PLUi	Marge restante
SIE Bois des Hauts	Captages du bois des Hauts à la Lanterne et les Armonts et de la Grande Forêt à Les Fessey	DUP 28/11/2011	50 000 m3/an	47 370 m3/an	53%	52 630 m3/an	Rignovelle	128 m3/an	52 502 m3/an
	captages du Poimont à la Lanterne	DUP 28/04/2017	50 000 m3/an						
SIE La Bassole	Bois de Bissérolle à Esprels	DUP 11/10/2012	150 000 m3/an	512 335 m3/an	42%	367 665 m3/an	Vallerois le bois	1 423 m3/an	366 242 m3/an
	Puits des Iles à Autray-le-Vay	DUP 29/03/1993	2 000 m3/j soit 730 000 m3/an						
Bouhans-lès-Lure	Source de la Grande Fontaine à Amblans, via le réseau de la CCPL	DUP 31/03/2017	400 m3/j soit 146 000 m3/an	109 277 m3/an	25%	36 723 m3/an	Bouhans	510 m3/an	36 213 m3/an
Velleminfroy	Captage de Blanc Fontaine à Velleminfroy	Étude en cours	Test de pompage 96 m3/j	12 199 m3/an	65%	22 841 m3/an	Velleminfroy	1 733 m3/an	21 108 m3/an
Châtenois	Source du Châtenois et de la Fontaine aux Loups à Châtenois	DUP 30/12/2013	14 m3/j et 5000 m3/an	2 413 m3/an	52%	2 587 m3/an	Châtenois	255 m3/an	2 332 m3/an

Pour la hausse de la consommation d'eau, on a considéré 2,33 Équivalents-Habitants par logement supplémentaire, en tenant compte qu'environ 75 % des besoins de nouveau logement sont liés au desserrement des ménages et n'entraîne pas d'augmentation de la population. On a aussi considéré 10 EH par hectare de zone économique (AUE) supplémentaire (20 emplois par hectare aménagé, ratio de 0,5 EH/emploi) et une consommation de 150 l/j par EH.

Ces calculs théoriques montrent donc qu'une marge reste disponible pour l'ensemble des réseaux d'eaux à l'issue du PLUi. On notera cependant que pour le syndicat du Breuchin et le syndicat de Villers-le-Sec, la marge, déjà faible, se réduit encore plus.

Pour le syndicat du Breuchin, la ressource (nappe de la Lanterne et du Breuchin) est en tension et il n'est pas possible d'augmenter les prélèvements en période d'étiage. Il est cependant possible de diminuer les prélèvements en améliorant les rendements des réseaux de distribution au niveau des communes. Sur les communes de la CCTV alimentées par le syndicat du Breuchin, en visant un rendement réseau minimum de 85 %, il est ainsi possible d'envisager 58 000 m3/an de réduction de la consommation d'eau.

Pour sa part, le syndicat de Villers-le-Sec est en recherche de ressource et a programmé des travaux sur ses réseaux pour réduire les fuites. Sur les communes de ce syndicat, un phasage de l'ouverture des zones AU est prévu, en fonction de l'état de la ressource en eau.

Par ailleurs, sur l'ensemble des communes de la CCTV, afin de limiter la consommation, **le PLUi a intégré l'obligation pour les logements neufs de mettre en place une réserve d'eau pluviale pour les usages extérieurs.**

Gestion des eaux usées.

Pour rappel, 11 communes de la CCTV sont intégralement en assainissement autonome. Sur leur territoire, les nouveaux bâtiments devront posséder un dispositif d'assainissement à la parcelle, réalisé à leur frais par les porteurs de projets sous contrôle de la communauté de communes.

Les autres communes sont équipées au moins en partie d'un assainissement collectif. À ce niveau, il convient de vérifier la compatibilité des secteurs ouverts à l'urbanisation avec les dispositifs existants.

Commune	TYPE DE TRAITEMENT	Capacité	Population desservie*	Marge EH	Hausse charge EH	Marge restante
ABELCOURT	Lagune	490**	349	141	7	134
ADELANS	Lagune	350	313	37	9	28
AILLONCOURT	Filtre à sable lotissement Nord	75	70	5	0 ¹	5
AUTREY-LES-CERRE	Lagune	250	234	16	7	9
BOREY	Lagune	200	234	-34	9	-43 ²
BOUHANS-LES-LURE	Lagune	350	273	77	9	68
CALMOUCIER	Rhizosphère	300	280	20	28	-8 ²
CERRE-LES-NOROY	Lagune	200	238	-38	10	-48 ³
CITERS	Boues activées	750	650	100	14	86
COLOMBE-LES-VESOUL	STEP Vesoul	65 150	41 696	23 454	16	23 438
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	Rhizosphère	320	211	109	7	102
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	Lit bactérien	180	109	71	5	66
EHUNS	Rhizosphère	280	218	62	5	57
GENEVREY	Rhizosphère	300	240	60	5	55
LIEVANS	Lagune	150	141	9	5	4
MAILLERONCOURT-CHARRETTE	Lit bactérien	350	290	60	5	55
MEURCOURT	Lagune	350	325	25	9	16
MOLLANS	Rhizosphère	350	226	124	12	112
NOROY-LE-BOURG	Boues activées + Rhizosphère	1250	480	770	25	745
POMOY	Lagune	200	203	-3	5	-8 ²
QUERS	Lagune	300	296	4	12	-8 ²
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	Boues activées SIA de Breuches	2700	1366	1 334	2	1 332

Commune	TYPE DE TRAITEMENT	Capacité	Population desservie*	Marge EH	Hausse charge EH	Marge restante
SIVOM DE LA SOURCE DE LA GRANDE FIN	Lagune + Rhizosphère	1100	895	205	94	111
SYNDICAT LINEXERT/LANTENOT	Boues activées	500	495	5	20	-15 ²
VALLEROIS-LE-BOIS	2 Rhizosphères	330	230	100	26	74
VELLEMINFROY	Rhizosphère	300	285	15	5	10
VELORCEY	Lagune	190**	204	-14	5	-19 ²
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Lagune	200	157	43	2	41
VILLERS-LES-LUXEUIL	Lagune	200	240	-40	14	-54 ³
VILLERS-LE-SEC	STEP Vesoul	65 150	41 696	23 454	14	23 440

* population desservie : source SISPEA 2023, ou à défaut population communale.

** : capacité selon Ingénierie 70 pour Abelcourt et SATE de Haute-Saône pour Velorcey.

Note sur le tableau :

1 : Pour Ailloncourt, le dispositif d'assainissement collectif existant dessert un lotissement situé au Nord du village. Le centre bourg n'est pas desservi. Le projet de PLUi ne prévoit pas de nouveau logement au niveau de ce lotissement. Les secteurs constructibles sont en assainissement autonome.

2 : Pour les communes de Borey, Calmoutier, Pomoy, Quers, Linexert, Lantenot et Velorcey les calculs théoriques montrent un dépassement des capacités de la station d'épuration. Cependant les données disponibles sur les populations raccordées sont équivalentes à la population totale des communes et ne semblent donc pas tenir compte des logements existants sur en zones d'assainissement autonome, qui ne sont pas raccordés aux stations d'épuration.

Si on enlève ces logements à la charge en entrée, il existe encore une marge résiduelle positive ou nulle au niveau de la capacité des stations d'épuration à l'issue du PLUi.

3 : pour les communes de Cerre-lès-Noroy et Villers-les-Luxeuil, même en tenant compte des logements en assainissement autonome, il est nécessaire de lancer des études, et éventuellement des travaux.

1.2. Compatibilité avec le SAGE de la nappe du Breuchin

Ce SAGE concerne 17 des communes de la CCTV.

Le PLUi doit être compatible avec les mesures du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) dont les objectifs généraux sont repris ci-dessous :

ENJEU	OBJECTIFS GENERAUX
1 METTRE EN PLACE UN PLAN DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	OG 1 : Réduction des prélèvements par amélioration des réseaux et réalisation d'économies d'eau
	OG 2 : Gestion des débits dérivés par les prises d'eau
	OG 3 : Répartition de la ressource et prévision et gestion des situations de crise
2 PRESERVER ET AMELIORER DE LA QUALITE DES EAUX	OG 4 : Maîtrise des rejets dans les eaux superficielles → <i>Sous-objectif 4A : Amélioration de l'Assainissement Collectif</i> → <i>Sous-objectif 4B : Amélioration de l'Assainissement individuel</i> → <i>Sous-objectif 4C : Maîtrise des pollutions par les substances dangereuses</i> → <i>Sous-objectif 4D : Maîtrise des pollutions agricoles</i> → <i>Sous-objectif 4E : Connaissance de la qualité des cours d'eau</i>
	OG 5 : Préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques actuelles et futures → <i>Sous-objectif 5A : Protection des captages</i> → <i>Sous-objectif 5B : Prévention des pollutions par les pesticides</i> → <i>Sous-objectif 5C : Connaissance des ressources en eau</i>
	OG 6 : Amélioration de la qualité des eaux distribuées
	OG 7 : Restauration de la continuité écologique
	OG 8 : Préservation et restauration de la morphologie des cours d'eau
	OG 9 : Gestion des étangs dans une optique quantitative et qualitative
	OG 10 : Préservation des zones humides et des milieux humides
	OG 11 : Mise en cohérence de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eau
4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, GOVERNANCE	OG 12 : Assurer et organiser la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

Plus précisément, le PLUi doit être compatible avec l'objectif général OG3-05 : Mise en compatibilité des déclarations/autorisations de prélèvement existantes avec les volumes maximum prélevables.

Conformément au SAGE, le SMEB respecte la valeur maximale indiquée de 12000m³/jour au lieu des 15000 m³/jour autorisés.

Concernant l'objectif 4 de maîtrise des rejets dans les eaux superficielles, le PLUi s'est attaché à ce que les nouveaux secteurs constructibles soient raccordables au réseau d'assainissement collectif lorsque celui existe, et soit de capacité suffisante à accueillir le surcroît d'eaux usées lié à l'augmentation de population. En l'absence d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est de rigueur.

L'objectif général OG5 concerne la préservation de la qualité des ressources en eaux stratégiques et futures. Au niveau de la CCTV, les ressources stratégiques liées au SDAGE et au SAGE de la Nappe du Breuchin concernent les communes de Sainte-Marie-en-Chaux, Ailloncourt et Lantenot. Afin de favoriser la préservation de la qualité des eaux, les secteurs concernés ont été en majorité classés en zone An, N et dans une moindre mesure en A en dehors des espaces déjà bâties.

L'objectif général OG11 concerne la mise en cohérence de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avec la préservation des milieux et de la ressource en eaux. Les dispositions 11-01 et 11-02 sont relatives à la prise en compte de la ressource en eau, de la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement. Le dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a tenu compte de la ressource en eau potable disponible et des capacités d'assainissement des communes.

La disposition 11-03 demande l'inscription dans les documents d'urbanisme et les projets économiques des ressources à préserver pour le futur. Cette disposition cible des zones de sauvegarde de la ressource, dont deux se trouvent sur le territoire de la CCTV, sur les communes de Sainte-Marie-en-Chaux et Ailloncourt. Un figuré spécifique identifie les secteurs concernés au niveau du zonage, et est explicité dans le règlement.

Dans le PLUi, les milieux humides sont identifiés et protégés au niveau du zonage, conformément à la disposition 11-04 (Inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme).

La disposition 11-05 consiste en l'inscription des Espaces de Bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Il s'agit de protéger les différents éléments qui compose cet EBF : lit mineur, berges, annexes fluviales et zones humides du lit majeur, zones inondables.

Au niveau du zonage, le PLUi protège les ripisylves, les milieux humides et les zones humides au titre de l'article L.151-23, les berges des cours d'eau sont rendues inconstructibles sur une largeur de 15 m en zone A et 5 m en zones U et AU, afin de permettre la mobilité du cours d'eau. Les zones inondables sont également identifiées par un indice i, ir ou ib où s'appliquent des restrictions à la constructibilité.

⇒ **Le PLUi est donc compatible avec le SAGE de la Nappe du Breuchin.**

1.3. Compatibilité avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation) et prise en compte de l'AZI

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont les outils de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

Les grands objectifs du PGRI Bassin Rhône-Méditerranée sont :

- Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation » ;
- Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;
- Objectif 3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés » ;
- Objectif 4 : « Organiser les acteurs et les compétences » ;
- Objectif 5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation ».

Le PLUi prend en compte le PGRI par les mesures suivantes :

- En zone de risque d'inondation fort (zone Ni et zones rouges du PPRI), toute nouvelle construction est interdite. Pour les zones bleues du PPRI et les AZI, le changement de destination (sauf vers le logement) ainsi que les extensions de constructions existantes sont autorisés sous condition (Objectif 1 du PGRI)
- Sur les passages de ruissellement, toutes les constructions sont interdites sauf exceptions formalisées dans le règlement. (Objectif 1 du PGRI)
- En zone potentiellement inondable par remontée de nappe ou inondation de caves (zones indiquées « s »), les sous-sols sont interdits (Objectif 1 du PGRI).
- Les eaux pluviales seront récupérées et stockées pour usage (arrosage, lavages) sauf impossibilité technique à justifier, et le trop-plein infiltré sur place, ou rejeté vers le réseau pluvial collectif ou des écoulements naturels voisins (Objectif 2).
- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible (Objectif 2).

Concernant la cartographie des zones inondables, on rappellera qu'il n'existe une servitude que pour le PPRI mais pas pour l'AZI.

Afin de garantir leur prise en compte, les zones inondables ont fait l'objet d'un zonage spécifique portant l'indice « ir » pour les zones rouges du PPRI et l'indice « ib » pour les zones bleues du PPRI et l'AZI.

1.4. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement et de

Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 a créé un nouveau schéma de planification à l'échelle régionale, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire). Il regroupe les schémas régionaux existants, dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) adopté en 2012, et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), adopté en 2015.

Le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été adopté lors de l'assemblée plénière du Conseil Régional les 25 et 26 juin 2020. Il a été modifié en novembre et décembre 2024. Les SCoT - ou à défaut les plans Locaux d'urbanisme - doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales de son fascicule.

Toutes les règles ne s'appliquent pas à l'ensemble des documents précités. Ne sont reprises ici que les règles s'appliquant aux documents d'urbanisme. Seul l'énoncé de la règle est opposable.

1.4.1. Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique

Règle 1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux)

Le PLUi est compatible avec cette règle : il traite les différents enjeux du territoire dans un cadre élargi (mobilité, habitat, économie, tourisme, trame verte et bleue, ressource en eau, évaluation Natura 2000...). Des réunions spécifiques ont associé différents acteurs du territoire intervenant à une échelle supra-territoriale : DDT, CCI, ONF, CAUE, Chambre d'Agriculture...

Règle 2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur territoire. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités.

Le territoire de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) s'inscrit dans une armature territoriale définie en articulation avec les travaux du SCoT du Pays de Vesoul – Val de Saône (en cours d'élaboration), qui identifie trois pôles principaux : Saulx, Citers et Noroy-le-Bourg.

Le PLUi adapte cette lecture en tenant compte des réalités locales et des complémentarités territoriales, en proposant la structuration suivante :

- Un pôle principal : Saulx, dont le statut est justifié par la présence d'équipements structurants, d'offres commerciales, de services publics ainsi que d'emplois ;
- Deux pôles secondaires :
 - Noroy-le-Bourg, qui dispose d'un niveau d'équipement significatif ;
 - Un tripôle formé par Citers, Quers et Franchevelle, qui, pris ensemble, présente une masse critique en matière de population, de services, de commerces et d'équipements (notamment scolaires et de santé) ;
- Les autres communes du territoire sont qualifiées de "villages", disposant de fonctions résidentielles et de proximité, et contribuant à la structuration polycentrique du territoire.

Cette hiérarchisation de l'armature territoriale constitue un socle d'organisation de l'urbanisation future, en cohérence avec les principes de sobriété foncière, de renforcement des centralités et de maîtrise de la consommation d'espace.

Règle 3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.

Le PLUi est compatible avec cette règle : le rapport de présentation précise l'état de la connectivité du territoire et le PADD fixe comme orientation d'« *Apporter le numérique à l'ensemble des habitants, des actifs et des entreprises du territoire* ». Le règlement impose pour l'ensemble des zones la pose d'un fourreau pour toute nouvelle construction en attente du raccordement à la fibre optique.

1.4.2. Gestion économe de l'espace et habitat

Règle 4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de **zéro artificialisation nette** à l'horizon 2050 qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.

Le PLUi de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) s'inscrit dans une trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Le rythme de consommation projeté est en nette diminution par rapport aux décennies passées :

- 5,7 hectares/an en moyenne entre 2015 et 2024,
- 6,3 hectares/an sur la période de référence de la loi Climat & Résilience (2011–2020),
- contre 2,9 hectares/an en moyenne sur la période 2025–2040, soit une baisse de 54 % par rapport à la période de référence loi Climat & Résilience et de 49 % par rapport aux 10 dernières années.

En retenant l'ensemble de la trajectoire 2021–2040, la consommation moyenne s'élève à 3 hectares/an, ce qui permet au PLUi de respecter à la fois les enveloppes définies par le SRADDET (2021–2030) et les objectifs de la loi Climat & Résilience (2031–2040).

Le document met en œuvre plusieurs leviers de sobriété foncière :

- une densification accrue des espaces urbanisés, avec des seuils minimaux différenciés :
 - 12 logements/ha pour les villages,
 - 15 logements/ha pour les pôles secondaires,
 - 18 logements/ha pour le pôle principal ;
- une maîtrise de l'urbanisation en extension, 27,9 ha d'ENAF situés en extensif, soit environ 45 % de la consommation d'ENAF sur la période 2025–2040.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègrent par ailleurs des dispositions en faveur de la réduction de l'imperméabilisation des sols (matériaux perméables, gestion alternative des eaux pluviales, etc.). Toutefois, aucun potentiel significatif de désimperméabilisation n'a pu être identifié à ce jour, compte tenu du caractère majoritairement rural du territoire et de la faible artificialisation existante.

De plus, le PLUi réduit les zones constructibles au sein des zones agricoles : 54 hectares

(constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur) sont restitués à l'agriculture sur les 9 communes ayant un DU valide (Saulx, Franchevelle, Villers-lès-Luxeuil, Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Châtenois, Citers, Liévans, Pomoy).

Zone constructible	Ancien DU	PLUi	Évolution
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	33,6	25,8	-23%
Calmoutier	19,4	20,4	5%
Châtenois	16,1	13,3	-17%
Citers	72,6	71,1	-2%
Liévans	12,6	12,2	-4%
Pomoy	24,5	16,5	-33%
Franchevelle	75,6	55,9	-26%
Saulx	92,2	74,4	-19%
Villers-lès-Luxeuil	34,7	42,2	22%
Total CC	381,2	331,8	-13%

Règle 5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :

- Le développement d'énergie renouvelable
- L'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser

Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarité de l'armature régionale.

Le territoire de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) n'est pas identifié dans l'armature régionale du SRADDET en tant que pôle structurant. En réponse, le PLUi définit sa propre armature locale, structurée autour :

- d'un pôle principal : Saulx,
- de deux pôles secondaires : Noroy-le-Bourg et le tripôle Citers / Quers / Franchevelle.

Cette organisation permet d'adapter la planification territoriale aux dynamiques locales, tout en structurant le développement urbain autour de centralités identifiées.

Le PLUi s'attache par ailleurs à encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle, par une série de mesures cohérentes :

- Limitation de l'étalement urbain, pour éviter la dispersion de l'habitat ;
- Localisation des zones à urbaniser (AU) à proximité des équipements structurants ;
- Développement ou préservation des liaisons douces, identifiées dans les documents graphiques et les OAP ;

- Maintien des services de proximité au sein des centralités.

Ces principes sont précisés dans l'OAP "Mobilités", qui fixe des objectifs en matière d'aménagement pour limiter l'autosolisme, notamment dans les déplacements domicile-travail.

Enfin, le PLUi soutient activement le développement des énergies renouvelables, en particulier le solaire, à travers :

- des dispositions du règlement en zone UB ;
- des orientations d'aménagement dans les zones AU (implantation du bâti optimisant l'ensOLEILlement, dispositifs de captation solaire, principes de sobriété et d'efficacité énergétique...).

Règle 6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.

Le PLUi privilégie une stratégie de renforcement des pôles structurants du territoire, à savoir Saulx, Noroy-le-Bourg et l'ensemble Citers/Quers/Franchevelle.

Cette orientation se traduit par :

- Un développement prioritaire des zones d'activités localisées majoritairement dans ces communes ;
- Une offre de logements renforcée au sein de ces pôles afin de soutenir leur attractivité résidentielle ;
- Une concentration de l'implantation commerciale dans les centralités urbaines et les zones d'activités existantes de ces communes, conformément aux prescriptions de l'OAP "Commerces".

Cette logique vise à conforter les fonctions de centralité des pôles, limiter la dispersion de l'urbanisation, et favoriser une organisation territoriale cohérente et durable.

Règle 7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération, et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.

Le PLUi encourage l'exploitation de l'énergie solaire au travers du règlement pour les zones urbaines ou des orientations d'aménagement pour les zones AU. L'aménagement devra s'inscrire dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétique, avec une implantation du bâti favorable à l'exploitation de l'énergie solaire (mise en œuvre d'un habitat passif). Le PLUi prévoit également un certain nombre de dispositions visant à favoriser la biodiversité dans les aménagements : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des haies ou des alignements d'arbres existants, création d'espaces verts, prise en compte des zones humides...

Règle 8 : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zones dédiées aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une

vacance commerciale structurelle.

Le PLUi ne prévoit pas la création de nouvelle zone commerciale dédiée. Cette orientation s'inscrit dans une logique de maîtrise de l'étalement urbain et de renforcement des centralités.

L'OAP "Commerces" encadre l'implantation des activités commerciales en privilégiant les centralités urbaines des communes pôles, afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs, de favoriser les déplacements doux et de préserver la consommation foncière. Toutefois, une implantation en zone d'activités demeure possible à condition que le commerce soit directement lié à une activité de production installée dans la zone (vente directe, showroom d'entreprise, etc.).

1.4.3. Intermodalité et développement des transports

Règle 15 : *Les pôles d'échange stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.*

Le territoire de la CCTV ne compte aucun pôle d'échange stratégique recensé par le SRADDET, son PLUi n'est donc pas concerné par cette règle.

Règle 16 : *Les itinéraires du RRIR (Réseau Routier d'Intérêt Régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.*

Le territoire de la Communauté de Communes du Triangle Vert (CCTV) est traversé par trois axes routiers majeurs appartenant au Réseau Routier d'Intérêt Régional : la RN 57, la RN 19 et la RD 64.

Ces infrastructures ont été intégrées comme un facteur déterminant dans la stratégie de développement économique, notamment à travers le schéma des zones d'activités du PLUi. Le développement des zones d'activités a ainsi été priorisé dans les communes bénéficiant d'un accès direct et facilité à ces axes, facilitant la desserte et l'attractivité des sites économiques. À titre d'exemple, la zone économique de Velleminfroy illustre cette logique.

1.4.4. Climat-air-Énergie

Règle 17 : *Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité de boisements.*

Le PLUi identifie les zones inondables et les zones de ruissellement connues. Les principales zones de développement sont situées en dehors de ces zones de risque. Le règlement interdit toute nouvelle construction sur les axes de ruissellement. Les zones soumises à une crue décennale sont inconstructibles (sauf équipements publics d'intérêt collectif sous conditions). En zone urbaine soumise à une crue centennale, seuls sont autorisés sous conditions le changement de destination du bâti existant, des annexes ou des extensions limitées.

Les zones à urbaniser du PLUi n'impactent aucune pelouse à proximité de boisements importants.

Règle 18 : *Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :*

- De la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ;*
- De la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.*

La CCTV dépend de nombreuses ressources, tant internes qu'externes, pour l'alimentation en eau de ses communes. Une étude est en cours dans le cadre du transfert compétence et permettra de faire le point sur les différentes ressources. Dans le cadre du PLUi, un premier bilan a été réalisé en relation avec les gestionnaires et les capacités des ouvrages ont été prises en compte dans la définition des zones constructibles.

Le PLUi prévoit un certain nombre de dispositions en faveur de la préservation des nappes d'eau souterraines : limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion globale des eaux pluviales avec traitement des rejets non compatibles avec la qualité du milieu récepteur, protection des milieux humides, des zones humides et des dolines, inconstructibilité des zones agricoles ou naturelles intégrant un périmètre de protection de captage.

Par ailleurs, le PLUi ne crée pas de zone constructible dans les zones de sauvegarde du SAGE du Breuchin (commune concernée : Sainte-Marie en Chaux et Ailloncourt)

Règle 20 : *Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.*

Le PADD affiche clairement l'intention de s'appuyer sur les enjeux du PCAET en favorisant le recours aux énergies renouvelables, l'exploitation de l'énergie solaire, la transformation du bois, le développement des liaisons douces, l'accès aux transports en commun et le maintien des commerces et des services de proximité. Le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti ancien sont encouragés et encadrés. Les zones constructibles des documents d'urbanisme en vigueur sont réduites (58 hectares restitués à l'agriculture).

Règle 22 : *Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.*

Une concertation avec la profession agricole a été menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Cette concertation réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture a permis d'identifier les enjeux agricoles locaux : localisation des exploitations agricoles et des parcelles stratégiques pour leur maintien ou leur développement, besoins éventuels. Le PLUi réduit de 58 hectares l'artificialisation des sols programmée par les documents d'urbanisme en vigueur, en favorisant l'urbanisation des dents creuses et en imposant des densités qui permettent de limiter les prélèvements sur les terres agricoles.

1.4.5. Biodiversité

Règle 23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la **trame verte et bleue** en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

La traduction de cet exercice se décline dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.

Le rapport de présentation du PLUi décline localement la trame verte et bleue, ainsi que la trame noire en respectant la nomenclature du SRCE. Des cartes matérialisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour chaque sous-trame, en lien avec les territoires voisins. La carte de synthèse est reprise par le PADD qui fixe des orientations afin de protéger et de renforcer la trame verte, bleue et noire. Le règlement identifie et protège les réservoirs de biodiversité, ainsi que les éléments naturels participant à la fonction de corridor écologique (haies, milieux humides, mares...).

Règle 24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :

- Explicitent et assurent les modalités de **préservation des continuités écologiques en bon état** ;
- Identifient les **zones de dysfonctionnement** des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée...
- Explicitent et assurent les modalités de **remise en bon état** des continuités écologiques dégradées.

En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. Le rapport de présentation du PLUi identifie les menaces qui pèsent sur les continuités écologiques : urbanisation (également urbain, infrastructures de transport), pression agricole (intensification), sylviculture (enrésinements des zones humides ou des pelouses sèches), tourisme et loisirs (dérangement), activités passées (drainage des zones humides, rectification des cours d'eau...).

Le territoire de la CCTV reste relativement préservé et perméable pour la faune et la flore, du fait de ses caractéristiques territoriales et des actions de protection, de restauration et de valorisation du milieu naturel menée dans le cadre de Natura 2000 ou au titre des Espaces naturels Sensibles du Département. La marge de manœuvre du PLUi est limitée, le document d'urbanisme n'étant pas en mesure de réglementer les pratiques agricoles ou sylvicoles. Il prend néanmoins en compte les enjeux de la trame verte et bleue à son niveau :

- Les zones constructibles des documents d'urbanisme en vigueur sont sensiblement réduites (58 hectares restitués à l'agriculture), elles n'impactent aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique,
- Les réservoirs de biodiversité et les éléments naturels jouant le rôle de corridor (haies, cours d'eau, mares, zones humides) sont identifiés et protégés,

AXE 1 Une qualité de vie préservée grâce à un territoire plus sobre	AXE 2 Un développement raisonné des EnR&R pour atteindre la neutralité carbone	AXE 3 Un territoire résistant et résilient face aux aléas climatiques
1.1 Un bâti rénové, économe et adapté	2.1 Une production d'énergie solaire préservant les usages et la production agricole	3.1 Une agriculture qui s'adapte rapidement aux changements et rend des services locaux
1.2 Un territoire aux usages respectueux du cycle de l'eau et de ses ressources naturelles (qualité/quantité)	2.2 Une méthanisation encadrée pour une production vertueuse	3.2 L'adaptation de l'économie pour répondre au défi du changement climatique
1.3 En route vers des mobilités durables et mutualisées	2.3 Une ressource en bois préservée et raisonnablement exploitée (puits de carbone)	3.3 Des milieux naturels fonctionnels et riches en biodiversité permettant au territoire de s'adapter
1.4 Une action publique motrice et exemplaire en matière d'engagements énergétique et climatique	2.4 L'éolien développé respectueusement et pleinement accepté	3.4 Une vulnérabilité du territoire maîtrisée dans un contexte d'incertitude climatique
1.5 Des circuits courts et une économie circulaire adaptés aux besoins quotidiens	2.5 Une dynamique de R&D sur des processus innovants (récupération de chaleur fatale, géo/aérothermie, hydroélectricité ...)	

AXE TRANSVERSAL : Une mise en action dynamique, coordonnée et efficace des acteurs du territoire



A Une population mobilisée pour l'avenir de son territoire
B Une gouvernance territoriale orchestrant le développement des EnR
C Un même niveau d'information pour tous au service d'une transition équilibrée

- Le règlement impose une perméabilité des clôtures pour la faune sauvage en zone agricole et en zone naturelle,
- Une OAP trame verte, bleue et noire vient apporter des prescriptions complémentaires.

Règle 25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.

NB : Le SRADDET ne demande pas d'études spécifiques sur cette thématique nouvelle (non intégrée au SRCE) mais suggère une réflexion à engager sur la pollution lumineuse.

La pollution lumineuse est identifiée dans l'état initial de l'environnement comme un effet indirect de l'urbanisation sur les milieux naturels (perturbation du cycle biologique de certaines espèces).

Le règlement des zones U (UA, UB, UE et UL) prend en compte ce sujet : « La trame noire sera prise en compte par la mise en place d'un éclairage raisonnable intégrant les dimensions spatiale, temporelle et technique de la pollution lumineuse. »

Règle 26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Le PLUi est compatible avec cette règle : il identifie et protège les milieux humides et les zones humides connus sur le territoire de la CCTV. Le PLUi a été l'occasion de compléter les inventaires existants, par plusieurs campagnes de terrain. La démarche Eviter-

Réduire-Compenser a été mise en place.

1.4.6. Déchets et économie circulaire

Règle 28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.

L'état initial de l'environnement du PLUi traite de la gestion des déchets sur le territoire. Le règlement des zones U et AU anticipe la gestion des déchets dans les futurs aménagements en imposant dans certains cas un emplacement pour les conteneurs de déchets. Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

1.4.7. Conclusion

Le PLUi est compatible avec l'ensemble des règles du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté qui concernent les documents d'urbanisme.

1.5. Prise en compte du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Pays de Vesoul - Val de Saône 2024-2030

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) lorsqu'ils existent.

Le Pays de Vesoul – Val de Saône dispose d'un PCAET approuvé en janvier 2025. Les grandes orientations du PCAET ont été adoptées le 22 janvier 2025.

La stratégie territoriale se décline en 4 axes :

- Axe 1 : Une qualité de vie préservée grâce à un territoire plus sobre
- Axe 2 : Un développement raisonnable des EnR&R pour atteindre la neutralité carbone
- Axe 3 : Un territoire résistant et résilient face aux aléas climatiques
- Axe transversal : Une mise en action dynamique, coordonnée et efficace des acteurs du territoire

Le programme d'action décliné pour la CCTV est le suivant :

N° action	Axe	Objectif	Descriptif
1.1.1	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.1 - Un bâti rénové, économique et adapté	Faire connaître le service public d'accompagnement aux projets de rénovation thermique (en priorité) et de production d'énergie renouvelable (dans un deuxième temps) des particuliers - sensibilisation, communication, et accompagnement en relation avec les structures et associations déjà existantes, SOLIHA, CAUE, ADERA, avec les bailleurs sociaux, avec les copropriétés ...
1.1.2	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.1 - Un bâti rénové, économique et adapté	Créer une base de données (cadastre thermique) des bâtiments publics et privés à rénover
1.2.1	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.2 – Un territoire aux usages respectueux du cycle de l'eau	Améliorer la protection des captages d'eau : sensibiliser les élus aux périmètres de protection, tenir compte des études d'impact déjà réalisées, mettre en œuvre les actions nécessaires découlant de l'étude diagnostic eau et assainissement
1.2.2	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.2 – Un territoire aux usages respectueux du cycle de l'eau	Anticiper la baisse de la ressource en eau : réfléchir à des économies d'eau dans la gestion des espaces verts (plantations, fleurs, pratiques...) à l'échelle des communes, faire des cultures ou des productions moins gourmandes en eau, opter pour des plantations adaptées à l'évolution climatique

1.3.1	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.3 – En route vers des mobilités durables et mutualisées	Relayer la communication réalisée par le pays sur l'offre MOBIGO - achat d'un mini-bus électrique pour le service enfance et création d'une aire de covoiturage à QUERS
1.3.2	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.3 – En route vers des mobilités durables et mutualisées	Développer et valoriser le prêt de VAE fait par l'office de tourisme, et réaliser une étude sur la création d'un package tourisme durable.
1.3.3	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.3 – En route vers des mobilités durables et mutualisées	Développer le réseau de véloroutes / voies vertes
1.3.4	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.3 – En route vers des mobilités durables et mutualisées	Sensibilisation des agents et éco-responsabilité de la collectivité
1.4.1	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.4 – Une action publique motrice et exemplaire	Prévoir une étude systématique de production d'énergie renouvelable pour les projets intercommunaux et inciter les communes à réaliser une étude pour les projets communaux
1.4.2	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.4 – Une action publique motrice et exemplaire	Inscrire dans le PLUi des mesures permettant ou incitant à la production d'EnR, dont photovoltaïque
1.4.3	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.4 – Une action publique motrice et exemplaire	Favoriser les projets ayant l'impact positif le plus important sur le territoire : encourager l'autoconsommation, les projets citoyens, la mise en commun avec les autres communautés de communes...
1.5.1	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.5 – Des circuits courts et une économie circulaire adaptés aux besoins quotidiens	Sensibiliser de manière plus importante, en milieu scolaire et auprès du grand public, aux sujets de l'agriculture, l'alimentation et la cuisine via des ateliers, des cours de cuisine, des conférences. Travailler avec le SYTEVOM pour des actions de sensibilisation au gaspillage alimentaire et au réemploi
1.5.2	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.5 – Des circuits courts et une économie circulaire adaptés aux besoins quotidiens	Développer et soutenir les entreprises de réparation de vélos
1.5.3	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.5 – Des circuits courts et une économie circulaire adaptés aux besoins quotidiens	Engager une étude pour un projet de lieu de vente de produits locaux du territoire - Action de communication à créer sur l'existence des produits du territoire
1.5.4	Axe 1 - Une qualité de vie préservée grâce à un territoire sobre	Objectif 1.5 – Des circuits courts et une économie circulaire adaptés aux besoins quotidiens	Développer la mutualisation dans les bâtiments les plus performants (activités des collectivités publiques, habitat partagé...)
2.1.1	Axe 2 - Un développement raisonné des EnR&R pour atteindre la neutralité carbone	Objectif 2.1 – Une production d'énergie solaire préservant les usages et la production agricoles	Encourager des projets photovoltaïques d'envergure qui préservent les terres agricoles : friches industrielles, grandes toitures, ombrières de parkings, agrivoltaïsme
2.3.1	Axe 2 - Un développement raisonné des EnR&R pour atteindre la neutralité carbone	Objectif 2.3 – Une ressource en bois préservée et raisonnablement exploitée	Sensibiliser, informer sur des pratiques forestières plus durables : moins de défrichements, espaces « sanctuaires », expérimenter la suppression du drainage dans certaines parcelles forestières, développer les connaissances sur les espèces adaptées au changement climatique

- Objectif 1.4 Une action publique motrice et exemplaire
Le PLUi encourage et encadre la réhabilitation et la rénovation énergétique du parc bâti ancien. Il favorise le recours aux énergies renouvelables, et notamment l'exploitation de l'énergie solaire
- Objectif 2.1 Encourager les projets photovoltaïques d'envergure qui préservent les terres agricoles
Le PLUi comprend un secteur Npv dédié au développement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Calmoutiers et un sur la commune de Creveney en lien avec le projet sur l'ancien site de la DDT.
L'orientation 1 du PADD affiche cette volonté : « *Encourager la production photovoltaïque en toiture et limiter le développement des projets ENR au détriment des espaces agricoles ou naturels ou forestiers en encadrant les modes de production des ENR dans le cadre de l'agrivoltaïsme. Rechercher des sites dits dégradés en priorité pour le développement des ENR.* ».

Le PLUi répond aux grands enjeux climatiques et de transition énergétique. Il prend en compte les enjeux du PCAET et le programme d'action ciblé sur la CCTV :

- Objectif 1.2 Un territoire aux usages respectueux du cycle de l'eau
Le PLUi prévoit un certain nombre de dispositions en faveur de la préservation des nappes d'eau souterraines : limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion globale des eaux pluviales avec traitement des rejets non compatibles avec la qualité du milieu récepteur, protection des milieux humides, des zones humides et des dolines, inconstructibilité des zones agricoles ou naturelles intégrant un périmètre de protection de captage...

2. Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

2.1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLUi - scénario 0

Le tableau suivant présente l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du PLUi. Ces perspectives d'évolution ont été analysées en fonction des enjeux identifiés lors des analyses préliminaires.

La légende suivante est adoptée :

Incidence potentiellement négatives

Incidence potentiellement positives

Incidence neutres

Thématique générale	Thèmes spécifiques	Enjeux	Perspectives d'évolution sans PLUi
Consommation foncière	Consommation foncière à vocation d'habitat et d'activités économiques	Limitation de la consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> - ↗ de la consommation du foncier liée à l'habitat. Sur la base de la poursuite du scénario tendanciel, la consommation d'ENAF à vocation d'habitat serait de 72 ha à échéance 15 ans alors que toujours selon ce même scénario, la consommation foncière totale serait de 94 ha d'ENAF minimum. Rappelons également qu'aucune densité n'est actuellement imposée. Les constructions continueront donc à être édifiées avec une densité moyenne de 8-9 logements/ha. Cette densité est nettement en deçà des densités imposées par le PLUi (12 à 18 logements/ha). - ↗ de la consommation foncière à vocation d'activités économiques sur des terrains présentant des enjeux de biodiversité forts voir très forts (zone AUE du PLU existant de Saulx en zone humide, zone d'activités dans la carte communale de Citers en zone humide...)
Milieux naturels et Biodiversité	Patrimoine écologique	Préserver les secteurs d'intérêt écologique	<p>Risque de voir l'urbanisation empiéter sur certains zonages de protection, de gestion et/ou d'inventaires mais aussi sur des milieux humides en bordure immédiate et dans certains secteurs constructibles.</p> <p>À titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains secteurs de la zone constructible de la carte communale de Citers et du PLU de Villers-lès-Luxeuil ont encore un potentiel de constructibilité en Zone Natura 2000. Les constructions y seraient donc possibles. - Plusieurs zones AU (1AU et 2AU) du PLU de la commune de Franchevelle sont incluses en zone Natura 2000 et seraient constructibles.

Milieux naturels et Biodiversité	Milieux (semi-) naturels hors zonages écologiques	Favoriser la diversité spécifique du territoire par le maintien et la protection des éléments structurants	<p>- Diminution du nombre d'éléments ponctuels et linéaires (haies, bosquets, zones humides, vergers) présents en milieu agricole au sein de la trame urbaine (par manque de protection).</p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, trois communes sont couvertes par un PLU. Six autres communes sont couvertes par des cartes communales. Les autres communes sont soumises au RNU.</p> <p>Seul le PLU permet de repérer sur les plans de zonage les éléments écologiques sensibles et de les protéger en y interdisant les constructions.</p>
		Prendre en compte la vulnérabilité des milieux dans le cadre des projets d'extension	<p>Pour les communes dotées d'un document récent, la prise en compte des secteurs présentant une certaine vulnérabilité (zones humides, Natura 2000, ZNIEFF) est assurée.</p> <p>Pour les communes dotées de documents anciens ou ne bénéficiant pas de documents d'urbanisme, la prise en compte des secteurs vulnérables n'est pas garantie.</p> <p>Pour mémoire, des investigations relatives aux zones humides ont été réalisées afin de garantir l'absence de zone humide dans les secteurs concernés par l'extension de l'urbanisation</p>
	Trame verte, bleue et noire	Prise en compte de la Trame verte, bleue et noire : préservation de l'existant, restauration de corridors...	<p>Les réservoirs de biodiversité de la trame verte (massifs forestiers) sont classés en zone non constructible des cartes communales et PLU existants, ce qui permet d'assurer leur pérennité.</p> <p>La Trame verte et bleue n'est pas spécifiquement prise en compte, à fortiori dans les communes soumises au RNU. Les documents d'urbanisme en vigueur ne comportent aucune illustration de la volonté de la préserver ou de la renforcer : pas d'OAP thématique ni de traduction au niveau du zonage.</p> <p>Il existe donc un risque de voir disparaître des éléments structurants des continuités écologiques par manque d'identification et de connaissance de leur fonctionnalité.</p>
Ressources naturelles et énergies renouvelables	Eaux souterraines	Recherche de ressources pérenne en eau potable en termes de qualité et de quantité	Aucune incidence particulière. Les différents gestionnaires sont au courant des éventuels problèmes qualitatifs ou quantitatifs en lien avec leurs ressources et leurs réseaux, notamment dans le cadre du changement climatique. Des études et travaux sont déjà programmés, sans lien avec le PLUi.
		Préserver la qualité des eaux souterraines	Les ressources en eau potable possèdent des périmètres de protection de captage. Ces servitudes d'utilité publiques sont déjà prises en compte depuis que ces périmètres ont été validés.
	Eaux superficielles	Préservation voire amélioration de la qualité des cours d'eau	<p>Pas de prise en compte de l'importance des cours d'eau au niveau écologique : impact sur la Trame Verte et Bleue et la qualité écologique des cours d'eau (destruction des ripisylves par exemple).</p>
	Énergies renouvelables et gaz à effet de serre	Favoriser les économies d'énergies par le développement des énergies renouvelables sur le territoire	Ce type d'installation n'est pas clairement réglementé en l'absence de PLUi.
		Créer des secteurs constructibles proches des lieux de vie des villages	<p>L'absence de documents d'urbanisme sur la majorité des communes de la CCTV ne favorise pas la densification du bâti dans l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Par ailleurs, aucune OAP de densification n'existe sur les PLU en vigueur.</p>

Risques naturels et technologiques	Risque sismique Risque de retrait/gonflement des argiles Risque d'inondation	Limiter l'exposition des risques et des personnes aux risques les plus contraignants (risques inondation notamment)	Pas d'information centralisée sur les risques pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Absence d'une cartographie des zones soumises aux risques naturels. Dans les communes soumises au RNU, les zones inondables non liée à un PPRI ne sont pas répertoriées. De même, dans ces communes, les zones de ruissellement et autres inondations locales ne sont pas identifiées ni exclues des zones constructibles. → Augmentation possible de la population soumise aux risques
Paysage et cadre de vie	Préserver les paysages emblématiques Préserver la trame urbaine actuelle Imposer des règles simples permettant de densifier les espaces tout en respectant les caractéristiques architecturales des villages	Éviter les extensions linéaires et d'une façon générale toutes les extensions urbaines susceptibles de contribuer à une perte de cohérence des villages. Protéger les vergers structurants. Préserver les îlots de fraîcheur dans les villages.	En l'absence de PLUi, les communes dépourvues de PLU ne pourront pas protéger les éléments paysagers remarquables ponctuels ni les paysages emblématiques, les vergers ou les îlots de fraîcheur (îlots verts). Les entrées de villages ne seront pas valorisées/protégées et il ne sera pas possible d'imposer des règles de construction pour préserver l'intégrité paysagère des villages en l'absence de règlement.
Patrimoine local	Préserver le petit patrimoine	Préserver le petit patrimoine local qui participe à l'identité paysagère de chaque commune et témoigne de son histoire.	En l'absence de PLUi, les communes dépourvues de PLU ne pourront pas protéger les éléments patrimoniaux ponctuels ou linéaires ni les paysages emblématiques au titre de l'article L. 151-19.

2.2. Analyse des incidences des zones constructibles du PLUi

L'analyse des incidences du PLUi est menée sur la base du scénario 0.

Dans ce scénario initial, on peut distinguer deux groupes de communes : celles qui sont soumises au RNU, et celles qui disposent d'un document d'urbanisme.

Seront analysées l'ensemble des zones AU ainsi que les dents creuses dont la surface est supérieure à 2000 m² concernées par l'OAP densification et/ou consommatrices d'ENAF et les STECAL (secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées).

Ces zones analysées s'inscrivant dans un projet global, le projet de PLUi sera évalué dans son ensemble par la suite.

Dans un premier temps, les secteurs à analyser sont localisés. Ensuite, pour l'analyse des incidences, une carte représentant les valeurs écologiques (comportant également les délimitations des zones inondables et des zones remarquables répertoriées) et un tableau de synthèse sont présentés pour chaque commune / secteurs retenu. À noter que la carte des valeurs écologiques intègre les données zones humides. Pour mémoire, l'étude relative aux zones humides figure en annexe du présent tome 2 du rapport de présentation.

La réalisation d'un diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif aux différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- La diversité des espèces.
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- La rareté d'espèces.
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local. Le degré d'artificialisation.
- La sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

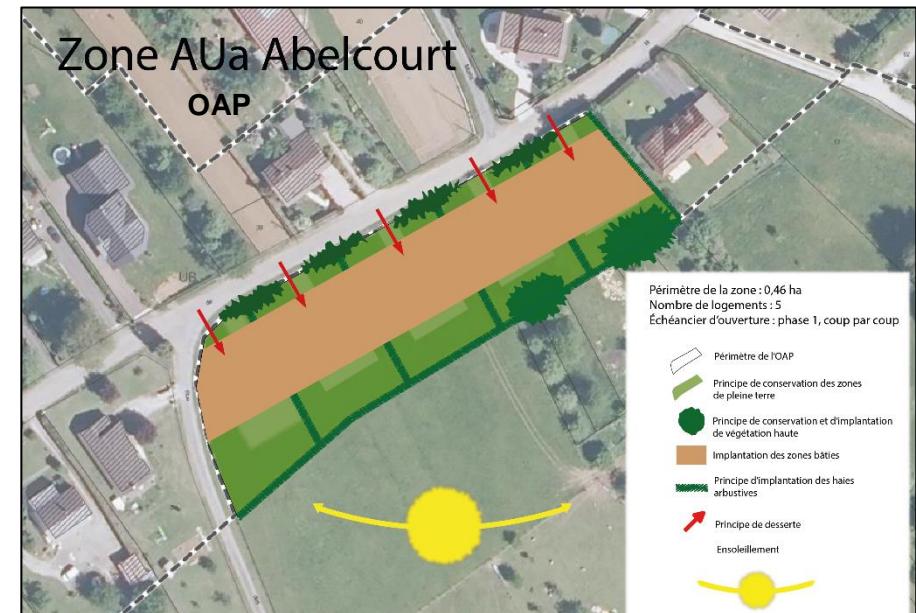
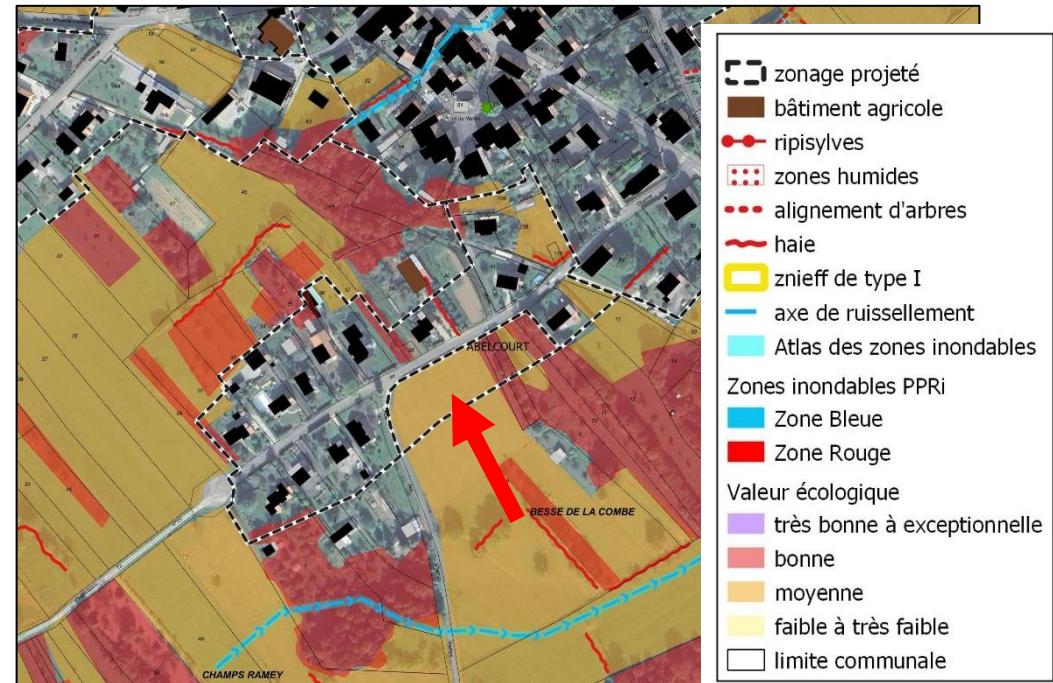
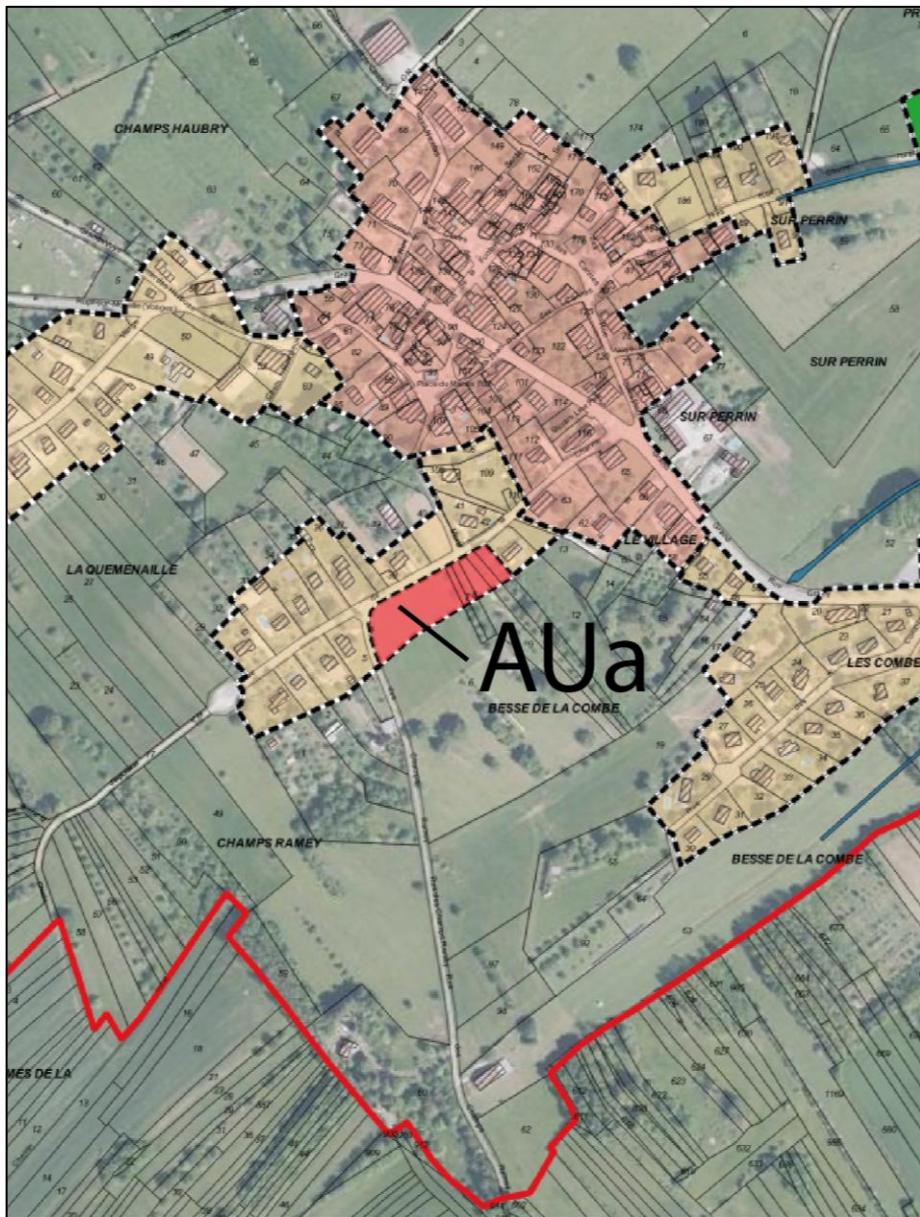
Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend quatre niveaux :

- Niveau 1 : valeur faible.
- Niveau 2 : valeur moyenne.
- Niveau 3 : valeur forte.
- Niveau 4 : valeur très forte à exceptionnelle.

Abelcourt

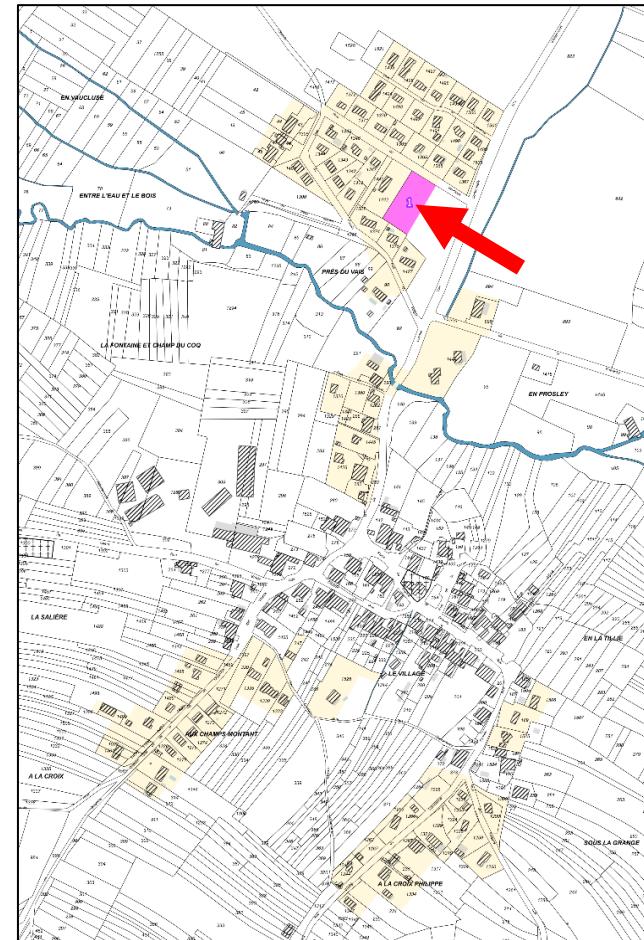
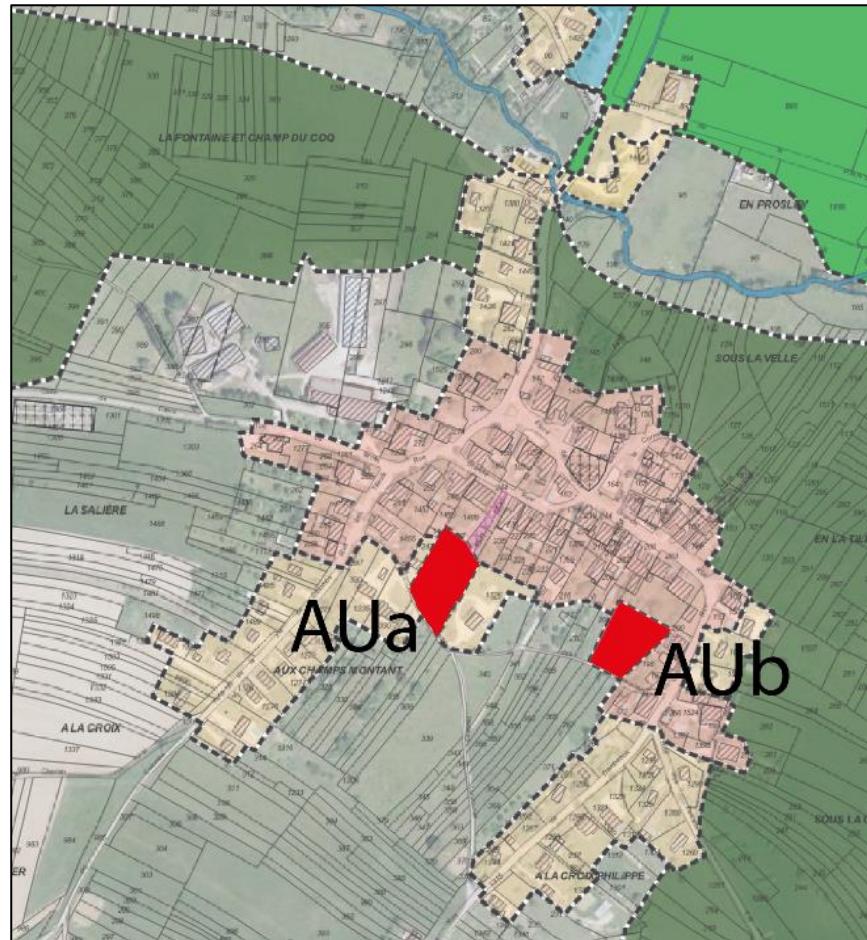
Sur cette commune, une zone AUi faisant l'objet d'une OAP est à analyser.

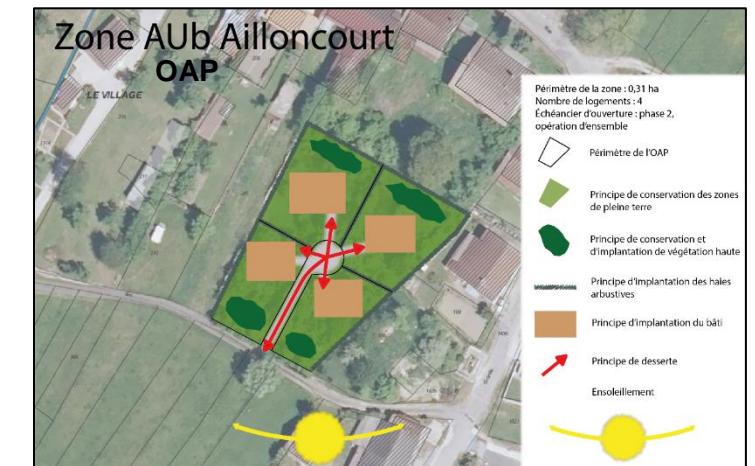
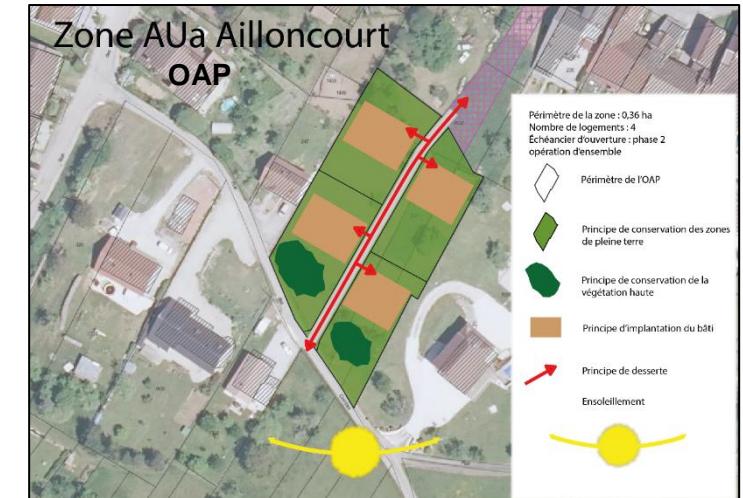
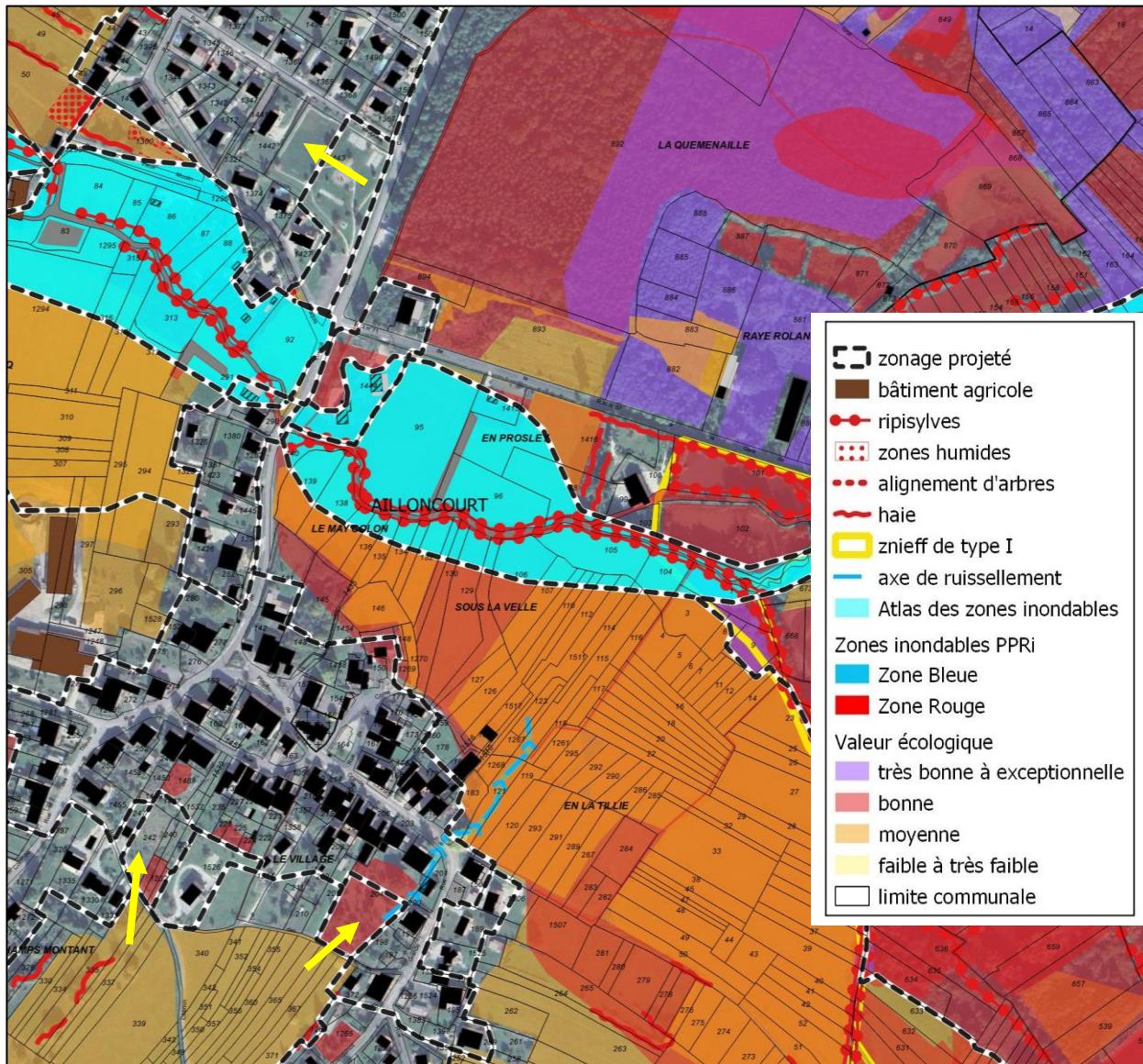


ABELCOURT		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (5 logements) sur une surface de 0,46 ha (densité de 12 logements/ha). Urbanisable au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Prairie mésophile, avec quelques arbres fruitiers sur la partie Est. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne à bonne.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située à proximité du cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur encadré sur 3 côtés par des parcelles déjà construites, qui favorise l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Risque de suppression de quelques éléments arborés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible et la réalisation de plantations d'arbres isolés et de haies. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés, et haies en limite séparative.

Ailloncourt

Sur cette commune, deux zones AU (AUA dans un premier temps, AUb dans un second temps) et une dent creuse concernée par l'OAP densification sont à analyser.

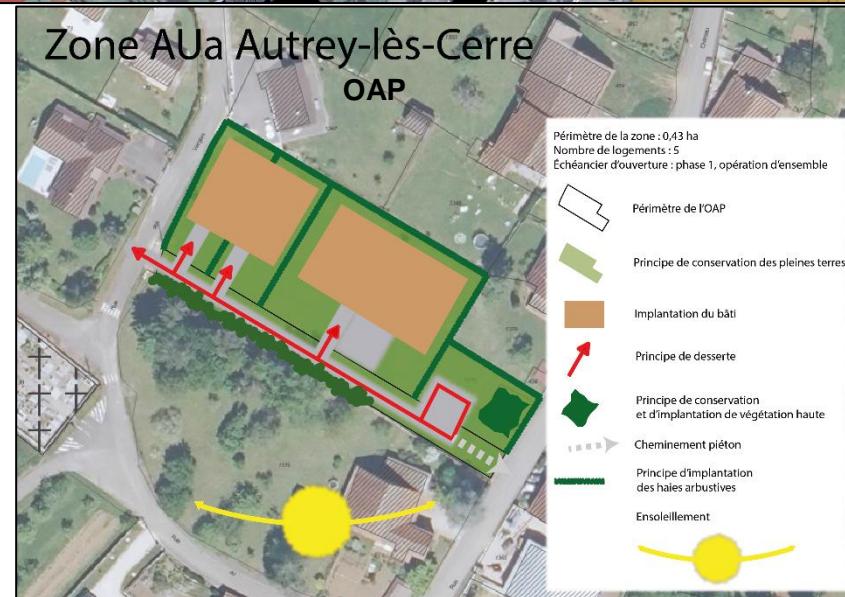
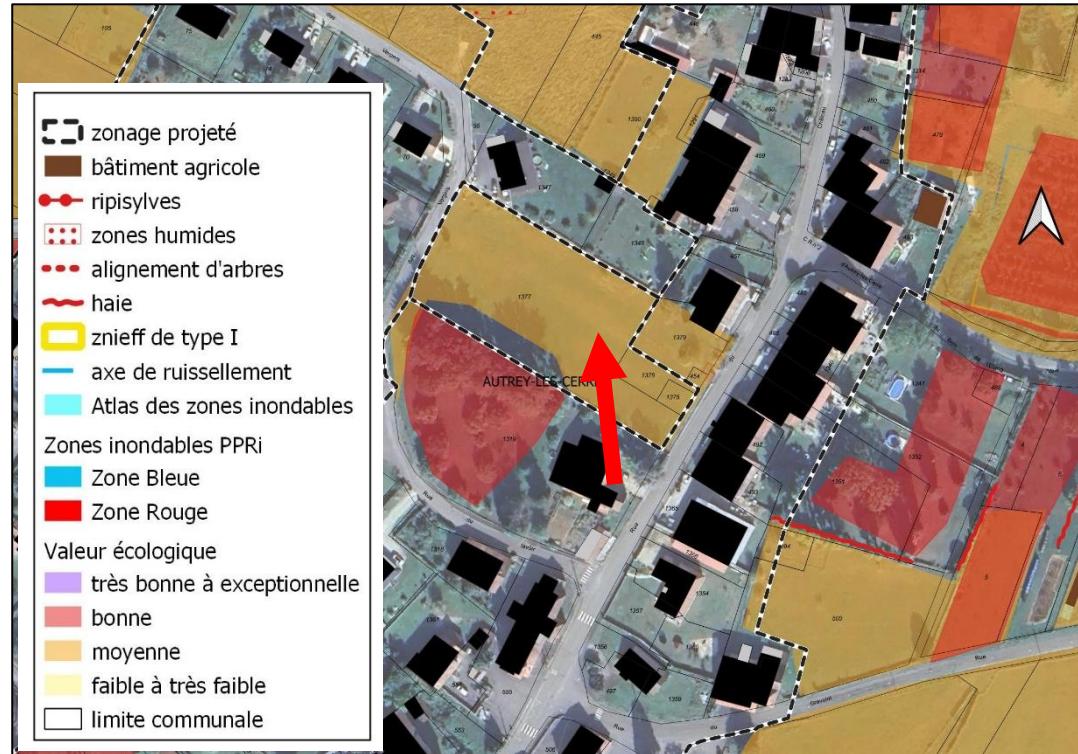




AILLONCOURT		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Zone AÜB (ouverture en phase 2)	Dent creuse parcelle A1443
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,36 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,31 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (5 logements) sur une surface de 0,3 ha sous forme d'une résidence séniors (habitat intermédiaire ou collectif)
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile et de verger. Pas de sensibilité particulière	Verger classé en bonne valeur écologique. Pas de sensibilité particulière	Pelouse artificielle (terrain de foot) Pas de sensibilité particulière
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable et d'électricité. Assainissement individuel	Réseaux eau potable et d'électricité dans le voisinage. Assainissement individuel	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable et d'électricité. Assainissement individuel
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Zone située à proximité du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Zone située à proximité du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'arbres fruitiers	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'arbres fruitiers	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible et la réalisation de plantations d'arbres isolés et de haies. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP densification impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain, avec un habitat sous forme de logement intermédiaire ou de collectif. Le développement urbain dans la continuité du lotissement existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser		L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés, et haies en limite séparative.	

Autrey-lès-Cerre

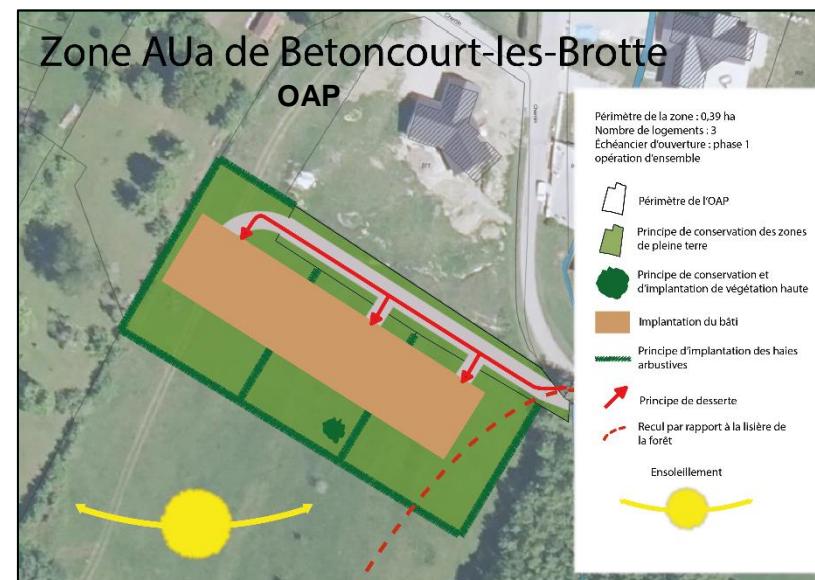
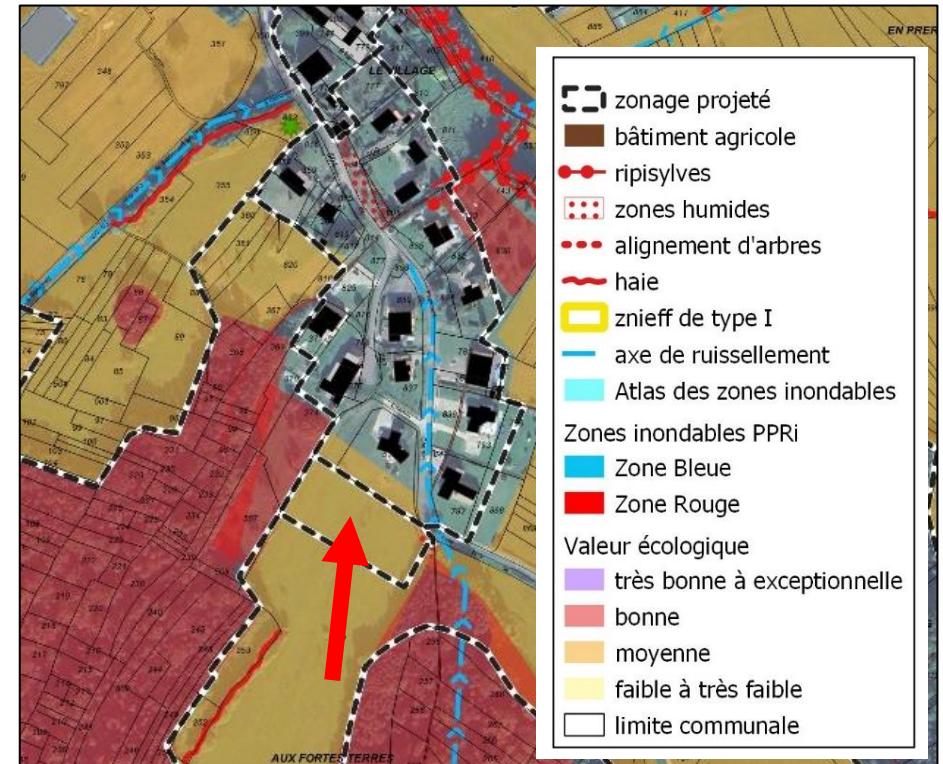
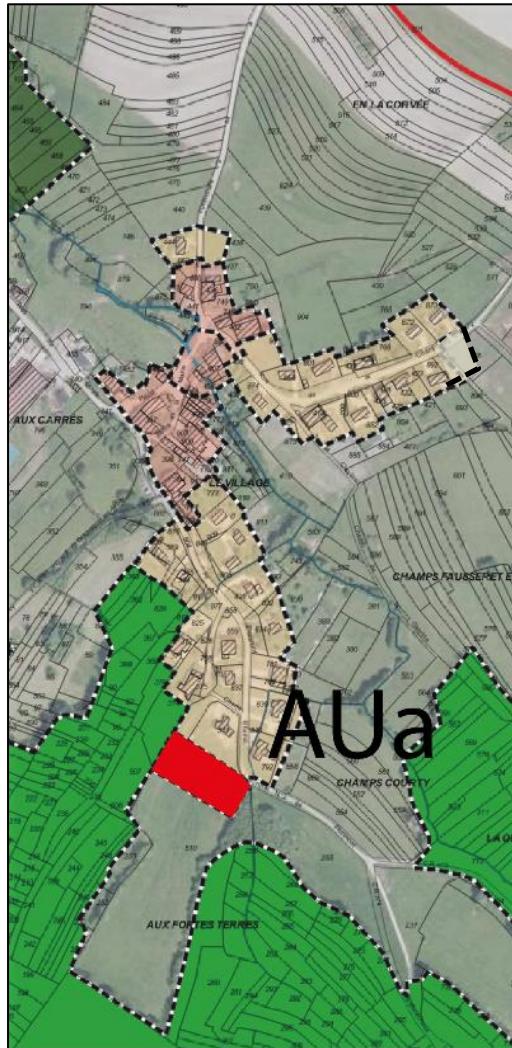
Sur cette commune, une zone AUa faisant l'objet d'une OAP est à analyser.



AUTREY-LES-CERRE		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (5 logements) sur une surface de 0,43 ha (densité de 12 logements/ha). Urbanisable au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche sans éléments arborés. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située au cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré de parcelles déjà construites, ce qui favorise l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible et la réalisation de plantations d'arbres isolés, et de haies arbustives en limite séparative. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés, et haies en limite séparative.

Bétoncourt-lès-Brotte

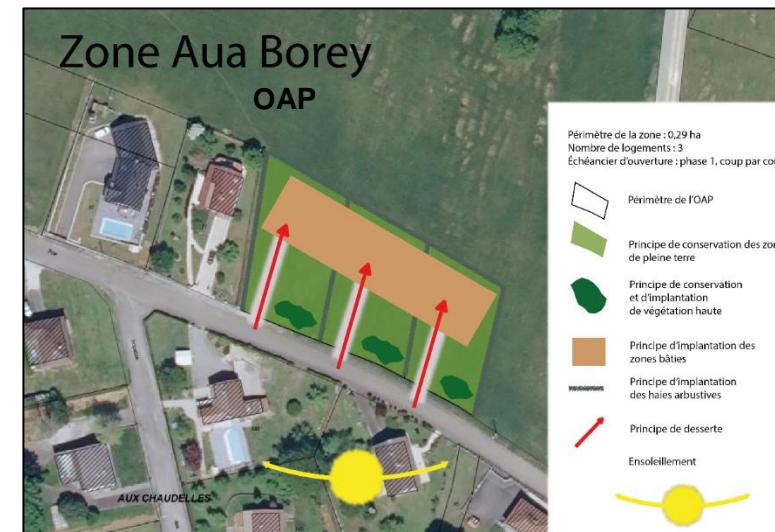
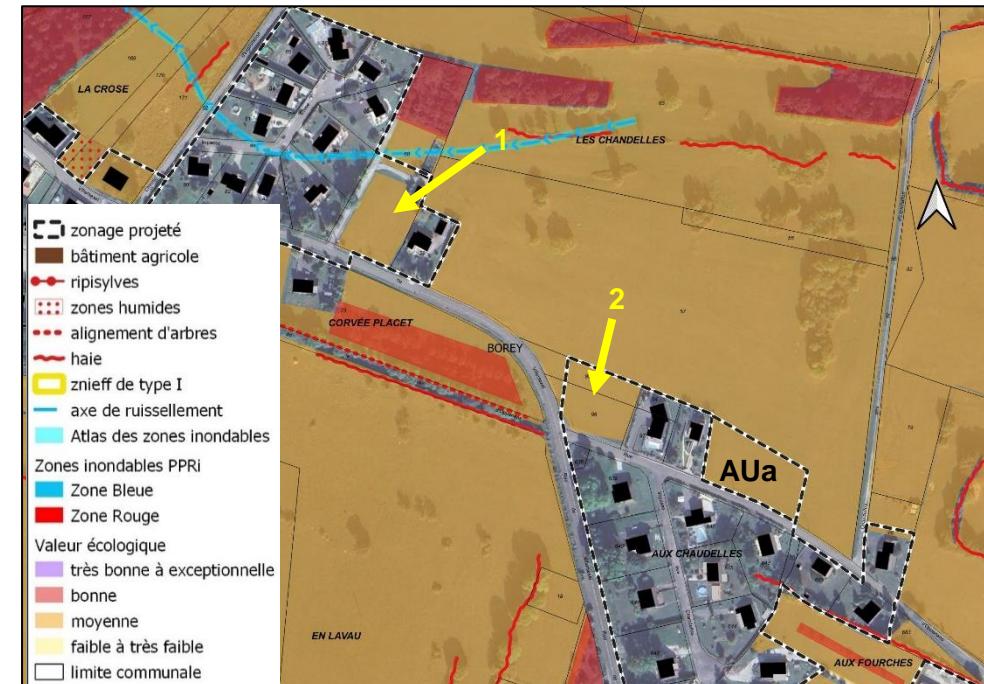
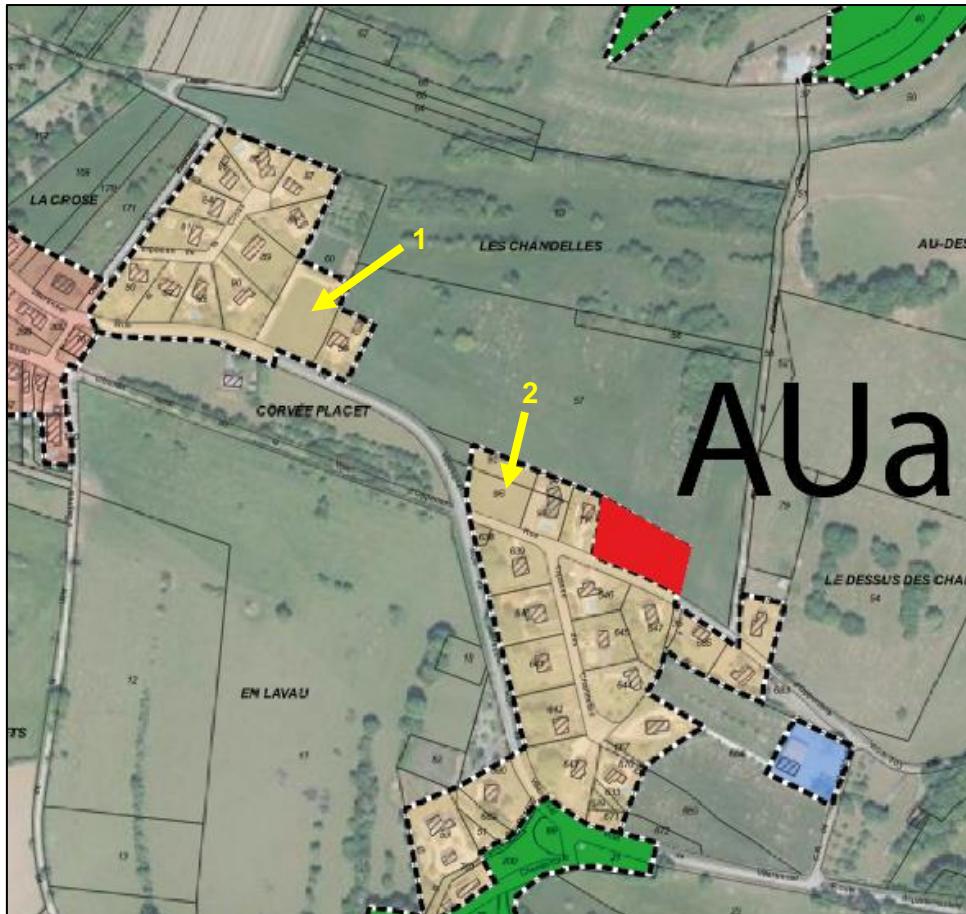
Sur cette commune, une zone AUa faisant l'objet d'une OAP est à analyser.



BETONCOURT-LES-BROTTE		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,39 ha (densité de 12 logements/ha). Urbanisable au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Prairie mésophile avec 3 arbres fruitiers. Petite zone humide au voisinage du ruisseau à l'angle Est de la zone. Pas de sensibilité écologique particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère liée à la localisation de la zone en entrée de village.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité
	Risques et autres contraintes	Petite zone humide au voisinage du ruisseau à l'angle Est de la zone (< 200 m ²). Recul par rapport au ruisseau et au massif boisé à l'Est de la zone.
Incidences positives		
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'une petite surface de zone humide.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute zone de risque (zone inondable ou de ruissellement, mouvements de terrain, ...), et de toute zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible et la réalisation de plantations d'arbres isolés, et de haies arbustives en limite séparative afin de réduire l'impact visuel des constructions. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés, et haies en limite séparative. Compte tenu de la faible superficie de la zone humide qui sera affectée par la voirie, aucune compensation n'a été définie. Toutefois, on pourra proposer comme mesure compensatoire la réalisation d'une mare sur la partie de parcelle concernée par la zone de recul vis-à-vis des boisements.

Borey

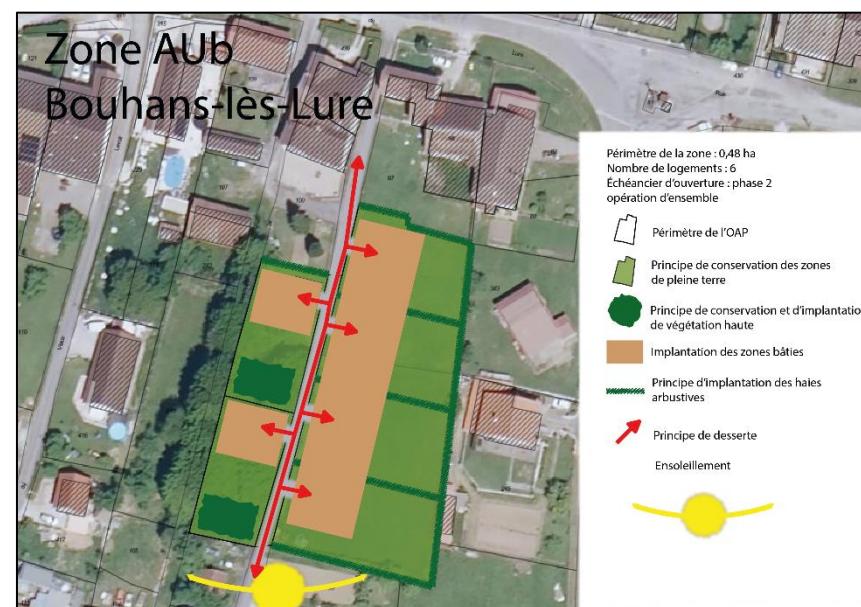
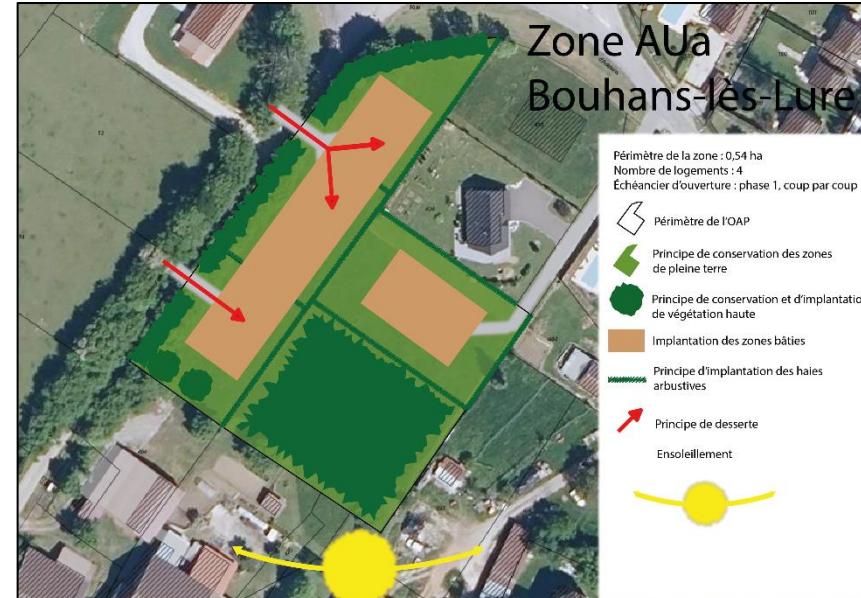
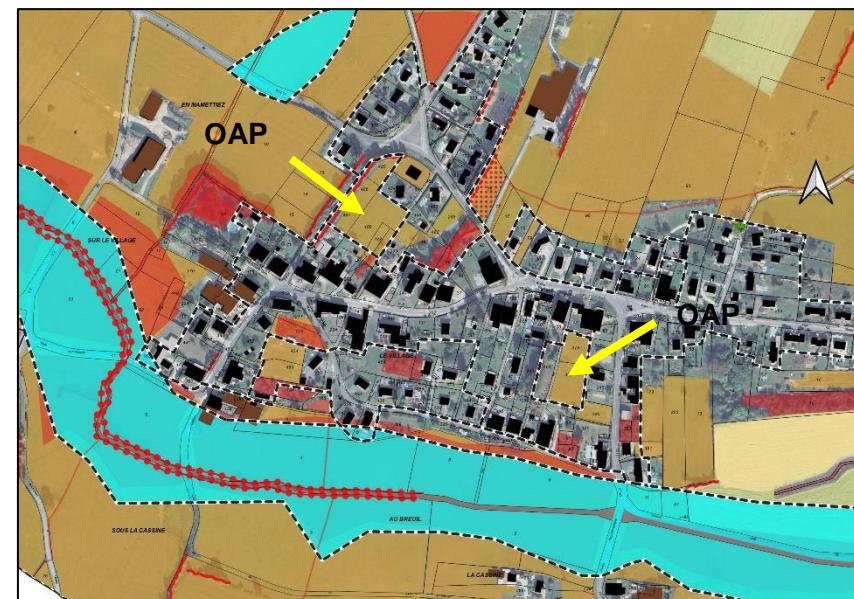
Sur cette commune, une zone AUa et deux dents creuses (dont une concernée par l'OAP densification) sont à analyser.
Les dents creuses sont localisées sur l'extrait de plan ci-dessous par des flèches jaunes



BOREY		Zone AUA (ouverture en phase 1)	Dent creuse n°1	Dent creuse n°2
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,29 ha (densité de 12 logements/ha) Urbanisable au coup par coup.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,20 ha (densité de 12 logements/ha)	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,24 ha. Concernée par l'OAP densification.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne.	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité environnementale particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en bordure de la RD80	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité environnementale particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en bordure de la RD80
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Concerne un terrain à bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Concerne un terrain à bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Un cheminement piéton/cyclable existant permet un accès rapide et sécurisé au centre du village. Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.	Secteur encadré de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.	Un cheminement piéton/cyclable existant permet un accès rapide et sécurisé au centre du village.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Elle prévoit la plantation de haies en limite séparative ainsi que l'implantation d'une végétation haute sur la partie Sud des lots. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP densification impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser			

Bouhans-lès-Lure

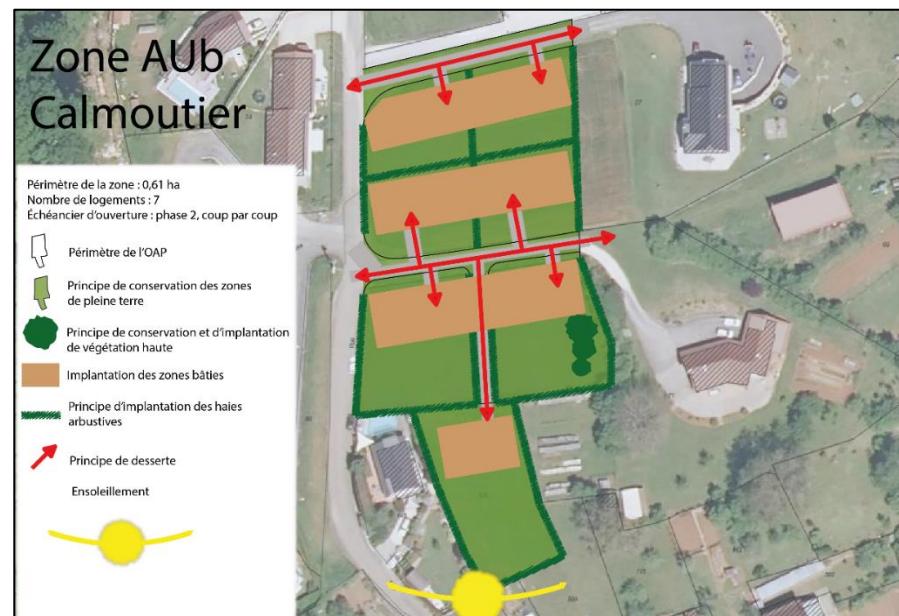
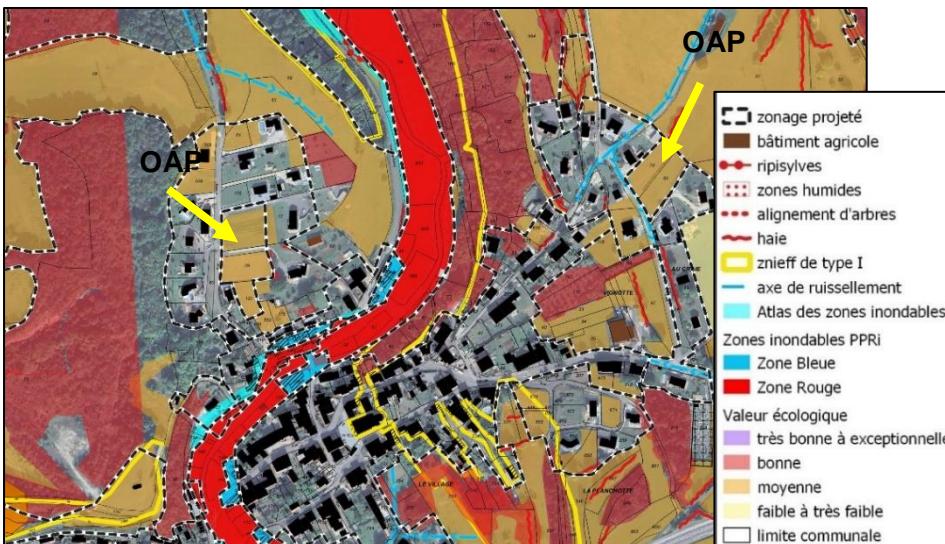
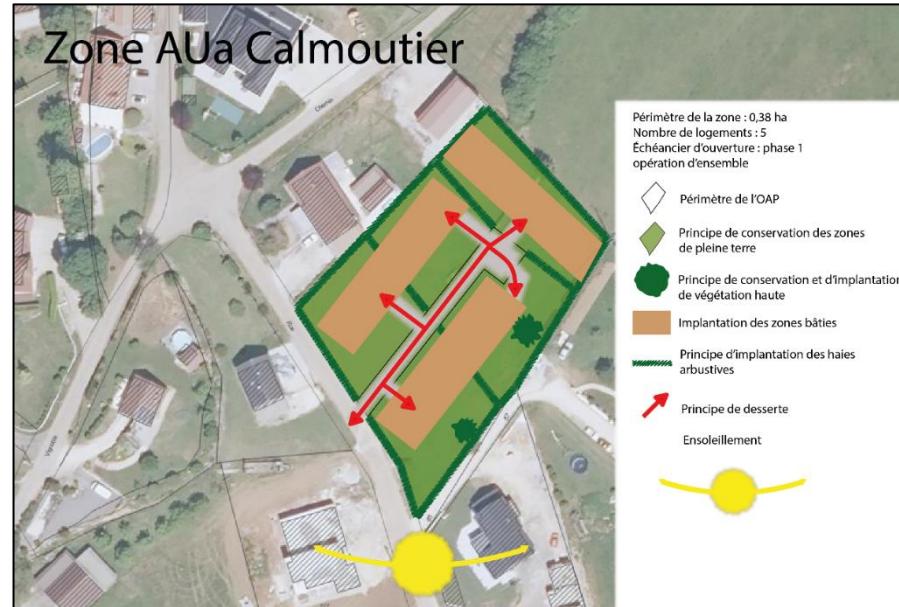
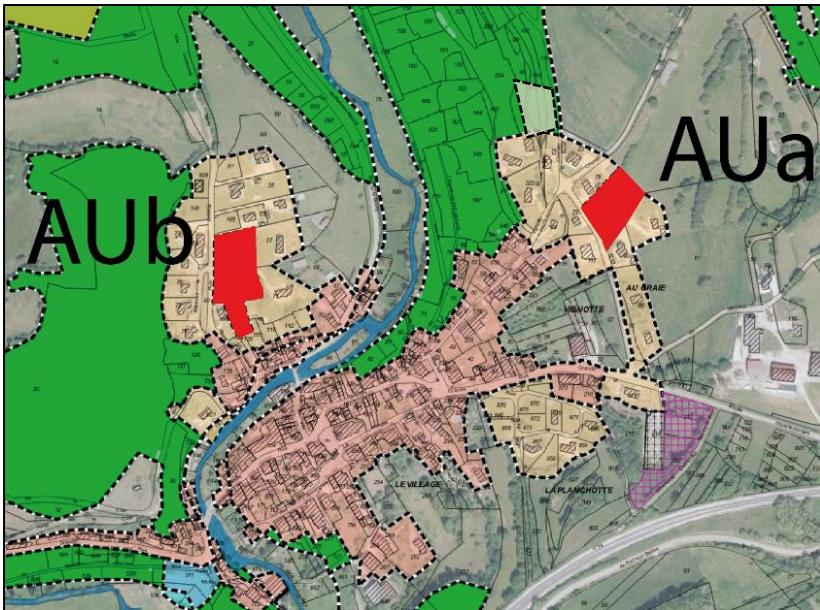
Sur cette commune, deux zones AU (AUa dans un premier temps, AUb dans un second temps) sont à analyser.



BOUHANS-LES-LURE		Zone AUa (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,54 ha (densité de 12 logements/ha) Peut être urbanisée au coup par coup.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,31 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec quelques arbres en limite Sud de la zone. Une haie définit la limite Nord-Ouest de la zone. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière	Zone de prairie mésophile, culture et jardin avec des arbres à l'Ouest de la rue du Breuil. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
	Incidences positives	Zone située au cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Zone située au cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation des arbres existants en partie Sud, ainsi que la haie située en limite Nord-Ouest de la zone	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation des arbres existants en partie Sud des parcelles situées à l'Ouest de la rue du Breuil.
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres au Sud de la zone et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres à l'Ouest de la rue du Breuil et haies en limite séparative.

Calmoutier

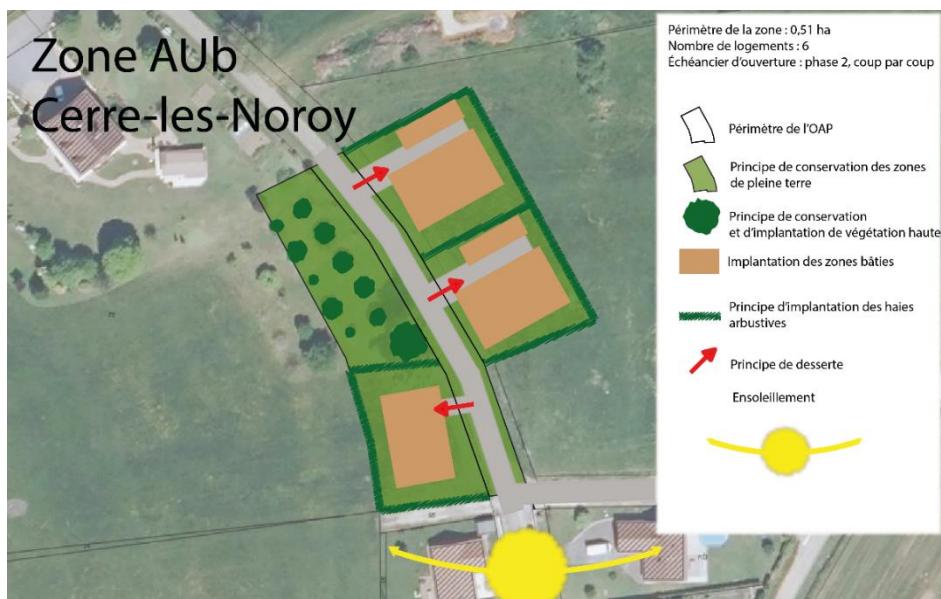
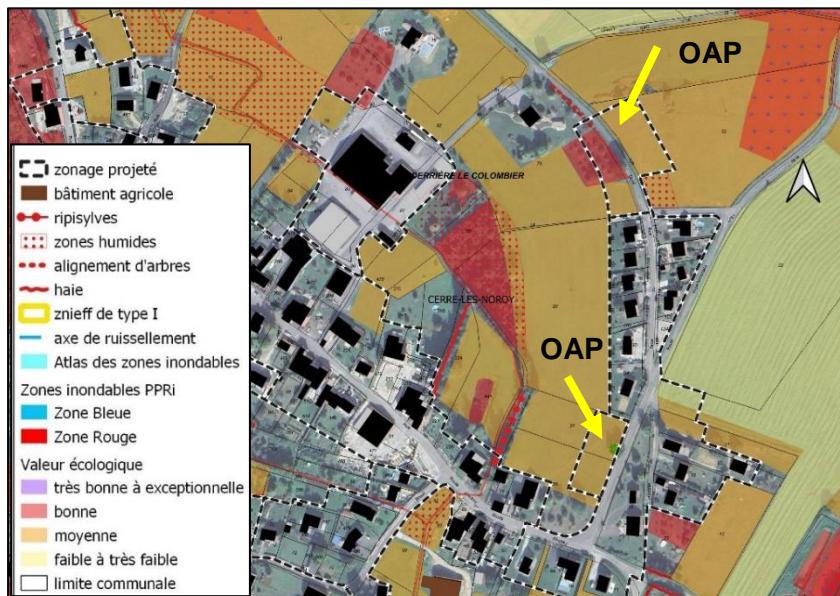
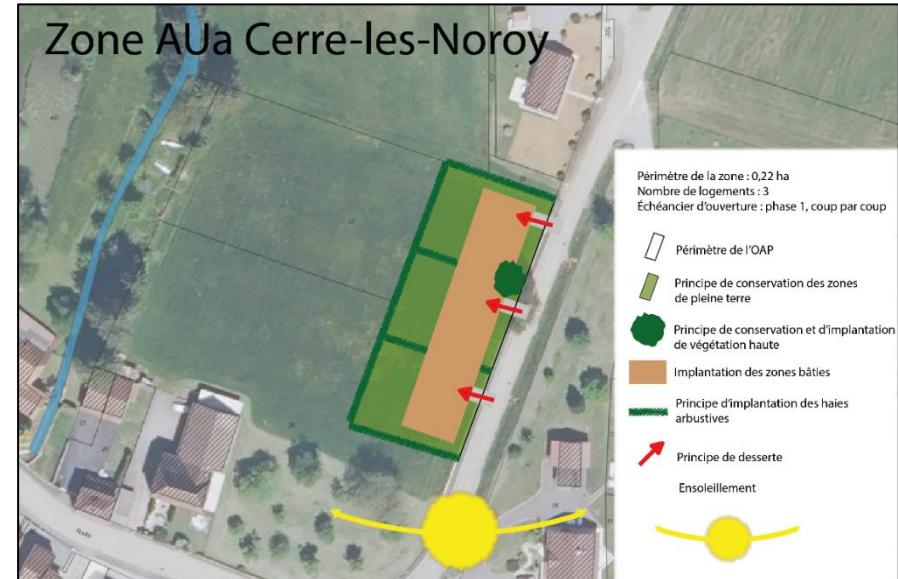
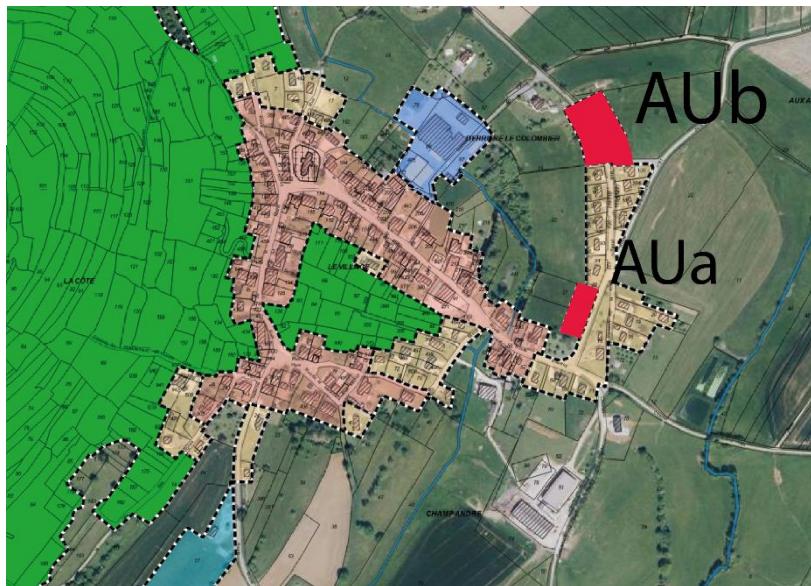
Sur cette commune, deux zones AU (AUa dans un premier temps, AUb dans un second temps) sont à analyser.



CALMOUTIER		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Zone AÜb (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (5 logements) sur une surface de 0,38 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,31 ha (densité de 12 logements/ha) Peut être urbanisée au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile encadrée de parcelles bâties. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.	Zone de prairie mésophile et de labour encadrée de parcelles bâties. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Zone située au voisinage du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Zone située au voisinage du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de la haie située en limite Sud-Est de la zone.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres au Sud de la zone et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres en limite Sud-Est et plantation de haies sur les limites séparatives.

Cerre-lès-Noroy

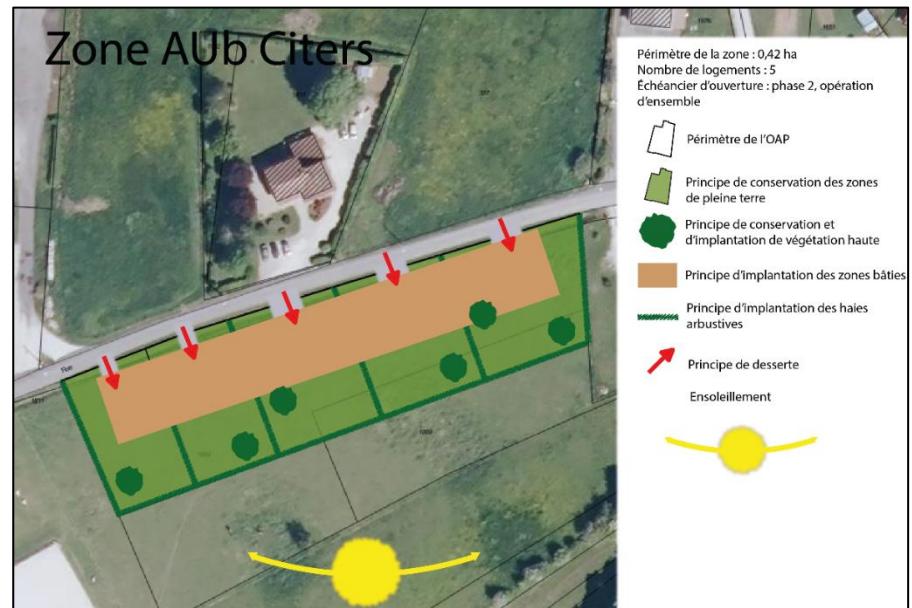
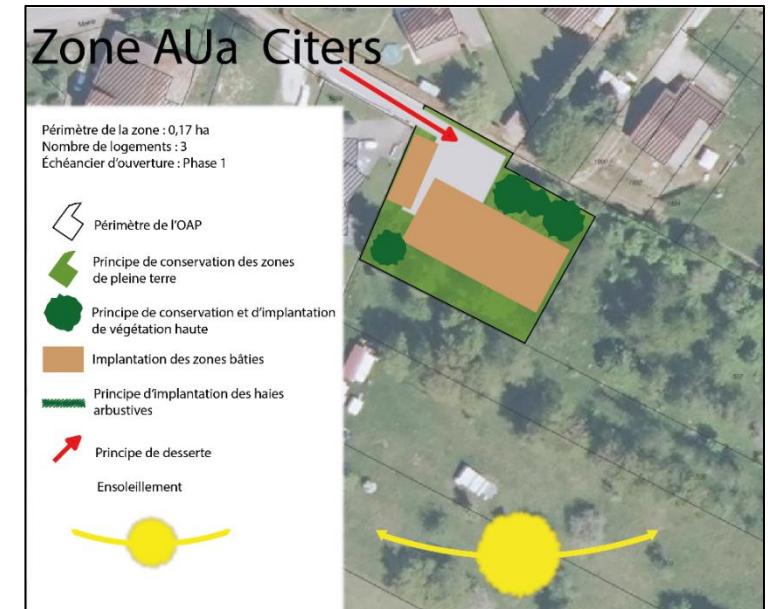
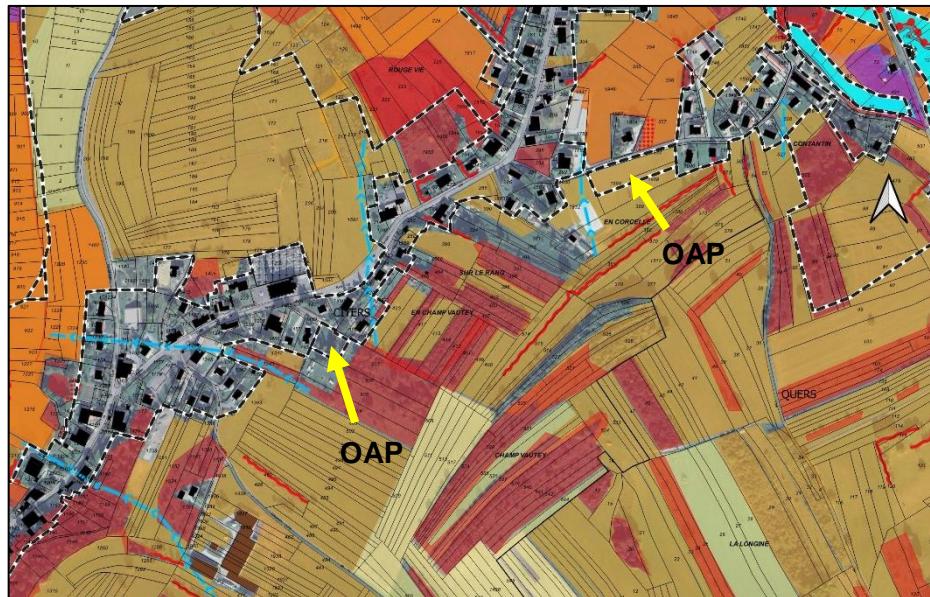
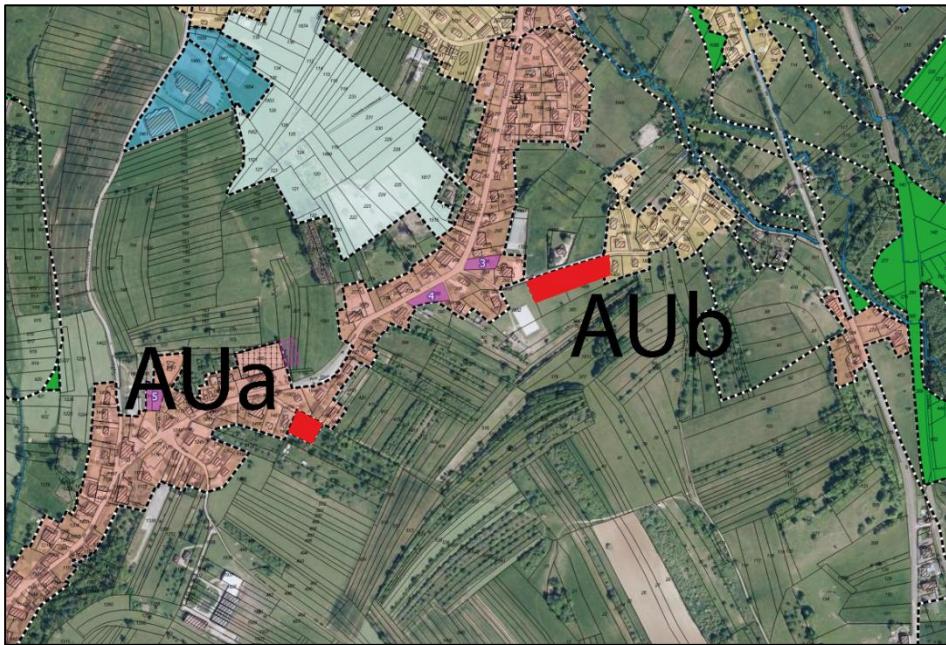
Sur cette commune, deux zones AU (AUa dans un premier temps, AUb dans un second temps) sont à analyser.



CERRE-LES-NOROY		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,22 ha (densité de 12 logements/ha) Peut être urbanisée au coup par coup.	Habitat (6 logements) sur une surface de 0,51 ha (densité de 12 logements/ha) Peut être urbanisée au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec un arbre sur la limite Est. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière. Valeur écologique moyenne.	Zone de prairie mésophile à l'Est de la rue du Tacot, et verger à l'Ouest de cette rue. Sensibilité paysagère liée à la localisation de la zone en entrée de village. Verger classé en zone à forte valeur écologique.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Concerne un terrain à très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité/ Concerne un terrain à bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Secteur en partie entouré de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit. L'urbanisation de ce secteur renforcera le lien entre la partie ancienne du village et le quartier de la rue du Tacot.	Zone située au voisinage du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de l'arbre isolé situé en limite de zone.	Une zone humide a été exclue de la zone afin d'être préservée. L'OAP prévoit la conservation du verger localisé à l'Ouest de la rue du Tacot. La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible, et en particulier le verger situé à l'Ouest de la zone. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies sur les limites séparatives.

Citers

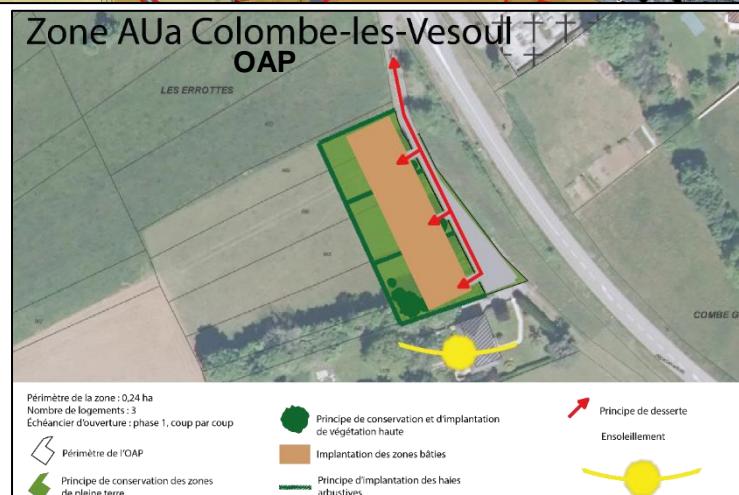
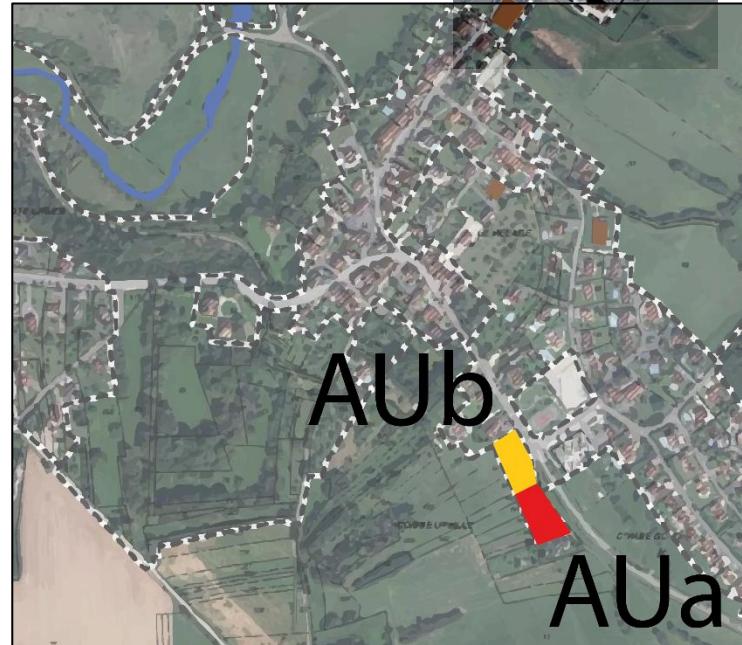
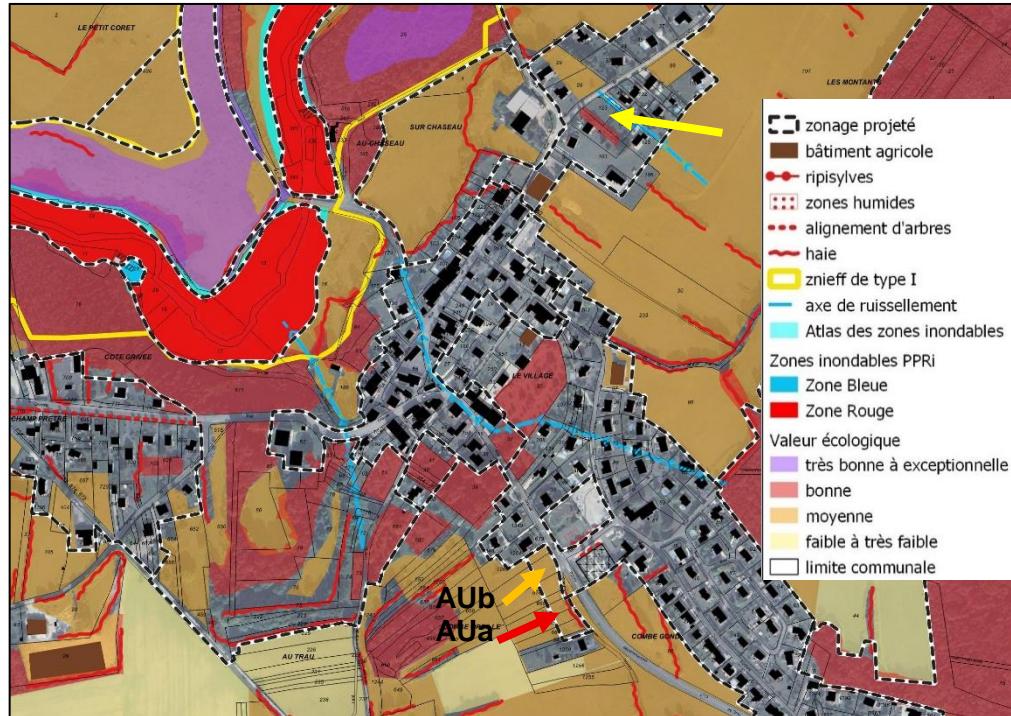
Sur cette commune, deux zones AU (AUa dans un premier temps, AUb dans un second temps) sont à analyser.



CITERS		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,17 ha (densité de 15 logements/ha), sous forme d'un habitat collectif.	Habitat (5 logements) sur une surface de 0,42 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone en partie arborée encadrée de parcelles bâties au Nord et à l'Ouest. Pas de sensibilité paysagère ou environnementale particulière.	Zone de pâture mésophile. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Densification du bâti de ce quartier. Secteur entouré sur 2 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone située en 2 ^e rideau. Aucun impact paysager.	Zone permettant de créer une liaison entre deux quartiers, où il n'y avait pas continuité du bâti.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Disparition de quelques arbres.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation d'autant d'arbres que possible.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Une zone de ruissellement a été exclue de la zone AUb à l'Ouest.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres sur les espaces non bâties si les arbres existants n'ont pas pu être préservés.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres en partie Sud des parcelles et plantation de haies sur les limites séparatives.

Colombe-lès-Vesoul

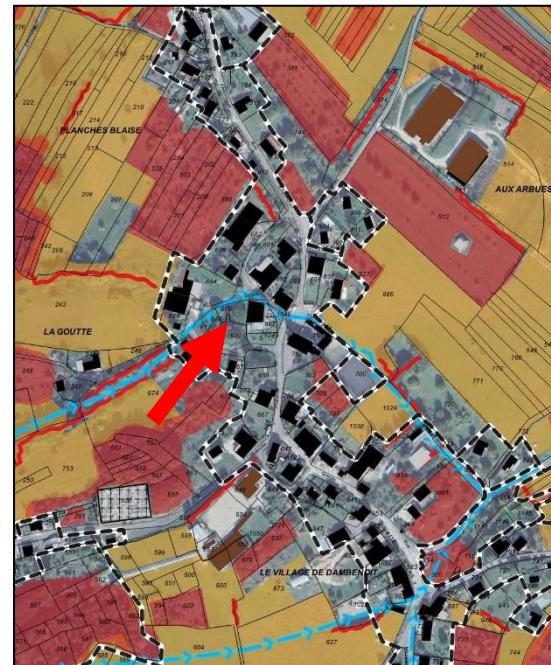
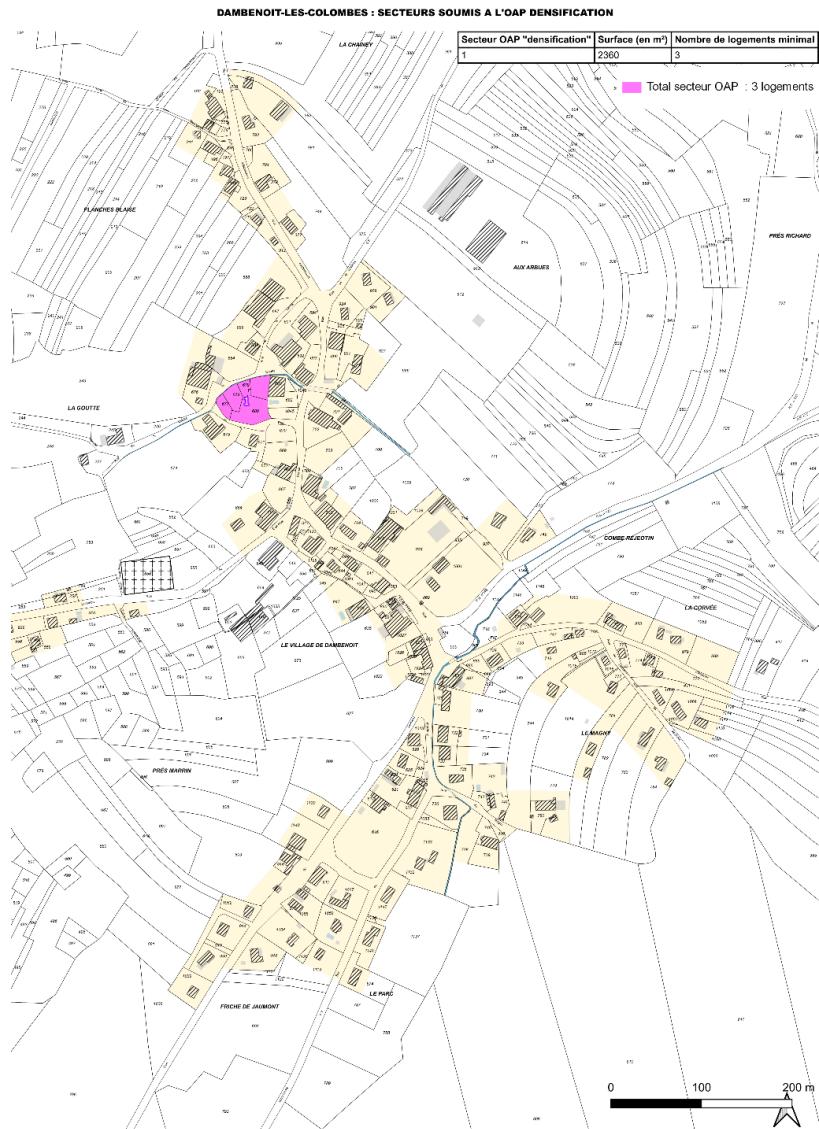
Sur cette commune, deux zones AU (AUa dans un premier temps, AUb dans un second temps) et une dent creuse sont à analyser. La dent creuse est localisée sur l'extrait de plan ci-contre par une flèche jaune.



COLOMBE-LES-VESOUL		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Zone Aub (ouverture en phase 2)	Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,24 ha (densité de 12 logements/ha) Urbanisable au coup par coup.	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,20 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,2 ha. Urbanisable au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec quelques arbres en limite Est. Pas de sensibilité environnementale particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en bordure de la RD13.	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité environnementale particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en bordure de la RD13.	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Zone permettant de créer une liaison entre le bourg et une habitation isolée, permettant une meilleure lecture de l'entrée de ville depuis Villers-le-Sec. Impact paysager réduit.	Zone permettant de créer une liaison entre le bourg et une habitation isolée, permettant une meilleure lecture de l'entrée de ville depuis Villers-le-Sec. Impact paysager réduit.	Densification du bâti. Absence d'impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	L'OAP prévoit la conservation d'autant d'arbres que possible. La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Le développement urbain au cœur d'une zone urbanisée réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la plantation de haies en limite séparative ainsi que l'implantation d'une végétation haute au Sud de la zone.	L'OAP prévoit la plantation de haies en limite séparative ainsi que l'implantation d'une végétation haute au Nord-Est de la zone.	

Dambenoît-lès-Colombe

Sur cette commune, une dent creuse faisant l'objet d'une OAP densification est à analyser.

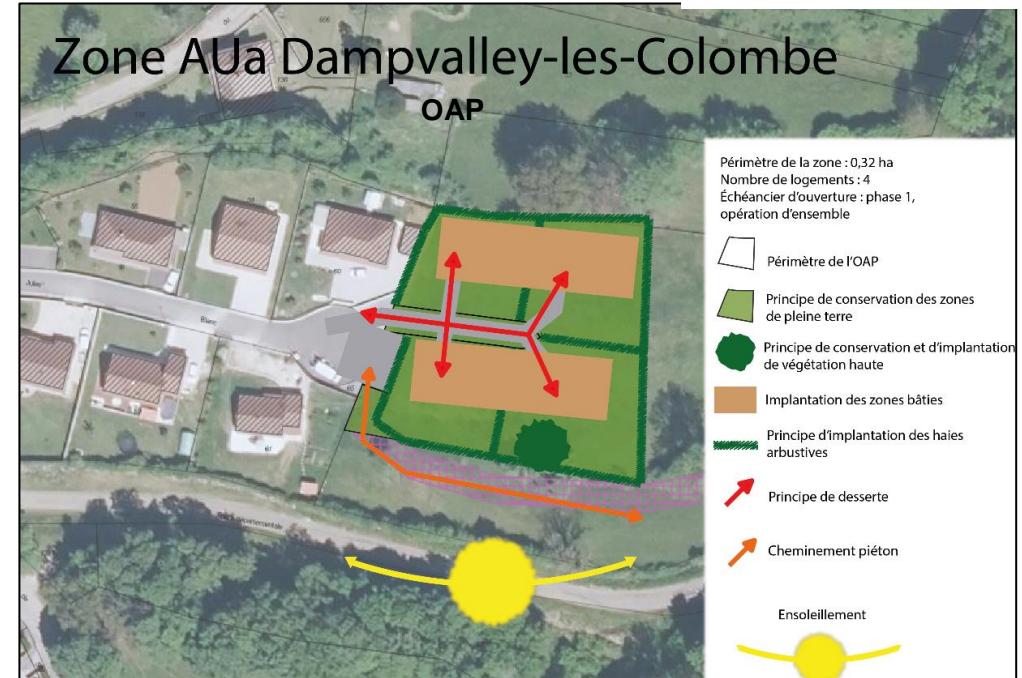
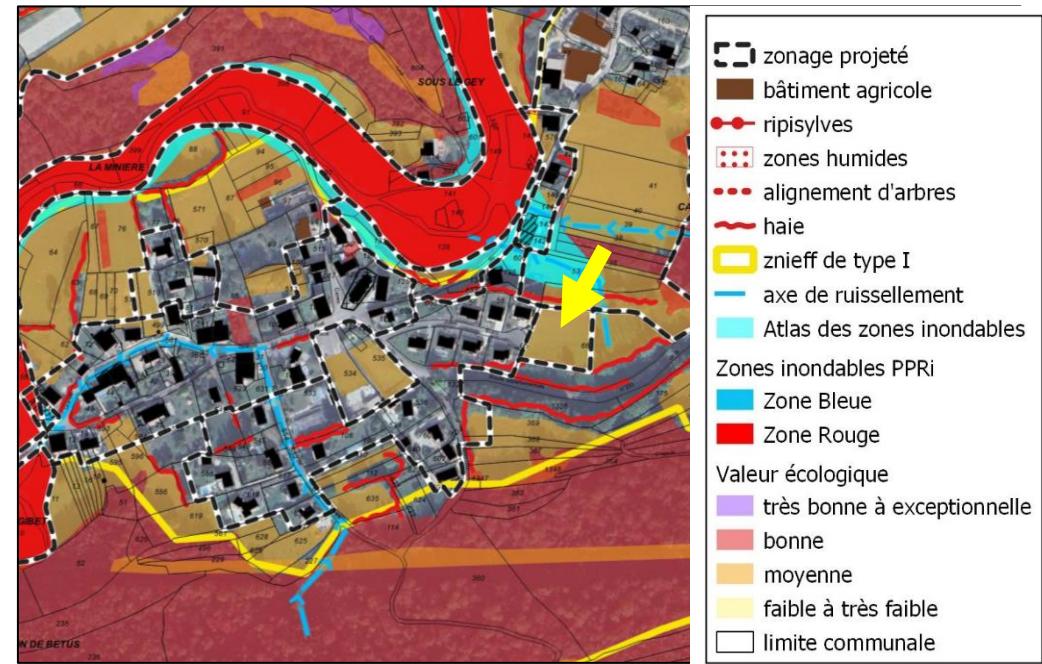
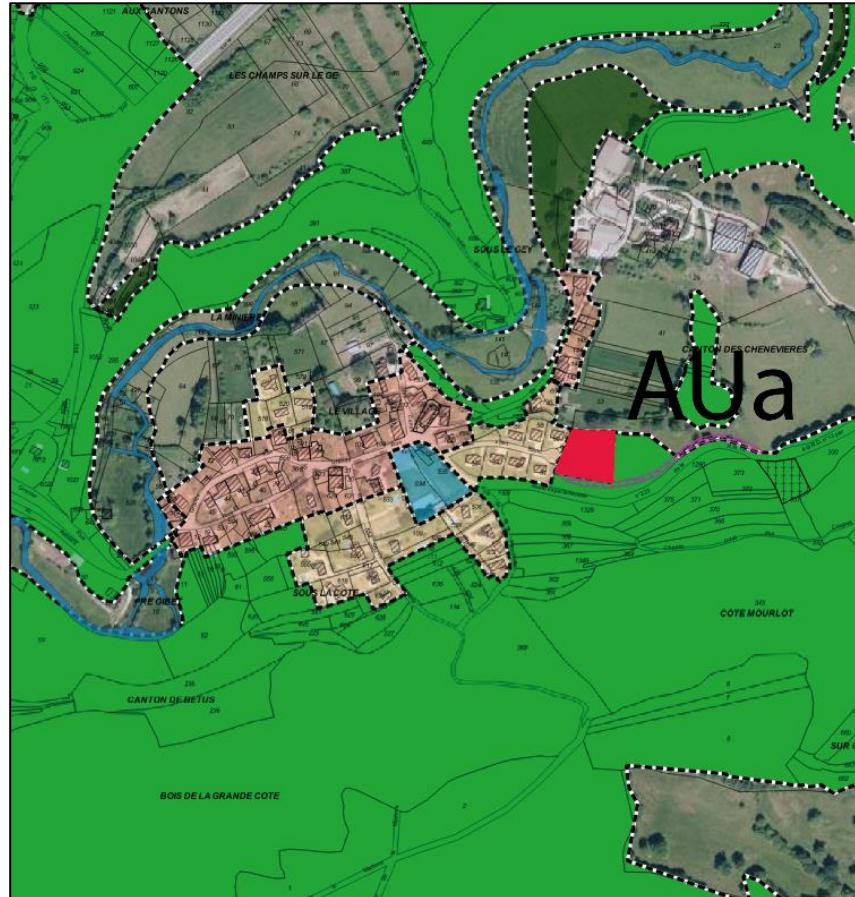


- z^o zonage projeté
- bâti agricole
- ripisylves
- zones humides
- alignement d'arbres
- haie
- znieff de type I
- axe de ruissellement
- Atlas des zones inondables
- Zones inondables PPRi
- Zone Bleue
- Zone Rouge
- Valeur écologique
- très bonne à exceptionnelle
- bonne
- moyenne
- faible à très faible
- limite communale

DAMBENOIT-LES-COLOMBE		Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements minimum) sur une surface de 0,24 ha (densité de 12 logements/ha), sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif.
	Biodiversité et paysages	Friche arbustive. Pas de sensibilité particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située au cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré de parcelles déjà construites, ce qui favorise l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Située au cœur du village, aucun impact paysager n'est à déplorer.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible.
	Compenser	L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être remplacées (si suppression) par des plantations équivalentes et d'essences régionales (thuyas interdit).

Dampvalley-lès-Colombe

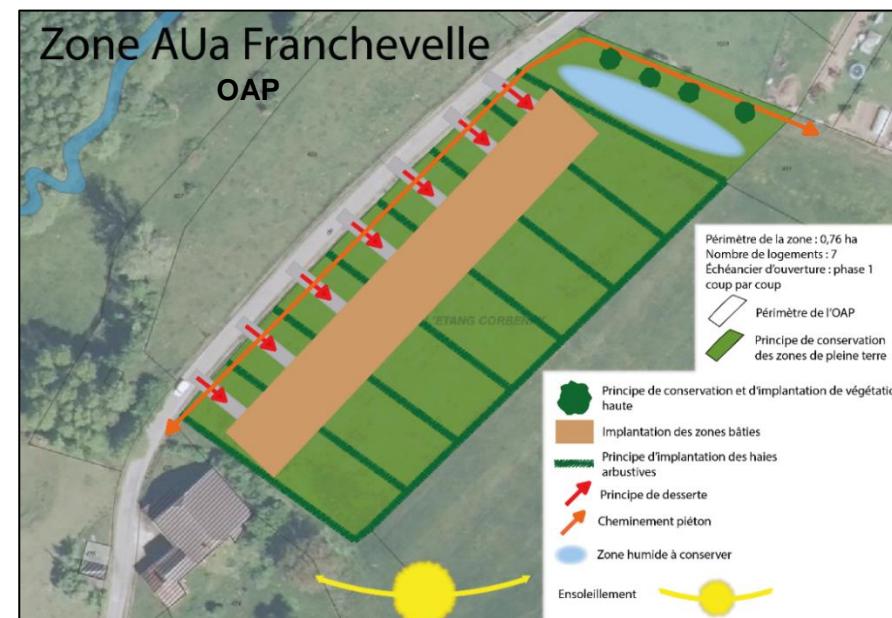
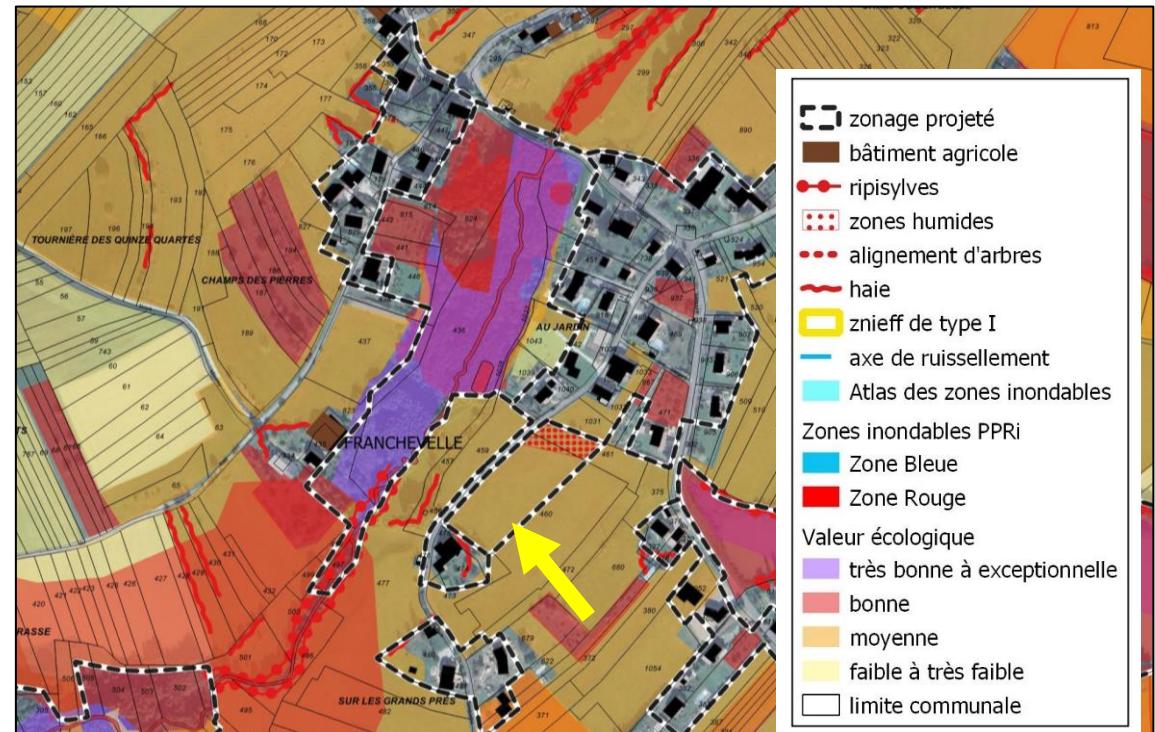
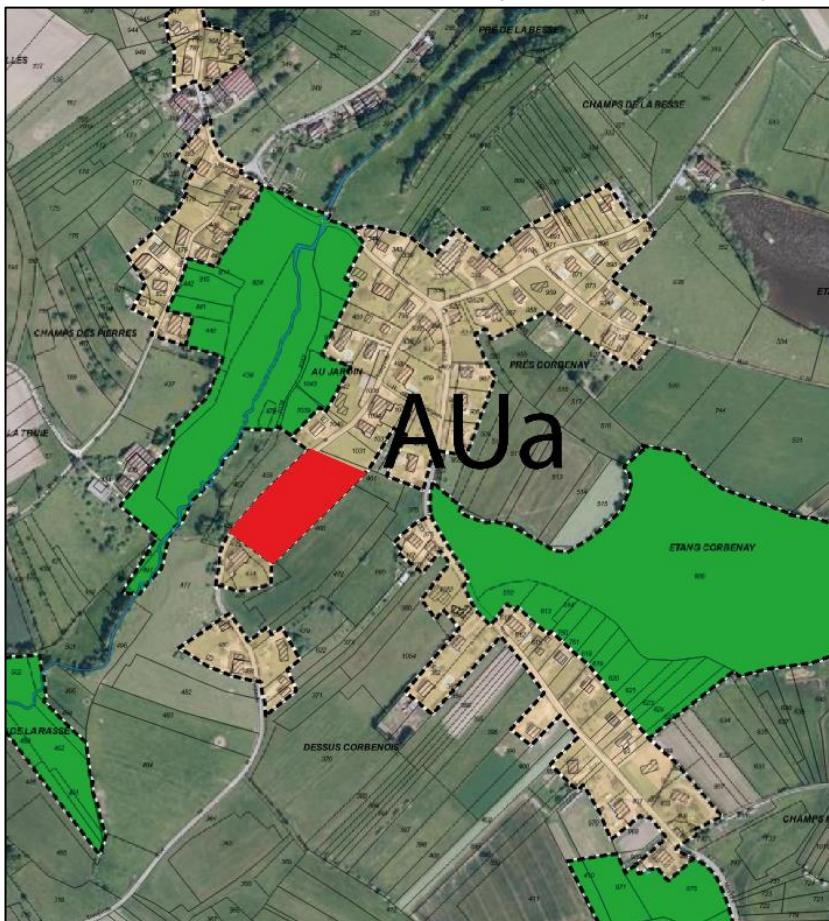
Sur cette commune, une zone AUA faisant l'objet d'une OAP est à analyser.



DAMPVALLEY-LES-COLOMBE		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,32 ha (densité de 12 logements/ha). Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile. Un arbre de haut jet et une portion de haie en limite Sud-Est de la zone. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité au droit de la zone.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située dans la continuité d'un lotissement existant, en dehors de l'axe de circulation principal. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitemen, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Les éléments arborés situés en limite de zone ne sont pas menacés par l'ouverture de la zone à l'urbanisation.
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies en limite séparative.

Franchevelle

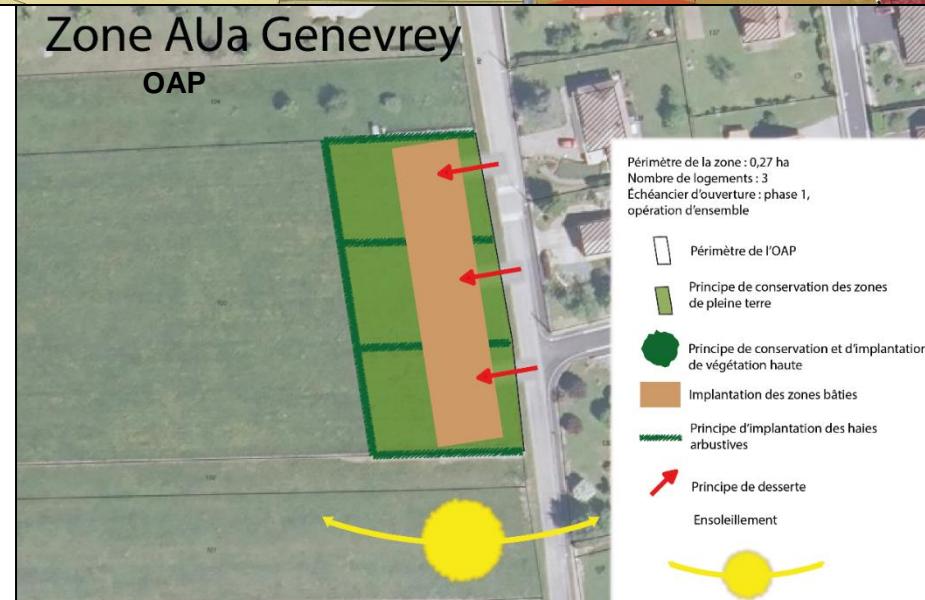
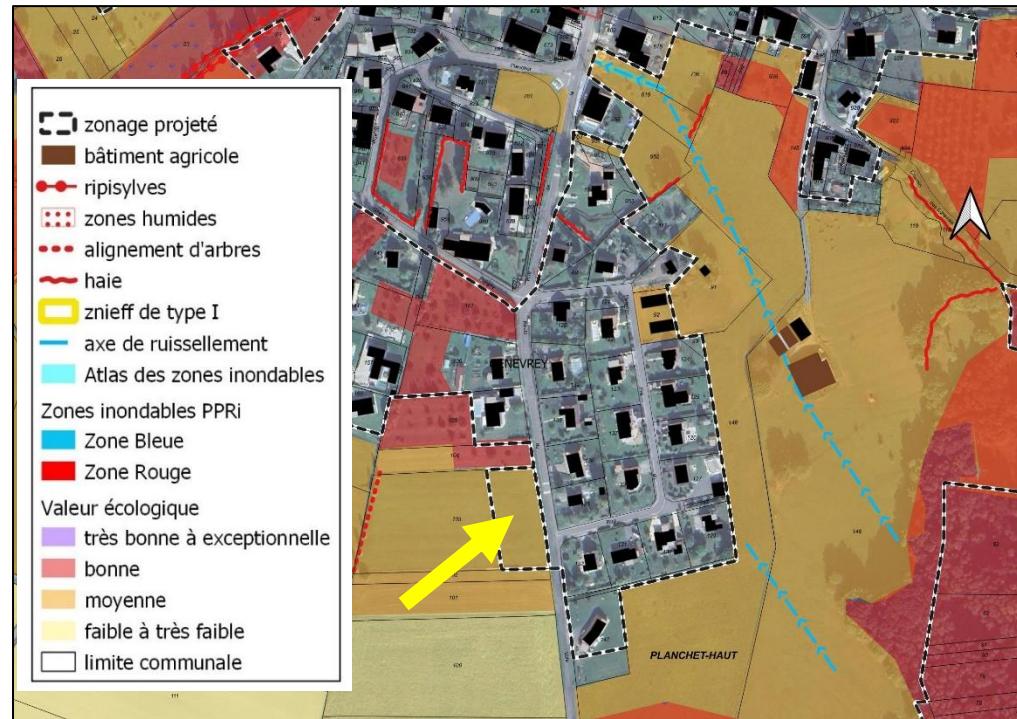
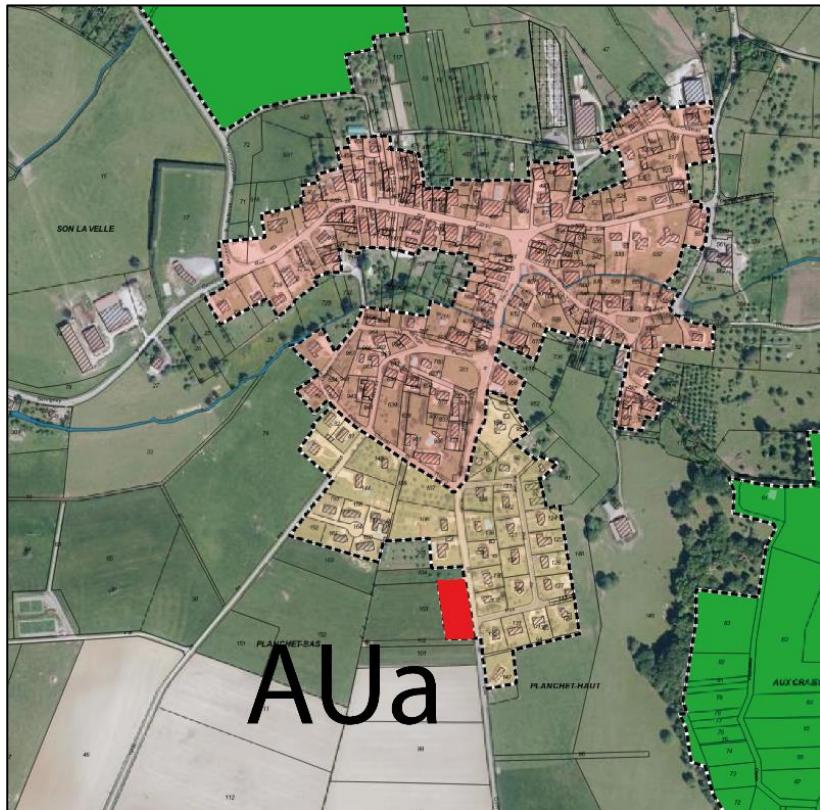
Sur cette commune, une zone AUa faisant l'objet d'une OAP est à analyser.



FRANCHEVELLE		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (7 logements) sur une surface de 0,76 ha (densité de 15 logements/ha). Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile, valeur écologique moyenne. Zone incluse dans la zone Natura 2000 Vallée de la Lanterne (directive oiseaux et directive habitats). Sensibilité environnementale importante.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité. Assainissement individuel
	Risques et autres contraintes	Présence d'une zone humide sur la partie Nord de la zone.
Incidents positives		Zone faisant la liaison entre deux secteurs déjà bâtis. L'OAP prévoit la réalisation d'un cheminement piéton permettant de rejoindre le centre du hameau.
Incidents négatifs		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés. Augmentation de l'urbanisation en zone Natura 2000
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors des principaux risques : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de mouvement de terrain, ... L'OAP prévoit la préservation de la zone humide, cette portion de la zone AUa n'est pas urbanisée.
	Réduire	L'OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies en limite séparative, ainsi que la plantation d'arbres dans le secteur concerné par la zone humide, afin de favoriser la biodiversité.

Genevrey

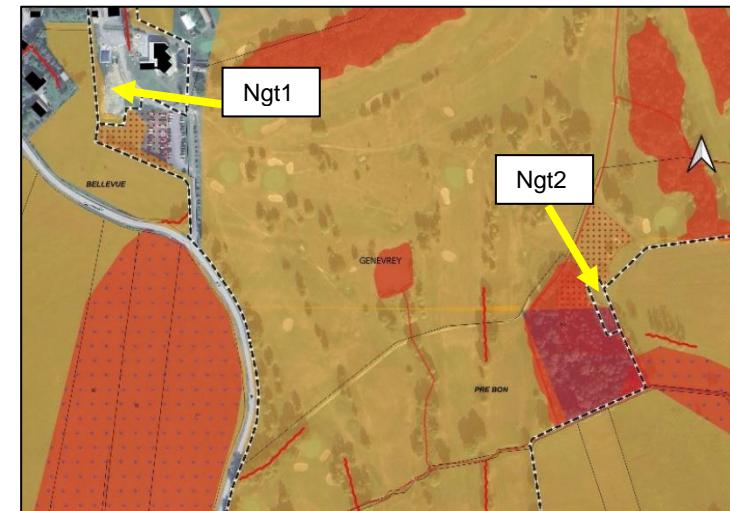
Sur cette commune, une zone AUa faisant l'objet d'une OAP est à analyser. Par ailleurs, un STECAL est implanté sur la commune. Il est analysé à la suite de la zone AUa.



GENEVREY		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,27 ha (densité de 15 logements/ha). Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en entrée de village.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidents positives		Améliore la lisibilité paysagère de l'entrée de village.
Incidents négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Le choix de localisation de la zone a permis d'éviter des secteurs de bonne valeur agronomique ou situés au voisinage d'exploitations agricoles.
	Réduire	L'OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant, ainsi que l'équilibrage des constructions de part et d'autre de la route réduit l'impact paysager des nouvelles constructions. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies en limite séparative.

GENEVREY		STECAL Ngt1 et Ngt2
Caractéristiques du site	Vocation	Ces deux STECAL ont des surfaces respectives de 1,142 ha et 0,084 ha implantés dans le périmètre du golf existant. Ngt1 comprend déjà à proximité immédiate un parking, le restaurant et des dessertes internes. 6 écoconstructions en bois de 25 m ² y seront installés. Ngt2 comportera 4 écoconstructions de 12 m ² chacune.
	Biodiversité et paysages	Ngt1 : Zone rudérale sur remblais : aucune valeur écologique Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère : position dans un espace dégagé en entrée du golf. Ngt2 : Zone de remblais et lisière boisée. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.
	Agriculture	Situées en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone Ngt1 desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Crée une offre d'hébergement touristique absente sur le site du golf.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	Les zones humides identifiées autour ont été exclues des zones de STECAL. Ces derniers sont localisés en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Plusieurs articles du règlement cadrent les types de construction possible en détaillant les règles à suivre.
	Compenser	

Constructions en Ngt1 (illustration d'exemple) :

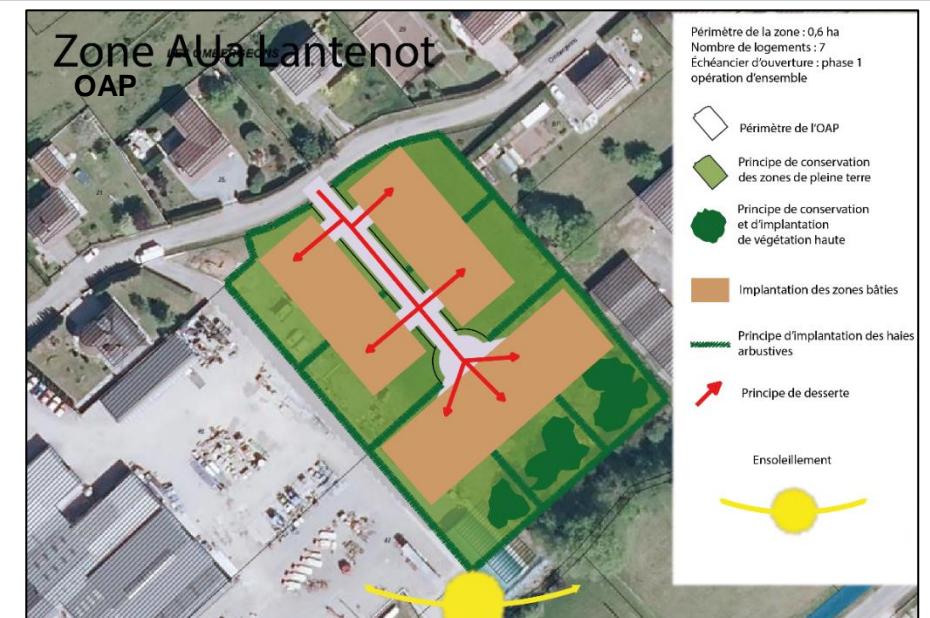
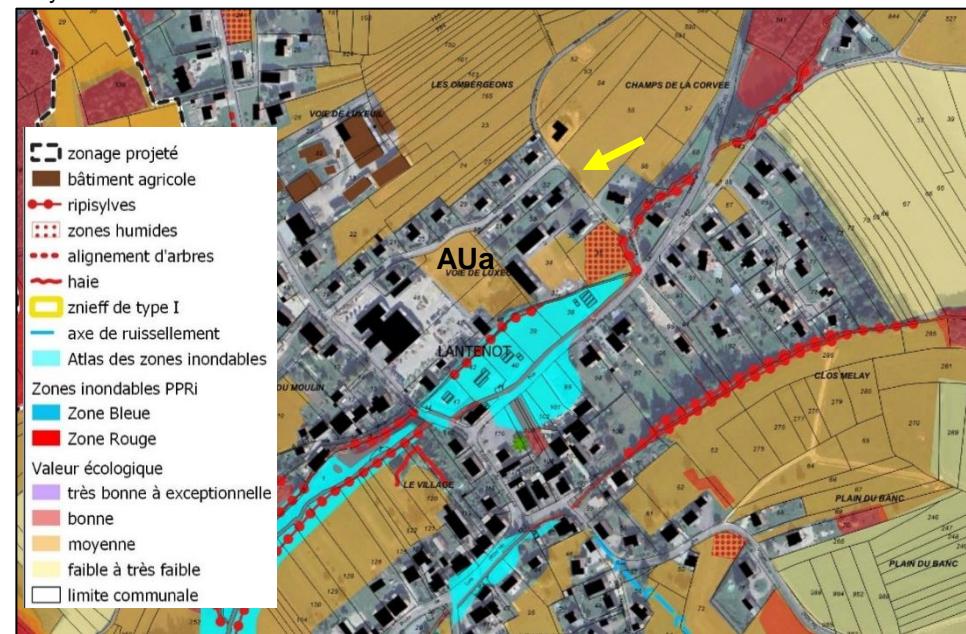
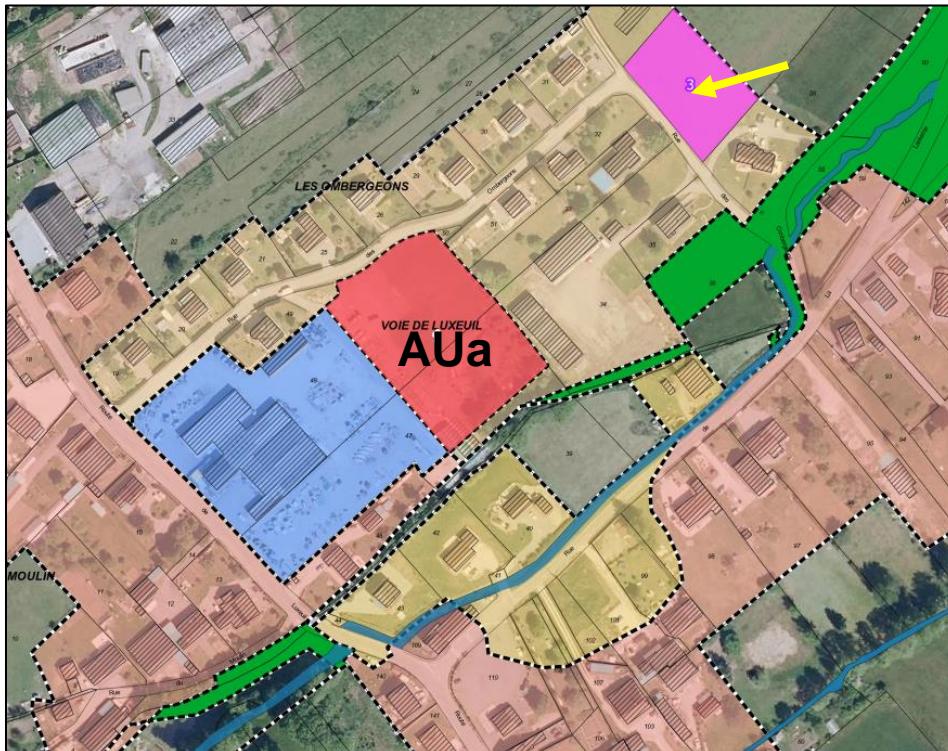


Constructions en Ngt2 (illustration d'exemple) :



Lantenot

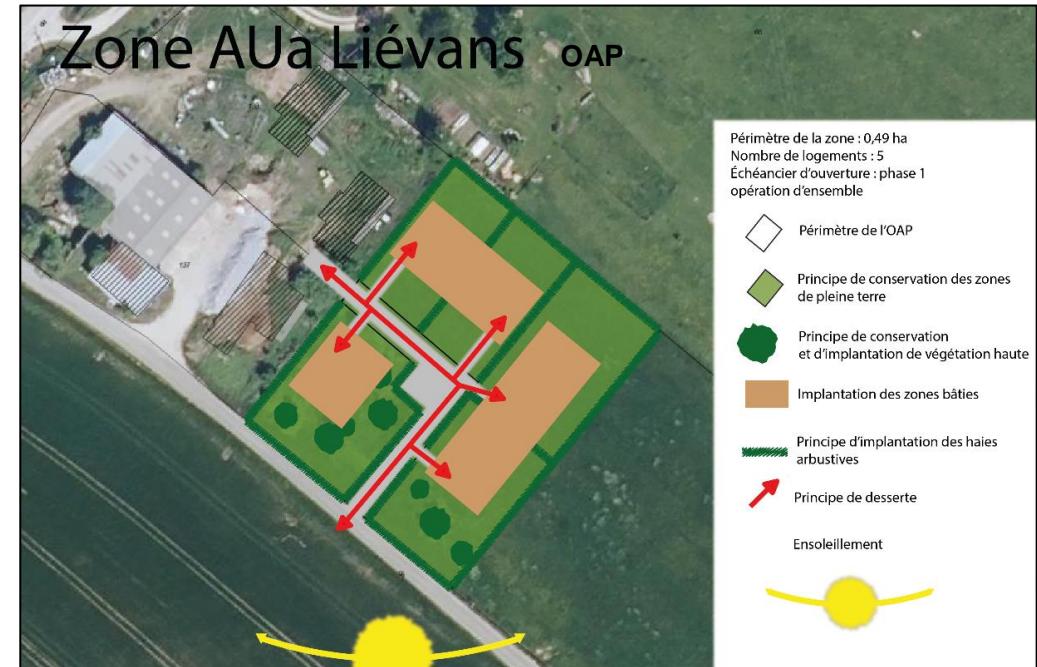
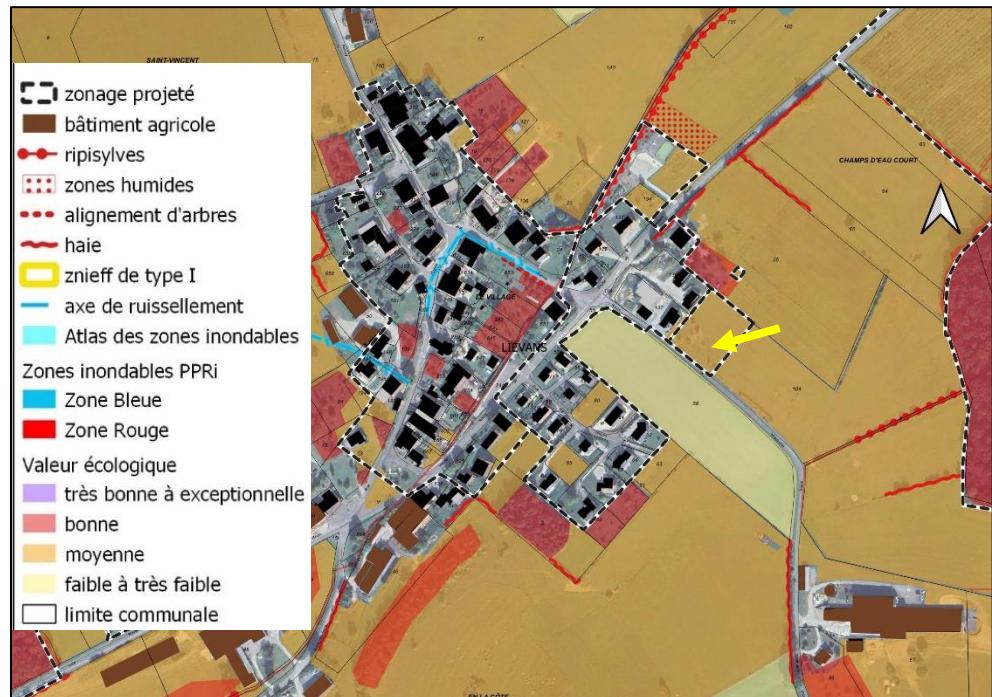
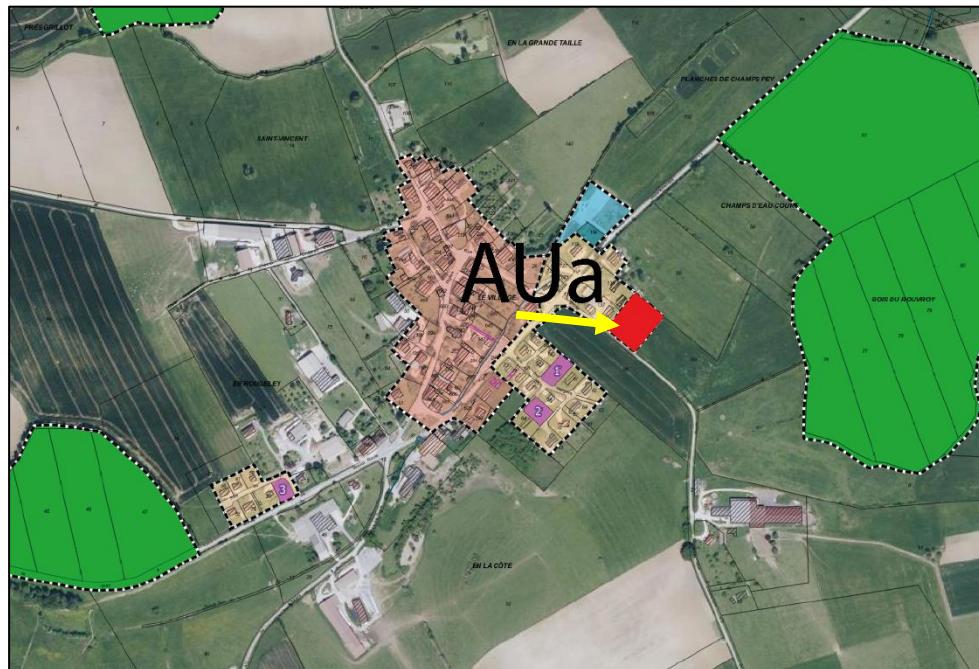
Sur cette commune, une zone AUA et une dent creuse (concernée par l'OAP densification) sont à analyser.
La dent creuse est localisée sur l'extrait de plan ci-dessous par une flèche jaune.



LANTENOT		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (7 logements) sur une surface de 0,6 ha (densité de 10 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (3 logements minimum) sur une surface de 0,24 ha sous forme d'habitat individuel ou intermédiaire.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile et zone rudérale sur remblais, quelques arbres sont présents au Sud de la zone, valeur écologique moyenne. Zone incluse en ZNIEFF de type II Vallée de la Lanterne. Pas de sensibilité paysagère particulière.	Zone de pâture mésophile encadrée de bâti sur 3 côtés, valeur écologique moyenne. Zone incluse en ZNIEFF de type II Vallée de la Lanterne. Pas de sensibilité paysagère particulière.
	Agriculture	L'extrême Nord de la zone est concernée par un périmètre de réciprocité. Toutefois, d'autres constructions déjà existantes étant déjà localisées entre l'exploitation agricole et la zone AUA, ce périmètre n'implique aucune inconstructibilité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
	Incidences positives	Secteur encadré de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.	Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de tout risque : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ni de mouvement de terrain, etc Bien que localisée en ZNIEFF de type II, la situation au cœur d'une zone déjà urbanisée sur des terrains en partie composés de remblais évite la consommation de secteurs naturels de plus grand intérêt écologique. Le développement urbain au cœur du bâti existant évite tout impact paysager.	La zone est localisée en dehors de tout risque : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ni de mouvement de terrain, etc
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Elle indique la préservation des arbres existants en partie Sud de la zone, et leur renforcement. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Bien que localisée en ZNIEFF de type II, la situation encadrée par des parcelles déjà urbanisées limite la consommation de secteurs naturels de plus grand intérêt écologique. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la plantation de haies en limite séparative.	

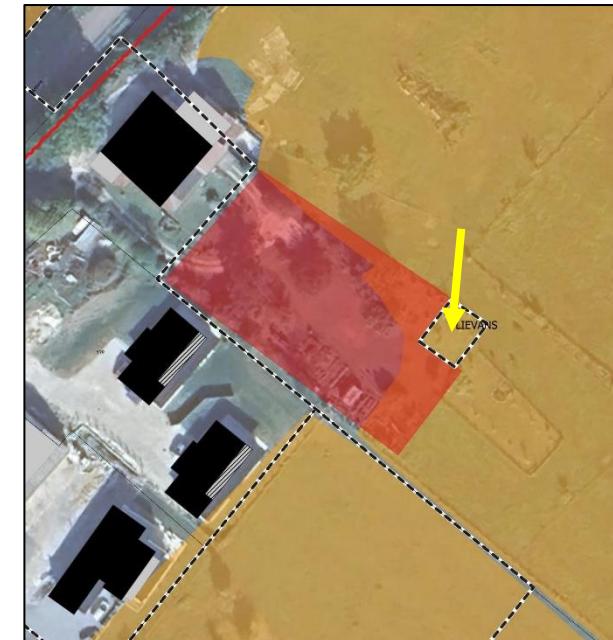
Liévans

Sur cette commune, une zone AUa faisant l'objet d'une OAP est à analyser. Par ailleurs, un STECAL est implanté sur la commune. Il est analysé à la suite de la zone AUa Ci-après.



LIEVANS		Zone AUa
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (5 logements) sur une surface de 0,49 ha (densité de 12 logements/ha). Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Pâture/prairie mésophile, avec quelques arbres fruitiers au Sud-Ouest de la zone. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située au voisinage du cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Risque de suppression de quelques éléments arborés Nécessité de prolonger les réseaux de desserte d'eau potable et d'électricité.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés, et haies en limite séparative.

LIEVANS		STECAL At4
Caractéristiques du site	Vocation	Création d'un hébergement touristique (chalet bois de 30 m ²) à l'arrière d'une maison d'hôte donnant sur la rue de Mollans. Surface STECAL : 100 m ²
	Biodiversité et paysages	Jardin d'agrément avec pelouse entretenue, verger, jardin potager. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne. Pas d'arbres fruitiers sur la surface du STECAL.
	Agriculture	Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité via les branchements de la maison d'hôte existante.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Offre d'hébergement touristique participant au développement touristique de la CCTV.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Les modalités de construction permettant de minimiser les impacts sont indiqués dans le règlement (articles A2, A4 et A5).
	Compenser	

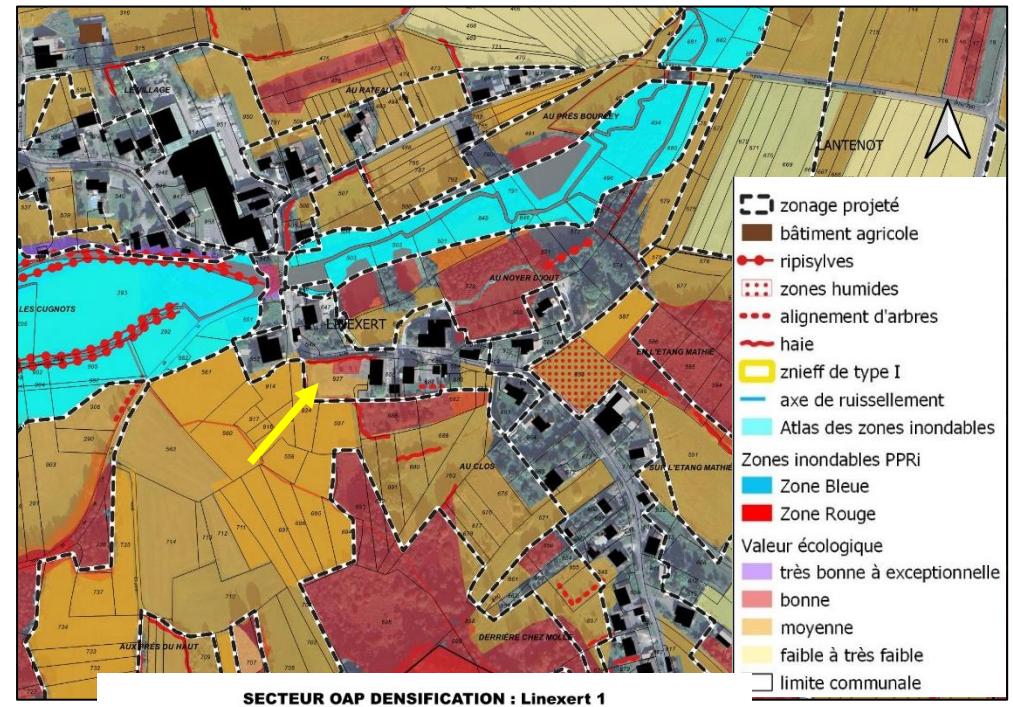
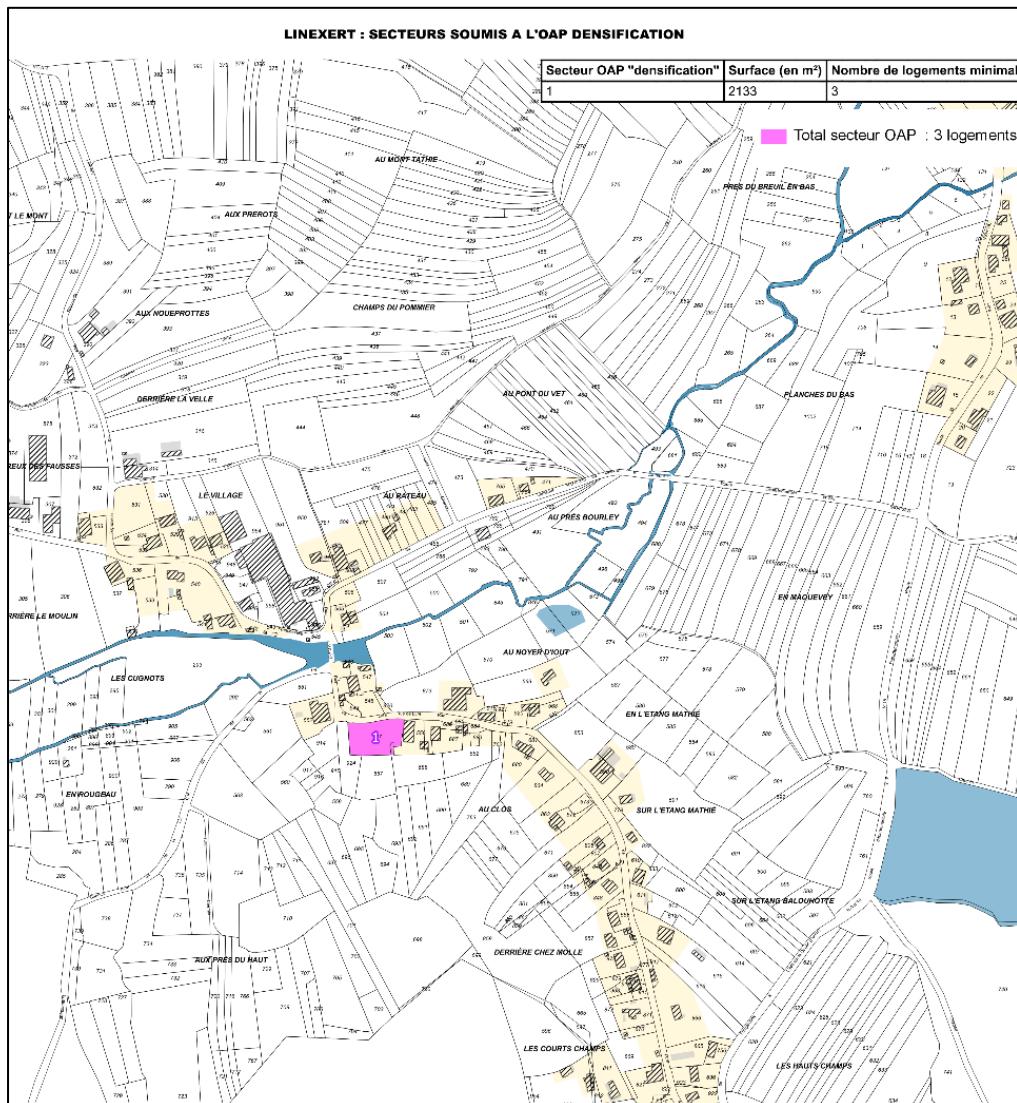


Type de chalet envisagé (illustration d'exemple) :



Linexert

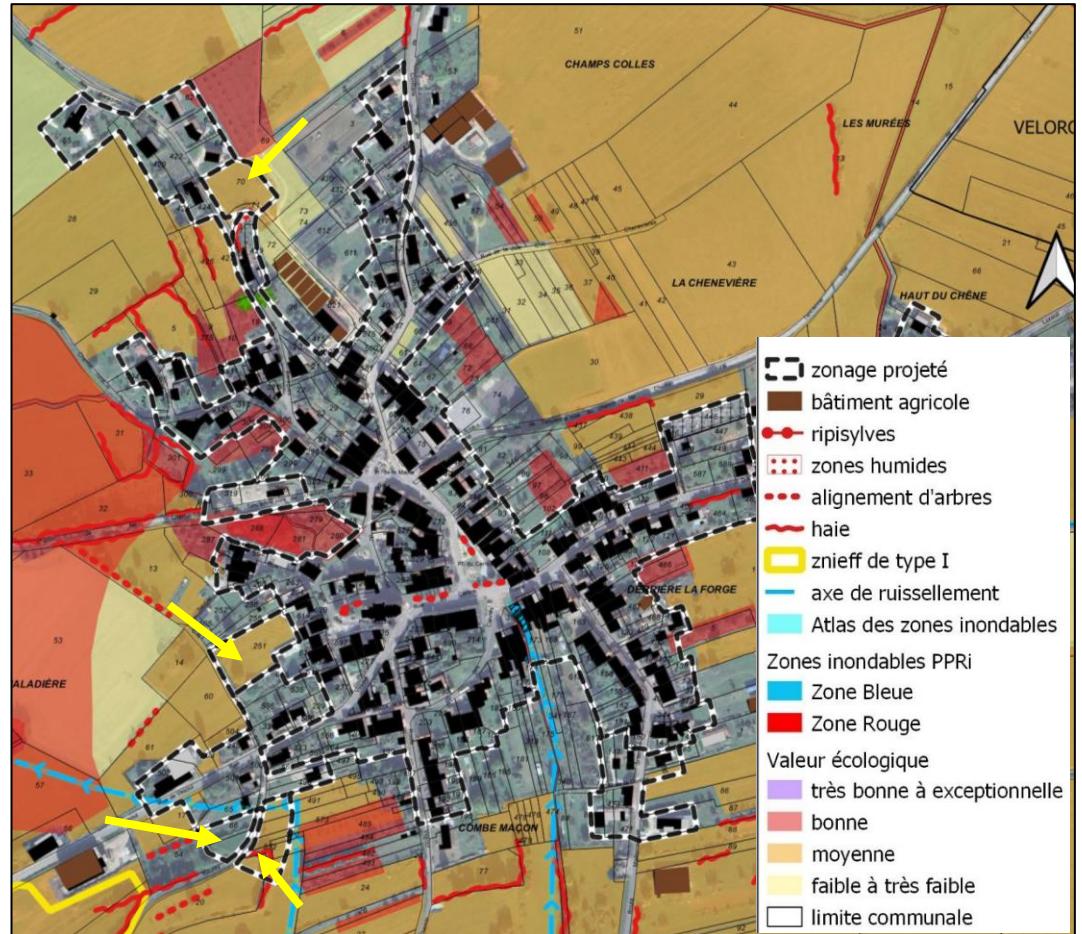
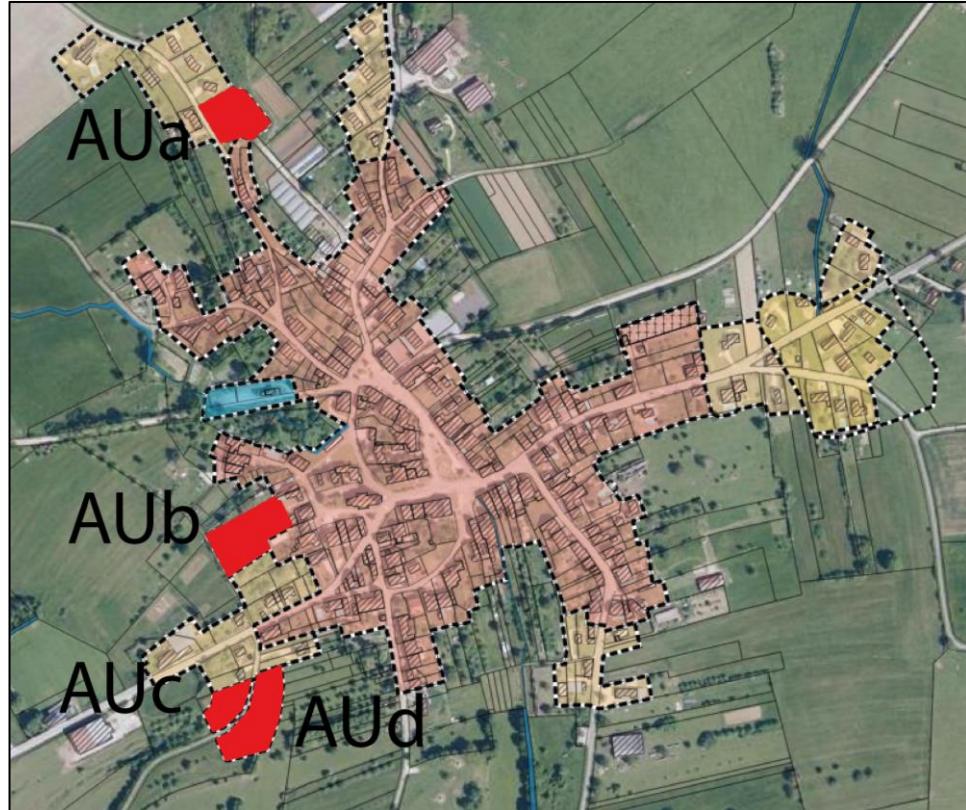
Sur cette commune, une dent creuse faisant l'objet d'une OAP densification est à analyser.

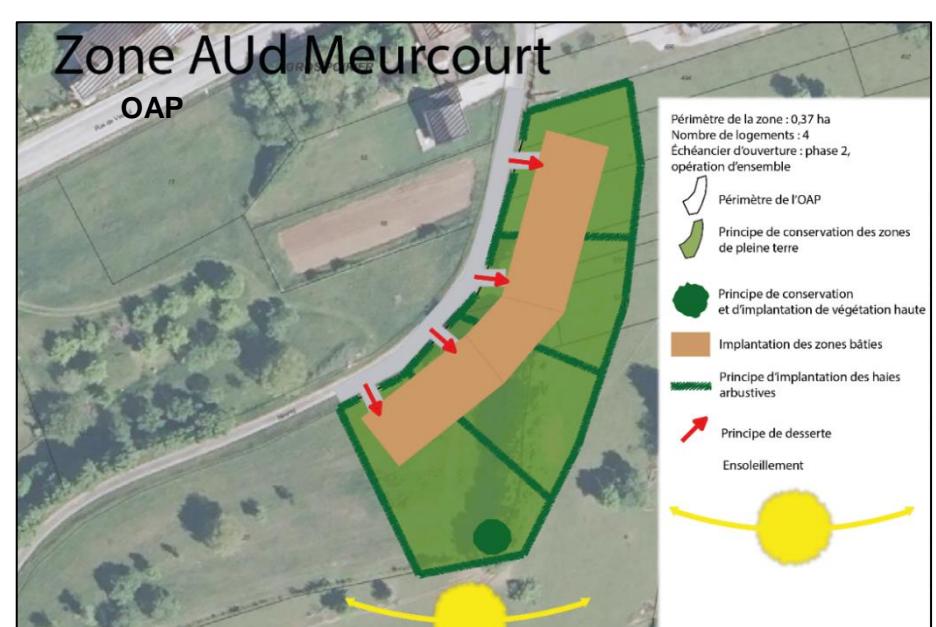
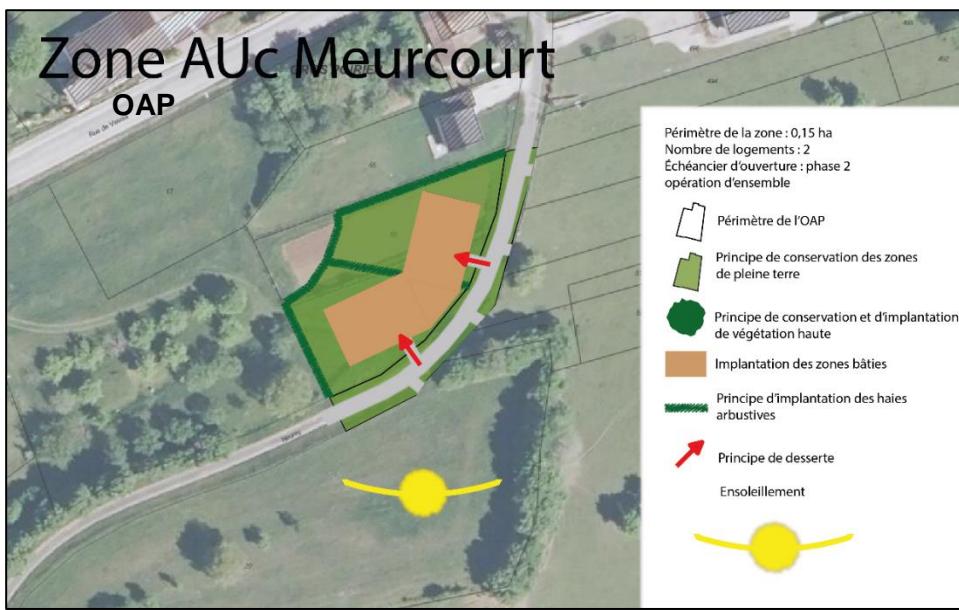
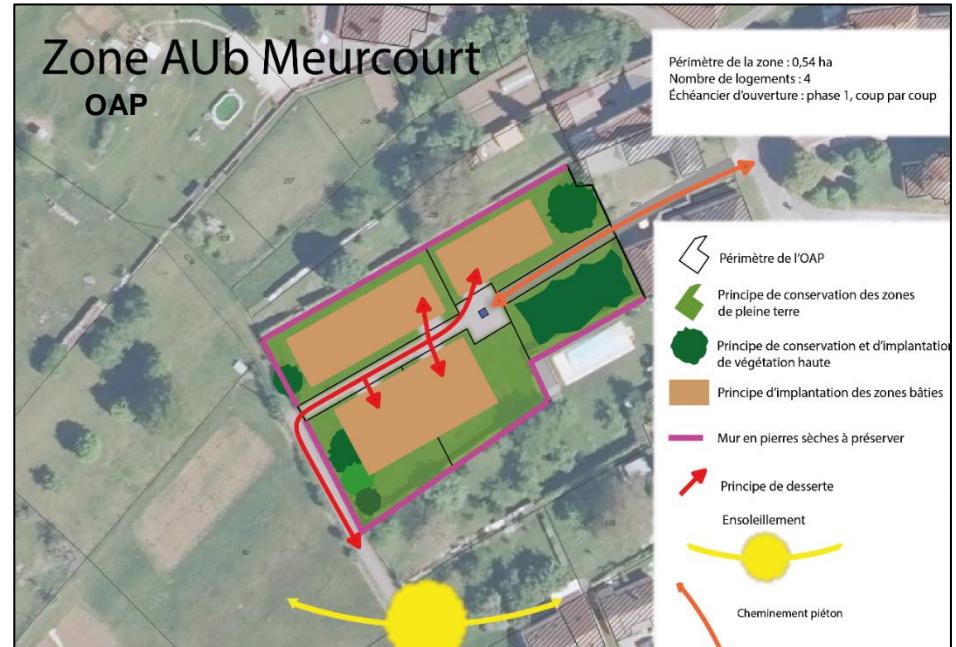
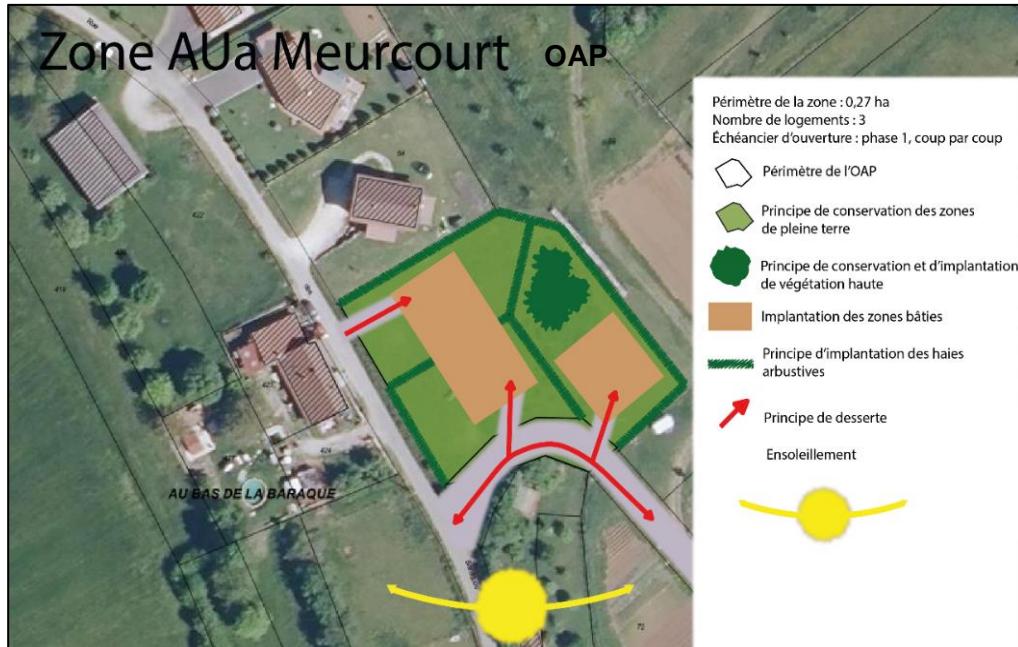


LINEXERT		Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (minimum 3 logements) sur une surface de 0,21 ha sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif.
	Biodiversité et paysages	Pâture/prairie mésophile, avec quelques arbres fruitiers au Nord de la zone et une haie en limite Ouest. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située au centre du village, favorisant les modes de déplacement doux.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Risque de suppression de quelques éléments arborés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible.
	Compenser	L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être remplacées (si suppression) par des plantations équivalentes et d'essences régionales (thuyas interdit).

Meurcourt

Sur cette commune, quatre zones AU (AUa, AUb, AUc et AUd) sont à analyser.





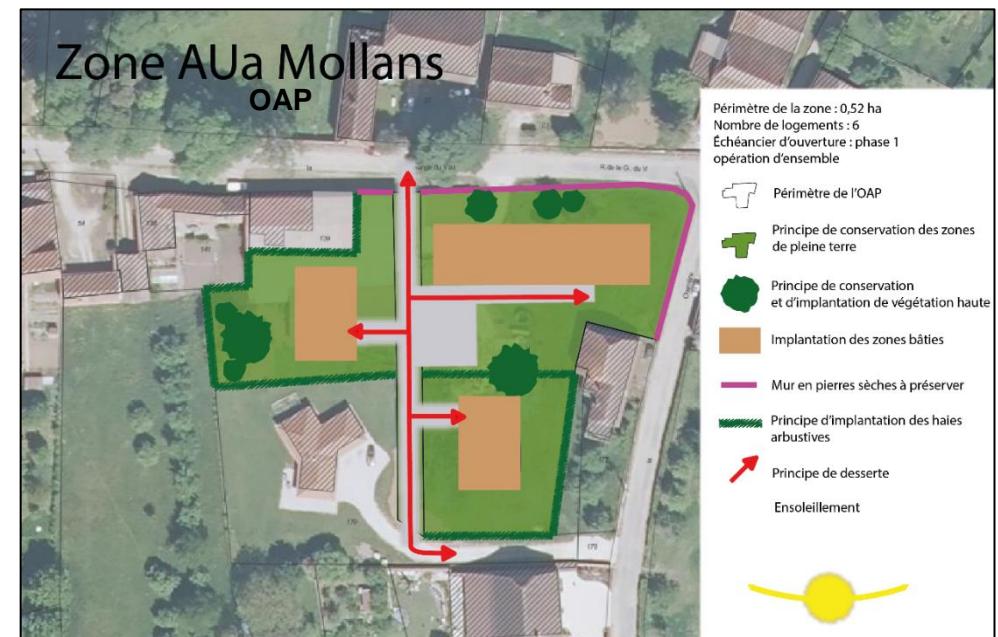
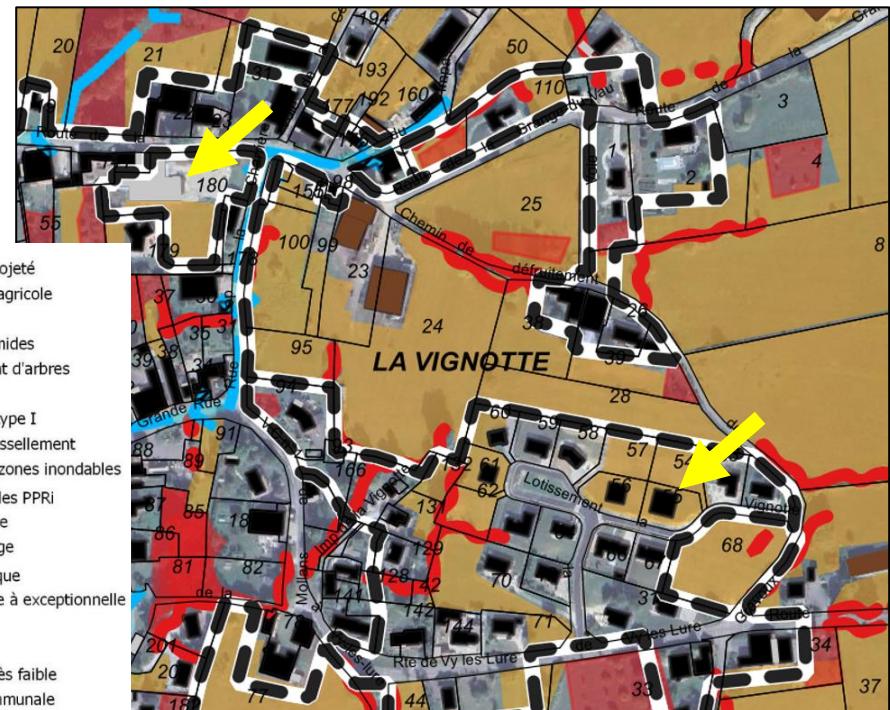
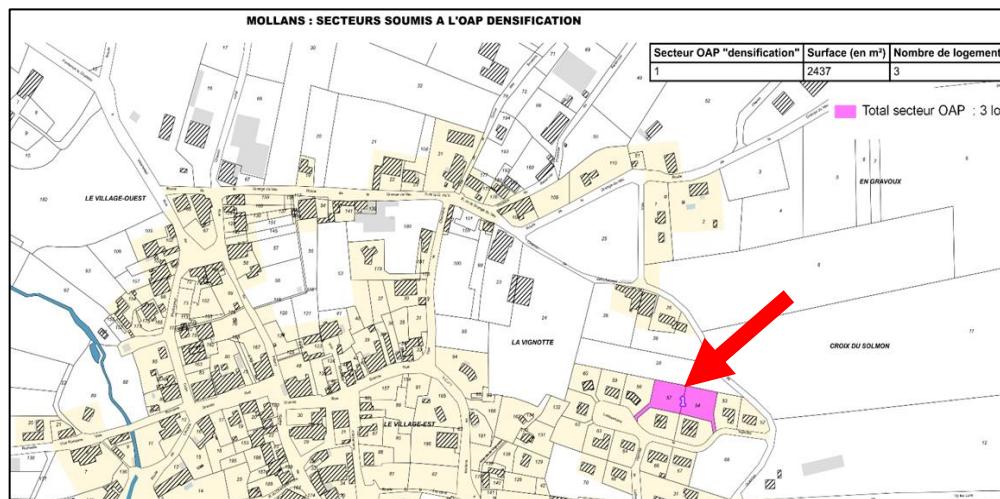
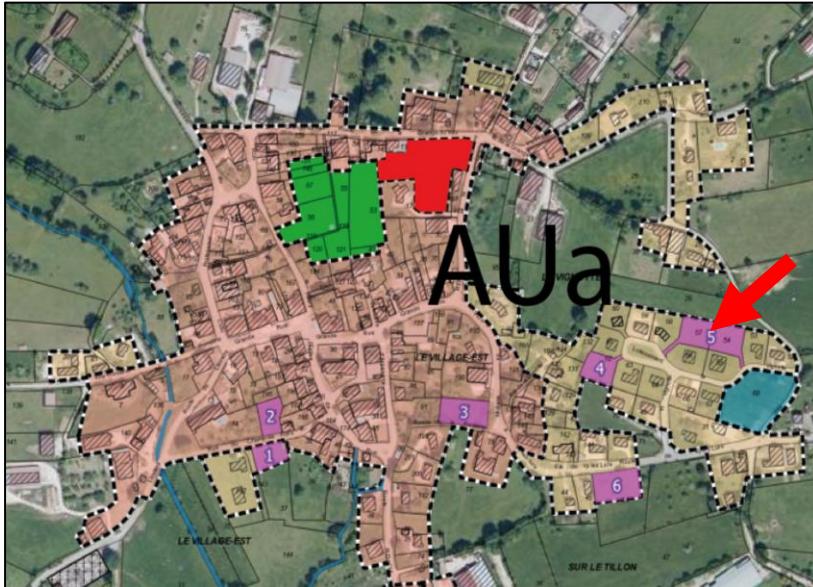
MEURCOURT		Zone AUa (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 1)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,27 ha (densité de 12 logements/ha) Peut être urbanisée au coup par coup.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,54 ha (densité de 12 logements/ha) Peut être urbanisée au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Zone de pâture mésophile. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière	Zone de prairie mésophile agrémentée de deux arbres. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité. Assainissement individuel.	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Zone faisant la jonction entre le village ancien et un quartier plus récent, permettant une continuité de l'habitat. Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Zone située au cœur du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation des arbres existants ainsi qu'une liaison douce permettant de rejoindre la partie centrale du village.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations, avec en particulier un espace arboré en limite Est de la zone ainsi que des haies en limite séparative.

MEURCOURT		Zone AUC (ouverture en phase 2)	Zone AUD (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,15 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,37 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie de fauche et de pâture séparées par une haie buissonnante à arbustive discontinue. Une haie définit la limite Nord-Ouest de la zone. Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en entrée de village.	Zone de prairie de fauche et de pâture mésophile. Présence d'un arbre isolée et d'une haie arborée dense. Sensibilité environnementale liée à la haie arborée dense et continue. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en entrée de village.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives			
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression de la haie et de l'arbre isolé.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de certains arbres existants en partie Sud de la zone.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.

Mollans

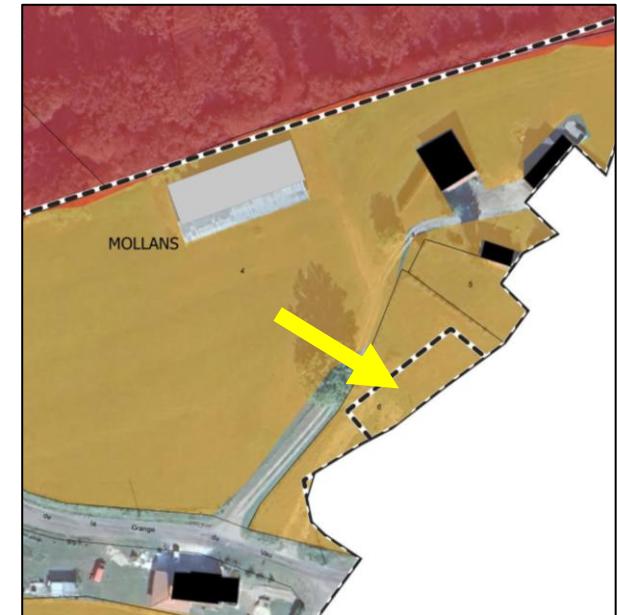
Sur cette commune, une zone AUA et une dent creuse concernée par l'OAP densification (voir flèche rouge) sont à analyser.

Par ailleurs, un STECAL est implanté sur la commune. Il est analysé à la suite de la zone AUA Ci-après.



MOLLANS		Zone Aua (ouverture en phase 1)	Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (6 logements) sur une surface de 0,52 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (minimum 3 logements) sur une surface de 0,24 ha sous forme d'habitat intermédiaire ou individuel.
	Biodiversité et paysages	Zone en grande partie occupée par un sol artificialisé (remblais) et une petite partie à l'Est et au Sud en prairie de fauche mésophile. Pas de sensibilité particulière	Prairie de fauche mésophile, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité particulière
	Agriculture	Partie Est de la zone concernée par un périmètre de réciprocité. Toutefois, des constructions étant déjà existantes entre la zone AUA et l'exploitation agricole, le secteur reste constructible. Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Zone située à proximité du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur entouré en totalité de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Le développement urbain au cœur du bâti existant évite tout impact paysager.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Le développement urbain au cœur du bâti existant évite tout impact paysager.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP densification impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain, avec un habitat sous forme de logement intermédiaire ou de collectif. Le développement urbain dans la continuité du lotissement existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres isolés en différents endroits et de haies arbustives en limite séparative.	

MOLLANS		STECAL At5
Caractéristiques du site	Vocation	Création de deux écoconstructions (50 m ² chacune) au niveau du hameau de la Grange de Vau, à vocation d'hébergement touristique. STECAL de 440 m ² .
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile sans arbres sur la surface du STECAL. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère moyenne liée à la position du STECAL en haut de versant.
	Agriculture	Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Parcelle desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Offre d'hébergement touristique participant au développement touristique de la CCTV.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Les modalités de construction permettant de minimiser les impacts sont indiqués dans le règlement (articles A2, A4 et A5).
	Compenser	

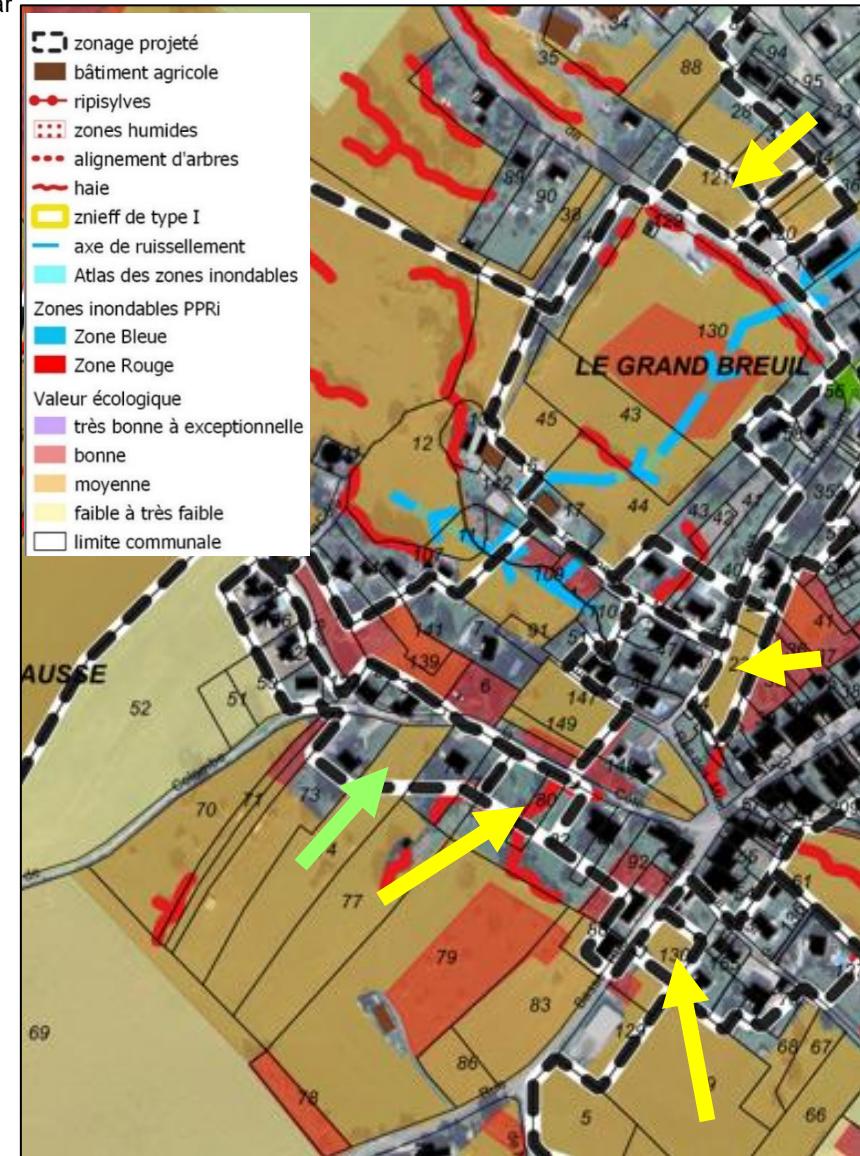
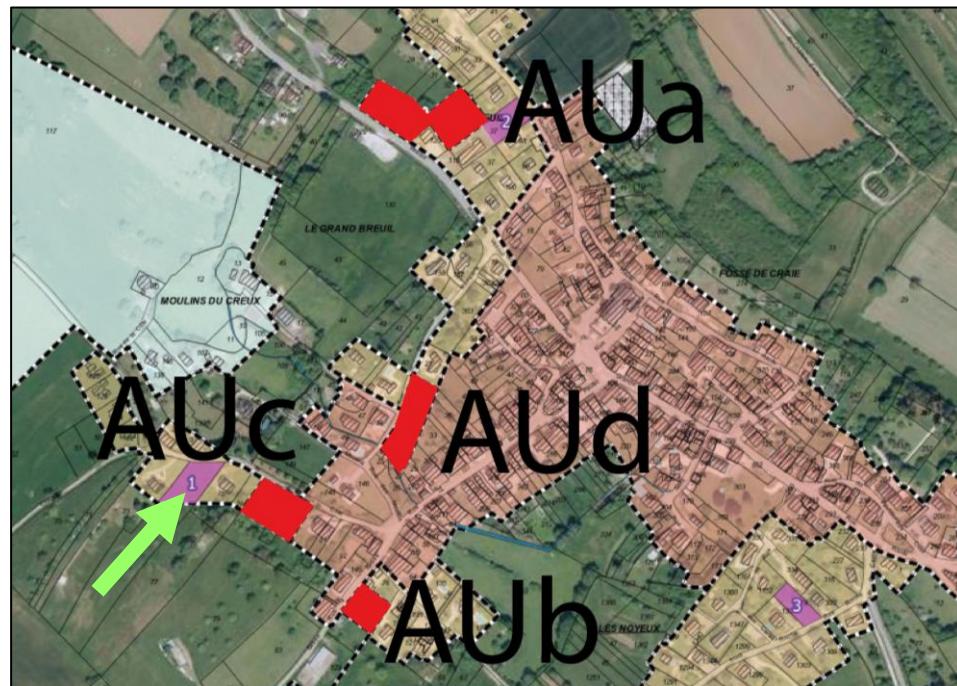


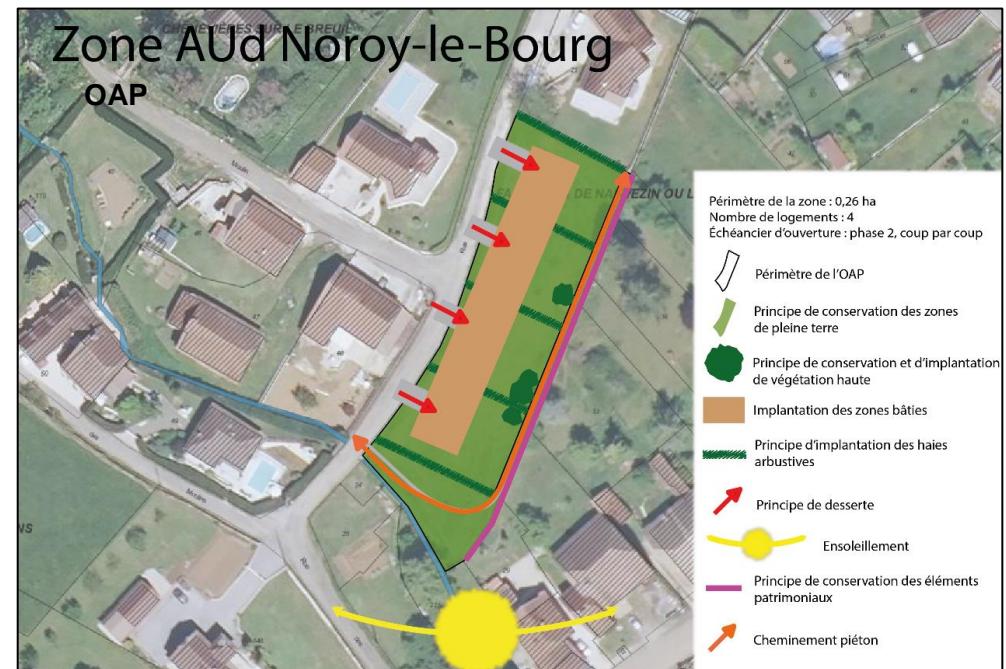
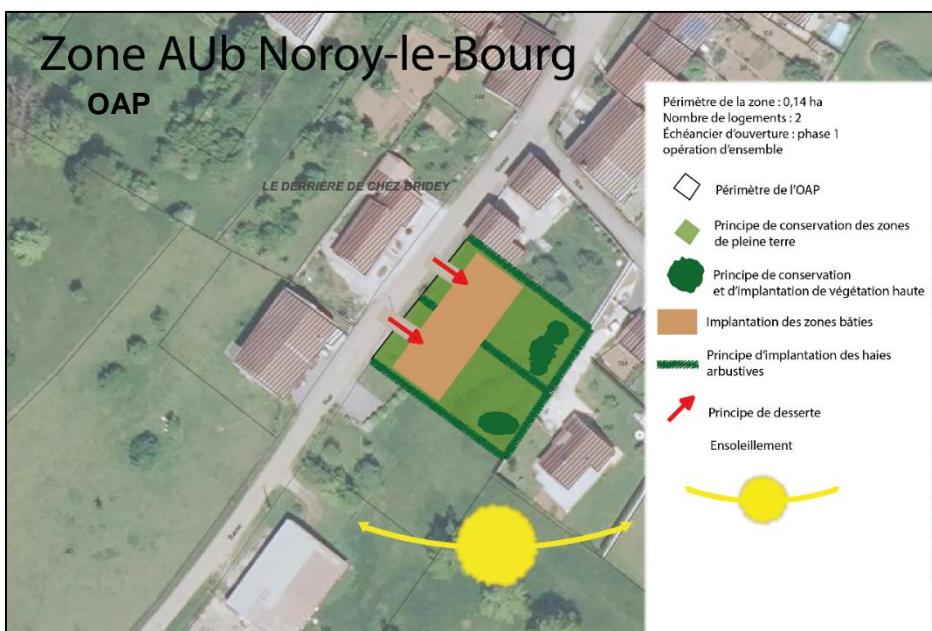
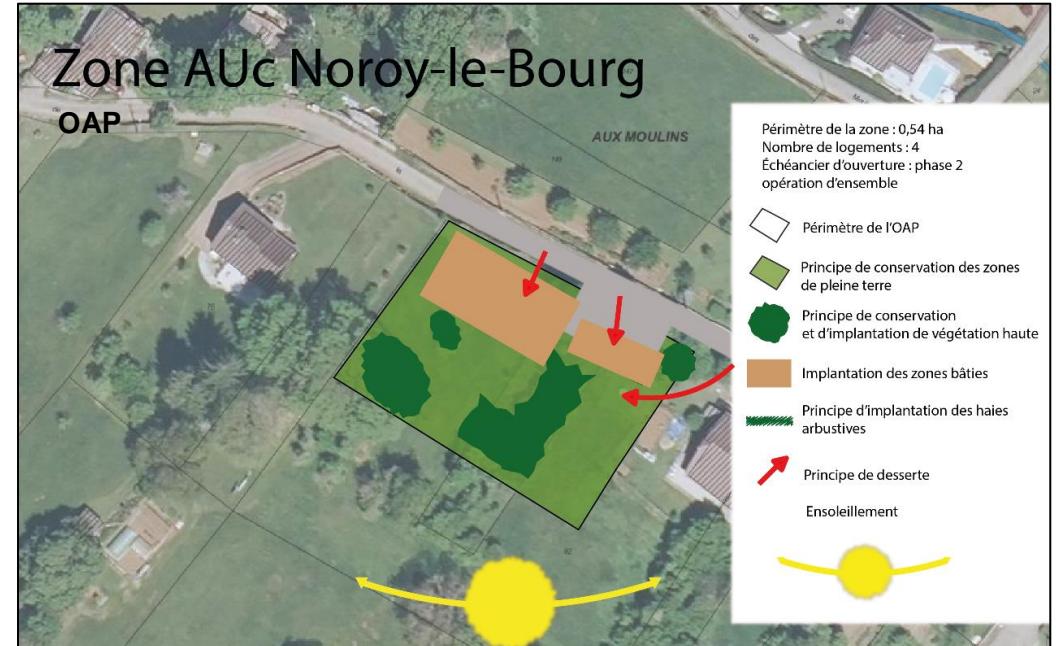
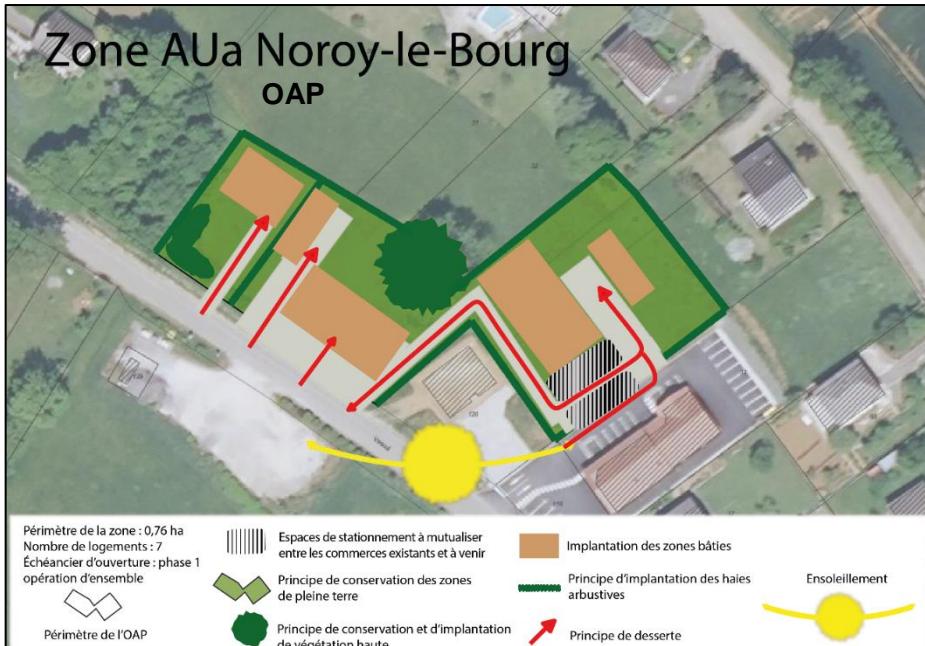
Type de construction envisagé (illustration d'exemple), façade et vue de côté :



Noroy-le-bourg

Sur cette commune, quatre zones AU (AUa, AUb, AUC et AUD) et une dent creuse concernée par l'OAP densification (flèche verte) sont à analyser.



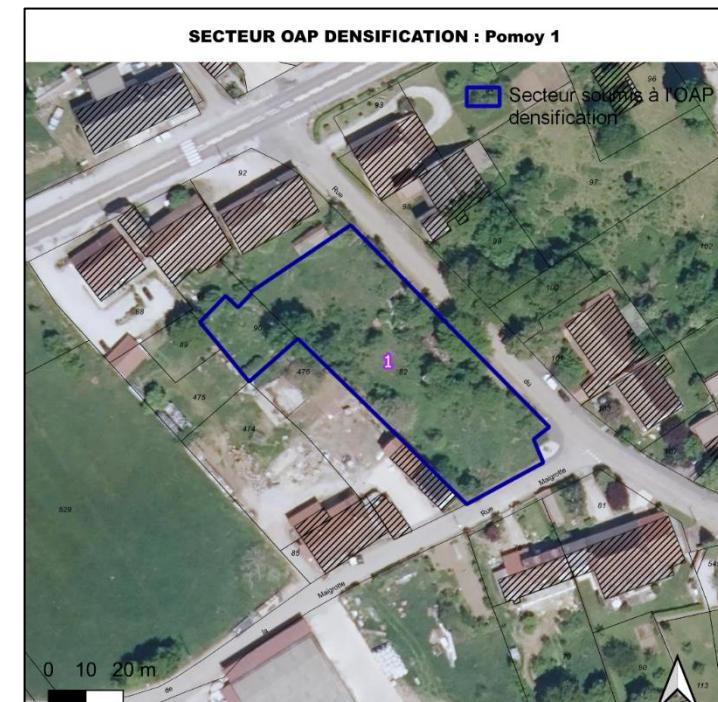
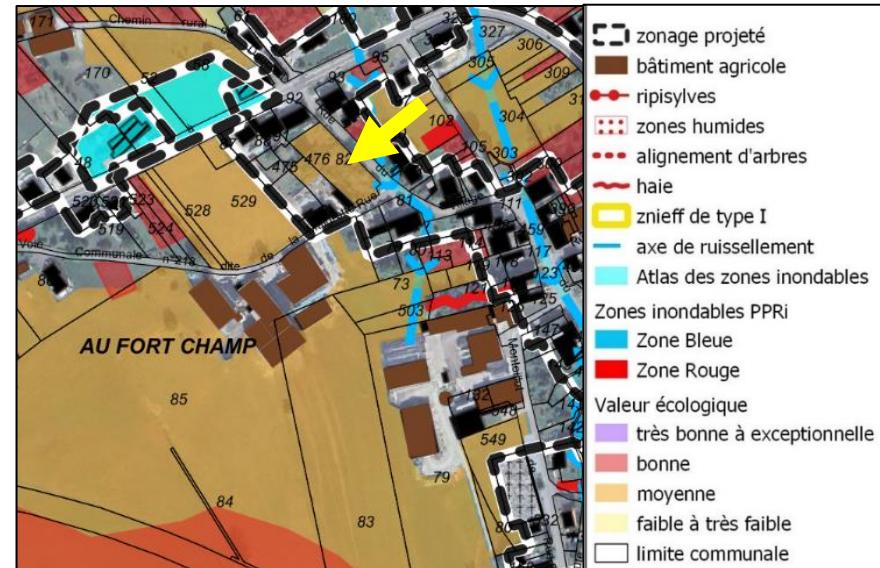
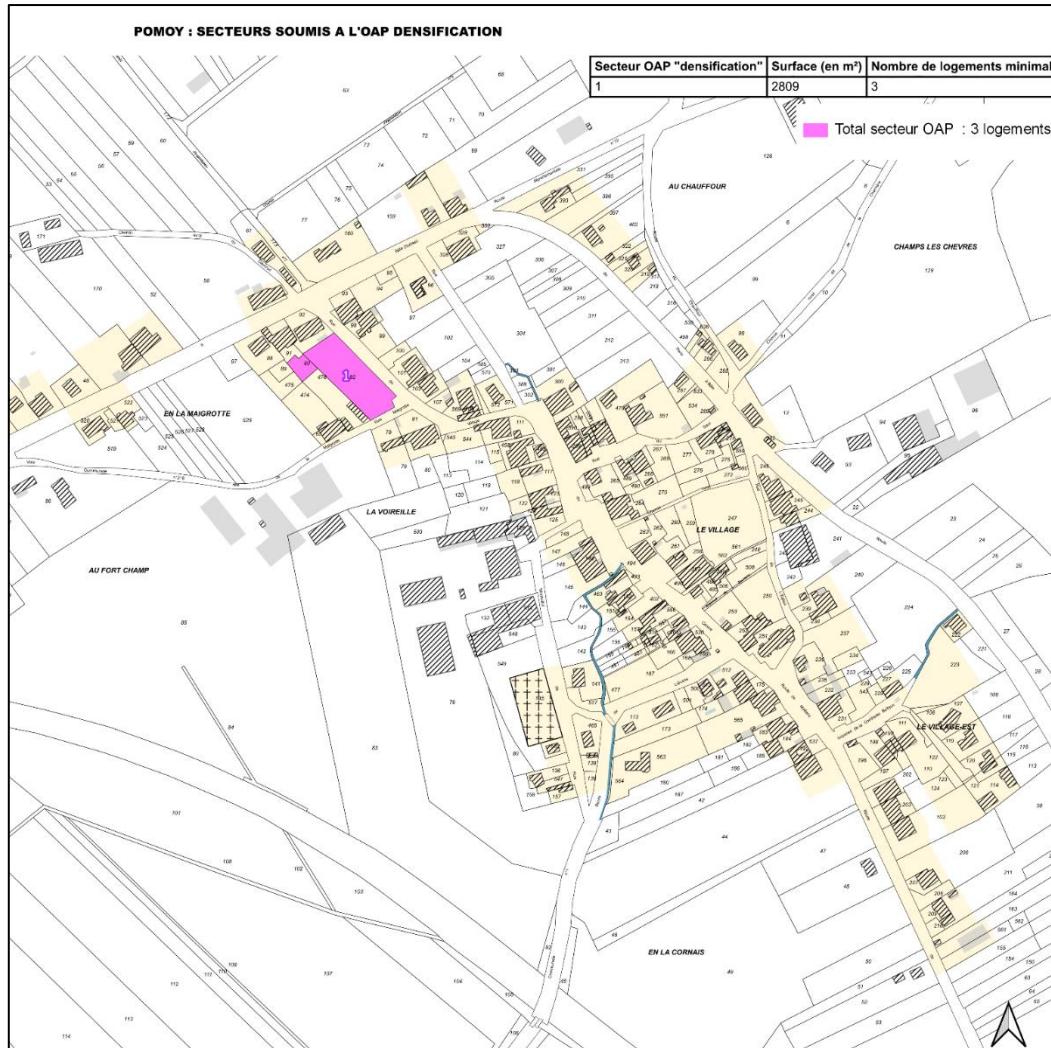


NOROY-LE-BOURG		Zone AUa (ouverture en phase 1)	Zone AUB (ouverture en phase 1)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (7 logements) sur une surface de 0,76 ha (densité de 15 logements/ha), sous forme de logements individuels ou de collectifs de 3 petits logements. Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,14 ha (densité de 15 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie de fauche mésophile avec une haie fournie en bordure de la RD80, au Sud. Valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière	Zone de pâture mésophile, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Zone de très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Zone faisant la jonction entre le centre bourg et quelques habitations figurant l'entrée Ouest du village de part et d'autre de la RD80, permettant ainsi une continuité de l'habitat et une meilleure lisibilité de l'entrée d'agglomération. Fait partie d'un îlot en grande partie bâti. La haie existante participera à l'intégration paysagère. Aucun impact paysager.	Permet d'équilibrer l'entrée de village Sud-Ouest. Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation des arbres existants ainsi qu'une liaison douce permettant de rejoindre la partie centrale du village.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Bien que de valeur agronomique élevée, cette zone est petite et enclavée dans l'enveloppe urbaine. Cette situation réduit son intérêt agricole. Par conséquent l'impact de son urbanisation sur l'agriculture est réduit. Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés à l'est haies en limite séparative.

NOROY-LE-BOURG		Zone AUC (ouverture en phase 2)	Zone AUD (ouverture en phase 2)	Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,54 ha (densité de 15 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,26 ha. Urbanisation au coup par coup.	Habitat (minimum 3 logements) sur une surface de 0,17 ha sous forme d'habitat individuel ou intermédiaire.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie de fauche et bande boisée. Sensibilité environnementale moyenne liée à la bande boisée de bonne valeur écologique. Sensibilité paysagère réduite.	Pâture mésophile, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité particulière. Présence d'un mur de pierres sèches en bordure Est de la zone.	Pâture mésophile avec 3 arbres isolés, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Parcelle de bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Permet de densifier une partie du village à faible densité de constructions. Secteur entouré sur 2 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.	L'OAP prévoit une liaison douce longeant la limite Est de la zone, permettant de relier le cœur de village. Permet de densifier une partie du village à faible densité de constructions.	Permet de densifier une partie du village à faible densité de constructions. Secteur entouré sur 2 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'une partie des boisements.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Le développement urbain au cœur du bâti existant évite tout impact paysager notable.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Le développement urbain au cœur du bâti existant évite tout impact paysager. Préservation du mur de pierres sèches.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte. L'OAP prévoit la conservation de certains arbres existants en partie Sud de la zone.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire. L'OAP prévoit la conservation des arbres existants autant que possible.	L'OAP densification impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP densification impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : quelques arbres isolés et haies en limites séparatives.	

Pomoy

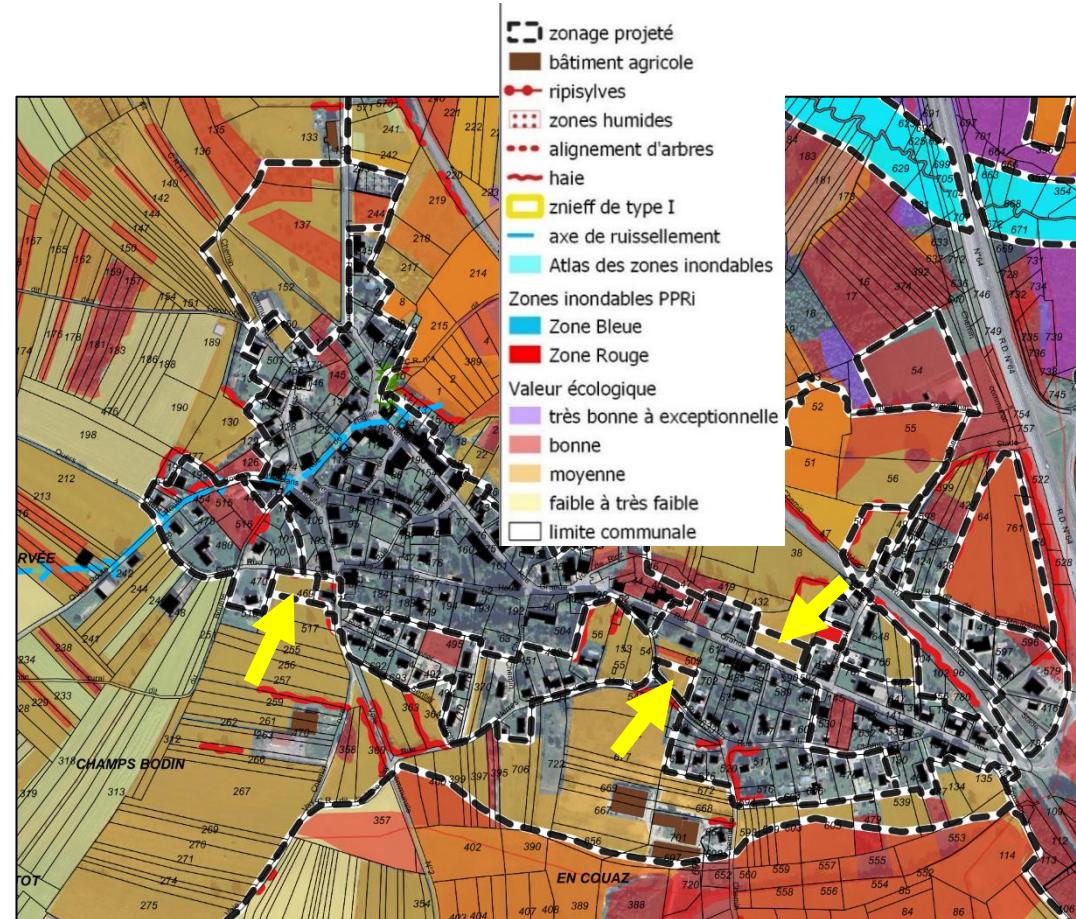
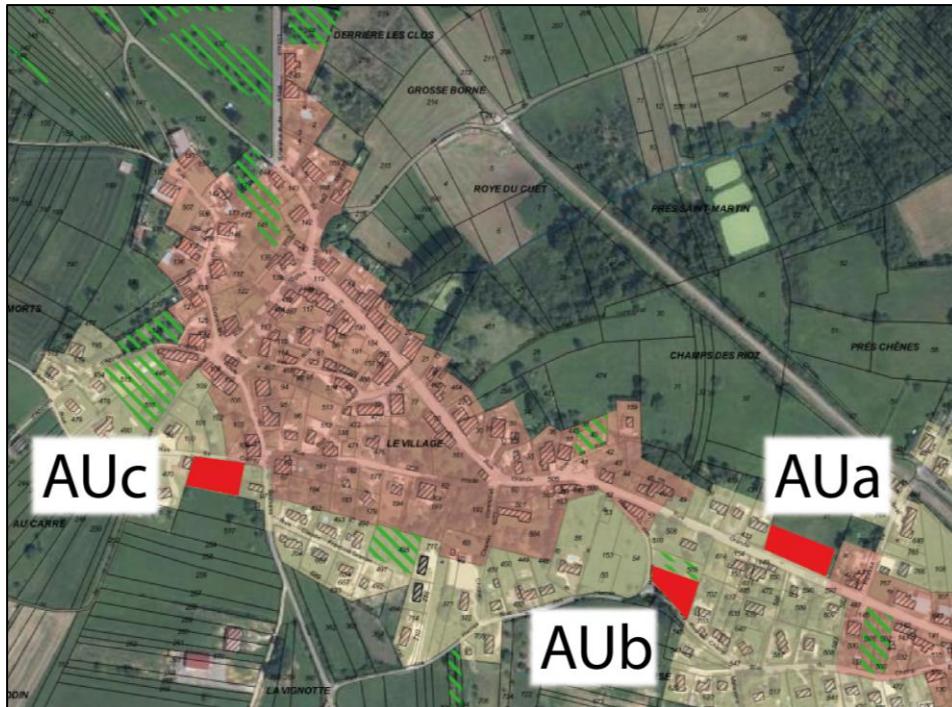
Sur cette commune, une dent creuse faisant l'objet d'une OAP densification est à analyser.

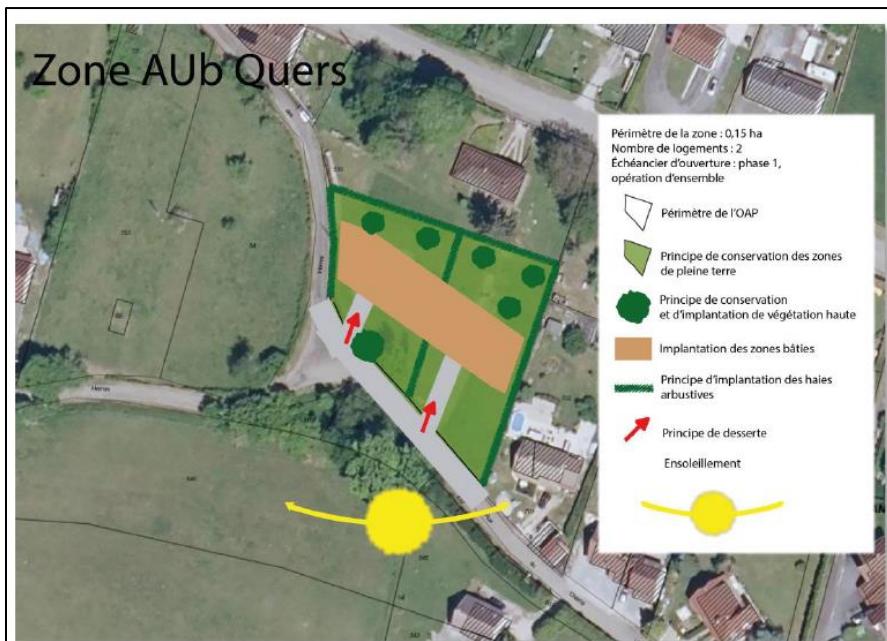
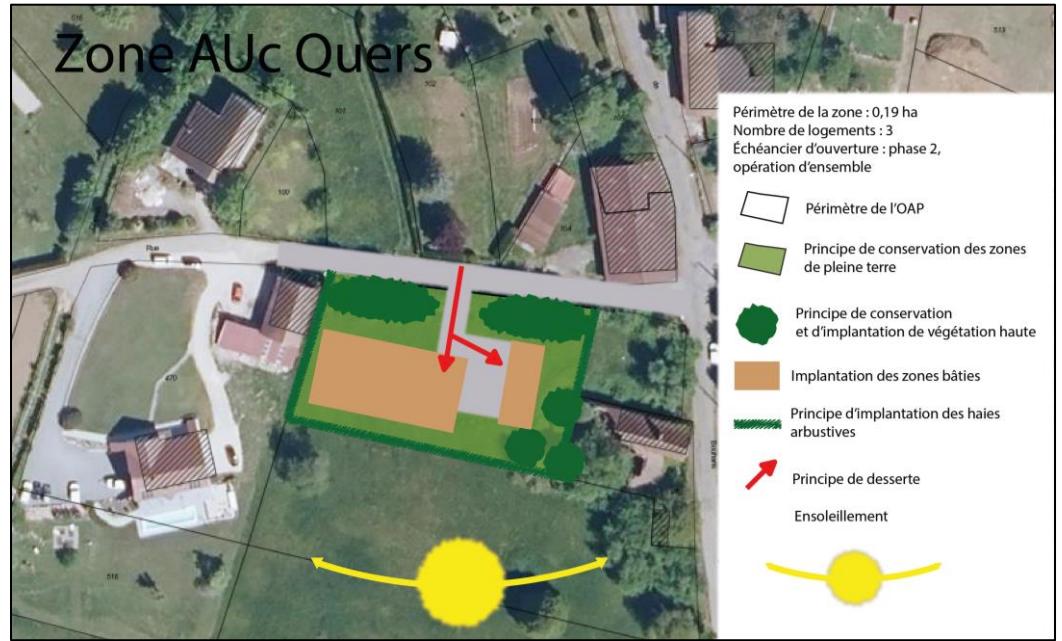
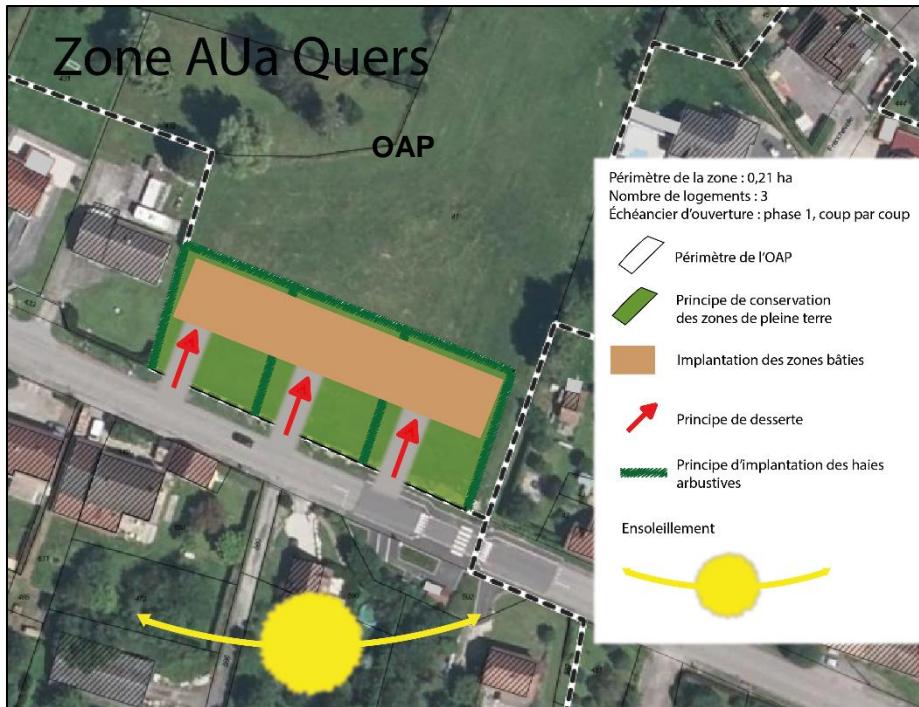


POMOY		Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (minimum 3 logements) sur une surface de 0,28 ha sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif.
	Biodiversité et paysages	Ancien jardin/verger évolué en friche arbustive à arborée. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne.
	Agriculture	Située à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité. Toutefois, des constructions étant déjà existantes entre la dent creuse et l'exploitation agricole, le secteur reste constructible. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		Zone située au centre du village, favorisant les modes de déplacement doux.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'une partie des boisements existants.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible.
	Compenser	L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être remplacées (si suppression) par des plantations équivalentes et d'essences régionales (thuyas interdit).

Quers

Sur cette commune, trois zones AU (AUa, AUb, AUc) sont à analyser.

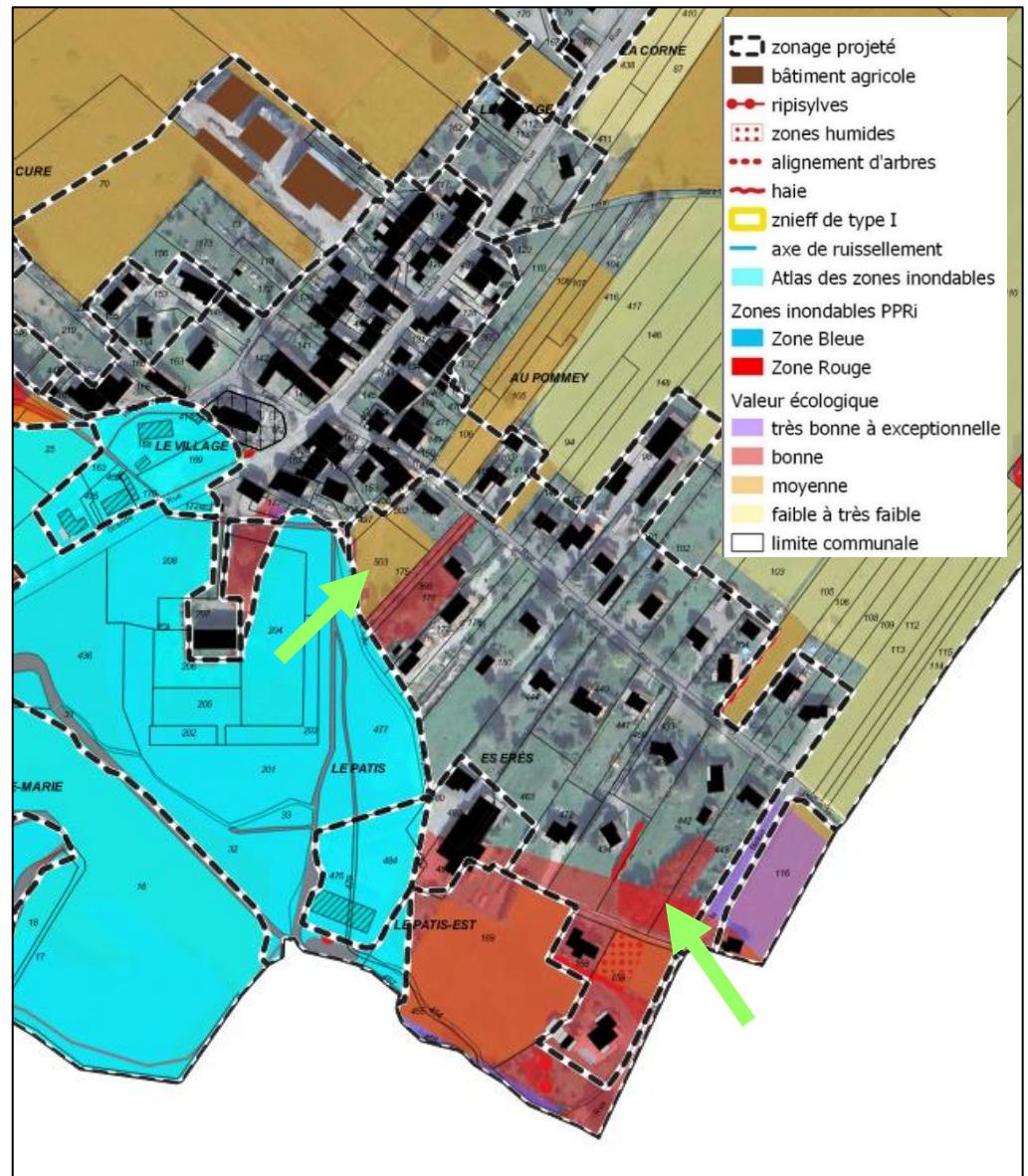
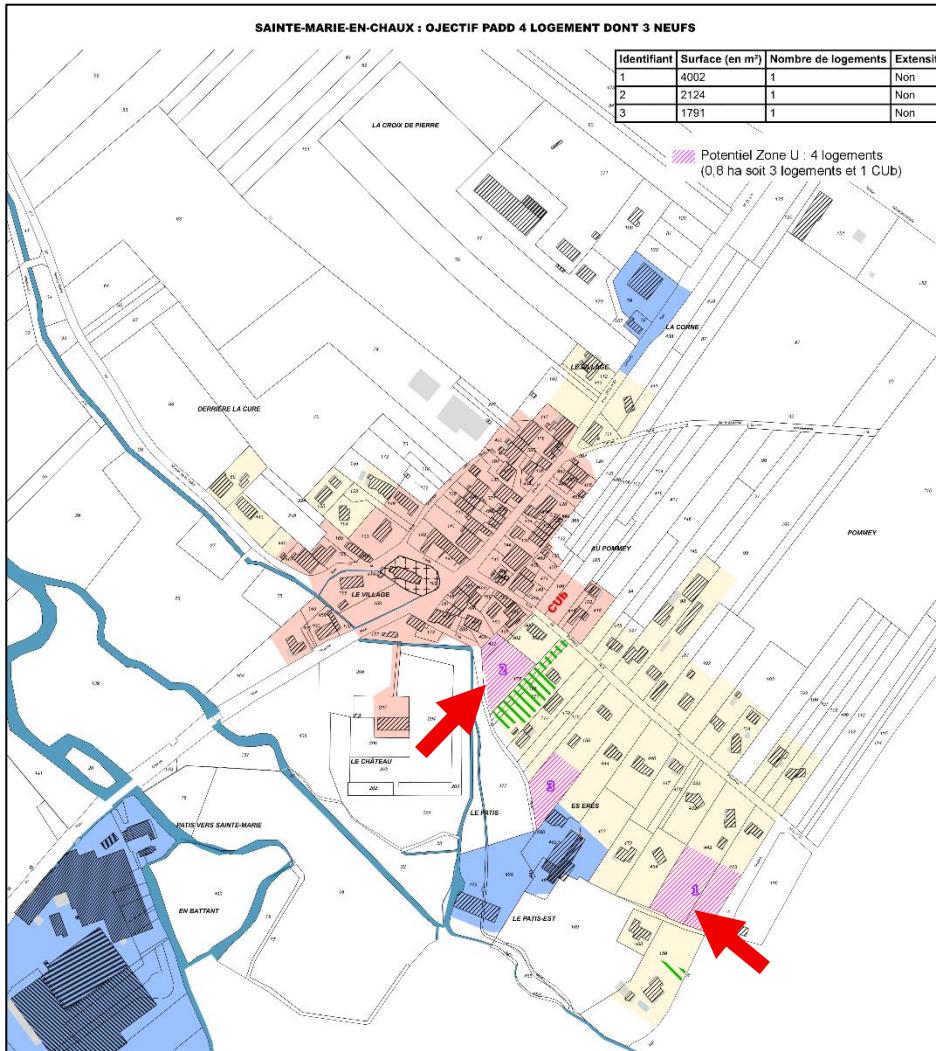




QUERS		Zone AUa (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 1)	Zone AUC (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,21 ha (densité de 15 logements/ha) Urbanisable au coup par coup.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,15 ha (densité de 15 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,19 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie de fauche située en zone Natura 2000 Vallée de la Lanterne, mais ne présentant pas d'habitat communautaire prioritaire. Sensibilité environnementale importante. Pas de sensibilité paysagère particulière.	Zone de prairie de fauche avec présence de jeunes arbres récemment plantés au Nord, et une haie mince et discontinue sur la limite Sud (35 m environ). Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère réduite.	Zone de prairie de fauche mésophile. Présence d'une haie bien fournie, sur les limites Nord et Ouest de la zone. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en entrée de village.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Permet de densifier le bâti au sein de l'enveloppe urbaine du village.	Permet de densifier le bâti au sein de l'enveloppe urbaine du village.	
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression de prairies classées en Natura 2000	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression potentielle de quelques arbres.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression potentielle de quelques arbres.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de certains arbres existants en partie Sud de la zone.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres en partie Nord des lots et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.

Sainte-Marie-en-Chaux

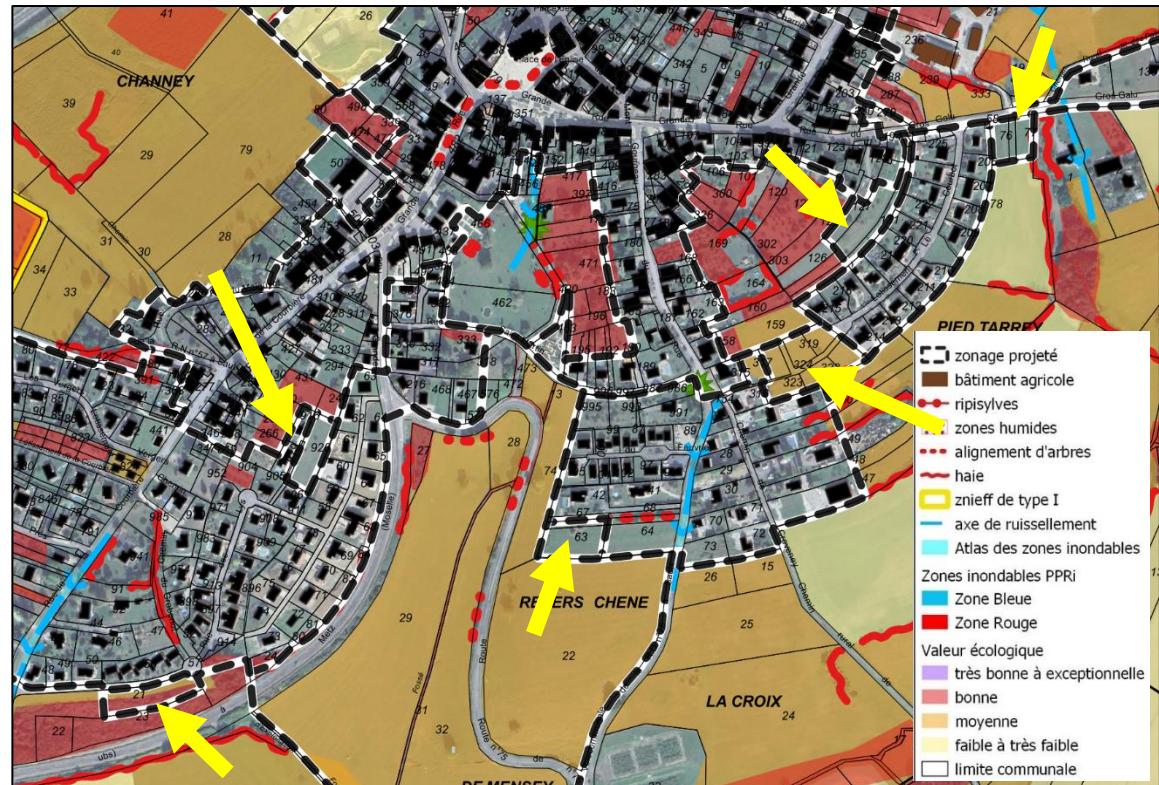
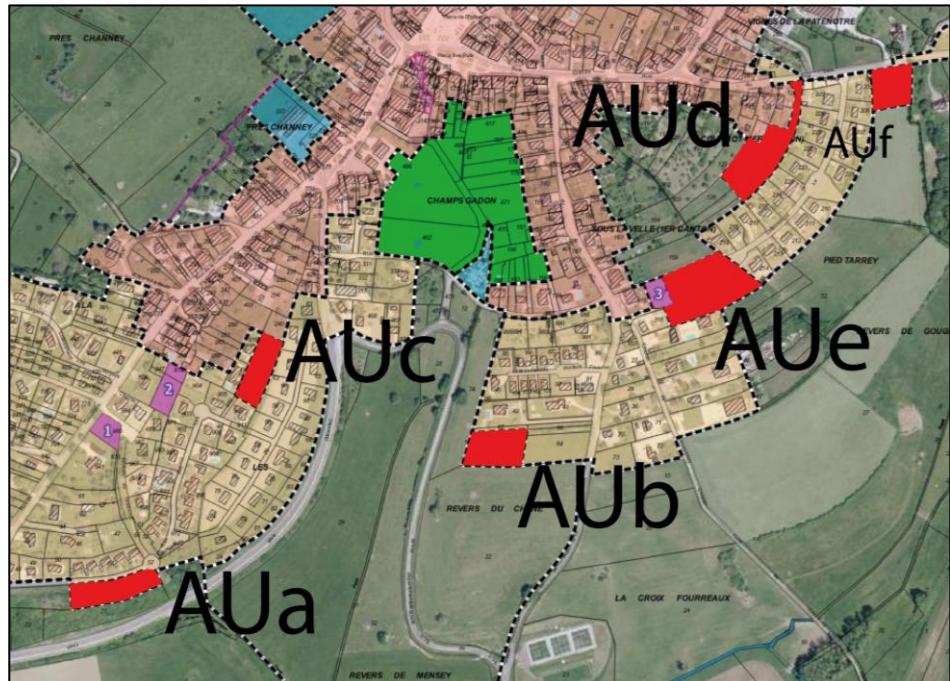
Sur cette commune, deux dents creuses de plus de 2000 m² sont à analyser (dents creuses n°1 et 2). Elles sont localisées en zone UB.

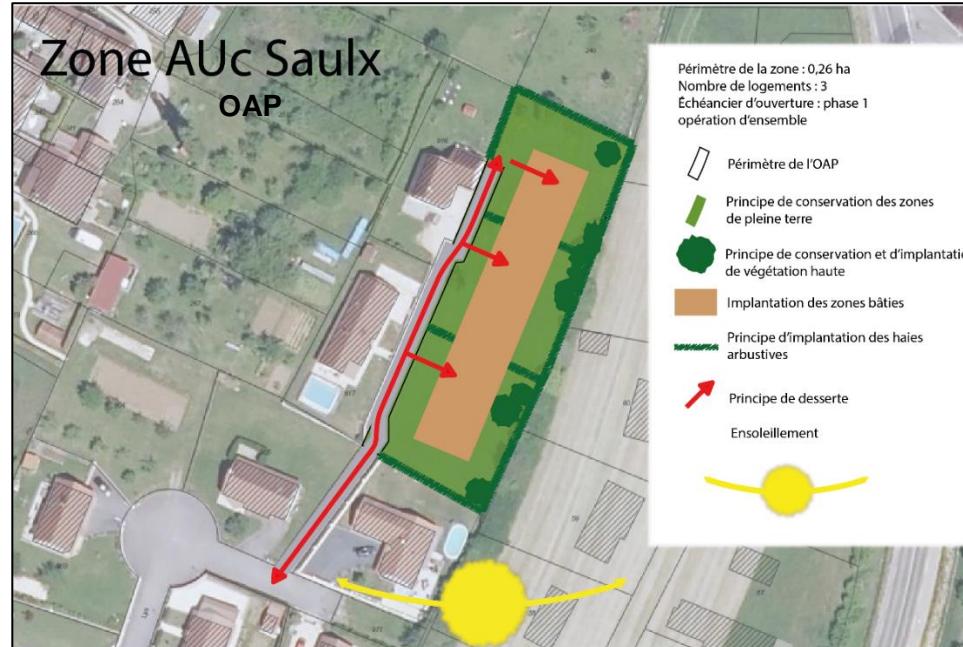
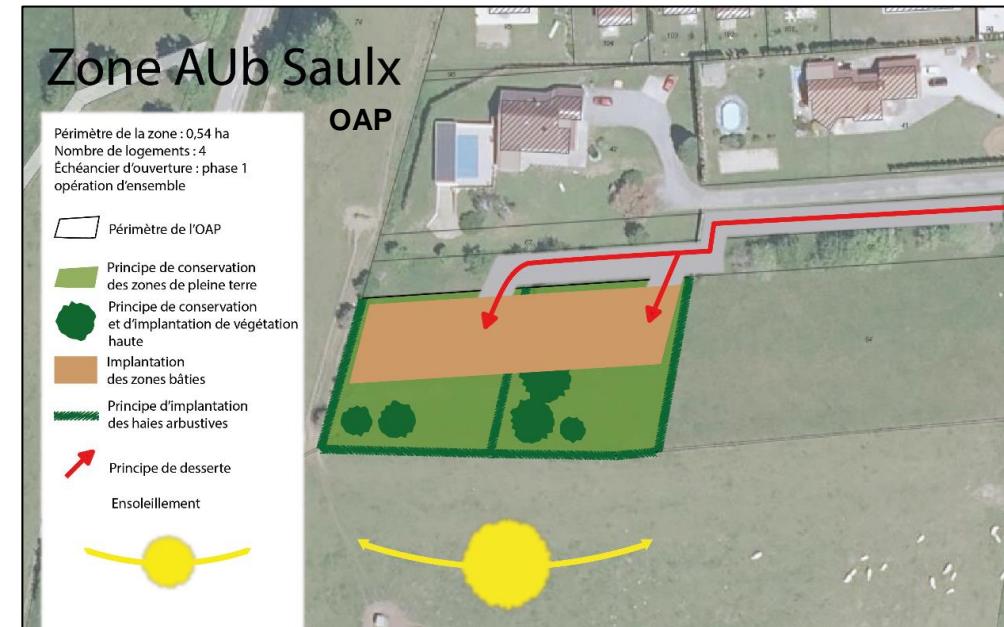
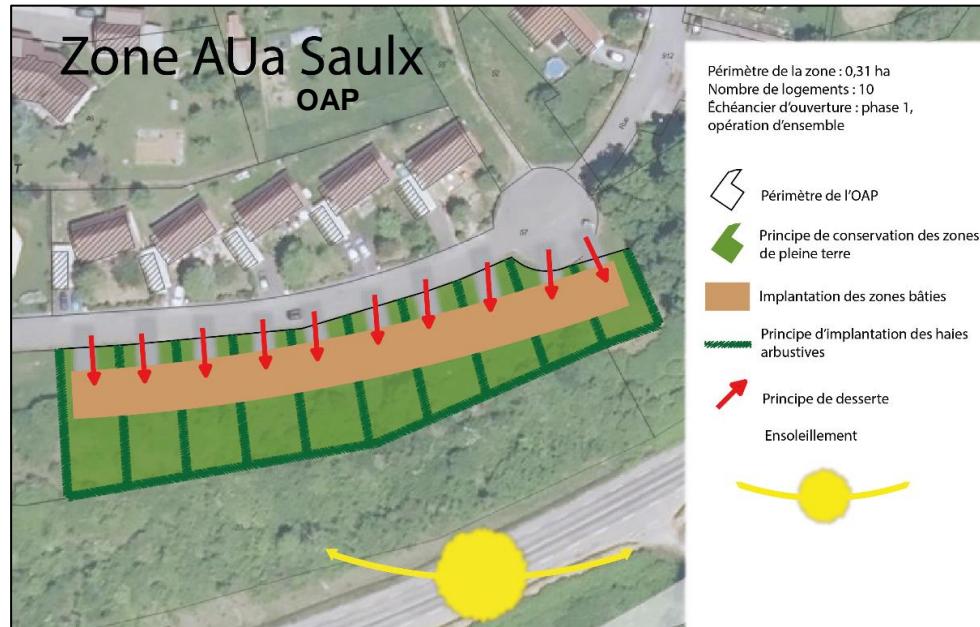


SAINTE-MARIE-EN-CHAUX		Dent creuse n°1	Dent creuse n°2
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (1 logement) sur une surface de 0,4 ha sous forme d'habitat individuel.	Habitat (1 logement) sur une surface de 0,21 ha sous forme d'habitat individuel.
	Biodiversité et paysages	Bosquet dominé par le Robinier faux-acacia (espèce invasive) Zone de bonne valeur écologique liée au caractère arboré du secteur mais diversité écologique modérée.	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité. Assainissement individuel.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable et d'électricité. Assainissement individuel.
	Risques et autres contraintes	Secteur inclus dans la zone de sauvegarde de la nappe du Breuchin, qui implique la non destruction des zones humides.	Secteur inclus dans la zone de sauvegarde de la nappe du Breuchin, qui implique la non destruction des zones humides.
Incidences positives			
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'une partie du boisement existant.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	L'urbanisation des dents creuses évite la consommation de terrains agricoles ou naturels en extension. La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	L'urbanisation des dents creuses évite la consommation de terrains agricoles ou naturels en extension. La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Le développement urbain dans l'enveloppe urbaine actuelle réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Le développement urbain dans l'enveloppe urbaine actuelle réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'article UB6 du règlement stipule que les plantations existantes devront maintenues dans la mesure du possible ou être remplacées (si suppression) par des plantations équivalentes et d'essences régionales (thuyas interdit).	L'article UB6 du règlement stipule que les plantations existantes devront maintenues dans la mesure du possible ou être remplacées (si suppression) par des plantations équivalentes et d'essences régionales (thuyas interdit).

Saulx

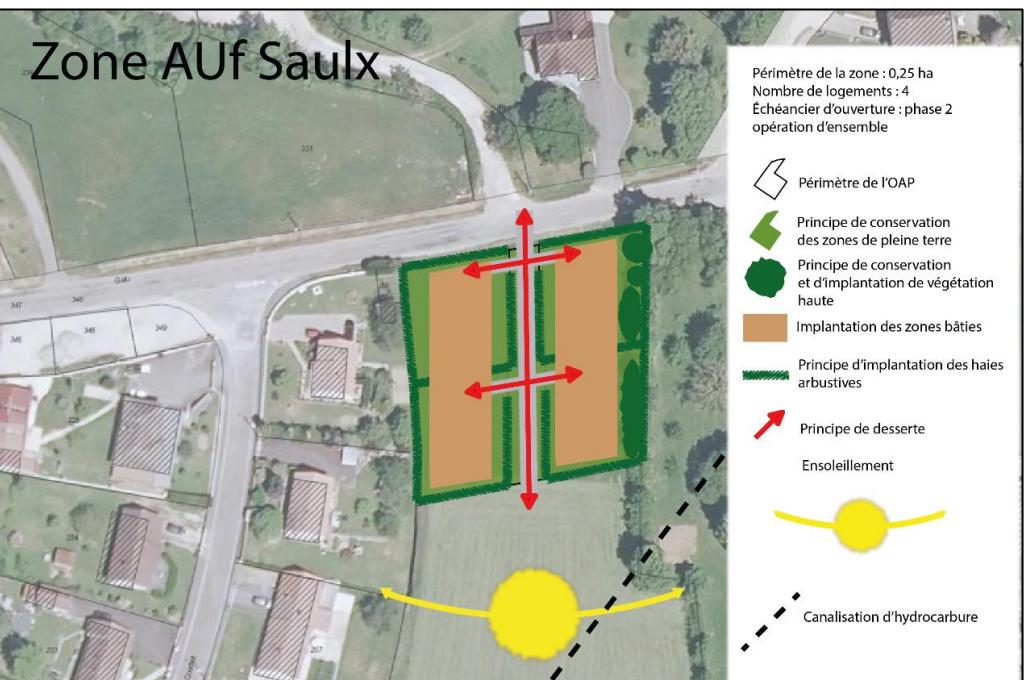
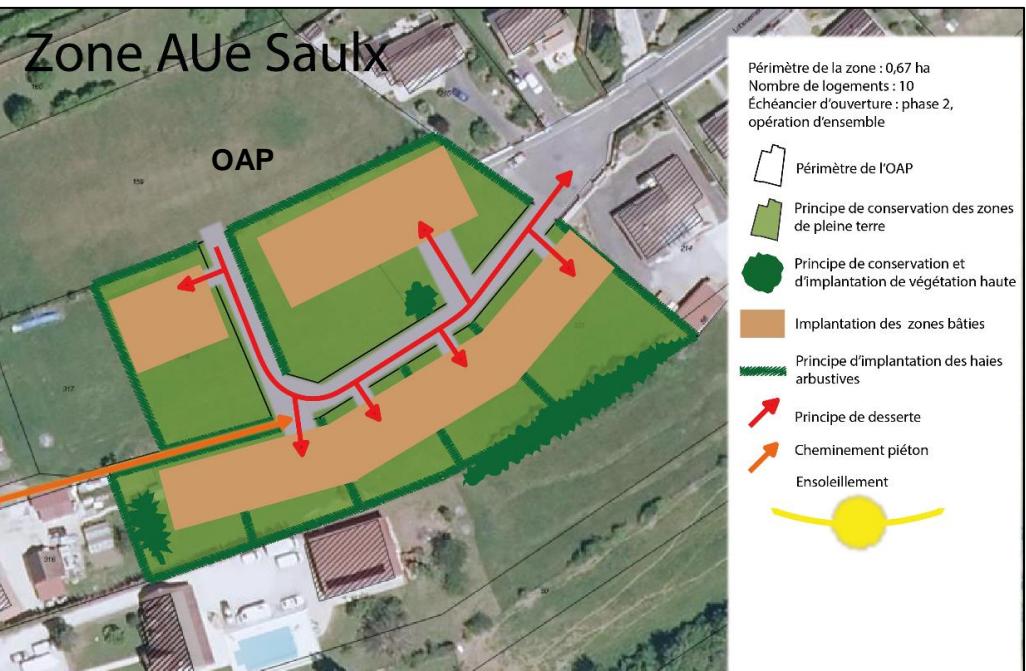
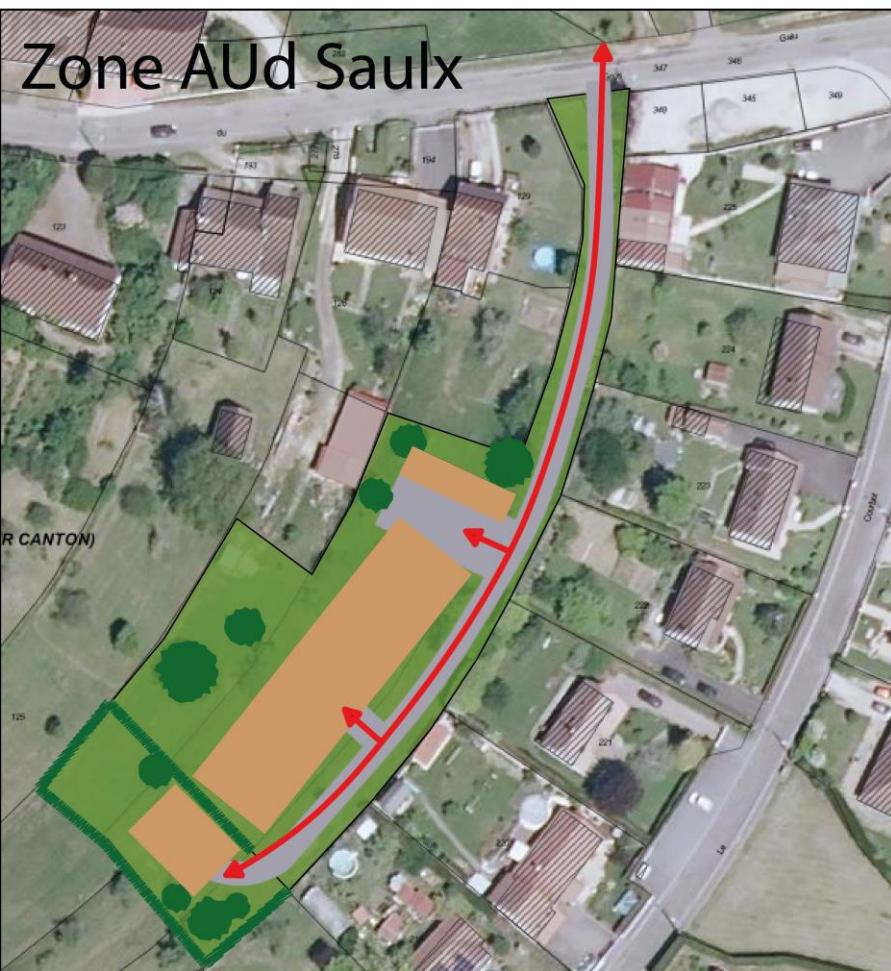
Sur cette commune, six zones AU (AUa, AUb, AUc, AUd, AUe, AUf) et une zone AUE sont à analyser.





SAULX		Zone AUa (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 1)	Zone AUc (ouverture en phase 1)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (10 logements) sur une surface de 0,31 ha (densité de 32 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,32 ha (densité de 6 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,26 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile et de friche buissonnante. Valeur écologique moyenne à bonne sur la frange en friche. Sensibilité paysagère importante liée à la position topographique surplombant l'ancienne RN 57.	Zone de prairie mésophile avec quelques arbustes au Nord de la zone Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère importante liée à la position topographique surplombant la RD75.	Zone de prairie de fauche mésophile. Présence de 3 jeunes arbres. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives				Permet de densifier le bâti au sein de l'enveloppe urbaine du village.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'une bande de friche buissonnante	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression potentielle de quelques arbustes pour le passage de la voirie..	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression potentielle des arbres.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres en partie Sud des lots et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.

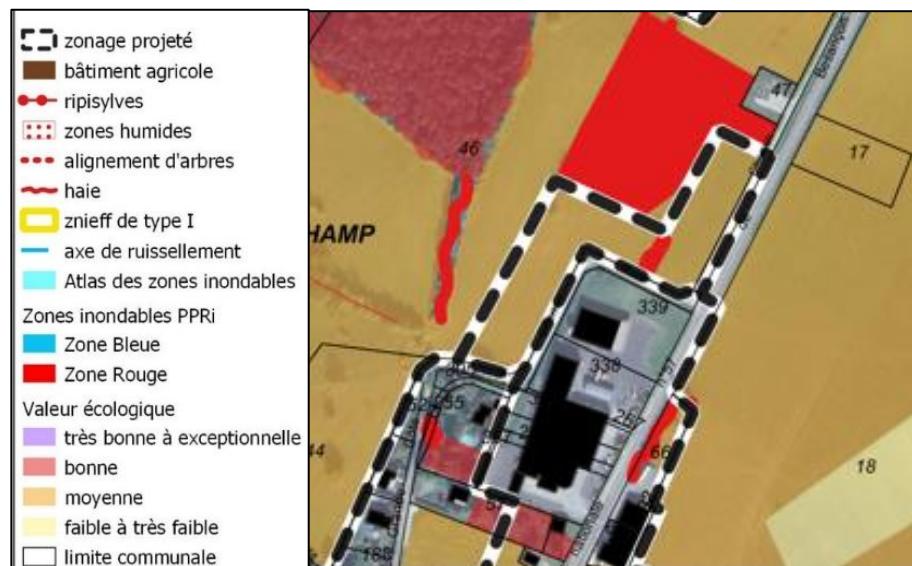
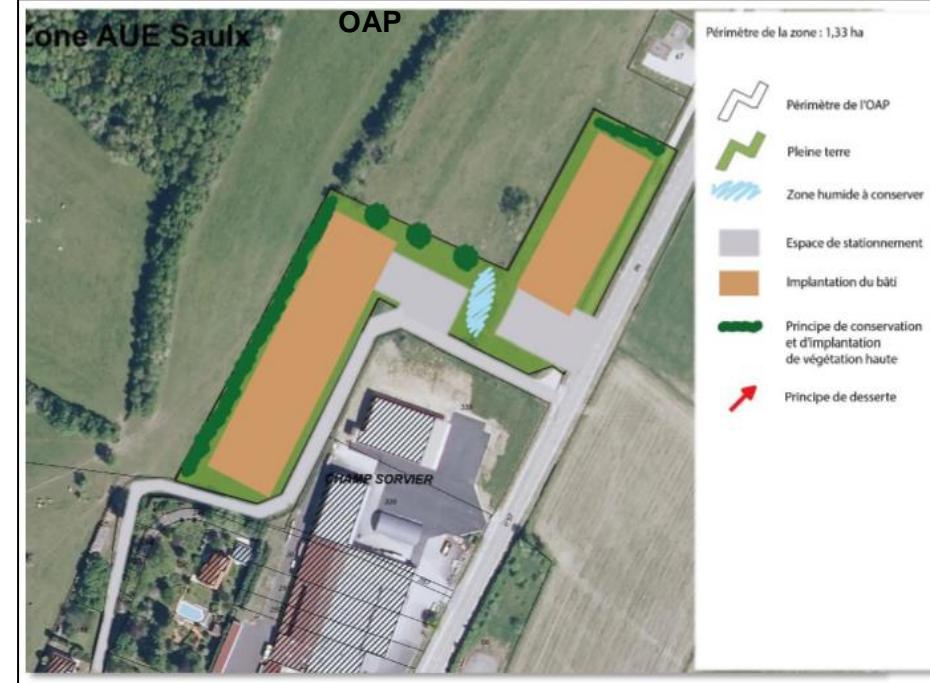
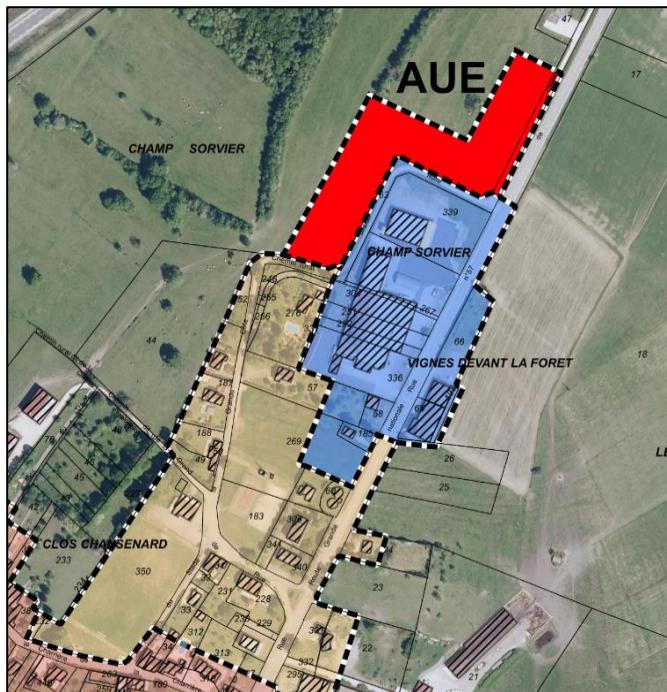
Remarque : La densité moyenne de logements varie d'une zone AU à une autre mais la densité indiquée au PADD est respectée à l'échelle de la commune.



SAULX		Zone AUd (ouverture en phase 2)	Zone AUe (ouverture en phase 2)	Zone AUf (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (9 logements) sur une surface de 0,47 ha (densité de 19 logements/ha). Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (10 logements) sur une surface de 0,67 ha (densité de 15 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,25 ha (densité de 16 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec quelques arbres fruitiers épars. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.	Zone de prairie de fauche mésophile avec un arbre et une haie arbustive ne limite Sud, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère réduite.	Zone de prairie de fauche mésophile. Pas de sensibilité environnementale particulière. Sensibilité paysagère liée à la position de la zone en entrée de village.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Permet de densifier le bâti au sein de l'enveloppe urbaine du village.	Permet de densifier le bâti au sein de l'enveloppe urbaine du village.	
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression de quelques arbres fruitiers.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de l'arbre et de la haie située au Sud de la zone.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de certains arbres existants en partie Sud de la zone.
	Réduire	Une OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives sur certaines limites séparatives.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres à l'extrémité Ouest et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.

Remarque : La densité moyenne de logements varie d'une zone AU à une autre mais la densité indiquée au PADD est respectée à l'échelle de la commune.

Saulx - zone AUE

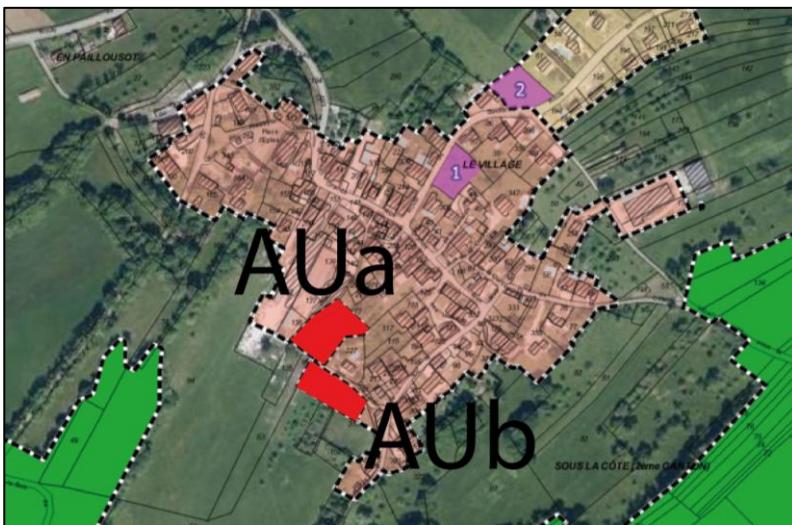


SAULX		Zone AUE
Caractéristiques du site	Vocation	Zone à vocation d'activités sur une surface de 1,3 ha à ouvrir au coup par coup en lien avec l'OAP.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec quelques arbres et une haie en limite Nord. Pas de sensibilité environnementale. Sensibilité paysagère importante en raison de la position de la zone en entrée de ville.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression possible de quelques arbres.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, de zone remarquable répertoriée, etc... Une grosse zone humide a été identifiée et retirée de la zone AUE. Seule une petite zone humide localisée au centre de la zone demeure dans le périmètre de l'OAP.
	Réduire	L'OAP impose la préservation de la zone humide et des arbres qui s'y trouvent. Les plantations imposées par l'OAP permettront de réduire l'impact visuel des bâtiments d'activité.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives sur certaines limites séparatives.

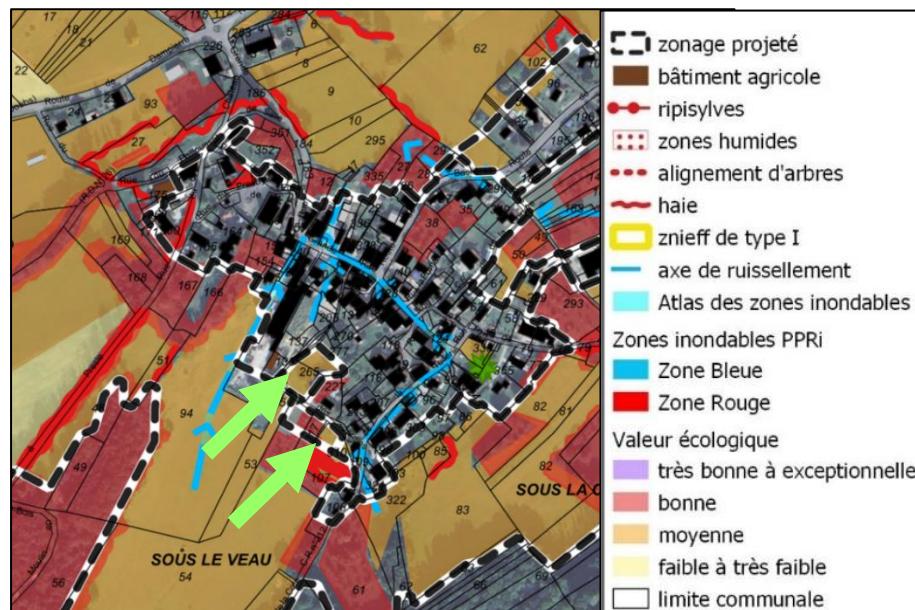
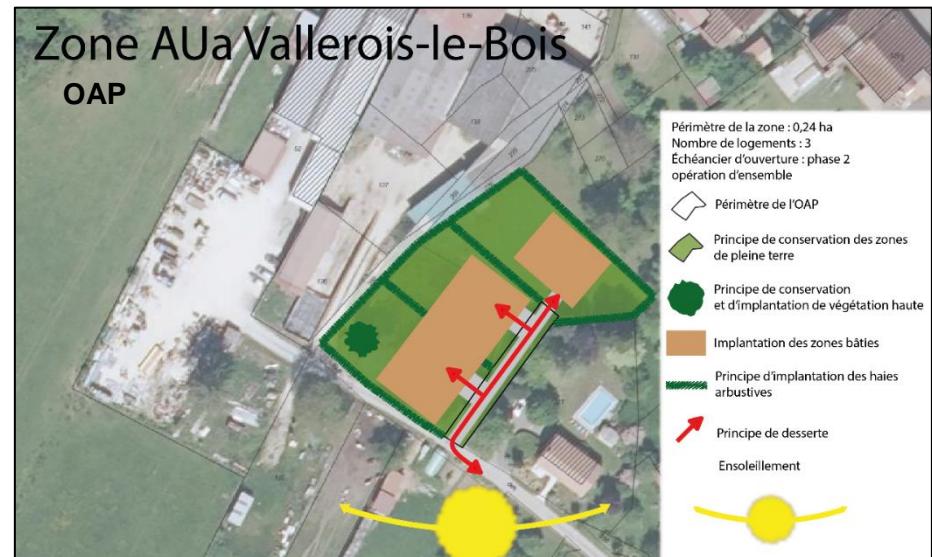
Vallerois-le-Bois

Sur cette commune, deux zones AU (AUa et AUb) sont à analyser.

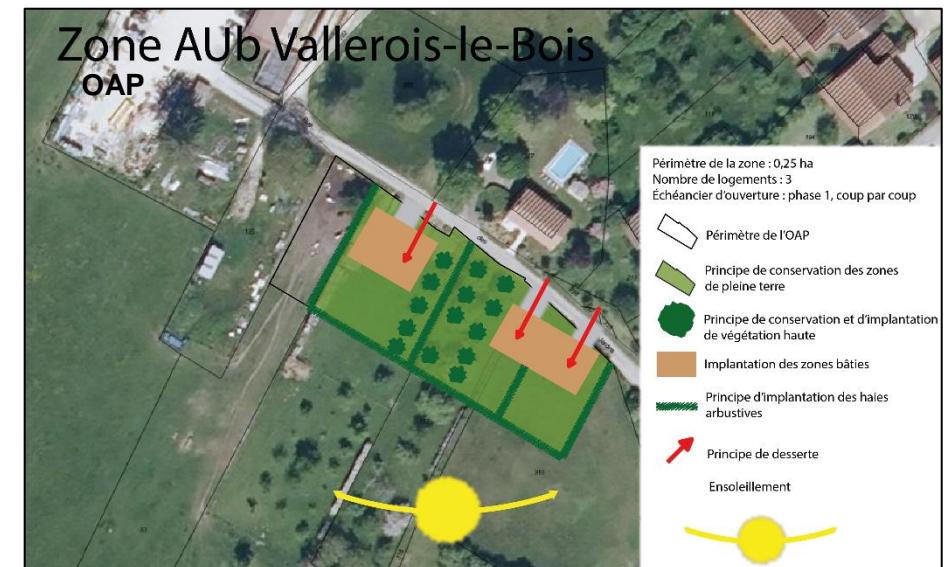
Par ailleurs, trois STECAL sont implantés sur la commune. Ils sont analysés à la suite des zones AU ci-après.



Zone AUa Vallerois-le-Bois OAP

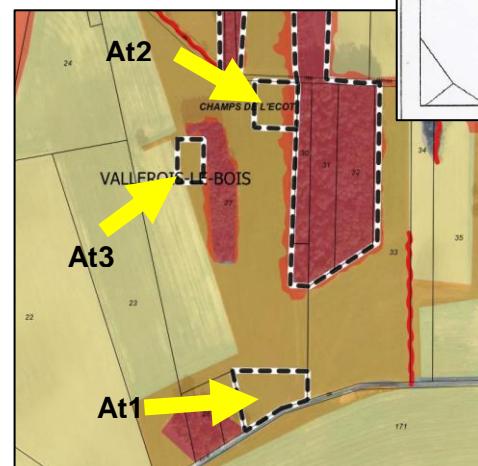
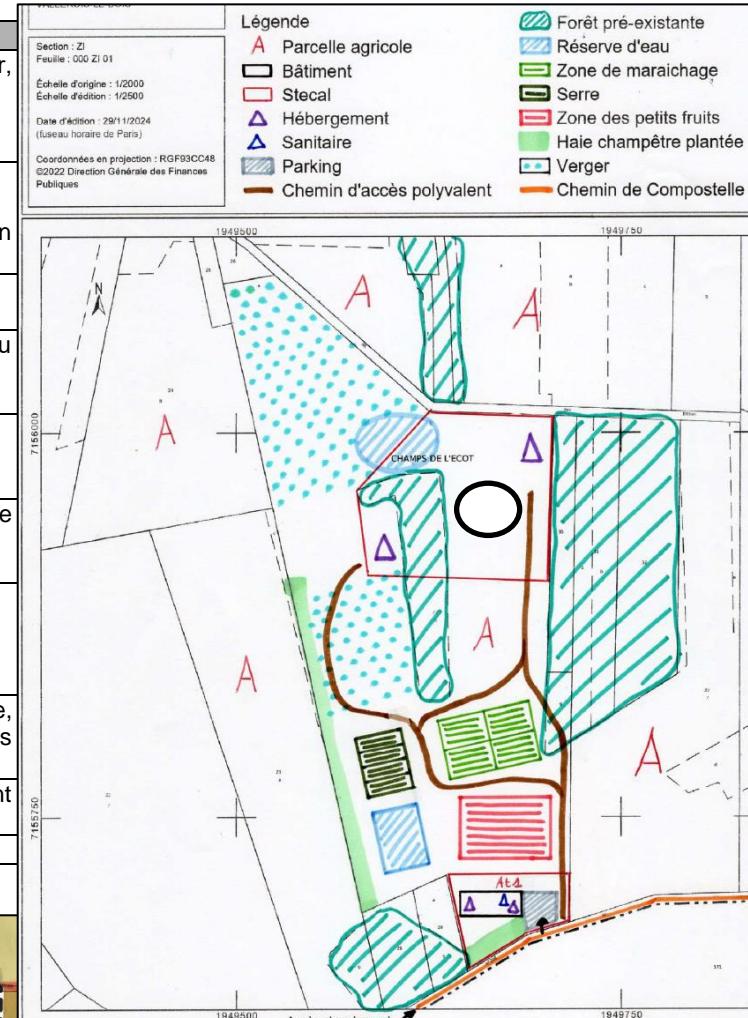


Zone AUb Vallerois-le-Bois OAP



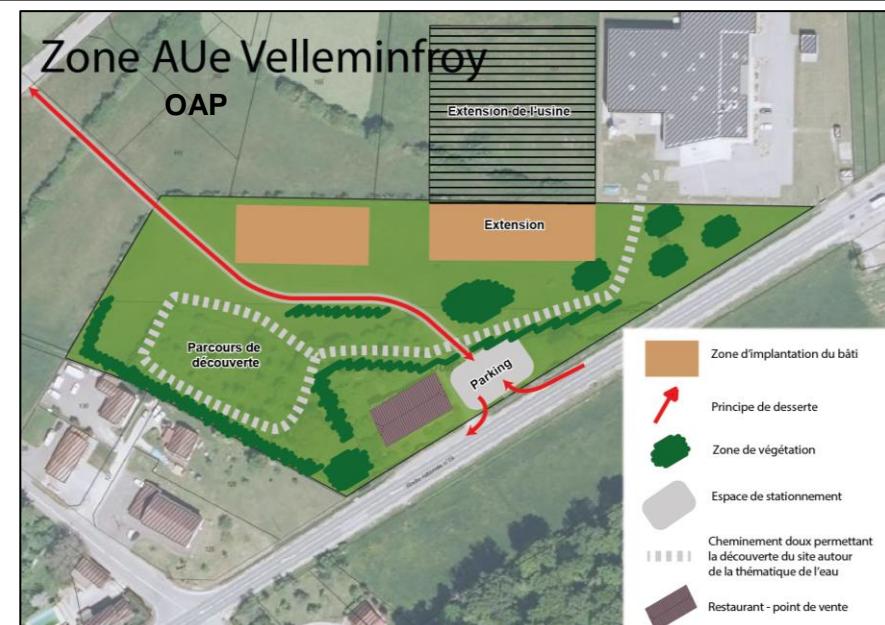
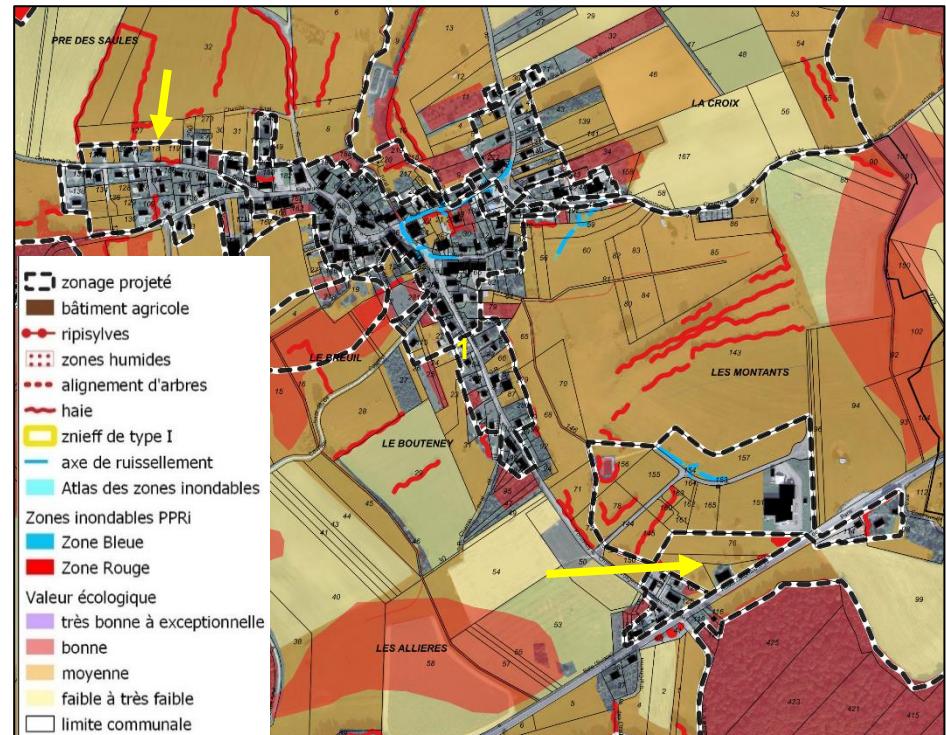
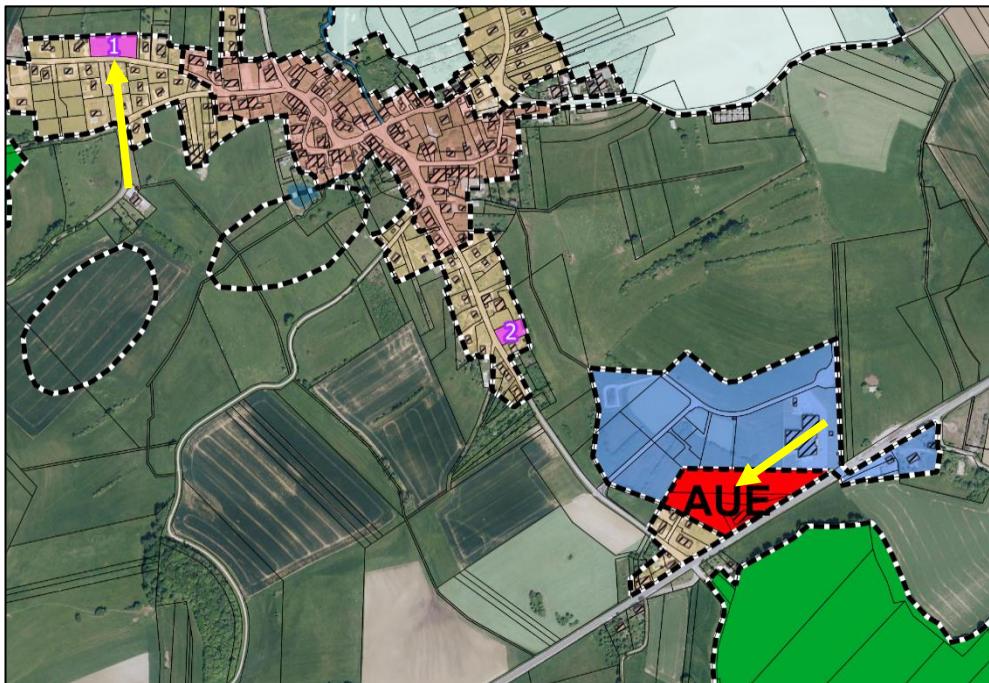
VALLEROIS-LE-BOIS		Zone AUa (ouverture en phase 2)	Zone AUb (ouverture en phase 2)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,24 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,25 ha (densité de 12 logements/ha) Urbanisable au coup par coup.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec 2 arbres, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité particulière	Zone de prairie mésophile et de verger (classé en bonne valeur écologique). Pas de sensibilité particulière
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Zone située à proximité du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Secteur encadré de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Aucun impact paysager.	Zone située à proximité du centre du village, favorisant les modes de déplacement doux. Faible impact paysager.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression potentielle des arbres.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression potentielle d'arbres fruitiers
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Une zone humide identifiée au Sud-Est de la zone AUa a été exclue de cette zone.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	Une OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible (en particulier le verger). Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations : arbres isolés, et haies en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations compensatoires le cas échéant : arbres isolés / verger , et haies en limite séparative.

VALLEROIS-LE-BOIS		STECAL At1, At2 et At3
Caractéristiques du site	Vocation	At1 (0,33 ha) : construction d'un hangar agricole avec dortoir, cuisine/réfectoire, sanitaires, magasin de vente directe At2 (0,125 ha) : construction d'un logement insolite At3 (0,22 ha) : construction d'un logement insolite
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile sans arbres. Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère moyenne liée à la position des STECAL dans un secteur soumis à la vue depuis la route dans certaines configurations.
	Agriculture	Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Les travaux de raccord au réseau d'électricité et d'alimentation en eau potable sont en cours d'étude par le pétitionnaire. Un dispositif d'assainissement autonome est prévu dans le projet
	Risques et autres contraintes	Néant
	Incidences positives	Offre d'hébergement touristique (implanté sur le tracé du Chemin de Compostelle) participant au développement touristique de la CCTV.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Les modalités de construction permettant de minimiser les impacts sont indiqués dans le règlement (articles A2, A4 et A5).
	Compenser	



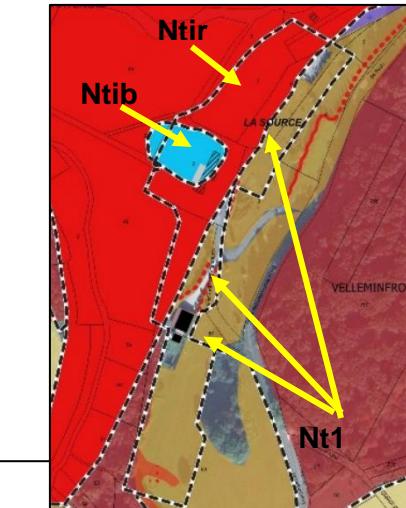
Velleminfroy

Sur cette commune, une zone AUa et une dent creuse (concernée par l'OAP densification) sont à analyser.
Par ailleurs, trois STECAL sont implantés sur la commune. Ils sont analysés à la suite des zones AU ci-après.



VELLEMINFROY		Zone AUE (ouverture en phase 1)	Dent creuse n°1
Caractéristiques du site	Vocation	Zone à vocation d'activités d'une surface de 1,8 ha. Urbanisable au coup par coup en lien avec l'OAP.	Habitat (3 logements minimum) sur une surface de 0,27 ha (densité de 11 logements/ha), en habitat individuel ou intermédiaire.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile. Quelques zones humides de faible surface. Pas de sensibilité environnementale particulière, valeur écologique moyenne. Sensibilité paysagère importante liée à la position de la zone en bordure de la RN19.	Zone de prairie mésophile avec un petite bosquet arbustif, Pas de sensibilité environnementale particulière, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité paysagère particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Raccordable aux réseaux d'eau potable, et d'électricité. Assainissement individuel	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant
Incidences positives		Un cheminement piéton/cyclable existant permet un accès rapide et sécurisé au centre du village. Secteur entouré sur 3 côtés de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Placée en bordure d'un axe de circulation structurant (RN19).	Secteur encadré de parcelles déjà construites, qui facilitent l'intégration paysagère de la zone. Impact paysager réduit.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Disparition possible de quelques arbres.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, de zone remarquable répertoriée, etc... Les emplacements concernés par des zones humides sont identifiés en espaces verts au niveau de l'OAP afin d'être préservées.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	L'OAP stipule que l'aménagement de la zone devra s'accompagner d'un traitement paysager spécifique. Celui-ci devra permettre au restaurant-point de vente de conserver une visibilité depuis la route, tout en assurant la protection visuelle du reste du site par des plantations végétales adaptées.	Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article UB6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser		

VELLEMINFROY		STECAL Nt1, Ntib et Ntir
Caractéristiques du site	Vocation	Nt1 (1,05 ha) : construction de 8 chalets et d'un hall évènementiel Ntib (0,17 ha) : comprend le restaurant et le parking déjà existants en zone bleue du PPRI Ntir (0,8 ha) : comprend les autres équipements déjà existants en zone rouge du PPRI
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile et jardin d'agrément Pas de sensibilité particulière, valeur écologique moyenne. Faible sensibilité paysagère liée aux nombreuses plantations réalisées pour briser les perspectives depuis la RD116.
	Agriculture	Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
	Réseaux	Zones desservies par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant pour Nt1 Risque d'inondation : zone rouge du PPRI pour Ntir, zone bleue pour la zone Ntib
Incidences positives		Offre d'hébergement touristique (liée à la source de Velleminfroy) participant au développement touristique de la CCTV.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone Nt1 est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Sur les deux autres zones, aucun aménagement n'est programmé.
	Réduire	Les modalités de construction permettant de minimiser les impacts sont indiqués dans le règlement (articles A2, A4 et A5).
	Compenser	

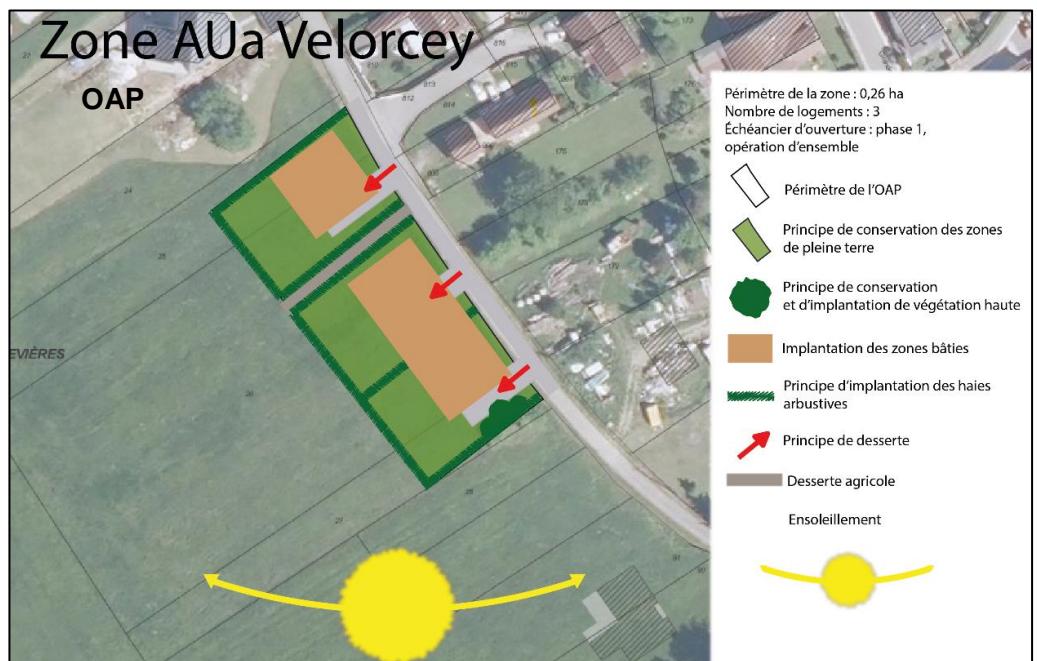
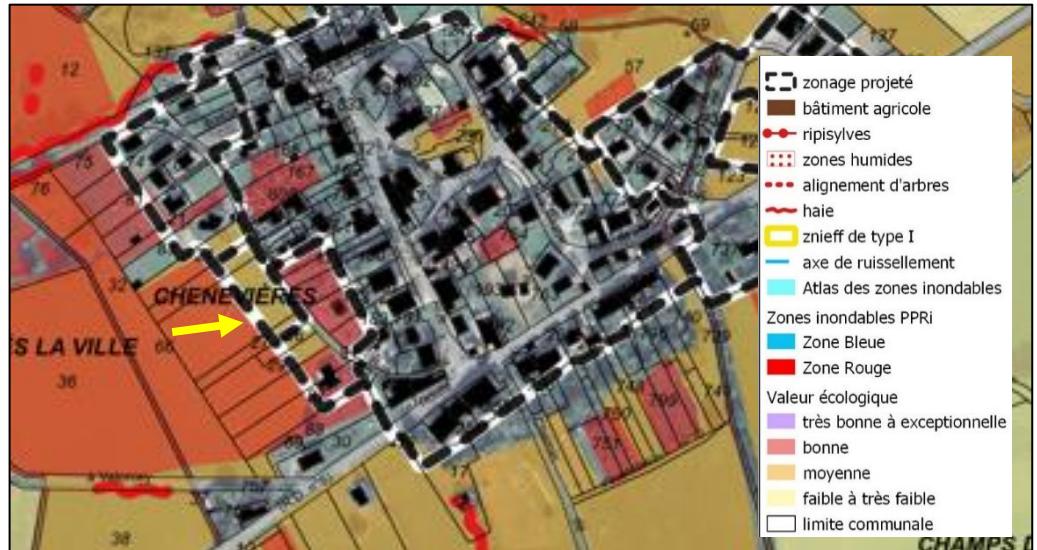
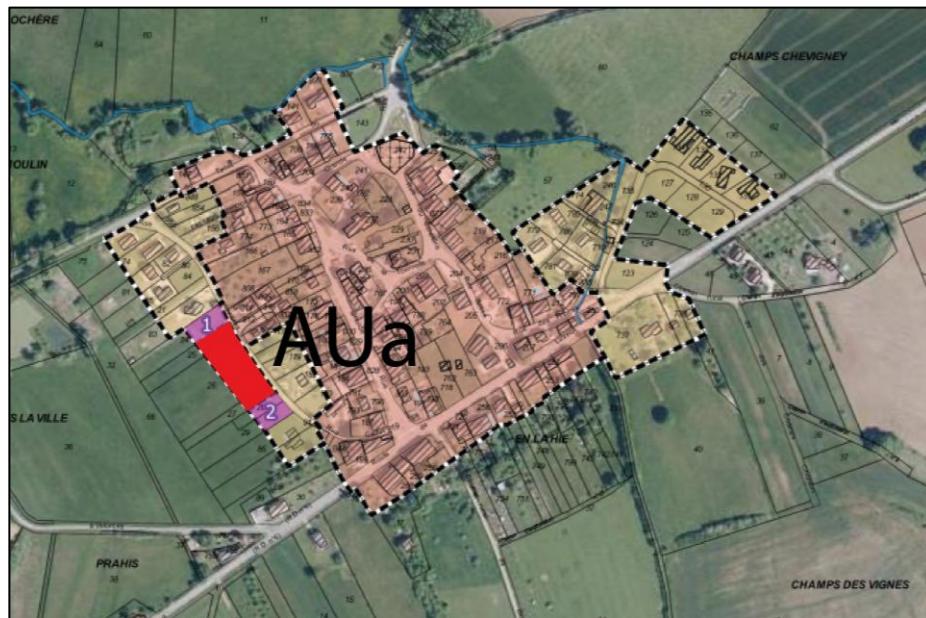


- Sur parcelles 3-4-5 - 3 chalets
- Sur parcelle 69 - 5 chalets
- Sur parcelle 6 - hall évènementiel type grange
- chalet 12.00 x 4.00
- hall évènementiel 25.00 x 15.00 charpente bois

PROJET D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
- LE PARADIS VERT -
70240 VELLEMINFROY section A

Velorcey

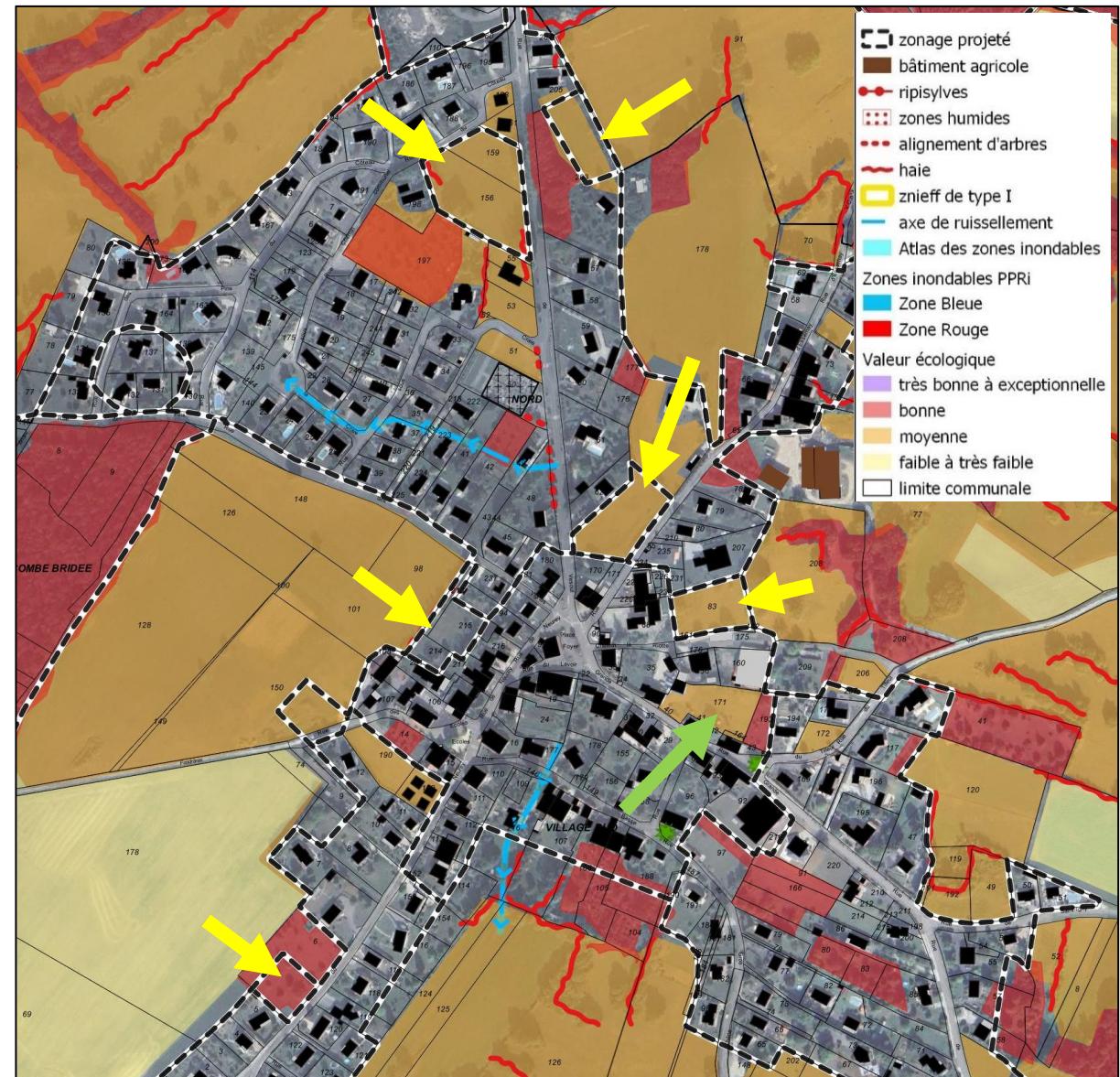
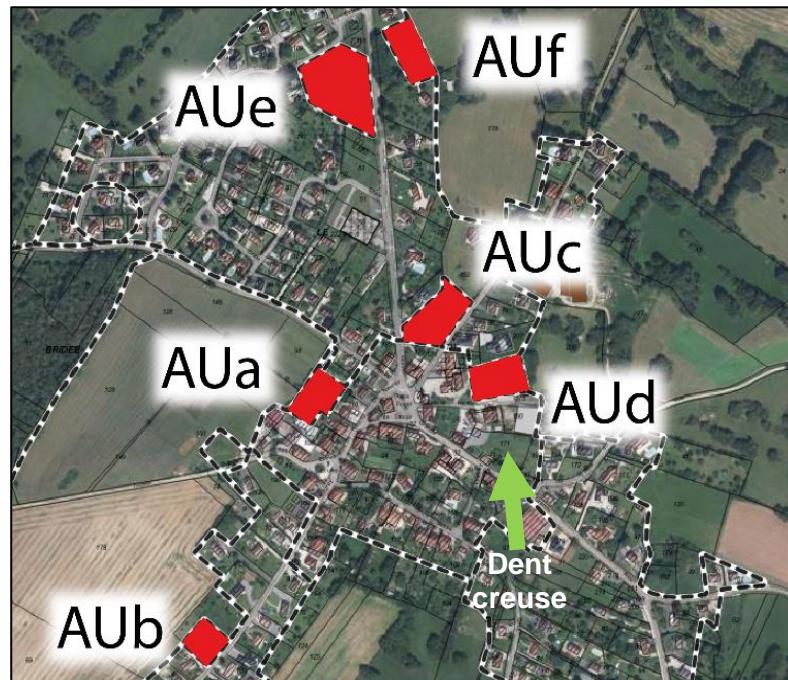
Sur cette commune, une zone AUa est à analyser.

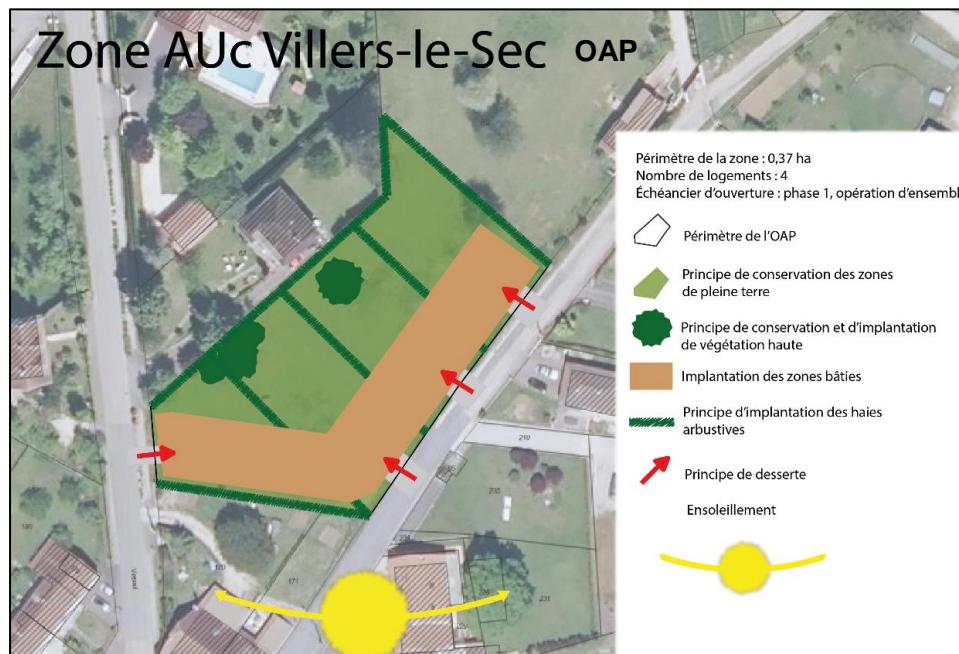
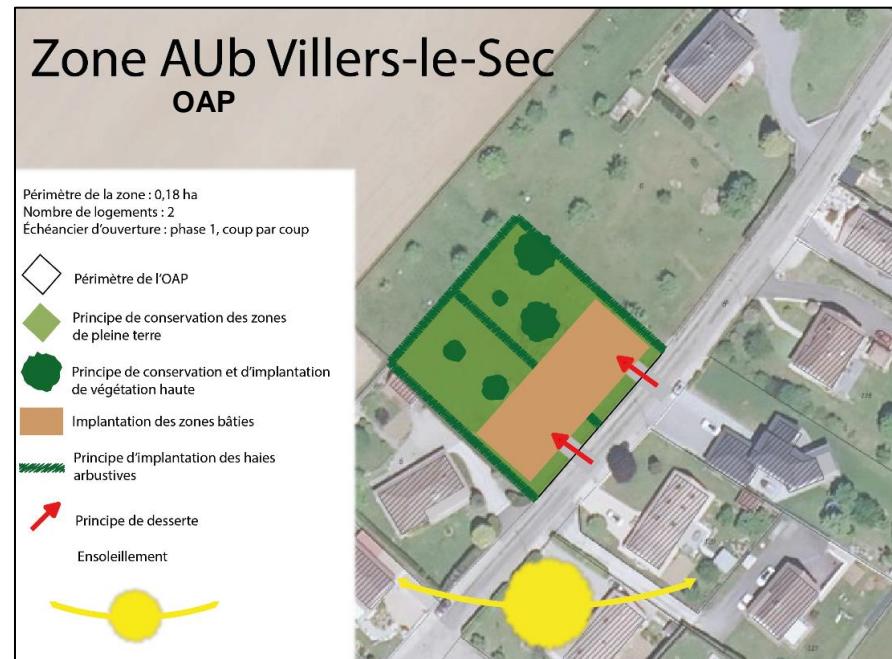
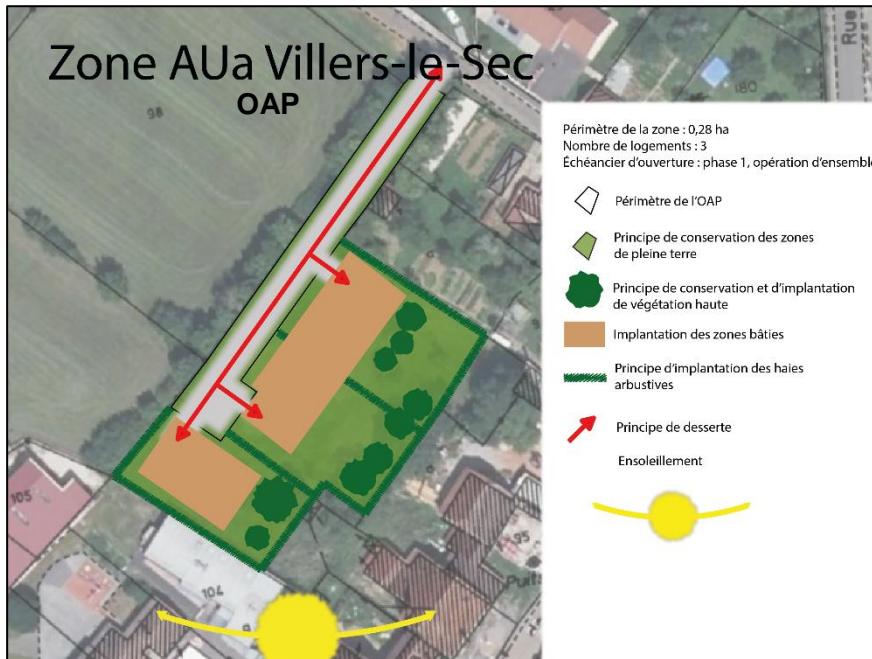


VELORCEY		Zone AUA (ouverture en phase 1)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,26 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière, valeur écologique moyenne.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Concerne des terrains de bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant
Incidences positives		
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager.
	Compenser	L'OAP prévoit la plantation de haies arbustives en limite séparative.

Villers-le-Sec

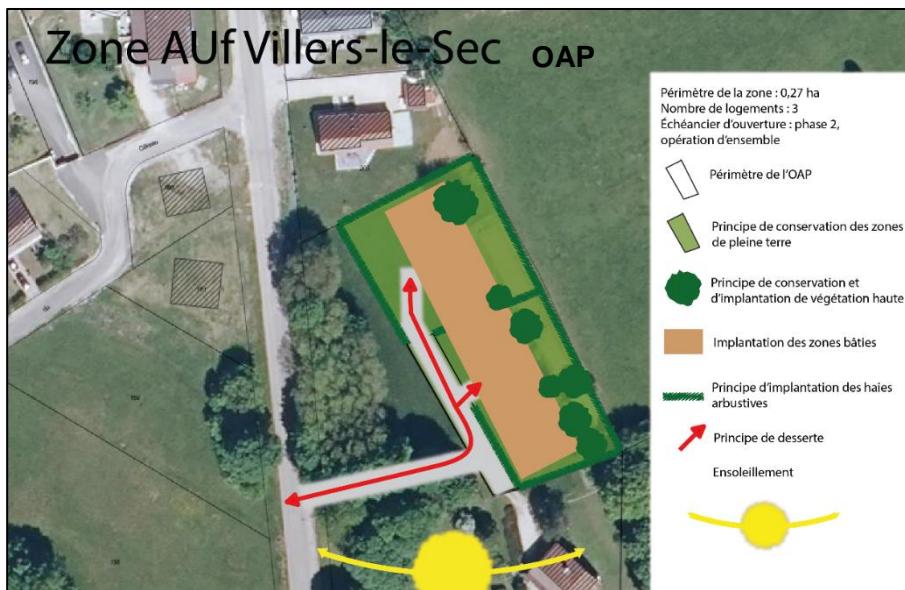
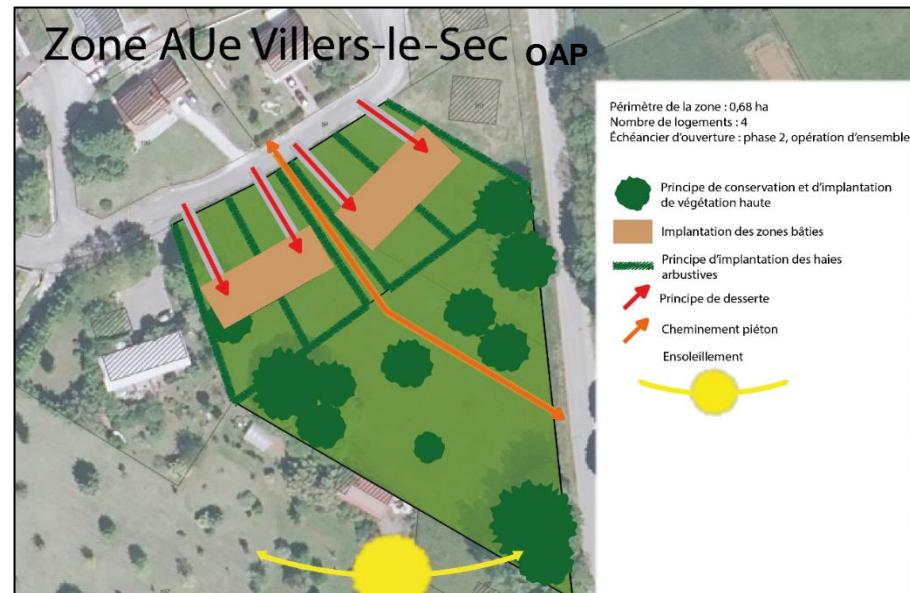
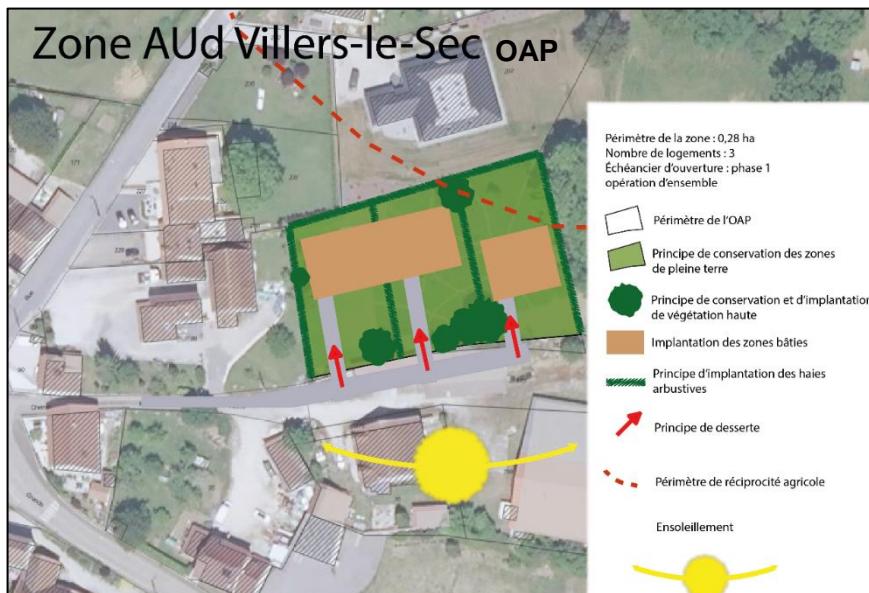
Sur cette commune, six zones AU (AUa, AUb, AUc, AUD, AUe, AUf) et une dent creuse sont à analyser.





VILLERS-LE-SEC		Zone AUa (ouverture en phase 1)	Zone AUb (ouverture en phase 1)	Zone AUC (ouverture en phase 1)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,28 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,18 ha (densité de 12 logements/ha) Urbanisable au coup par coup.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,37 ha (densité de 12 logements/ha) Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile, bordée au Nord-Ouest par une haie et comportant quelques arbres sur la partie Est. Sensibilité paysagère réduite, la zone se trouvant en bordure de l'enveloppe bâtie mais en dehors des axes de circulation principaux.	Zone de verger sur prairie mésophile, de bonne valeur écologique. Sensibilité paysagère réduite, la zone se trouvant déjà dans l'enveloppe bâtie.	Zone de prairie de fauche mésophile. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière, en raison de la position au cœur de l'enveloppe urbanisée de la commune.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Concerne un terrain de bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives				
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression possible de quelques arbres.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression d'une partie des arbres fruitiers.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	L'OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.

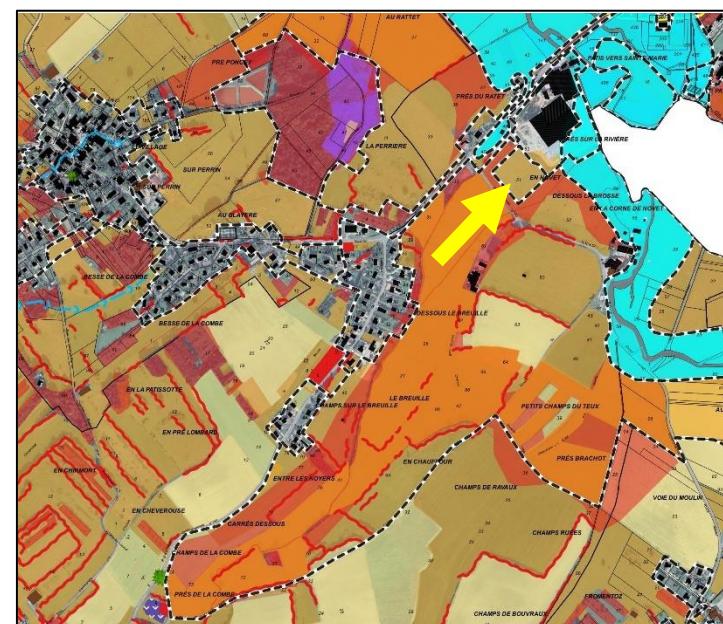
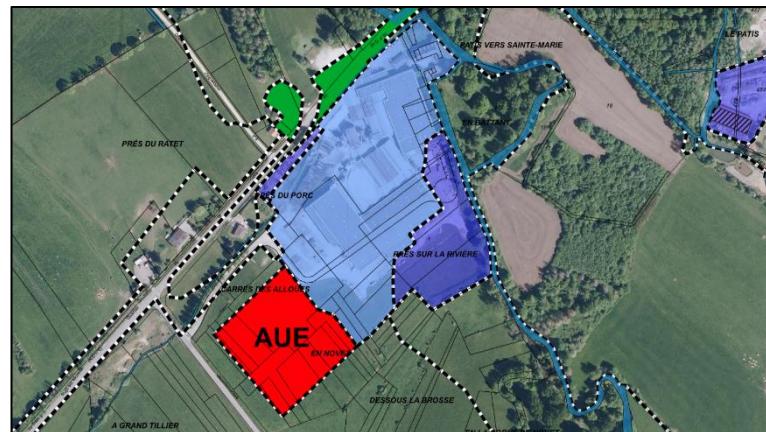
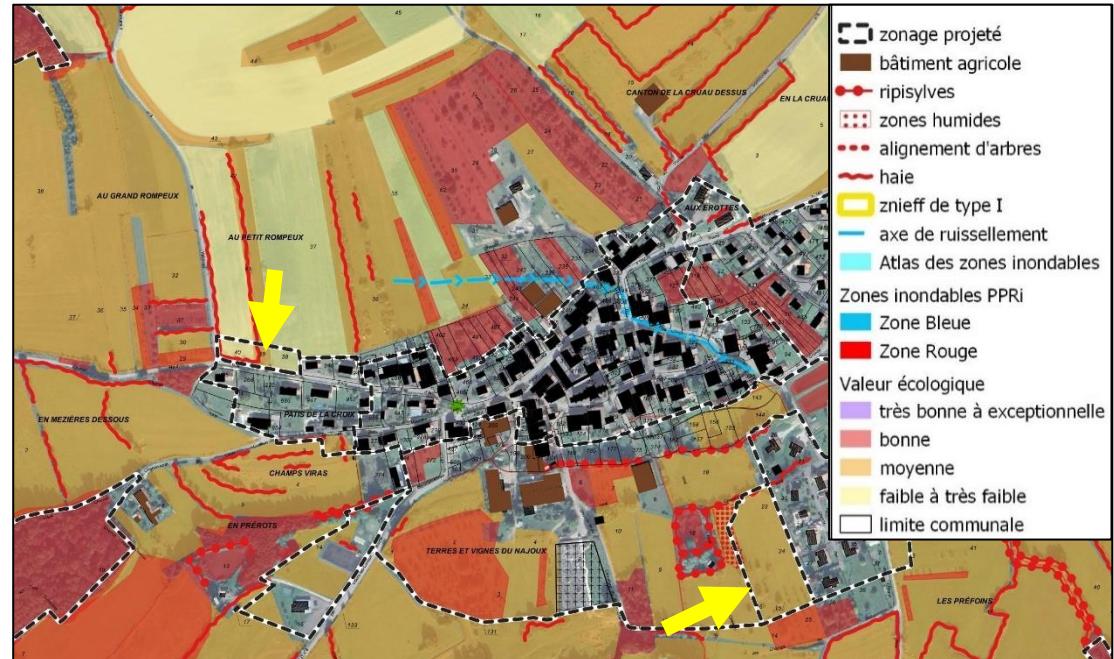
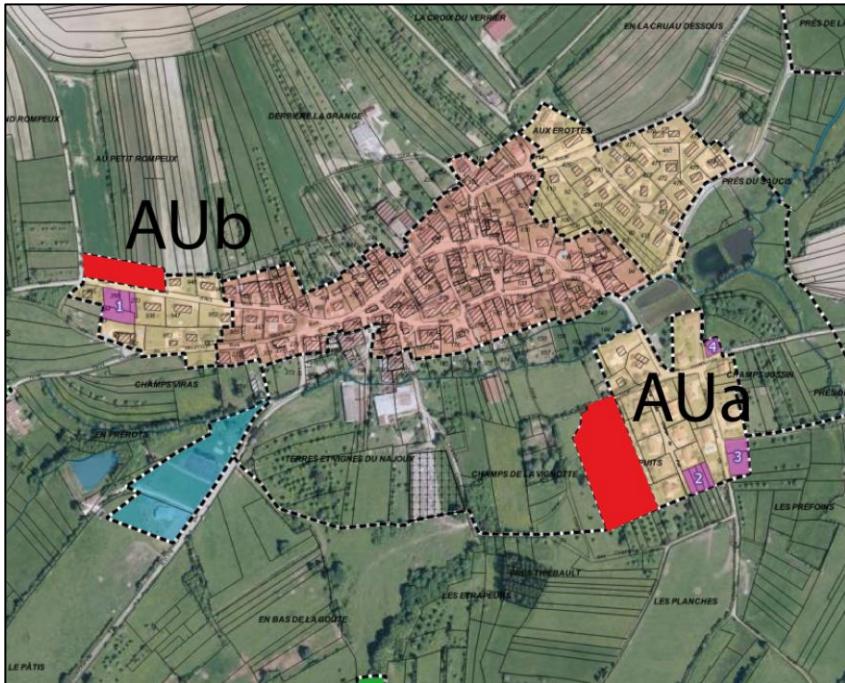
Remarque : La densité moyenne de logements varie d'une zone AU à une autre mais la densité indiquée au PADD est respectée à l'échelle de la commune.

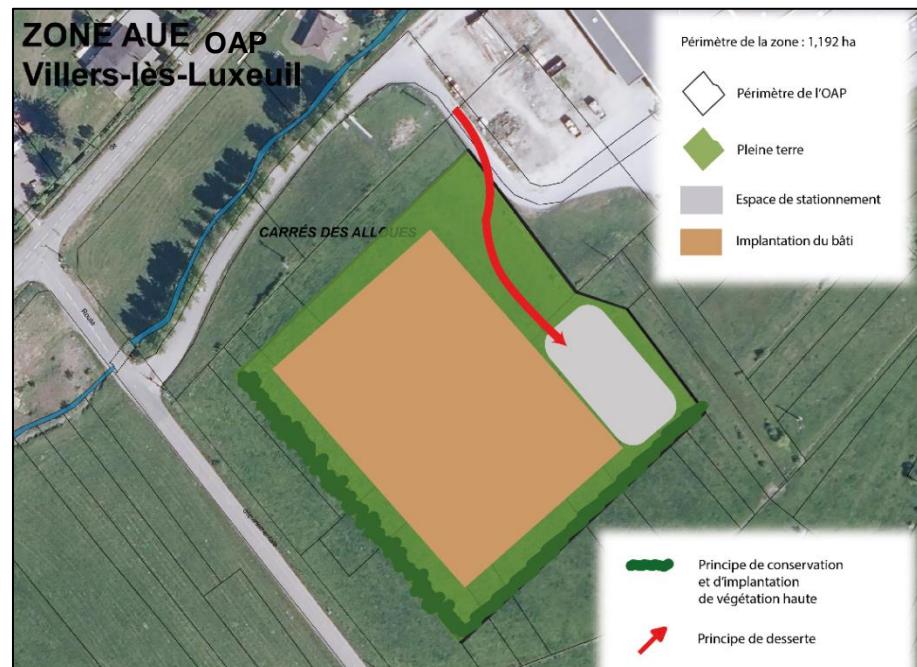
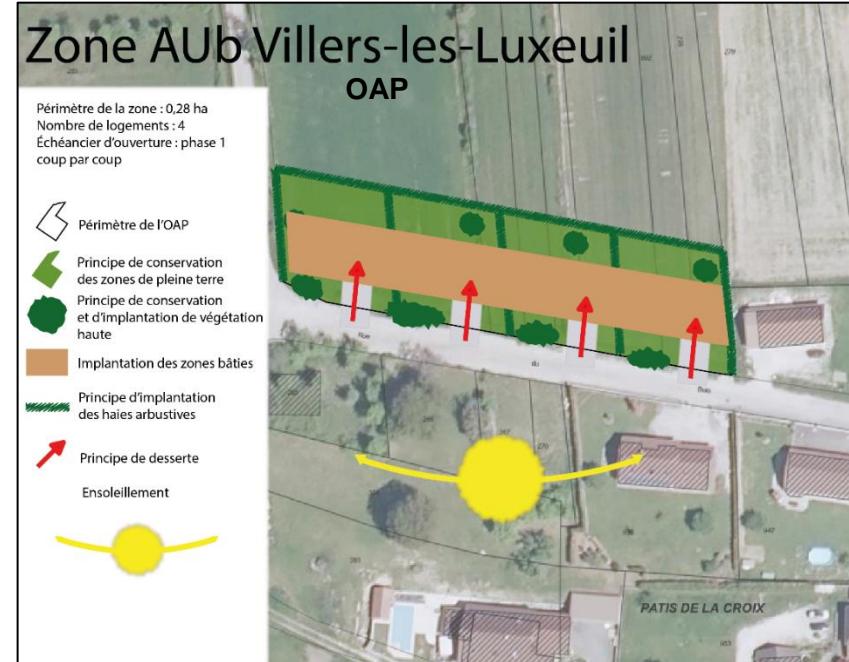
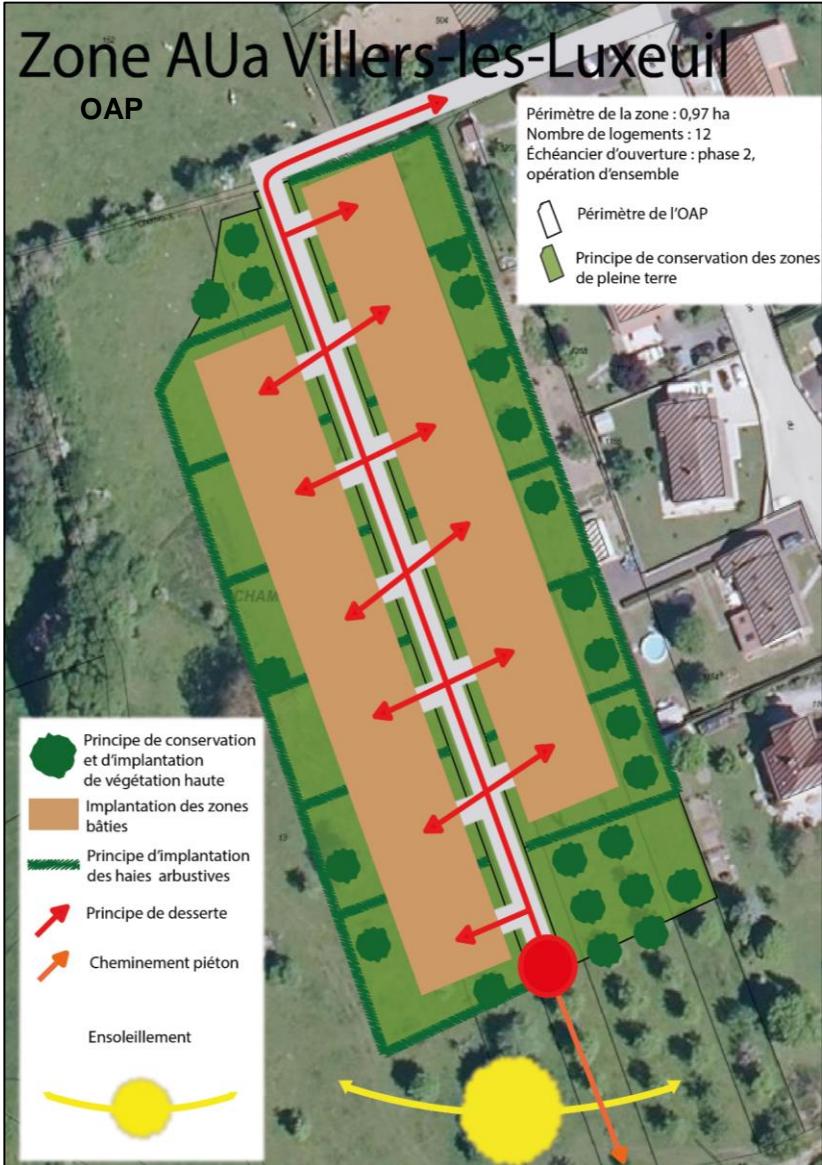


VILLERS-LE-SEC		Zone AUd (phase 1)	Zone AUe (phase 1)	Zone AUf (phase 1)	Dent creuse
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,28 ha (densité de 12 logements/ha). Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,68 ha (densité de 12 logements/ha) dont 0,4 ha d'espaces verts. Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (3 logements) sur une surface de 0,27 ha (densité de 12 logements/ha) Urbanisable au coup par coup.	Habitat (2 logements) sur une surface de 0,21 ha
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie mésophile avec quelques arbres. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.	Zone de prairie de fauche mésophile, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale. Sensibilité paysagère importante.	Prairie de fauche mésophile, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière.	Prairie de fauche mésophile avec un bosquet, valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité particulière.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant	Néant
Incidences positives		Permet de densifier le bâti au sein du village.	Permet de densifier le bâti au sein du village.	Permet de densifier le bâti au sein du village.	Permet de densifier le bâti au sein du village.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés Suppression de quelques arbres.	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... L'OAP prévoit la conservation de l'arbre et de la haie située au Sud de la zone.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Elle conserve un espace vert de 0,3 ha.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...
	Réduire	L'OAP prévoit la conservation des éléments arborés autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.	L'OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres à l'extrémité Ouest et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations de haies arbustives en limite séparative.	L'article UA6 du règlement stipule que les plantations existantes devront être remplacées (si suppression) par des plantations équivalentes et d'essences régionales).

Villers-lès-Luxeuil

Sur cette commune, deux zones AU (AUa, AUb) et une zone AUE sont à analyser.





VILLERS-LES-LUXEUIL		Zone AUa (ouverture en phase 2)	Zone AUb (ouverture en phase 1)	Zone AUE (ouverture en phase 1)
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (12 logements) sur une surface de 0,97 ha (densité de 12 logements/ha), logements individuels ou mitoyens. Doit faire l'objet d'une opération d'ensemble.	Habitat (4 logements) sur une surface de 0,28 ha (densité de 12 logements/ha). Urbanisable au coup par coup.	Zone à vocation d'activités d'une surface de 1,2 ha. Urbanisable au coup par coup en lien avec l'OAP.
	Biodiversité et paysages	Zone de prairie de fauche mésophile avec quelques lignes de vergers au Sud/Est. Valeur écologique moyenne. Pas de sensibilité environnementale ou paysagère particulière	Zone de prairie de fauche mésophile et labours. Valeur écologique faible à moyenne. Pas de sensibilité environnementale. Sensibilité paysagère liée à la position en entrée de village.	Zone de prairie mésophile de valeur écologique moyenne, située en zone Natura 2000. Sensibilité paysagère en raison de la position de la zone en bordure de route.
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité. Ne concerne pas de terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique	Située en dehors de tout périmètre de réciprocité Ne concerne pas de terrain à bonne ou assez bonne valeur agronomique
	Réseaux	Zone raccordable aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.	Zone desservie par les réseaux d'eau potable, et d'électricité. Assainissement individuel
	Risques et autres contraintes	Néant	Néant	Néant
Incidences positives			Améliore la lecture de l'entrée de village en équilibrant le bâti des deux côtés de la route.	
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés. Possible suppression de quelques fruitiers	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés	Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées) Augmentation des déplacements motorisés
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc... Une zone humide identifiée au Nord-Ouest de la zone a été exclue du périmètre de l'OAP.	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides ou de zone remarquable répertoriée, etc...	La zone est localisée en dehors de toute contrainte (risque, environnement) : pas de zone inondable ou de ruissellement, pas de zones humides. Bien que située en zone Natura 2000, le secteur choisi évite les habitats communautaires d'intérêt écologique. Aucun habitat prioritaire impacté.
	Réduire	L'OAP prévoit la conservation des arbres fruitiers autant que possible. Elle impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.	L'OAP impose une densité d'urbanisation permettant de réduire l'étalement urbain. Le développement urbain dans la continuité du bâti existant réduit l'impact paysager. L'article 6 du règlement stipule que les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire.	L'OAP stipule que l'aménagement de la zone devra s'accompagner d'un traitement paysager spécifique. Celui-ci devra permettre au restaurant-point de vente de conserver une visibilité depuis la route, tout en assurant la protection visuelle du reste du site par des plantations végétales adaptées.
	Compenser	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de plantations d'arbres et de haies arbustives en limite séparative.	L'OAP prévoit la réalisation de haies favorisant l'intégration paysagère du site.

2.3. Analyse des incidences du PLUi

Le diagnostic établi sur la Communauté de Communes du Triangle Vert a mis en évidence différents enjeux liés à l'environnement.

Le territoire est structuré par les massifs boisés ainsi que par les vallées de la Lanterne, du Durgeon et de la Colombine. Il compte 42 communes, dont Saulx représentant un pôle centre et Noroy-le-Bourg et Citers/Quers/Franchevelle deux pôles relais. La CCTV possède plusieurs services et commerces et est polarisée par 3 communes importantes de proximité : Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains.

La CCTV présente 2 images fortes :

- les plateaux calcaires centraux,
- et le dôme sous-vosgien.

Elle reste cependant un territoire globalement en manque d'attractivité pour les ménages, tout en présentant un certain intérêt dû par son cadre de vie agréable à proximité de 3 pôles d'activités et touristique de par sa composante naturelle importante.

Son activité est principalement rurale et artisanale.

Les secteurs de meilleur intérêt écologique sont constitués par les cours d'eau, mares et plans d'eau, par certains massifs boisés, ainsi qu'au niveau des zones remarquables répertoriées : APPB, zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, Espace Naturel Départemental.

La Communauté de Communes a donc un rôle important à jouer dans la préservation de ce patrimoine naturel et paysager par l'intermédiaire des choix d'urbanisation qu'elle va faire et qui vont figurer dans le PLUi.

C'est pourquoi, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la Communauté de Communes a pris une position en faveur de la protection de l'environnement en affichant la volonté de :

- Protéger les milieux naturels remarquables et préserver les équilibres écologiques
- Préserver la ressource en eau
- Valoriser le potentiel énergétique du territoire
- Assurer la population d'une protection contre les risques

Il convient cependant de rappeler que le PLUi est un document d'urbanisme définissant l'occupation possible des sols et régissant les modalités de l'urbanisation. Il ne s'agit pas d'un plan de gestion du territoire pouvant régler toutes les problématiques affectant l'environnement.

La définition du zonage du PLUi s'est appuyée sur l'analyse des besoins actuels et futurs des communes mais aussi sur les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et

des paysages sur le territoire. En conséquence, les choix retenus ont en général des incidences positives sur l'environnement.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement sont analysées à travers cinq tableaux thématiques :

- Biodiversité et Trame Verte et Bleue
- Occupation de l'espace et agriculture
- Paysage et patrimoine
- Gestion de la ressource en eau
- Risques, mobilités et énergies

Niveau d'effet :	Effet positif	Effet positif à renforcer	Effet mitigé	Risque d'effet négatif	Effet négatif	Sans effet
Objectifs portés par le projet	PADD	Traduction des objectifs au sein du : OAP		Règlement, zonage	Impacts induits	Mesures d'évitement, réduction, compensation
Biodiversité et continuités écologiques	Orientation 3 : Préserver le caractère forestier identitaire du territoire	Protection des forêts	Création d'une OAP thématique : Trame Verte, Bleue et Noire	Les bois de taille importante ainsi que les massifs forestiers sont classés en zone N.	Le zonage en N (hors STECAL et secteurs spécifiques ou contraints par des risques) ne permet que les aménagements liés aux équipements publics ou à l'exploitation forestière.	Les zones urbaines et à urbaniser ont été délimitées en dehors des massifs boisés et des boisements liées aux corridors écologiques.
	Préserver les espaces boisés dans le cadre du PLUi			Zones N pour les espaces boisés d'ampleur.	Le classement des zones remarquables répertoriées en N permet d'assurer leur préservation.	Les impacts sont réduits à ceux induits par l'activité forestière, qui est déjà présente actuellement, et n'est pas liée à la mise en place du PLUi.
	Éviter de rendre constructible les espaces naturels remarquables (Natura 2000, APPB, ENS)			Les zones Natura 2000 ont été classées en zone N ou An.		Les milieux naturels concernés ne correspondent à aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire et ne présentent pas de valeur écologique significative.
	Protéger les ZNIEFF et le patrimoine naturel commun (haies vergers, ripisylves, alignements d'arbres, arbres remarquables, ...)			Recensement d'éléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23. Ils concernent les vergers structurants, les bosquets et petits bois, les ripisylves, les haies, les arbres remarquables et alignements d'arbres.	Les zones AUa de Franchevelle et de Quers, ainsi que la zone AUE de Villers-lès-Luxeuil sont localisées en zone Natura 2000.	La zone AUa et la dent creuse de Lantenot sont localisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et ne présentent aucun intérêt écologique en lien avec la ZNIEFF.
	Préserver les continuités écologiques			Les projets s'implantant à proximité de corridors écologiques devront prévoir la plantation de haies et autres éléments bocagers.	La zone AUa et la dent creuse localisées à Lantenot sont incluses en ZNIEFF de type II de la Vallée de la Lanterne. Une parcelle de la zone U de Citers est incluse en ZNIEFF de type I.	La parcelle de Citers incluse en ZNIEFF de type I est déjà bâtie depuis de nombreuses années. Le PLUi acte le zonage antérieur à cet endroit et n'aggrave pas la situation.
	Orientation 15 : Préserver et renforcer le patrimoine naturel remarquable et commun de la CCTV	Préserver les zones humides, plans d'eau et cours d'eau et leurs abords pour leur rôle hydraulique et épuratoire.	Création d'une OAP thématique : Trame Verte, Bleue et Noire	Quel que soit la zone concernée, les nouvelles clôtures doivent être perméables à la faune.	Au niveau de quelques zones AU, des arbres isolés, des portions de vergers et/ou de haies sont susceptibles de disparaître.	Les OAP prévoient de minimiser les suppressions d'éléments arborés et demandent une compensation, au travers de plantations d'arbres isolés et de haies.
	Soutenir la renaturation au sein des villages (préservation et développement d'îlots verts).			Des aménagements favorisant l'accueil de la faune dans les zones bâties et leurs abords sont préconisés (cf. OAP Trame Verte, Bleue et Noire).	Des zones humides ont été identifiées au niveau de plusieurs zones AU (Saulx, Bettoncourt-lès-Brotte, Franchevelle, Vallerois-le-Bois, Velleminfroy et Villers-lès-Luxeuil) et sont par conséquent soumises à un risque de suppression.	A Saulx, Franchevelle et Velleminfroy, les zones humides ont été identifiées et intégrées à l'OAP qui prévoit dans leur conservation dans les principes d'aménagement imposés.
	Garantir la mise en réseau de ces espaces dans un objectif de trame verte et bleue fonctionnelle, en conservant les continuités existantes et par la création de nouvelles.			En zone A, mise en place d'une bande de fonctionnalité autour du lit des cours d'eau de 15 m : toute construction et aménagement y seront interdits. En zone U et AU, cette distance est réduite à 5 m.	Des zones humides ont été identifiées au niveau de plusieurs zones U (Bettoncourt-lès-Brotte, Franchevelle, Bouhans-lès-Lure, Cerre-lès-Noroy) et sont par conséquent soumises à un risque de suppression.	Les zones humides identifiées à Lantenot, et au niveau des zones AU de Villers-lès-Luxeuil et Vallerois-le-Bois ont été exclues du périmètre de la zone AU afin d'assurer leur préservation.
				Les milieux humides (3 546,6 ha) ainsi que les zones humides avérées (20,9 ha) sont en grande majorité exclus des zones constructibles.	Sur les communes de Genevrey et Villers-lès-Luxeuil, des zones humides identifiées en zones U et qui seront supprimées font l'objet de zones humides de compensation sur leur territoire.	A Bettoncourt-lès-Brotte, la zone humide est inférieure à 200 m ² et n'est pas compensée. Toutefois, une proposition de compensation est indiquée au chapitre 2.2.
				Recensement des îlots verts au titre de l'article L.151-23.	La zone UL de Saulx inclut une zone humide de 2,13 ha.	Le PLUi prévoit deux zones de compensation sur les communes de Genevrey et Villers-lès-Luxeuil.
						Quelle que soit le zonage des parcelles présentant des zones humides avérées, il devra y avoir prise en compte de la zone humide et ses modalités de compensation par le porteur de projet, au moment du permis de construire au-delà de 1000 m ² de zone humide détruite.

Objectifs portés par le projet	PADD	Traduction des objectifs au sein du : OAP	Règlement, zonage	Impacts induits	Mesures d'évitement, réduction, compensation
Occupation de l'espace et agriculture	Orientation 2 : Créer un schéma du développement économique et artisanal à l'échelle de la CCTV	Destiner la ZAE de Velleminfroy, zone d'intérêt communautaire, à l'accueil des activités nécessitant un foncier important et/ou présentant des nuisances incompatibles avec l'habitat. Permettre le développement/l'extension des zones d'activités dans les pôles et les communes disposant d'un accès direct sur les 3 axes importants. Maintenir les entreprises importantes existantes en anticipant leur besoin d'extension et projets futurs.	OAP sectorielles AUE sur les communes de Saulx, Velleminfroy et Villers-lès-Luxeuil permettant d'éventuels projets d'extension des entreprises existantes ou l'implantation de nouvelles activités.	20 zones UE et 3 zones UEi pour une surface totale de 41,6 ha. Zones AUE : 5,7 ha.	Les zones AUE sont prélevées à 100% sur des espaces agricoles.
	Orientation 1 : S'appuyer sur les savoir-faire locaux, leur permettre d'évoluer et préserver le rôle majeur de l'agriculture en protégeant les exploitations et les terres agricoles	Maintenir les activités artisanales du territoire et permettre et promouvoir l'installation de nouveaux artisans dans les villages valorisant les productions locales.		Les petits commerces et artisans sont autorisés en zone U (parfois sous condition) à l'exception des zones UL.	Création et / ou maintien d'emplois.
	Orientation 12 : Maintenir l'activité commerciale dans les pôles du territoire et retrouver une offre commerciale de la ruralité	Renforcer la fonction commerciale des 3 pôles de la CCTV, notamment dans les centres-bourgs et autoriser également l'installation de nouveaux commerces dans tous les villages. Mettre en place des Relais-commerçants Développer le commerce itinérant	OAP « Commerces		Création et / ou maintien d'emplois. Favorise une économie circulaire locale, et soutient le développement démographique.

Occupation de l'espace et agriculture	Orientation 6 : Participer à une production cohérente de logements, basée sur une croissance démographique de 0,1% à 0,2% par an	<p>Répondre aux besoins démographiques du territoire en espérant une production de 530 logements sur 15 ans.</p> <p>Utiliser en priorité le bâti existant pour permettre la création de logements permettant de ne pas réduire les espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>Privilégier dans un deuxième temps l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle des villages.</p> <p>Éviter ou réduire la consommation des terres agricoles.</p> <p>Tenir compte des équipements des communes ou de la CCTV (ressource en eau, assainissement, ...)</p>			<p>Le PLUi de la CCTV prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) limitée à 42,8 hectares sur la période 2025–2040 auxquels s'ajoutent les 17,8 ha d'ENAF consommés entre 2021 et 2024, soit un total de 60,6 ha sur la période 2021-2040.</p>	<p>Cette trajectoire traduit une approche en accord avec les exigences du cadre législatif et réglementaire national et régional, notamment celles portées par la loi Climat et Résilience ainsi que le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, estimée à 60,3 ha.</p> <p>Le projet de PLUi témoigne ainsi de l'engagement du territoire en faveur de la sobriété foncière et de la préservation durable de ses espaces naturels et agricoles.</p>
		<p>Définir un objectif maximal de logements à créer pour chaque secteur.</p> <p>Donner la possibilité d'adapter la répartition de la production entre les communes au sein d'un même secteur.</p> <p>Réaliser environ 30 % des logements au sein des pôles du territoire.</p> <p>Mettre en place des densités ambitieuses mais gardant l'identité rurale du territoire</p>	<p>OAP sectorielles :</p> <p>Densité de 18 logements/ha à Saulx, dans les zones AU et les dents creuses importantes.</p> <p>Densité de 15 logts/ha dans les zones AU et les dents creuses importantes des bourgs-relais (Noroy-le-Bourg, Quers/Citers/Franchevelle).</p> <p>Densité de 12 logts/ha dans les zones AU et les dents creuses importantes des villages.</p>		<p>La mise en œuvre de densités de logement par hectare contribue à la modération de la consommation d'espace.</p>	
		<p>Diversifier la typologie des logements en proposant une offre de petits logements plus importante.</p> <p>Permettre l'installation de tous sur le territoire en améliorant l'offre sociale sur les pôles</p> <p>Proposer des logements collectifs (type immeuble ou maisons en bande) pour améliorer la mixité du parc.</p>	<p>L'ensemble des OAP sectorielles imposent des densités de logement à l'hectare respectant le SCOT à venir.</p> <p>Minimum de 30 % de petits logements dans les pôles sur l'ensemble des zones soumises à OAP.</p> <p>Minimum de 20 % de logements conventionnés à atteindre sur les secteurs soumis à OAP sur les 3 pôles du territoire</p>		<p>La création de logements de petite taille, de logements collectifs ainsi que l'obligation de densité élevées contribuent à la modération de la consommation d'espaces.</p>	

	Objectifs portés par le projet	PADD	Traduction des objectifs au sein du :			Mesures d'évitement, réduction, compensation
			OAP	Règlement, zonage	Impacts induits	
Occupation de l'espace et agriculture	<p>Orientation 1 : S'appuyer sur les savoir-faire locaux, leur permettre d'évoluer et préserver le rôle majeur de l'agriculture en protégeant les exploitations et les terres agricoles</p> <p>Préserver les exploitations existantes ou futures avec une protection renforcée pour celles sorties des villages et prendre en compte celles situées en périphérie voire à l'intérieur des villages.</p> <p>Préserver les espaces agricoles fonctionnels autour des sites agricoles.</p> <p>Permettre un logement de l'agriculteur en zone agricole à proximité immédiate de son exploitation.</p> <p>Envisager et permettre des constructions spécifiques à la transformation des produits agricoles à proximité immédiate des exploitations agricoles.</p> <p>Permettre une évolution très encadrée des bâtiments agricoles. Permettre des évolutions possibles au cas par cas vers une autre destination sous réserve de critères (qualité du bâti, présence de réseaux...). Permettre la transformation des sites agricoles en hébergement touristique et/ou permettre leur implantation en lien avec une exploitation agricole en cas de projets aboutis et dans le cadre des lois (création de STECAL).</p> <p>Rendre compatible l'exploitation agricole et les orientations environnementales</p>		<p>L'ensemble des espaces agricoles est classé en zones A, An et N.</p>	<p>18 537 ha classés en zone agricole, soit 49,8 % du territoire de la CCTV.</p>	<p>Les nouvelles constructions agricoles dans les zones An doivent respecter un certain nombre de prescriptions du règlement de façon à ne pas nuire aux habitats Natura 2000 et aux corridors écologiques.</p>	

Paysage et patrimoine	Orientation 1 : S'appuyer sur les savoir-faire locaux, leur permettre d'évoluer et préserver le rôle majeur de l'agriculture en protégeant les exploitations et les terres agricoles	Concilier les pratiques et le développement agricoles avec le paysage naturel et bâti et avec l'environnement, notamment en encourageant une bonne intégration du bâti agricole.		Le règlement encadre les modalités de construction des bâtiments agricoles dans ses articles A4 à A6.	Les bâtiments agricoles qui seront implantés en zone Natura 2000 (zone An) devront porter une attention particulière de façon à ne pas porter atteinte aux continuités écologiques, aux zones humides et aux habitat communautaires.	
	Orientation 9 : Poursuivre la requalification du bâti dégradé et des espaces urbains, si possible par leur renaturation	Aspirer à la réhabilitation des coeurs de villages pour l'acquisition et la réhabilitation de bâti dégradé par exemple ; Poursuivre la requalification et la sécurisation des espaces urbains : aménagement des espaces publics, des stationnements... Maintenir des îlots verts dans les villages : identifier 1 espace naturel minimum à protéger à l'intérieur ou à proximité du tissu urbain des villages pour chaque commune (ilot vert, parc paysager, ensemble de vergers ou de pré-vergers par exemple).		Éléments du patrimoine bâti et naturel sont identifiés au niveau du zonage en application des articles L.151-19 et L.151.23 du code de l'urbanisme. Vergers à préserver cartographiés au zonage avec conditions de préservation précisées au règlement. Boisements, alignements d'arbres, haies structurantes et arbres remarquables sont identifiés au titre de l'article L.151.23.	Préservation d'une grande majorité des vergers et îlots verts au cœur des villages, qui contribuent à l'intégration paysagère du bâti, et forment des îlots de fraîcheur.	
	Orientation 16 : Valoriser le territoire en s'appuyant sur son patrimoine paysager et bâti	Recenser et préserver le patrimoine vernaculaire de la CCTV, sans oublier le patrimoine présent en forêt. Réaliser un repérage des éléments remarquables du patrimoine bâti et végétal. Identifier des secteurs pour préserver le centre-ancien des villages qui en possèdent un (fermes comtoises, bâti traditionnel, mairie...) et réglementer dans le PLUi les volumétries et les aspects extérieurs des constructions existantes. Sauvegarder la silhouette des villages : préserver et mettre en valeur le bâti traditionnel et la trame urbaine et paysagère (protection des haies, des arbres repères ...), soutenir une homogénéité des toitures et façades (définir des palettes de couleurs, pour habitat et activité), réglementer l'implantation du bâti dans les projets nouveaux qui devront rechercher une harmonie avec le patrimoine bâti existant et/ou limitrophe et l'architecture locale. Recenser et prendre en compte les points de vue remarquables du	OAP « Patrimoine » Elle définit également des orientations, prescriptions et recommandations pour préserver le patrimoine traditionnel des fermes comtoises et le faire évoluer	Les articles 5 et 6 relatifs aux différentes zones réglementent les volumes des constructions nouvelles ainsi que les espaces non bâties et abords des constructions.	Éléments du patrimoine bâti et naturel sont préservés en application des articles L.151-19 et L.151.23 du CU	

	<p>territoire.</p> <p>Veiller à l'insertion paysagère des infrastructures modernes (panneaux solaires, méthanisation, ZAE, constructions agricoles...) et des secteurs en extensifs, éviter voir interdire l'urbanisation en second rideau (sauf exception en lien avec la morphologie du village).</p> <p>Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir.</p>				
	<p>Identifier et inventorier les éléments de patrimoine (bâti, plan d'eau, ponctuel...) pouvant être valorisés dans le cadre d'une volonté touristique (sur les bases d'un projet présenté dans le cadre de des études du PLUi).</p> <p>Entretenir les parcours touristiques existants et identifier les secteurs pouvant faire l'objet de nouveaux parcours ou panneaux d'information.</p> <p>Réaliser un schéma des circuits de randonnée (tout modes) valorisant les points d'intérêt touristique, consolider les chemins de randonnée.</p> <p>Améliorer la visibilité des équipements et du patrimoine touristique du territoire en assurant une communication large et en améliorant la signalétique.</p> <p>Définir une charte graphique intercommunale.</p> <p>Communiquer dans chaque commune de la CCTV sur le patrimoine touristique du territoire et celui des territoires limitrophes.</p> <p>Renforcer les partenariats de l'EPCI avec l'office de tourisme de Luxeuil et travailler avec les structures responsables du tourisme à Vesoul et Lure.</p> <p>Soutenir les projets d'hébergements touristiques adaptés au contexte rural (chambre d'hôte, gîte, camping...) et d'habitat insolite.</p> <p>Identifier et solutionner les problèmes d'accessibilité aux lieux touristiques</p>	<p>OAP « Patrimoine »</p>	<p>Les itinéraires de randonnée ainsi que les liaisons douces sont indiqués sur les plans de zonage.</p>	<p>Eléments du patrimoine bâti et naturel sont préservés en application des articles L.151-19 et L.151.23 du CU</p> <p>Les itinéraires de randonnée et les liaisons douces indiqués sur les plans de zonage participent à l'information du public.</p>	

	Effet positif	Effet positif à renforcer	Effet mitigé	Risque d'effet négatif	Effet négatif	Sans effet
--	---------------	---------------------------	--------------	------------------------	---------------	------------

	Objectifs portés par le projet	PADD	Traduction des objectifs au sein du : OAP	Règlement, zonage	Impacts induits	Mesures d'évitement, réduction, compensation
Gestion de la ressource en eau	<p>Orientation 18 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales.</p> <p>Respecter les zones de captages protégées par arrêté préfectoral et les boisements dans les périmètres de protection éloignés.</p> <p>Ne pas mettre en péril les nappes phréatiques du territoire et appliquer les mesures ERC en cas de projet d'intérêt collectif.</p> <p>Améliorer le fonctionnement des équipements existants. Créer de nouveaux équipements (extension ou nouvelle STEU) à court ou moyen terme si besoin.</p> <p>Préférer des secteurs à urbaniser raccordables au réseau d'assainissement.</p> <p>Encadrer davantage les forages de particuliers et agricoles</p> <p>Permettre et favoriser la réutilisation de l'eau de pluie dans les logements.</p> <p>Rendre obligatoire la mise en place de citernes de récupération des eaux de pluie chez les particuliers et dans les exploitations agricoles.</p> <p>Permettre la mise en place d'installations de stockage de l'eau au niveau des exploitations agricoles.</p> <p>Entretenir les réseaux (eau potable et fontaines) afin de lutter contre les fuites et conserver les sources non-captées</p> <p>Mettre en place des seuils d'imperméabilisation des sols des terrains constructibles, un pourcentage de surface de pleine terre à maintenir.</p>			<p>Les périmètres de protections des captages ont principalement été classés en zone N. Lorsqu'ils sont concernés par un autre zonage, un indice « c » indique la présence de périmètres de protection et l'obligation de respecter l'arrêté préfectoral qui s'y rapporte.</p> <p>Les zones AU sont en large majorité raccordable au réseau de collecte des eaux usées afin d'être acheminées vers une station d'épuration.</p> <p>A Velorcey, un emplacement réservé a été défini afin de prévoir l'extension du lagunage.</p> <p>Dans ses dispositions générales, ainsi que pour la zone A, le règlement prévoit la récupération et le stockage des eaux de pluie en vue d'un usage local avant un rejet dans le réseau pluvial public ou le milieu naturel récepteur.</p> <p>Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier... En zone UB, un coefficient de 30 % de la surface parcellaire non affectée aux constructions, stationnement et accès doit être maintenu en pleine terre pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables. Ce taux s'élève à 40 % pour les zones AU sauf en cas de logement collectif (30 %).</p>	<p>Préservation des périmètres de protection de captage.</p> <p>Prise en compte et accompagnement de l'évolution des systèmes d'assainissement.</p>	<p>Dans la mesure du possible, les zones à urbaniser ont été prioritairement localisées dans les secteurs raccordables à l'assainissement collectif.</p>

Objectifs portés par le projet	PADD	Traduction des objectifs au sein du : OAP	Règlement, zonage	Impacts induits	Mesures d'évitement, réduction, compensation
<p>Risques, mobilités et énergies</p> <p>Orientation 19 : Minimiser l'exposition des populations aux risques et nuisances en empêchant l'urbanisation des zones à risque</p>	<p>Prendre en compte les aléas des différents types de mouvements de terrain (effondrement, glissement de terrain...) en protégeant les dolines notamment, interdisant leur remblai et en rendant obligatoire des études géotechniques dans les dents creuses soumises à un risque « aléa retrait/gonflements des argiles » moyen ou fort avant de les rendre constructibles.</p> <p>Limiter l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine pour les secteurs des villages concernés par des risques forts.</p> <p>Prendre en compte les ruissellements et limiter les constructions sur les axes de ruissellements.</p> <p>Permettre la création de bassins de rétention des eaux si nécessaire en amont des villages et les intégrer aux mesures ERC.</p> <p>Prendre en compte les nuisances sonores et les dangers routiers en ne développant pas l'urbanisme pour l'habitat vers les routes à fort trafic (RN19, RN57 et RD64).</p> <p>Prendre en compte les risques technologiques en évitant d'urbaniser vers et dans ces zones de risque.</p> <p>Respecter un recul des habitations par rapport aux bois afin de prendre en compte le risque de feux de forêts et de chute d'arbres.</p>		<p>Classement en secteurs indicés « i » pour les zones urbaines déjà construites ou aménagées et en Ni pour les secteurs agricoles ou non urbanisés des villages. L'indice « i » s'appuie sur le PPR et les AZI.</p> <p>Les ruissellements identifiés sont localisés sur les zonages. Les secteurs correspondants ne sont pas constructibles.</p> <p>Un emplacement réservé a été défini à Calmoutier pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux.</p>	<p>Protection des populations vis-à-vis des risques.</p>	<p>L'ensemble des risques a été pris en compte lors de la définition des zones à ouvrir à l'urbanisation.</p> <p>Les zones de ruissellement ont été exclues des zones de développement de l'urbanisation.</p> <p>Concernant les nuisances sonores et les dangers routiers, les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies en évitant le développement de l'habitat en direction de la RN19, de la RN57 ou de la RD64.</p>

		Effet positif	Effet positif à renforcer	Effet mitigé	Risque d'effet négatif	Effet négatif	Sans effet
Risques, mobilités et énergies	Orientation 10 : Créer et/ou renforcer une « dorsale déplacements doux » à l'échelle de la CCTV	<p>Réaliser une continuité avec les voies structurantes intercommunales ou d'échelle départementale</p> <p>Améliorer l'accessibilité aux équipements publics du territoire (écoles, aires de loisirs...) pour les modes doux</p>	OAP « Mobilités »	Des emplacements réservés ont été définis sur les communes de Dampvalley-lès-Colombe, Saulx et Franchevelle afin de réaliser des cheminements doux.			
	Orientation 11 : Soutenir le développement de l'intermodalité : mobilités douces, covoiturage et modes de transports partagés	<p>Aménager et entretenir les voies douces existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En soutenant la création d'une voie cyclable en voie propre sur les 10-15 premiers kilomètres en sortant des pôles extérieurs à la CCTV (Vesoul, Lure, Luxeuil-les-Bains). - En permettant l'amélioration de la connexion de la CCTV avec les voies cyclables situées hors de la CCTV. - En permettant l'amélioration de l'accessibilité aux équipements scolaires et de loisirs en modes doux. <p>Développer également des liaisons douces au sein des villages et entre les villages notamment en direction des arrêts de bus disponibles sur la CCTV (et des parkings relais existants ou en projet).</p> <p>Développer l'intermodalité en prévoyant des équipements annexes à la pratique du vélo : mettre en place du stationnement pour vélos fermés, sécurisés et permettant la recharge des vélos électriques à proximité des arrêts de bus, des équipements scolaires et de loisirs et à proximité des pôles extérieurs afin d'encourager le développement de l'intermodalité (vélo/bus). Prévoir également une aire de covoiturage proche de la future déviation de la RN 19.</p> <p>Améliorer l'information sur les transports en commun disponibles au sein de la CCTV et la mise en relation des habitants du territoire.</p> <p>Intégrer ces réflexions dans une échelle plus large que la CCTV : relier les voies actuelles aux voies existantes dans les territoire limitrophes (voie verte, véloroute...)</p>	OAP « Mobilités »	<p>Les OAP sectorielles prévoient des densités plus importantes sur les communes "pôles".</p> <p>Les OAP sectorielles de certains secteurs à vocation de logements prévoient des cheminements piétons.</p>	<p>Le PLUi favorise l'implantation des nouveaux logements près des commerces et services.</p>		

Niveau d'effet :	Effet positif	Effet positif à renforcer	Effet mitigé	Risque d'effet négatif	Effet négatif	Sans effet
Risques, mobilités et énergies	<p>Orientation 4 : Faire de la CCTV un territoire d'énergies renouvelables en cohérence avec ses besoins et pour la sobriété énergétique (ne pas les développer de façon démesurée et les implanter en lien avec le cadrage législatif en cours ou à venir)</p> <p>Organiser la production d'EnR autour d'un mix énergétique composé essentiellement des filières bois-énergie (en premier lieu) et photovoltaïque (en second lieu).</p> <p>Maitriser le développement des autres ENR en visant une pertinence avec le contexte territorial :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Méthanisation : le PLUi permettra le développement de la méthanisation agricole . Géothermie . Hydroélectricité : l'hydroélectrique est à autoriser mais restera très limitée en fonction des droits d'eau. . Éolien : le PLUi autorise le développement de l'éolien mais celui-ci est fortement restreint par l'existence de la base aérienne 116. <p>Proposer des secteurs d'exclusion des EnR dans le PLUi pour les secteurs fragiles (justifications paysagères, écologiques...) et favoriser les secteurs dits dégradés.</p> <p>Promouvoir la sobriété énergétique des constructions et les constructions bioclimatiques tout en veillant à leur intégration paysagère.</p>	<p>Les OAP prennent en compte l'exposition au soleil pour l'orientation des bâtiments, afin de favoriser la mise en place de panneaux solaires et l'éclairage des pièces.</p>	<p>Solaire : le PLUi encourage une implantation et une exposition des nouvelles constructions prenant en compte le meilleur ensoleillement possible pour favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.</p> <p>Le règlement permet quant à lui l'installation des panneaux photovoltaïques ou thermiques solaires.</p> <p>Méthanisation : le PLUi permet le développement de la méthanisation agricole.</p> <p>Energie hydraulique : les travaux d'aménagement ou équipements d'exploitation seront autorisés sous réserve des législations en vigueur et de la préservation des milieux naturels.</p> <p>La zone N permet l'implantation ou le développement d'activités liées à l'exploitation forestière</p>	<p>Le PLUi permet l'utilisation des énergies renouvelables.</p>		

3. Étude d'incidence Natura 2000

3.1. Principe

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLUi de la communauté de communes du Triangle Vert est directement concerné par quatre sites Natura 2000 :

Directive	Numéro de référence	Nom	Surface totale	Surface incluse dans la CCTV	Communes de la CCTV concernées
Oiseaux	FR4312015	Vallée de la Lanterne	23 880 ha	4332 ha	Abelcourt, Ailloncourt, Betoncourt-lès-Brotte, Citers, Dambenoît-lès-Colombe, Ehuns, Franchevelle, Lantenot, Linexert, Meurcourt, Quers, Rignovelle, Sainte-Marie-en-Chaux, Velorcey, La Villedieu-en-Fontenette, Villers-lès-Luxeuil, Visoncourt
Habitats	FR4301344		23 880 ha	4 332ha	
Oiseaux	FR4312014	Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombe	1 941 ha	494,6 ha	Borey, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Dampvalley-lès-Colombe, Noroy-le-Bourg
Habitats	FR4301338		1 938 ha	494,6 ha	
Oiseaux	FR4312028	Plateau des Mille Étangs	20 555 ha	186 ha	Lantenot, Linexert
Habitats	FR4301346		20 555 ha	186 ha	
Habitats	FR4301345	Réseau de 6 cavités à rhinolophes dans la région de Vesoul	13 ha	0,04 ha	Calmoutier

L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 directement concernés et ceux les plus proches de la communauté de communes.

3.2. Présentation simplifiée du projet de PLUi

La CCTV a délibéré le 15 octobre 2015 pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, cette délibération a été actualisée le 5 mai 2022. Le PLUi de la CCTV va remplacer les documents d'urbanisme communaux existants (3 PLU, 6 cartes communales) et permettre aux autres communes de ne plus dépendre du Règlement National d'Urbanisme.

La CCTV appartient au PETR du Pays de Vesoul – Val de Saône avec les EPCI des « Hauts du Val de Saône », des « Terres de Saône », des « Combes » et de l' « Agglomération de Vesoul ».

La CCTV a mis en place la procédure de PLUi avec des objectifs conformes à ceux prévus au SCOT en cours d'élaboration. Elle souhaite ainsi définir son projet et être un élément moteur de développement et d'équilibre dans le cadre du SCOT .

4 axes ont été définis dans le PADD :

- Vers un territoire rural : agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages
- Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions
- Vers un cadre de vie plus attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés
- Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances

Les besoins de créations de logement sur la CCTV ont été analysés à hauteur de 530 logements neufs entre 2025 et 2040, dont 470 logements en constructions nouvelles. L'objectif de développement de l'habitat s'appuie sur une croissance annuelle évolutive entre + 0,1 et + 0,2 %.

Au vu du développement résidentiel en lien avec les projets économiques, la CCTV estime que globalement les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sur la durée du PLUi, présenteront une réduction de 49 % de la consommation d'ENAF par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du PLUi et de 54 % par rapport à la période de référence loi Climat & Résilience.

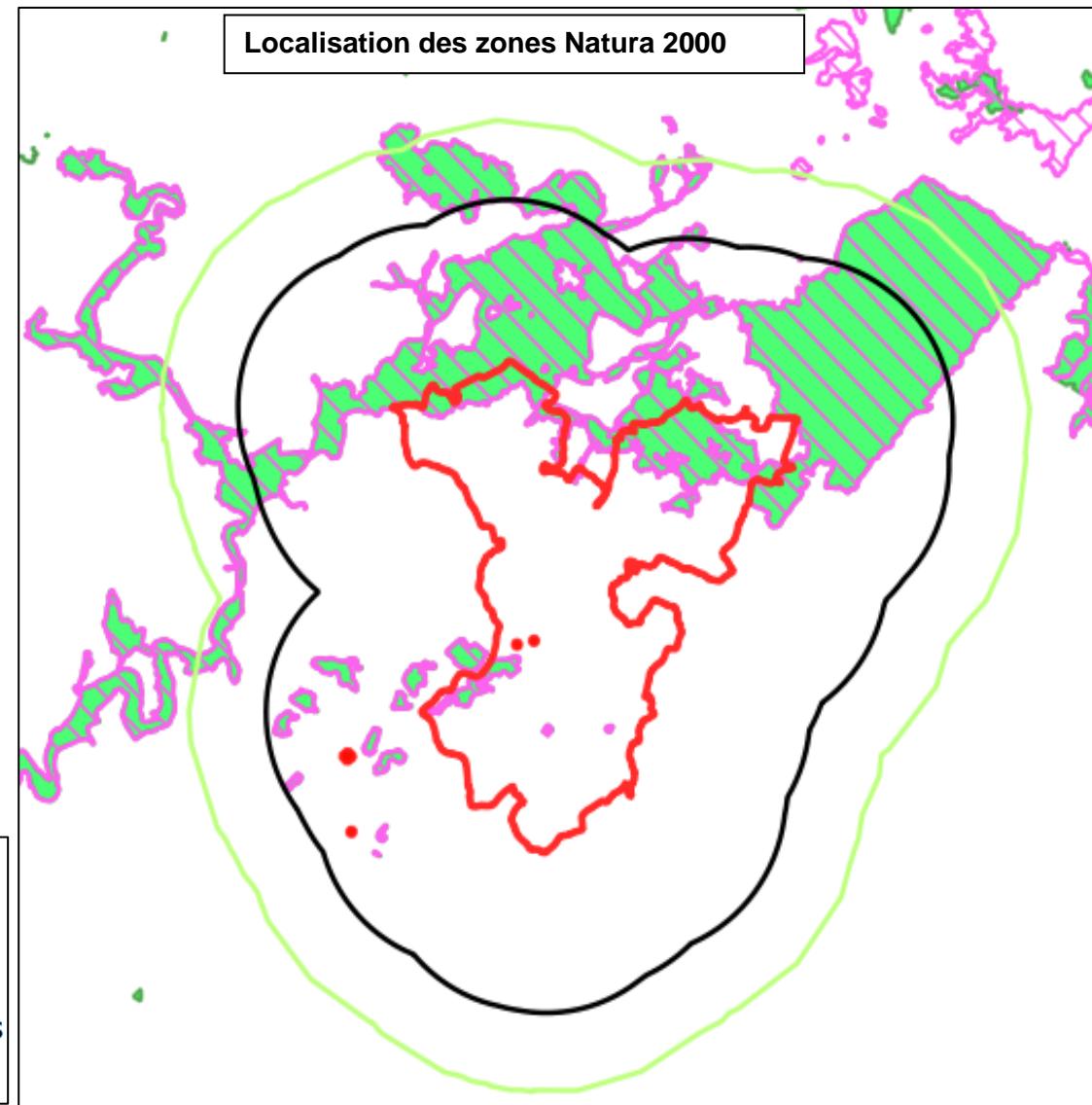
Afin d'atteindre ces objectifs, le projet de PLUi a déterminé des densités de logements à l'hectare pour les zones à urbaniser en fonction de la situation (allant de 12 et 18 logements par hectare).

. Sites Natura 2000 touchés par le PLUi où situés à proximité

Le territoire de la CCTV est directement concerné par quatre zones Natura 2000 :

- « Vallée de la Lanterne », FR4312015 et FR4301344 ;
- « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine », FR4312014 et FR4301338 ;
- « Plateau des Mille Étangs », FR4312028 et FR4301346 ;
- « Réseau de 6 cavités à rhinolophes dans la région de Vesoul », FR4301346 et FR4301345.

Dans un rayon de 15 km, une seule autre zone Natura 2000 est concernée : « Vallée de la Saône », FR4301342 et FR4312006.



➤ Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » ZPS FR4312015 et ZSC
FR4301344

Source : INPN

Qualité et importance :

La Lanterne prend sa source sur la bordure sud-ouest de la montagne vosgienne, à Lantenot, et conflue 63km plus loin avec la Saône aux environs de Conflandey. Son affluent principal, le Breuchin se jette dans la Lanterne après avoir parcouru 45 km. De nombreuses dérivation s'illonnent sa vallée : elles témoignent de l'utilisation abondante de ses eaux, dans un passé récent, pour l'irrigation et l'eau potable. Les alluvions épaisses de la partie aval du bassin versant, sont exploitées pour l'eau potable par forage dans la nappe. Elles font également l'objet d'exactions de matériaux. Les forêts riveraines (aulnaies et saulaies à saule blanc) forment des galeries installées sur les alluvions siliceuses. Dans les dépressions plus engorgées, elles sont remplacées par des bois marécageux acides (aulnaies marécageuses et saulaies à saule en oreillettes). Les zones plus dégagées présentent des mégaphorbiaies dans le cours supérieur. Sur l'ensemble du cours, on trouve des prairies alluviales et des tourbières. On y recense des espèces peu communes comme la Renoncule petite douve dans certaines dépressions de la basse vallée de la Lanterne ou la Petite Montie dans les trouées de la vallée du Breuchin. A l'amont de Luxeuil, le Breuchin se divise en plusieurs bras dont l'intérêt écologique est très affirmé. Ces différents habitats abritent une faune riche et diversifiée. De très nombreuses espèces d'oiseaux y ont été identifiées. Parmi les espèces protégées nicheuses, certaines sont directement inféodées aux cours d'eau ou aux zones marécageuses, ou encore aux vieilles futaies de chênes.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Lanterne, il convient de retenir les suivants :

- la dégradation de la qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines,
- l'altération de la dynamique du cours d'eau et de la qualité des habitats naturels liés,
- les protections de berges
- la diminution des prairies inondables,
- les dates de fauche précoces,
- l'altération des champs naturels d'expansion de crue,
- la diminution des proportions de bois morts et d'arbres à cavité,
- l'homogénéisation des structures de peuplement forestier,
- la dégradation des forêts alluviales et des ripisylves,
- les extractions des matériaux alluvionnaires
- la régression des frayères,
- la création de certains plans d'eau,
- le mauvais entretien des plans d'eau existants,
- certaines activités de loisirs qui altèrent les secteurs de quiétude pour les espèces animales.

Habitats ayant servi à la désignation du site ZSC :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Code*	Superficie et % de couverture
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	3130	3,73 ha 0,02 %
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	3140	0,19 ha 0 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	7,73 ha 0,03 %
Lacs et mares dystrophes naturels	3160	0,2 ha 0 %
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3260	47,05 ha 0,2 %
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	3270	7,45 ha 0,03 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	2,98 ha 0,01 %
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410	145,74 ha 0,61 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430	144,68 ha 0,61 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510	950,44 ha 3,98 %
Tourbières hautes actives	7110*	7,74 ha 0,03 %
Tourbières de transition et tremblantes	7140	9,09 ha 0,04 %

Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion	7150	0,06 ha 0%
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	7210*	1,49 ha 0,01 %
Tourbières boisées	91D0*	7,37 ha 0,03 %
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0*	615,66 ha 2,58 %
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110	658,13 ha 2,76 %
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130	3733,1 ha 15,63 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	689 ha 2,89 %
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190	221,84 ha 0,93 %

Espèces ayant servi à la désignation du site ZSC :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Amphibiens	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Crustacées	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse
Insectes	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agtron de Mercure
Insectes	<i>Lycaena dispar</i>	Cuvré des Marais
Insectes	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
Insectes	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
Insectes	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
Malacostracées	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Murin
Mammifères	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
Mousses	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
Plantes	<i>Vandenboschia speciosa</i>	Vandenboschie remarquable
Plantes	<i>Caldesia parnassifolia</i>	Caldésie à feuilles de parnassie

Poissons	Telestes souffia	Blageon
Poissons	Zingel asper	Agrion du Rhône
Poissons	Cottus gobio	Chabot commun
Vertébrés	Lampetra planeri	Lamproie de Planer

Espèces ayant servi à la désignation du site ZPS :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
Oiseaux	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
Oiseaux	<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac
Oiseaux	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
Oiseaux	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
Oiseaux	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
Oiseaux	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
Oiseaux	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
Oiseaux	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
Oiseaux	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
Oiseaux	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
Oiseaux	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
Oiseaux	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
Oiseaux	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
Oiseaux	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
Oiseaux	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
Oiseaux	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
Oiseaux	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
Oiseaux	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche

Oiseaux	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	Cygne siffleur
Oiseaux	<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
Oiseaux	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
Oiseaux	<i>Mergus albellus</i>	Harle Piette
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
Oiseaux	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
Oiseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
Oiseaux	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
Oiseaux	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
Oiseaux	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobelz
Oiseaux	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pélerin
Oiseaux	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
Oiseaux	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
Oiseaux	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
Oiseaux	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
Oiseaux	<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié
Oiseaux	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais
Oiseaux	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse
Oiseaux	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
Oiseaux	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
Oiseaux	<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée

DOCOB : objectifs et enjeux

3 enjeux sont identifiés au niveau du DOCOB :

- Enjeu n°1 : maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur le site. Cet enjeu est prioritaire et résulte directement de l'application de la directive « Oiseaux ». Il aboutit à la définition d'un ensemble d'objectifs de gestion, déclinés en une série de mesures favorisant le maintien de la biodiversité d'intérêt européen sur le site.
- Enjeu n°2 : mise en place de politiques et de projets dans une démarche de concertation et dans le respect de la conservation du patrimoine ornithologique du site Natura 2000.
- Enjeu n°3 : définir une communication, une sensibilisation et une gestion adaptées auprès des élus, des gestionnaires, des différents usagers et du grand public concernant Natura 2000.

Plusieurs objectifs sont également définis dans le DOCOB :

- Objectif n°1 : mettre en œuvre une gestion durable des milieux prairiaux.
- Objectif n°2 : mettre en œuvre une gestion durable des milieux forestiers.

- Objectif n°3 : mettre en œuvre une gestion durable des systèmes de vergers et de vieux arbres.
- Objectif n°4 : restaurer et entretenir les corridors biologiques.
- Objectif n°5 : maintenir et/ou restaurer les zones humides.
- Objectif n°6 : gérer la fréquentation du site.
- Objectif n°7 : informer et communiquer sur le site et en dehors.
- Objectif n°8 : assurer la cohérence de l'ensemble des projets, programmes et politiques publiques.
- Objectif n°9 : renforcement de la maîtrise foncière pour assurer la pérennité du site Natura 2000.
- Objectif n°10 : améliorer les connaissances scientifiques et écologiques du site.
- Objectif n°11 : évaluer l'état du site Natura 2000 à échéance d'application du document d'objectifs.

➤ **Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » ZPS FR4312014 et ZSC FR4301338**

Source : INPN

Qualité et importance :

Ce site morcelé est distribué autour de l'agglomération vésulienne. La majeure partie de ces secteurs est couverte par des pelouses, formations herbacées développées sur des sols peu épais, moyennement riches en matière nutritive et non fertilisés. Ces milieux participent largement à la diversification des paysages de la Haute-Saône où prédominent les labours et la forêt.

La végétation herbacée, composée de 4 types différentes, s'accompagne d'une lisière forestière (composée de trois types de groupements ligneux)

Cet ensemble présente un grand intérêt biologique : la pelouse à brome et fétuque abrite de nombreuses orchidées, qui en font un des sites à orchidées les plus riches de Franche-Comté à richesse patrimoniale offerte par ces secteurs de milieux secs est largement complétée par celle de deux autres sites abritant des habitats plus humides et certaines espèces associées. Il s'agit de la vallée de la Colombine entre Calmoutier et Frotey-lès-Vesoul, de la plaine de Frotey-lès-Vesoul et des prairies de Pusey. La faune rencontrée est particulièrement intéressante, notamment l'avifaune. Les pelouses calcaires du site sont très appréciées par les espèces nicheuses. Les pelouses sont aussi favorables au développement d'une faune entomologique thermophile ainsi que les reptiles. Le site constitue un terrain de chasse privilégié pour de nombreuses chauves-souris, dont 6 d'intérêt européen.

Vulnérabilité :

- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
- Abandon / Absence de fauche
- Pâturage intensif
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques

Habitats ayant servis à la désignation du site ZSC :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Code*	Superficie et % de couverture
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	3,72 ha 0,19 %
Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3260	13,58 ha 0,7 %
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	3270	1,98 ha 0,1 %
Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5110	213,51 ha 11%
Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5130	1,23 ha 0,06 %
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyssio-Sedion albi	6110*	0,62 ha 0,03 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	6210	320,38 ha 16,51 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430	15,8 ha 0,81 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	6510	107 ha 5,52 %
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	0,5 ha 0,03 %
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	8160*	1,18 ha 0,06 %
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	0,79 ha 0,04 %

Grottes non exploitées par le tourisme	8310	0,1 ha 0,01 %
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	91E0*	14,62 ha 0,75 %
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130	605,85 ha 31,21 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9160	4,38 ha 0,23 %
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180*	5,18 ha 0,27 %

Espèces ayant servis à la désignation du site ZSC :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
Amphibiens	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
Insectes	<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des Marais
Insectes	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
Insectes	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Murin
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
Mammifères	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
Mammifères	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
Mammifères	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein
Poissons	<i>Rhodeus amarus</i>	Bouvière
Poissons	<i>Telestes souffia</i>	Blageon
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
Poissons	<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun

Espèces ayant servi à la désignation du site ZPS :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
Oiseaux	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
Oiseaux	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
Oiseaux	<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
Oiseaux	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver
Oiseaux	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
Oiseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pélerin
Oiseaux	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
Oiseaux	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau
Oiseaux	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
Oiseaux	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts
Oiseaux	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé
Oiseaux	<i>Lymnocryptes minimus</i>	Bécassine sourde
Oiseaux	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais
Oiseaux	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré

DOCOP : objectifs et enjeux

5 objectifs généraux ont été définis :

A- Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologiques actuelles de la zone Natura 2000. Cet objectif concerne tous les habitats, habitats d'espèces et

toutes les espèces d'intérêt patrimonial, et notamment ceux inscrits à la Directive Habitats et à la Directive oiseaux. Il est décliné en 4 objectifs thématiques, eux-mêmes sous-divisés en objectifs opérationnels.

- B- Concertation, information, sensibilisation des usagers locaux, des propriétaires, des élus et des professionnels locaux. Cet objectif concerne toute la démarche de communication sur le site, démarche liée à la mise en œuvre du Docob ou à la diffusion de la connaissance de la démarche Natura.
- C- Maintenir le rôle social de la zone Natura 2000. Cet objectif concerne les activités de loisirs pratiquées sur le site, telle que la chasse, la pêche, le tourisme, et autres activités sportives.
- D- Assurer la pérennisation des objectifs, par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers. Cet objectif concerne la mise en œuvre humaine, technique et financière du Docob. Tous les 6 ans, la mise en œuvre technique du Docob devra être évaluée. Pour cela, un protocole de suivi des résultats des actions engagées dans le cadre du Docob est à définir. Il est prévu dans le cadre de cet objectif.
- E- Améliorer les connaissances. Dans le cadre de la réalisation du Document d'objectifs, et suite à l'extension du site et à sa désignation au titre de la Directive Oiseaux, il est apparu que certains inventaires naturalistes seraient à mener ou à approfondir. Ils sont ici déclinés en objectifs opérationnels.

➤ **Natura 2000 « Plateau des Mille Etangs » ZPS FR4312028 et ZSC FR4301346**
Source : INPN

Qualité et importance :

L'attrait principal des Vosges comtoises tient à la multitude des étangs qui les parsème et à la diversité des paysages où ils sont inscrits. Le modelé finement nuancé multiplie les sites originaux, la variété des formations végétales et des espèces constitutives. Trait essentiel du paysage, les étangs représentent un des biotopes les plus remarquables des Vosges saônoises. Ces étangs constituent, en Franche-Comté, un ensemble unique de biotopes humides sur substrats siliceux marqués par une diversité floristique considérable.

Ils sont parfois accompagnés de prairies humides, de tourbières qui ajoutent à la valeur du site. Les tourbières sont des zones humides particulières, situées généralement dans des dépressions. Elles sont un maillon essentiel dans le parcours de nombreuses espèces par leur connexion avec d'autres milieux (bois, landes et étangs). Enfin et surtout, elles recèlent un cortège d'espèces peu fréquentes et adaptées à un milieu froid et gorgé d'eau. Le Breuchin et l'Ognon sont les principales rivières du secteur. Dans son cours supérieur, l'Ognon est une rivière impétueuse qui coule dans un berceau alluvionnaire étroit et instable.

Vulnérabilité :

- Espèces exotiques envahissantes
- Sentiers, chemins, pistes cyclables
- Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières
- Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)
- Fauche intensive ou intensification
- Abandon / Absence de fauche
- Pâturage intensif
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Gestion des forêts et des plantations & exploitation
- Zones urbanisées, habitations
- Pêche de loisirs
- Elagage, abattage pour la sécurité publique, suppression des arbres en bord de route
- Pollution diffuse des eaux de surface due aux eaux ménagères et eaux usées
- Espèces autochtones problématiques
- Canalisation et dérivation des eaux
- Abandon de la gestion des plans d'eau
- Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)
- Introduction de maladies (pathogènes microbiens)
- Antagonisme avec des espèces introduites

Habitats ayant servis à la désignation du site ZSC :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Code *	Superficie et % de la couverture
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoet-Nanojuncetea</i>	3130	9,33 ha 0,04 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150	0,01 ha 0%
Lacs et mares dystrophes naturels	3160	0,52 ha 0%
Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	0,01 ha 0%
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	3270	0,01 ha

Landes sèches européennes	4030	0%
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230*	31,28 ha 0,15 %
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	10,6 ha 0,05 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	6430	142,07 ha 0,67 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	241,23 ha 5,86 %
Prairies de fauche de montagne	6520	1239,8 ha 0,43 %
Tourbières hautes actives	7110*	42,44 ha 0,2 %
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	7120	10,64 ha 0,08 %

Espèces ayant servis à la désignation du site ZSC :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crête
Insectes	<i>Lynx lynx</i>	Lynx
Insectes	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaillé chinée
Insectes	<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte
Insectes	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
Insectes	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
Insectes	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agion de Mercure
Insectes	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
Malacostracées	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
Mammifères	<i>Myotis myotis</i>	Murin
Mammifères	<i>Canis lupus</i>	Loup

Mammifères	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées
Mammifères	Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein
Plantes	Bruchia vogesiaca	Bruchie des Vosges
Plantes	Luronium natans	Flûteau nageant
Poissons	Telestes souffia	Blageon
Poissons	Lampetra planeri	Lamproie de Planer
Poissons	Cottus gobio	Chabot commun

Espèces ayant servi à la désignation du site ZSC :

Groupe	Nom scientifique	Nom commun
Oiseaux	Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe
Oiseaux	Picus canus	Pic cendré
Oiseaux	Dryocopus martius	Pic noir
Oiseaux	Dendrocopos medius	Pic mar
Oiseaux	Lullula arborea	Alouette lulu
Oiseaux	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur
Oiseaux	Pernis apivorus	Bondrée avivore
Oiseaux	Milvus migrans	Milan noir
Oiseaux	Milvus milvus	Milan royal
Oiseaux	Circus cyaneus	Busard Saint-Martin
Oiseaux	Falco peregrinus	Faucon pélerin

DOCOB : objectifs et enjeux

9 objectifs généraux ont été définis :

- A- Conserver les prairies naturelles à forte valeur patrimoniale
- B- Conserver et restaurer les tourbières
- C- Maintenir les habitats ponctuels ou à faible superficie
- D- Garantir la conservation des habitats d'intérêt communautaire inféodés aux étangs
- E- Préserver la qualité de l'eau sur l'ensemble du site
- F- Maintenir les populations d'espèces aquatiques d'intérêt communautaire
- G- Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales prioritaires
- H- Promouvoir une gestion forestière favorisant la biodiversité, en adéquation avec les caractéristiques du plateau des milles étangs

I- Garantir la conservation des habitats forestiers ponctuels et des populations de chiroptères d'intérêt communautaire

➤ ***Natura 2000 « Réseau de 6 cavités à rhinolophes dans la région de Vesoul » ZSC FR4301345***

Source : INPN

Qualité et importance :

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible. L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit. En dehors des mammifères, deux autres groupes dominent en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines, et les insectes (coléoptères surtout). Le rôle écologique des grottes est essentiellement d'ordre patrimonial et scientifique.

Les 3 sites inclus au sein du réseau Natura 2000 de cavités à Rhinolophe pour la région de Vesoul constituent une trame d'unités complémentaires. Elles sont environnées par plusieurs sites satellites utilisés pour le transit mais également pour l'hibernation.

Vulnérabilité :

- Élimination des haies et bosquets ou des broussailles ;
- Élimination des sous-bois ;
- Élimination des arbres morts ou dépérissants ;
- Alpinisme, escalade, spéléologie ;
- Autres intrusions et perturbations humaines.

Habitats ayant servi à la désignation du site ZSC :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Code *
Grottes non exploitées par le tourisme	8310

Espèces ayant servi à la désignation du site ZSC :

Groupes	Nom scientifique	Nom commun
Mammifères	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe
Mammifères	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe
Mammifères	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées
Mammifères	Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein
Mammifères	Myotis myotis	Grand murin

DOCOB : objectifs et enjeux

8 objectifs généraux ont été définis :

- A- Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités
- B- Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation
- C- Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité
- D- Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité
- E- Etudier et protéger les espèces et leurs milieux
- F- Assurer la mise en œuvre du DOCOB
- G- Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites
- H- Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

➤ ***Natura 2000 Vallée de la Saône » ZSC FR4301342 et ZPS FR4312006***

Source : INPN

La vallée alluviale de la Saône (lit majeur et lit mineur) constitue ce site dominé par les prairies (fauche et pâture). En effet, les cultures dont la surface est globalement estimée à environ 15% restent localisées principalement à l'amont et à l'aval de Gray.

Les prairies humides de la vallée de la Saône, ainsi que certains milieux connexes (roselières, ripisylves), recèlent une importante richesse ornithologique ; et plusieurs espèces nicheuses présentent un intérêt patrimonial très fort. Il faut noter également que le Val de Saône constitue un axe migratoire et offre plusieurs sites d'hivernage intéressants.

Vulnérabilité :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;
- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- un certain "assèchement" des prairies inondables,
- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,
- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 - Rivières des étages planitaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 91D0 - Tourbières boisées
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
- 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
- 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	varié
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	forêts
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	forêts
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Coléoptères	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	semi-ouvert
Coléoptères	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	forêts
Crustacés	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	aquatique
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	ouvert
Lépidoptères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	zones humides
Lépidoptères	Euplagia quadripunctaria	<i>Ecailla chinée</i>	Varié
Mammifères	Loup gris	<i>Canis Lupus</i>	varié
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forêts
Mollusques	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Mollusques	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo mouliniana</i>	zones humides
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	aquatique
Odonates	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique

Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	zones humides
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	aquatique
Oiseaux	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	limicole
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	zones humides
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	ouvert
Oiseaux	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	zones humides
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	limicole
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	zones humides
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	zones humides
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	aquatique
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	ouvert
Oiseaux	Faucon kobel	<i>Falco vespertinus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	rupestre
Oiseaux	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	forêts
Oiseaux	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	zones humides
Oiseaux	Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	zones humides
Oiseaux	Harle piette	<i>Mergellus albellus</i>	aquatique
Oiseaux	Héron crabier	<i>Ardeola ralloides</i>	forêts
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	zones humides
Oiseaux	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	zones humides
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	zones humides
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	aquatique
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	semi ouvert
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	aquatique
Oiseaux	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	limicole
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	forêts

Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	forêts
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	forêts
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	semi-ouvert
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	ouvert
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	zones humides
Oiseaux	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	limicole
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	aquatique
Oiseaux	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	rupestre

Objectifs de gestion issus du DOCOB :

Les objectifs se rapportant directement aux habitats naturels sont proposés au nombre de 6 et sont répartis de la manière suivante :

Pour les milieux « ouverts » (prairies et milieux aquatiques ou subaquatiques) :

OBJECTIF A : Conserver les prairies naturelles inondables et le bocage associé en conciliant rentabilité et qualité écologique.

OBJECTIF B : Maintenir ou améliorer la fonctionnalité et la qualité écologique des connexions et des annexes aquatiques.

OBJECTIF C : Maintenir, voire accroître la surface des roselières (milieux herbacés hygrophiles) et adapter leur gestion aux enjeux ornithologiques correspondants

Pour les milieux « fermés » (forêts, espaces boisés) :

OBJECTIF D : Conserver les forêts alluviales inondables en conciliant rentabilité et qualité écologique.

OBJECTIF E : Conserver, voire accroître, le linéaire des forêts riveraines (ripisylves).

OBJECTIF F : Maintenir et pérenniser la forêt de pente, d'éboulis ou de ravin.

OBJECTIFS TRANSVERSAUX

Les objectifs transversaux sont au nombre de 4 et se répartissent de la manière suivante

:

OBJECTIF G : Mise en œuvre du document d'objectifs : préparer la contractualisation et assurer l'animation sur le site.

OBJECTIF H : Améliorer les connaissances écologiques du site et mesurer l'efficacité des moyens mis en œuvre.

OBJECTIF I : Valoriser, sensibiliser et informer.

OBJECTIFS ASSOCIES

Trois objectifs associés ont été identifiés. Ils se répartissent de la manière suivante :

OBJECTIF J : Contribuer à la mise en cohérence des programmes sur le site.

OBJECTIF K : Gérer et diversifier les habitats naturels du lit mineur de la Saône.

OBJECTIF L : Maintenir l'inondabilité du lit majeur.

3.4. Évaluation des incidences du PLUi

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

➤ Incidences sur les habitats

Les habitats des quatre zones Natura 2000 présentes sur le territoire de la CCTV sont susceptibles d'être impactés par le document d'urbanisme.

Les incidences sur les habitats naturels des sites Natura 2000 peuvent également survenir sur des zones Natura 2000 ne touchant pas le territoire de la CCTV mais connectées via le réseau hydrologique (superficiel et souterrain).

La zone Natura 2000 la plus proche en aval hydraulique de la CCTV se trouve dans la vallée de la Saône. L'impact potentiel sur ses habitats ne pourrait être lié qu'à une dégradation de la qualité des eaux de la Colombine, du Durgeon, de la Lanterne ou de leurs affluents.

Dans ce domaine, le dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi a tenu compte des capacités de traitement des eaux usées dans chaque commune, de façon à permettre le traitement du surcroît d'eaux usées dû à l'augmentation future de la population.

Par ailleurs, afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLUi de la CCTV prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatiques de son territoire :

- Les milieux humides et zones humides sont très majoritairement préservés par un zonage A ou N du PLUi.

Des études ont été réalisées pour vérifier l'absence de zone humide sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones AU et dents creuses de plus de 2000 m²). L'ensemble des zones humides avérées du territoire ont été rendu inconstructibles sauf lorsqu'un CUB ou un permis de construire a déjà été accordé, lorsqu'une compensation est déjà prévue ou pour les zones humides ponctuelles de moins de 100 m².

- Les principales ripisylves des cours d'eau sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : un recul de 15 m autour de tous les cours d'eau est mis en place en zone A, ce recul est réduit à 5 m en zone U (cf. OAP Trame verte, bleue et noire).

- Le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient un stockage des eaux pour usage (arrosages, ...) puis une infiltration des eaux

pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau. Certaines OAP mettent en place des plantations avec essences locales. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.

- Les plans d'eau sont protégés par un classement en zone N.
- les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable sont identifiés au niveau du zonage par un indice « c » et les usages du sol y sont restreints à ce que permettent les différents arrêtés de DUP des ressources concernées

Les portions de territoire de la CCTV concernées par des zones Natura 2000 (en dehors des zones urbaines) sont classées en zone N et An, qui induisent des restrictions en termes de constructibilité.

Aucune extension urbaine n'est prévue dans le projet de PLUi de la CCTV en dehors des zones AU et des dents creuses en extension. L'incidence de chacune de ces zones a été réalisée au chapitre 2.2 du présent tome.

Il en résulte que seules 3 zones AU sont partiellement ou en totalité localisées en zone Natura 2000 : elles sont localisées sur les communes de Francheville, Quers et Villers-lès-Luxeuil.

Des relevés floristiques ont permis de vérifier l'absence d'espèces protégées et ont permis de déterminer l'habitat courant les parcelles concernées. Aucun habitat communautaire d'intérêt prioritaire n'a été identifié.

Les habitats communautaires connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 recouvrant une partie du territoire de la CCTV ne seront pas impactés par la mise en place du PLUi de la CCTV.

➤ Incidences sur les espèces

Les zones urbaines (U) étant déjà largement artificialisées, et les zones agricoles (A) et naturelles (N) étant très restrictives quant aux possibilités de construction, l'analyse des incidences sera focalisée sur les zones que le PLUi ouvre à l'urbanisation, à savoir les zones AU. Seules ces zones, au travers de la disparition ou de la modification des habitats qu'elles présentent, sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

- **Concernant les espèces à capacité de déplacement limité (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères), toutes les espèces identifiées sur les 4 zones Natura 2000 peuvent fréquenter le territoire de la CCTV.**

Liste des espèces à faible capacité de déplacement concernant une à plusieurs des Natura 2000 couvrant la CCTV, et leurs habitats principaux :

Agrion de Mercure : milieux aquatiques
Cordulie à corps fin : milieux aquatiques
Cuivré de la bistorte : prairies marécageuses et tourbières
Cuivré des Marais : prairies humides et marais
Damier de la succise : milieux ouverts variés
Ecaille chinée : milieux boisés
Ecrevisse à pattes blanches : milieu aquatique
Laineuse du prunellier : milieux forestiers
Leucorrhine à gros thorax : étangs et marais
Lucane cerf-volant : milieux forestiers
Mulette épaisse : milieu aquatique
Sonneur à ventre jaune : milieux aquatiques et forestiers
Taupin violacé : milieux forestiers
Triton crêté : milieux aquatiques

Les zones AU et les dents creuses d'importance n'affectent aucun milieu aquatique, aucune zone de marais, de tourbière, aucun étang ni aucun milieu forestier. Les espèces inféodées à ces milieux ne seront donc pas impactées par l'urbanisation de ces zones. Le Damier de la Succise peut fréquenter les parcelles de prairie mésophile des zones AU et dents creuses.

Le territoire de la CCTV compte plus de 10 640 ha de prairie permanente (RGP 2021) susceptibles d'être fréquentées par le Damier de la Succise. Les zones AU du projet de PLUi représentent 0,2 % des prairies. Par conséquent, les zones AU ne sont pas de nature à avoir des incidences sur le maintien du Damier de la Succise sur le territoire de la CCTV.

- Concernant les espèces à capacité de déplacement importante, différentes espèces d'oiseaux et de chiroptères sont susceptibles de fréquenter le territoire de la CCTV.**

Chiroptères :

Les chiroptères concernés sont le Grand Murin, le Miniopère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrees, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe et le Murin de Bechstein. Ces espèces fréquentent le territoire de la CCTV.

Le Murin de Bechstein est une espèce plutôt forestière. Les autres fréquentent des espaces semi-ouverts à ouverts (boisements clairs de feuillus et résineux, broussailles, zones de pâtures, vergers, jardins, eaux stagnantes et courantes, agglomérations, paysages karstiques).

Les zones urbanisables du PLUi, qui pourraient potentiellement faire partie de leur territoire de chasse, n'impactent aucune zone forestière. De même, les habitats inclus dans les zones AU et les dents creuses d'importance ne comportent que peu de vergers, d'arbres isolés ou de linéaires de haie.

Les OAP prévoient dans ces cas de figure la plantation de nouveaux arbres en compensation.

L'urbanisation de ces zones n'est pas en mesure d'avoir d'incidences sur les populations de chiroptères des zones Natura 2000.

Avifaune :

Les espèces d'oiseaux des zones Natura 2000 également observées sur le territoire de la CCTV sont multiples. De nombreux habitats du territoire constituent des domaines de chasse ou zones de nidification pour une ou l'autre des espèces d'oiseaux concernées. Il est donc fort probable que certaines fréquentent les zones AU du PLUi, en tant que territoire de chasse voir de nidification dans certains cas.

Là encore, les OAP sectorielles prévoient la replantation d'arbre en compensation de ceux qui pourraient être supprimés. A court terme, un très faible impact des zones AU sur la fréquentation des secteurs AU par les oiseaux pourrait apparaître. Toutefois, à mesure de la croissance des arbres, cet impact disparaîtra.

Par ailleurs, le PLUi protège au titre de l'article L. 151-23 de très nombreux éléments de réseau bocager : 302 ha de vergers, 453 km de haies, 221 km de ripisylves et 531 ha de boisements autres, des mares, etc... Ces éléments n'étaient pour la plupart pas protégés à ce jour.

Les incidences du PLUi sur les habitats fréquentés par les populations d'oiseaux des zones Natura 2000 sont plutôt positives.

3.5. Conclusion

Aucune incidence notable du PLUi n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 avoisinant ou incluses au territoire de la CCTV. La mise en œuvre du PLUi ne nécessite donc pas d'étude plus détaillée au titre de Natura 2000.

4. Indicateurs de veille environnementale

D'après l'article 153-27 du code de l'Urbanisme, le PLUi doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de son approbation.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dans ce but, l'objectif du présent chapitre est de proposer des indicateurs de suivi.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Enfin, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est avant tout un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

Le modèle de tableau des indicateurs de suivi est présenté ci-après et sera complété pour définir un « Etat zéro » du territoire.

Indicateurs Développement Urbain (maîtrisé) et mixité sociale	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
Évolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	Donnée 2021 : 11 000 habitants	Annuelle	INSEE
Évolution du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	Donnée 2021 : 4 765	Annuelle	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	Donnée 2021 : 266		
	Nombre de logements vacants (LV)	Donnée 2021 : 456		
Évolutions des dents creuses et du renouvellement urbain	Potentiel au sein des zones U :	2025 : 142 secteurs pour 19,5 ha soit environ 228 logements	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLUi
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLUi			INSEE
	Nombre de logements vacants	Donnée initiale 2021 : 456		Communauté de communes
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU			Permis de construire
Évolution de l'offre locative	Nombre de logements locatifs : - Dans le parc privé - HLM	Données 2021 : 875 Données 2021 : 59	Tous les 5 ans	INSEE DDT
Consommation de l'espace	Superficie des zones U	929,4 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLUi
	Superficie des zones 1AU	22,4 ha		
	Nombre de logement construit en zone U		Annuelle	Permis de construire
	Superficie construite en zone U à partir de l'approbation du PLUi			
	Nombre de logement construit en zone 1AU			
	Superficie construite en zone 1AU à partir de l'approbation du PLUi			
Réhabilitation du bâti	Nombre de bâtiments réhabilités depuis l'approbation du PLUi		Tous les 5 ans	Permis de construire Communauté de communes
Évolution de l'étalement urbain	Cartographie de la tâche urbaine	Tâches urbaines définies dans le PLUi	Tous les 5 ans	Communauté de communes

Indicateurs Environnement / Biodiversité	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
Consommation de l'espace naturel	Superficie des zones N	17 698,1 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLUi
	Nombre de constructions en zone N			
	Superficie construite en zone N à partir de l'approbation du PLUi		Annuelle	Permis de construire
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Superficies des zonages de protection, gestion et inventaires existants - Nombre de constructions nouvelles en zones remarquables.	<i>Natura 2000 : 5 015 ha</i> <i>APPB : 536 ha</i> <i>ZNIEFF de type I : 1 400 ha</i> <i>ZNIEFF de type II : 1 303 ha</i> <i>ENS : 17,8 ha</i>	Tous les 5 ans	PLUi Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Geoportal)
Qualité des masses d'eau souterraines	<i>État des masses d'eau souterraine SDAGE</i>	<i>Données 2022 : FRDG123 Mauvais État</i> <i>FRDG 506, 202, 217 et 391 : Bon État</i>	Tous les 5 ans	Agence de l'Eau
Qualité des eaux superficielles	<i>État des masses d'eau superficielle SDAGE</i>	<i>Données 2022 : Bon état : FRDR681</i> <i>État moyen : FRDR11011, 10940, 11491, 10423 et 11888</i> <i>État médiocre : FRDR690, 10233, 683, 11743, 11520 et 11187</i>	Tous les 5 ans	Agence de l'Eau
Assainissement	- Réalisation ou mise aux normes de systèmes d'assainissement autonome. - Part des nouveaux logements raccordés à l'assainissement collectif		Tous les 5 ans	CCTV, syndicats ou communes selon les transferts de compétences.
Monuments Historiques (MH) Sites archéologiques Paysages	- Nombre d'éléments protégés au titre des monuments historiques et évolution des périmètres de protection. - Nombre de sites archéologiques - Petit patrimoine à protéger.	Monuments historiques : 15 Sites archéologiques : 471* Petit patrimoine recensé : 215 éléments	Tous les 5 ans	DRAC Communauté de communes P.L.U.i

Indicateurs Environnement / Biodiversité (suite)	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
Qualité de l'air	<p><i>Station de mesure de Vesoul :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de jours d'indice moyen à mauvais (> ou = à 6) - Nombre de jours de dépassement des seuils/polluant 	Pas de dépassement des valeurs limites ou seuil d'alerte sur la période 2022-2024 pour l'Ozone le NO2, les PM10 et les PM2.5	Annuelle	Atmo BFC
	Nombre de kilomètres de cheminements doux créés.	0 km en 2025 (début comptage)	Tous les 5 ans	Communauté de communes
Déchets	- Volume/poids des déchets collectés par nature	110 kg/hab déchets ménagers en 2022 65 kg/hab emballages recyclable en 2022 5 kg/hab biodéchets en 2022 247.24 kg/hab en déchetteries en 2022	Annuelle	SICTOM
Politiques en faveur des énergies renouvelables	- Mise en place de plans territoriaux/schémas territoriaux.	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Pays de Vesoul – Val de Saône 2024-2030 (approuvé en Janvier 2025)	Tous les 5 ans	ADEME Bourgogne – transition IdeoBFC Communauté de communes
Développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nouvelles installations d'énergies renouvelables chez les particuliers et le tertiaire. - Nombre et/ou puissance des équipements éoliens, photovoltaïques, etc... 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'éoliennes : 0 - Puissance des panneaux solaires photovoltaïques : 1,591 MW, production de 1,39 Gwh en 2022 - Surface de panneaux solaires thermiques – installations individuelles : production de 203 Mwh pour 579 m² en 2022. - Bois-énergie : représente 80 % de la production d'EnR (dont 20 % de chaufferie bois) - Méthanisation : Puissance installée de 2,932 MW sur 5 communes - Nombre d'installations de géothermie : 0 (2022) 	Tous les ans Tous les 5 ans	ADEME Bourgogne – transition IdeoBFC Communauté de communes Particuliers

Indicateurs Economie soutenable	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
Ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Pourcentage utilisation des ressources. - Conformité des analyses physico-chimiques - Conformité des analyses microbiologiques - Rendements des réseaux 	Voir chiffres paragraphe 5, partie 4, tome 1	Tous les 5 ans	Gestionnaires réseaux et ressources
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Surface en zone U à vocation de tourisme et de loisirs et % par rapport à la superficie du territoire. - Superficies aménagées dans ces zones à partir de l'approbation du PLUi - Linéaire d'itinéraires de randonnée 	<p>UL (UL + ULc+ULir) : 31,4 ha (0,1 % du territoire)</p> <p>Environ 185 km d'itinéraires de randonnée</p>	Tous les 5 ans	P.L.U.i Permis de construire Communauté de communes
Activités artisanales	<ul style="list-style-type: none"> - Surface en zone U à vocation d'activité et % par rapport à la superficie du territoire. - Superficies construites dans ces zones à partir de l'approbation du PLUi 	<p>41,6 ha en zones UE, UEi et UBe</p> <p>5,7 ha en zones AUE</p>	Tous les 5 ans	P.L.U.i
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - PAC intercommunale. - Surface en zone A et % par rapport à la superficie du territoire. - Nombre d'exploitations résidentes 	<p>SAU de la CCTV : environ 16 670 ha 18 536,6 ha soit 44,8 %</p> <p>RGA 2020 : 159 structures ayant leur siège sur la CCTV</p> <p>Chambre agriculture 2023 : 260 structures ayant au moins un bâtiment sur la CCTV</p>	Tous les 5 ans	PAC Communauté de communes P.L.U.i

Indicateurs Transports et mobilité	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
Mobilité et développement durable	Linéaire de pistes cyclables et de cheminement piétons	164 km	Tous les 5 ans	Communauté de communes INSEE
	Nombre d'utilisateurs des transports en commun			
	Nombre de parkings/espaces dédiés au covoiturage	Projet de 3 aires de covoiturage		

Indicateurs Risques et nuisances	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
Évolution des surfaces construites en zone inondable	Nombre de constructions nouvelles en zones bleues ou rouges et surfaces concernées		Tous les 5 ans	P.L.U.i Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)
Évolution des surfaces construites en zone de risque technologique	Nombre de constructions nouvelles en zones de nuisances et surfaces concernées.		Tous les 5 ans	P.L.U.i Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)
Préservation des zones humides.	Nombre de constructions nouvelles dans les zones humides identifiées par le PLUi et surface concernées		Tous les 5 ans	P.L.U.i Données DREAL Photographies aériennes (Geoportail)
Nuisances	Evolution du classement sonore des infrastructures routières		Tous les 5 ans	DDT Préfecture
	Nombre d'ICPE soumis à autorisation en zone urbaine	8 en 2024	Annuelle	DREAL

Suivi des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation	Types de données	Données de références	Fréquence d'actualisation	Sources
À remplir en cours d'application du PLUi	- Suivi de la compensation de la zone humide	- Zone de Villers-lès-Luxeuil		

ANNEXES Présentation des STECAL

STECAL (tourisme et loisirs): At1, At2 et At3

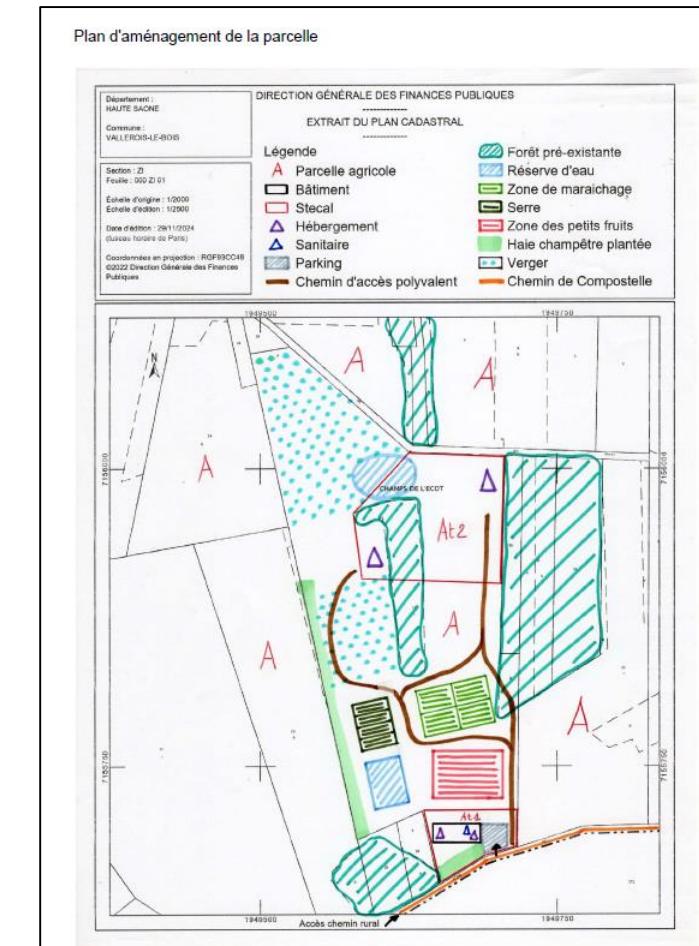
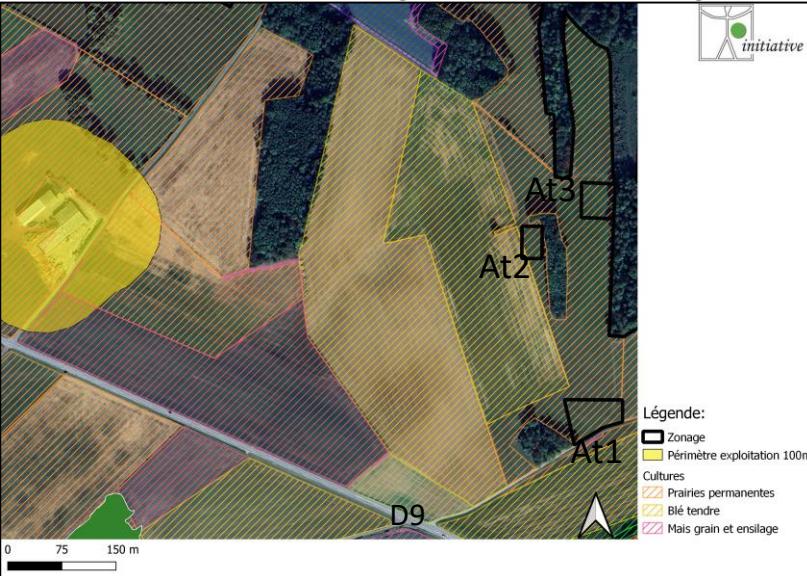
Lien avec le PADD :

Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir

Présentation du projet global : [Agritourisme à Vallerois-le-Bois](#) At répartis en 3 secteurs At1, At2 et At3.

- Projet global : agriculture, maraîchage-verger et découverte touristique
- Localisation : Vallerois-le-Bois zone agricole au nord du village et de la RD9, située le long du chemin de Compostelle, lieu très convoité par les pèlerins, avec près de 500 pèlerins par an. Les pèlerins, souvent en itinérance, recherchent des hébergements pour une ou deux nuits, ce qui correspond bien à un modèle de logements touristiques flexibles.
- A proximité : la route D9 très fréquentée (4 650 véhicules par jour).

A noter : Peu de maraîchers sont présents à l'est de Vesoul et aucune production de petits fruits ni de fruits en général. Aucun gîte d'étape, uniquement des chambres chez l'habitant.



Objectifs et présentations :

STECAL identifié par type: At1, At2 et At3 au sein du projet global Vallerois-le-Bois

• **Objectif des STECAL:**

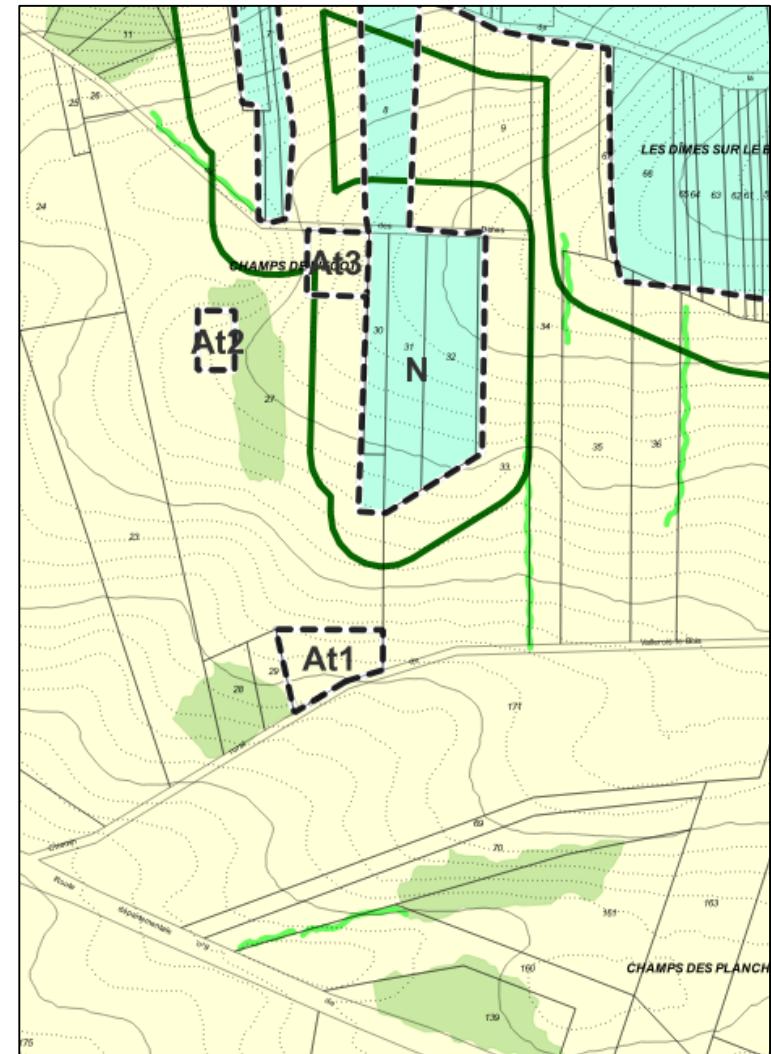
Création d'hébergements touristiques en lien le projet agricole autorisé en zone A

- En lien avec un projet agricole et de maraîchage-verger sur 6ha
 - La parcelle est en agriculture conventionnelle, avec une surface agricole utile (SAU) de 5 ha 81 ares 10 ca. La répartition des cultures est la suivante : 2 ha en grande culture et le reste en prairie.
 - L'agriculteur exploitant actuellement cette parcelle a accepté de signer une résiliation amiable du bail anticipée pour novembre 2025.
 - Objectif de vente sur place des produits de l'activité
 - Objectif touristique sur 3 sites : site 1 : 1 dortoir (6 personnes) et cuisine et sanitaire et logement de gardiennage ; site 2 et 3 : logements insolites, en lien avec la production locale et le chemin de Compostelle pour les pèlerinages
 - Superficie totale des 3 STECAL : 0,6 ha sur le projet agricole de 6 ha environ

At1: 0,3 ha : construction d'un hangar agricole avec dortoir, cuisine/réfectoire, sanitaires, magasin de vente directe

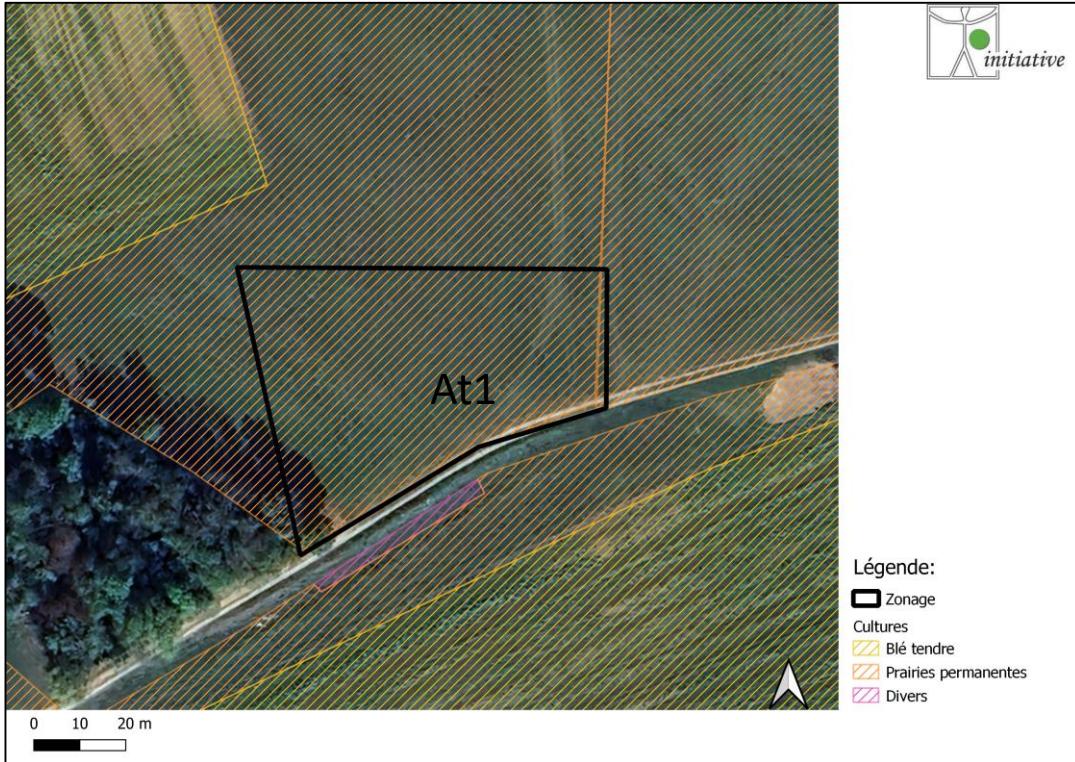
At2: 0,2 ha : pour construction d'un logement insolite

At3: 0,12 ha : pour construction d'un logement insolite

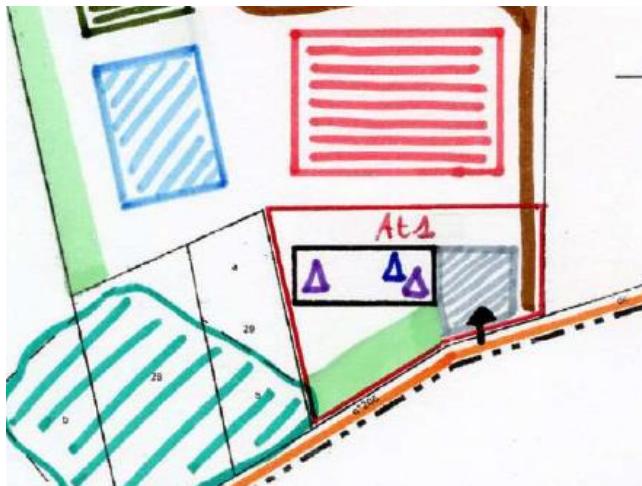


STECAL – At1

Présentation:



Surface : 0,3 ha



- Fonctionnement du site :**
 - Parcellle 0027
 - Hangar avec dortoir, sanitaires, cuisine/réfectoire, magasin de vente libre
 - Un parking non imperméabilisé sera créé devant le bâtiment pour les clients afin de limiter l'impact sur le sol et de favoriser l'infiltration des eaux de pluie

- Construction :**

Bâti de 220 m² comprenant :

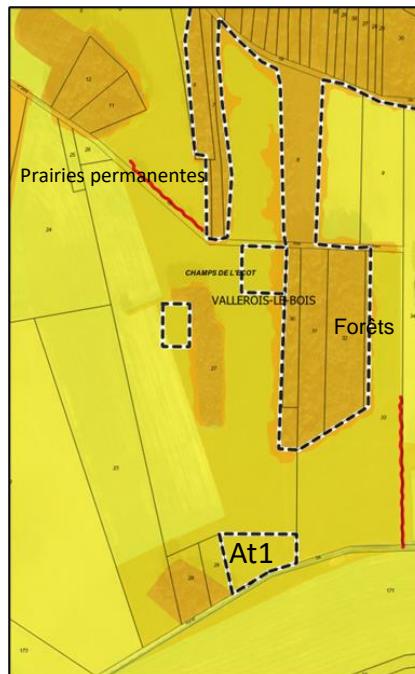
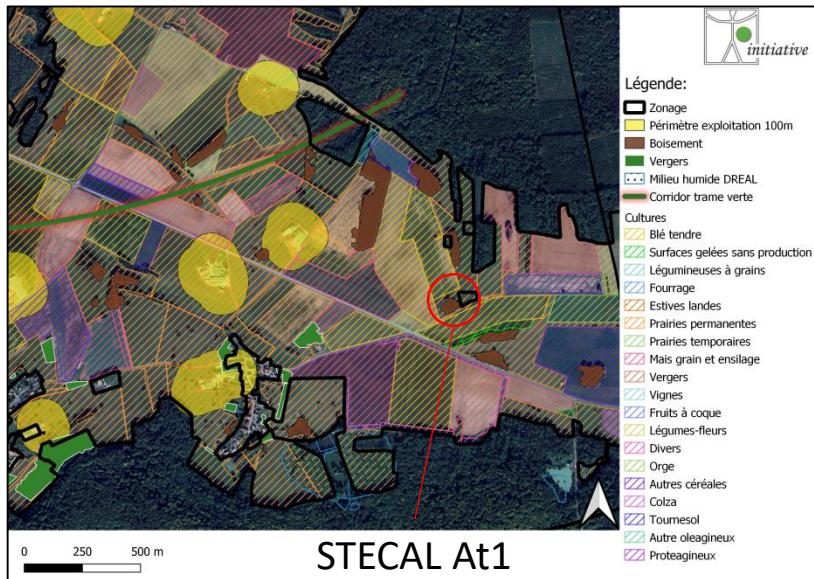
- Dortoir 40m²
- Cuisine et pièce commune 50m²
- Logement de surveillance 120 m²
- Sanitaire 10 m²

STECAL – At1

Application réglementaire:

- Application du règlement :
 - Recul par rapport aux routes 5 m minimum (hors RD et RN),
 - Stationnement pour l'accueil des touristes et du point de vente, et départs vers l'accès aux hébergements insolites par chemins verts
 - Hauteur maximum du bâti : 7 m au faîte
 - Surface constructible (emprise au sol) : 250 m² soit un CES de 8% par rapport à At1.
 - Réseaux et hygiène : raccordement au réseau d'eau potable + réservoir d'eau pluvial, raccordement aux réseaux électriques et/ou panneaux solaires, micro-station pour l'assainissement
 - Les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Environnement / Agriculture :



- **Occupation du sol :**
Prairie de fauche mésophile sans arbres
- **Impacts sur l'agriculture et les zones naturelles :**
 - Inscrit à la PAC
 - Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité.
 - Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
- **Impacts sur TVB**
Aucuns impacts et à proximité d'un petit boisement permettant l'intégration globale du projet
Pas Impacts sur les zones humides (hors zone humides)
- **Compensation :**
Création d'un verger maraîcher en agriculture biologique.
- **Consommation ENAF :**
500 m² pour le bâti, les stationnements

STECAL – At2

Présentation:



- Surface : 0,2 ha
- Occupation actuelle : Prairie permanente

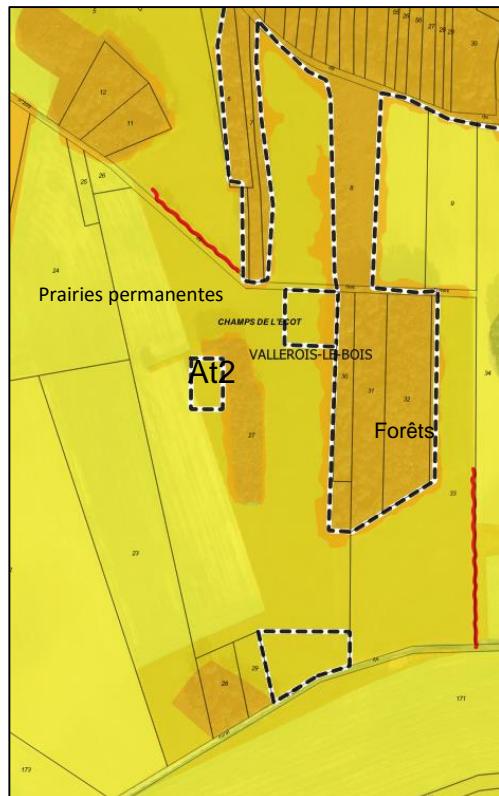
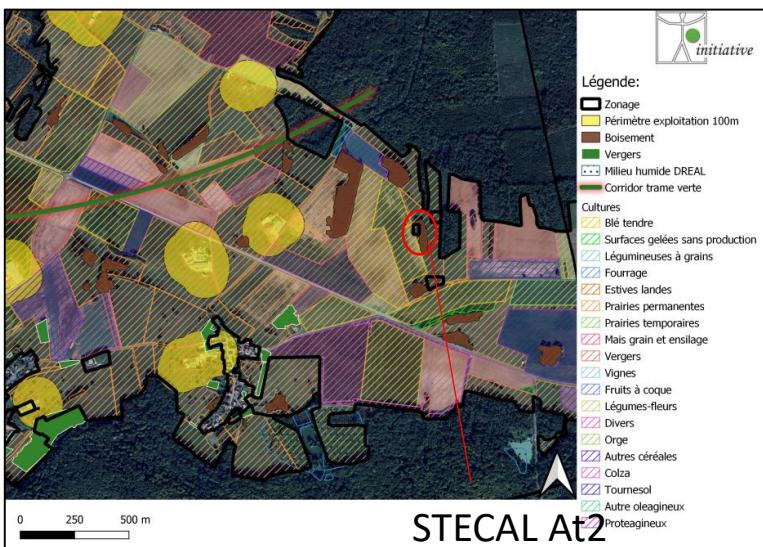
- **Fonctionnement du site :**
 - Cet hébergement est plus rudimentaire que le précédent (At1)
 - Parcille 0027
 - Accès se fera par un chemin enherbé à travers la parcille
 - Stationnement présent à proximité du bâti de la zone At1
- **Construction :**
 - Bâti de : 20 m²
 - Absence de sanitaires et eau
 - Hébergement en bois
 - Hébergement insolite démontable

STECAL – At2

Application réglementaire:

- Application du règlement :
 - Recul par rapport aux routes 5 m minimum (hors RD et RN)
 - Hauteur maximum : 3 m
 - Surface constructible (au sol) : 20 m²
soit un CES de 1% pour At2
 - Réseaux : autonome panneaux photovoltaïques et toilettes sèches
 - Les constructions seront de type ossature bois

Environnement / Agriculture:



- **Occupation du sol :**
Prairie de fauche mésophile sans arbres
 - **Impacts sur l'agriculture et les zones naturelles :**
 - Inscrit à la PAC
 - Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité.
 - Touche un espace inscrit à la PAC (blé)
 - Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
 - **Impacts sur TVB**
Aucunes incidences
Aucune zone de boisement n'est concernée
Pas Impacts sur les zones humides (hors zone humides)
 - Compensation :**
Création d'un verger maraîcher en agriculture biologique.
 - Consommation ENAF :**
20 m²

STECAL – At3

Présentation:



- Surface : 0,125 ha
- Occupation actuelle : Prairie permanente

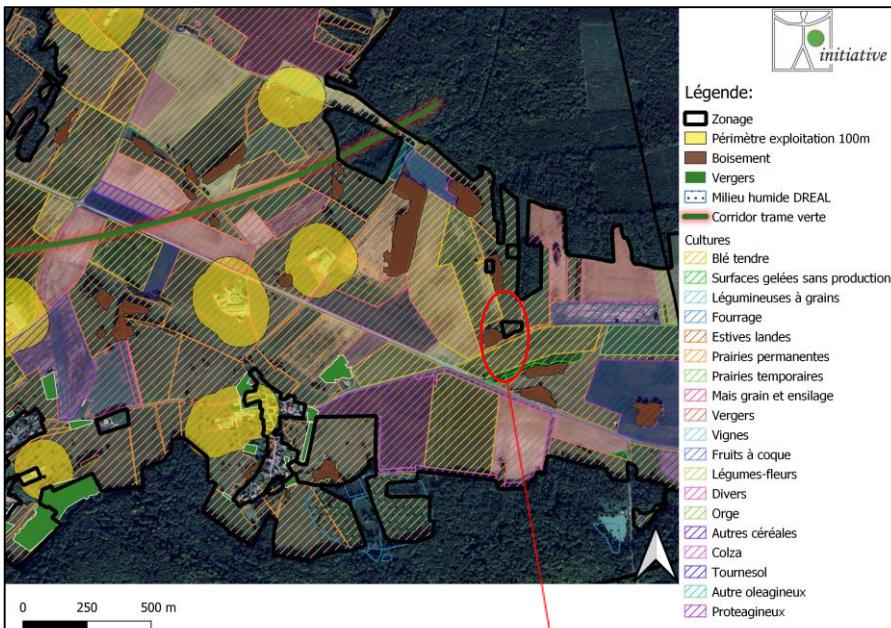
- **Fonctionnement du site :**
 - Cet hébergement est plus rudimentaire que le At1
 - Parcellle 0027
 - Accès se fera par un chemin enherbé à travers la parcelle
 - Stationnement présent à proximité du bâti de la zone At1
- **Construction :**
 - Bâti de : 20 m²
 - Absence de sanitaires et eau
 - Hébergement en bois
 - Hébergement insolite démontable

STECAL – At3

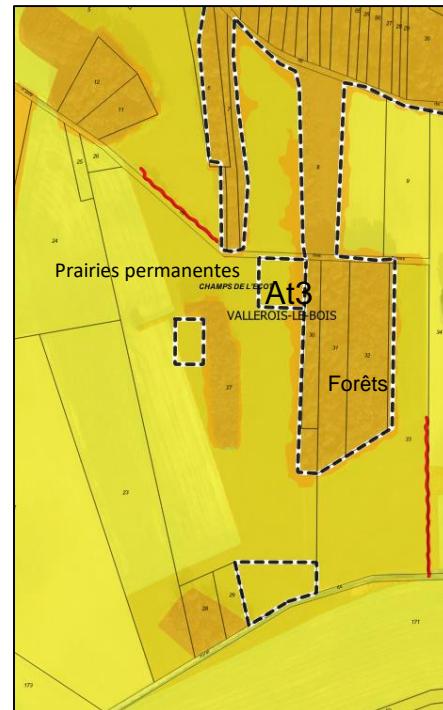
Application réglementaire:

- Application du règlement :
 - Recul par rapport aux routes 5 m minimum (hors RD et RN)
 - Hauteur maximum : 3 m
 - Surface constructible (au sol) : 20 m²
- soit un CES de 1,6% pour At3
- Réseaux : autonome panneaux photovoltaïques et toilettes sèches
 - Les constructions seront de type ossature bois

Environnement / Agriculture:



STECAL At3



- **Occupation du sol :**
Prairie de fauche mésophile sans arbres
- **Impacts sur l'agriculture et les zones naturelles :**
 - Espace inscrit à la PAC
 - Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité.
 - Touche un espace inscrit à la PAC (blé)
 - Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
- **Impacts sur TVB**
Pas d'impacts
Aucune zone de boisement n'est concernée
- **Compensation :**
Création d'un verger maraîcher en agriculture biologique.
- **Consommation ENAF :**
20 m²

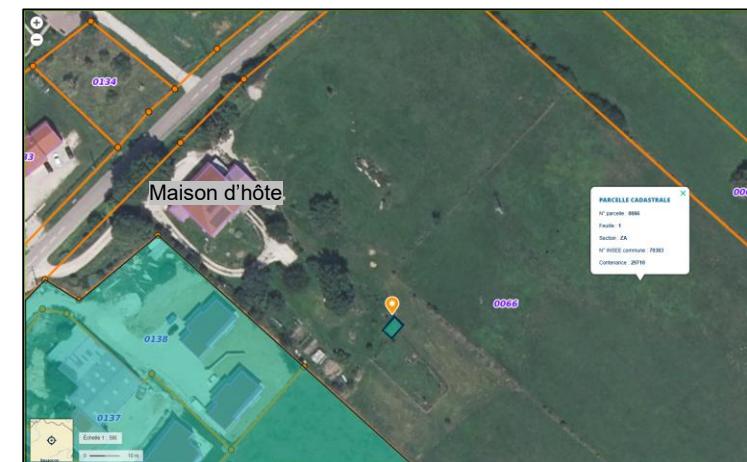
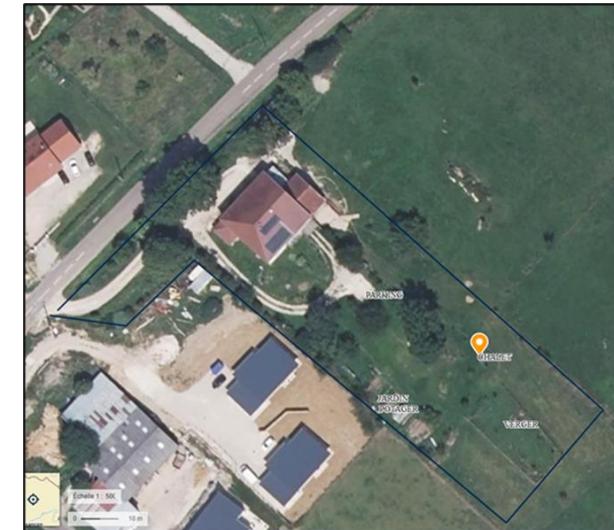
STECAL (tourisme et loisirs): At4

Lien avec le PADD :

Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir

Présentation du projet global : [hébergement en lien avec la Chambre d'hôtes « O près d'ici » à Liévans](#) :

- La maison d'hôtes est inscrite à la chambre de commerce depuis dix ans maintenant
- Au cœur de la Haute-Saône, à mi-chemin entre les Vosges saônoises avec son Plateau des 1000 étangs et les premiers plateaux calcaires du Jura
- Elle est répertoriée en activité principale sous le code APE / 55.20Z (Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée)
- L'entreprise dispose de deux chambres d'hôtes qui accueillent environ 250 nuitées par an
- Les chambres sont au sein d'une d'habitation qui est une ancienne ferme
- Bâtiment équipé en photovoltaïque à la fois pour l'eau chaude sanitaire et pour l'autoconsommation électrique et autonome
- Présences d'animaux et refuge LPO



Pascale Leclercq & Bernard Gaudinet
2 route de Mollans 70240 Liévans

STECAL (tourisme et loisirs): Ntir, Ntib, Nt1

Lien avec le PADD :

Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir

Présentation du projet global : [Tourisme à la Source de Velleminfroy \(Nt\)](#)

- Constitué le 9 juillet 2024, le restaurant Le Paradis Vert propose une cuisine régionale mettant en valeur les produits locaux et ceux issus du potager bio du domaine. Avec une capacité de 120 couverts, il accueille également des groupes, séminaires et repas d'entreprise ou de famille.
- Le restaurant est exploité sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- La société a conclu un contrat de location-gérance avec la société Source de Velleminfroy
- Présence d'emplacements de stationnements et d'accès sur la voirie



Objectifs et présentations :

STECAL identifiés par type: Ntir, Ntib, Nt1 au sein du secteur de la Source de Velleminfroy

- **Objectif du STECAL Nt1:**

Création d'hébergements touristique et d'un hall événementiel en lien avec l'activité économique du restaurant « La Source ».

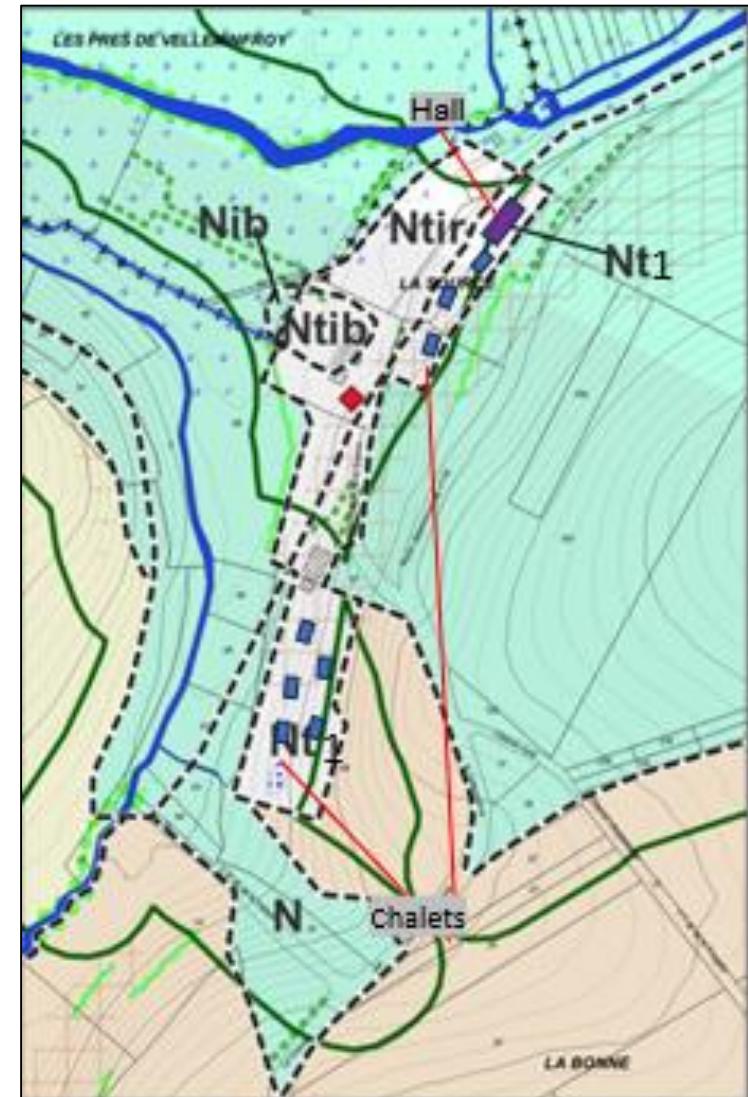
- Création de 8 chalets (12,00 x 4,00 m²) répartis sur les 2 sites de Nt1 (3 sur le secteur 1 et 5 sur le secteur 2)
- Création d'un hall événementiel (25,00 x 15,00 m²) sur le site 1 de Nt1
- Superficie totale: 2 ha

Soit Ntir: 0,8 ha : inconstructible selon PPRI

Soit Ntib: 0,16 ha comprenant des infrastructures de services (restaurant, parking...), constructible selon la zone bleue du PPRI

Soit Nt1 : 1,05 ha répartis en 2 secteurs : 0,28 ha et 0,76 ha pour des hébergements et hall d'animation.

Implantation théorique des chalets et du hall :



STECAL – Nt1

Présentation:



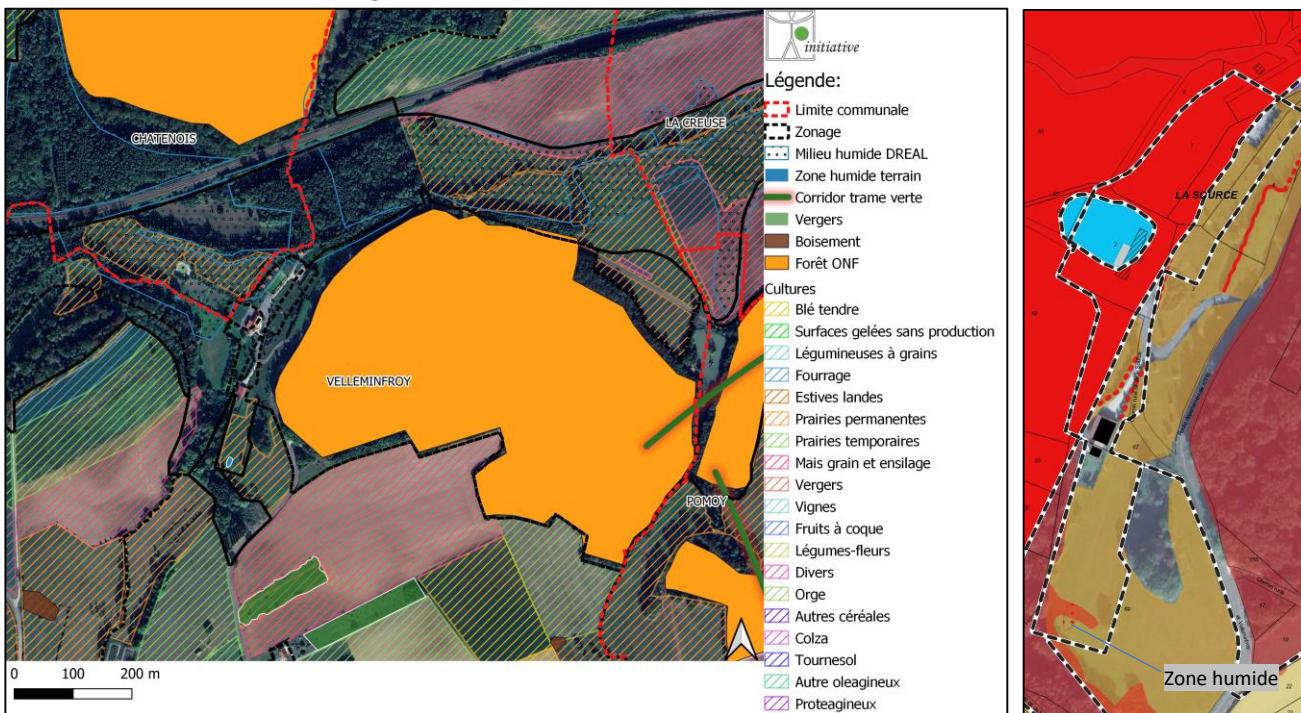
- Surface : 1,05 ha
- Occupation actuelle :
- Anthropisation partiellement existante, présence de chemins et stationnements

- **Fonctionnement du site :**
 - 8 Chalets accueillant 2 à 3 personnes
 - Hall événementiel
 - Accès par un chemin déjà existant
 - Stationnement présent à proximité du restaurant et accès piéton vers l'hébergement
- **Constructions:**
 - Bâti de 25 x 15 m²
 - Hall de type grange avec charpente en bois
 - Bâti de 12 x 4 m² :
 - Parcille 69: 5 chalets sur la zone 2
 - Hébergement en bois
 - Parcille 3-4-5: 3 chalets sur la zone 1
 - Hébergement en bois

Application réglementaire:

- Application du règlement :
 - Recul par rapport aux routes 5m minimum (hors RD et RN),
 - Hauteur maximum : 7 m au faîte pour le hall et 3 m pour les cabanes
 - Surface constructible (au sol) : 775 m² soit une emprise au sol de 8% par rapport à Nt1
 - Réseaux et hygiène : raccordement au réseau d'eau potable et réservoir d'eau pluvial, raccordement aux réseaux électriques et à l'assainissement
 - Les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Environnement / Agriculture:



STECAL – Nt1

- **Occupation du sol Nt1 :**
Prairie de fauche mésophile et jardin d'agrément
- Anthropisé pour l'existant et les accès
- **Impacts sur l'agriculture et zone naturelle :**
 - Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité.
 - Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
 - Pas inscrit à la PAC
- **Impacts les zones humides**
 - Pas des zones inondables en Nt1
 - Inondable pour Ntir et Ntib
- **Impacts sur TVB**
Pas d'impact
- **Consommation ENAF :**
775 m²

STECAL – At4

Objectifs et présentation: STECAL identifié par type: At4

- Objectif du STECAL:**

Création d'un chalet touristique



- Surface At4 : 100 m²
- Occupation actuelle : Jardin d'agrément avec pelouse entretenue, verger, jardin potager, accompagnant la maison d'hôte

- Fonctionnement du site :**

- Parcellle 0066
- Les véhicules seront stationnés avec ceux de la chambre d'hôtes et un petit sentier long d'une trentaine de mètres conduira les hôtes au chalet

- Construction :**

Chalet en bois de 30 m² :

- En bois et bien intégrée dans son environnement avec des matériaux naturels ou biosourcés
- salle d'eau et électricité

Type de chalet envisagé :

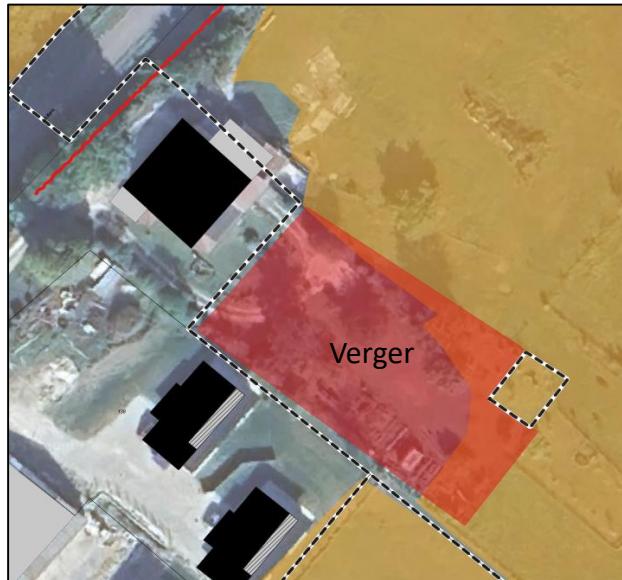
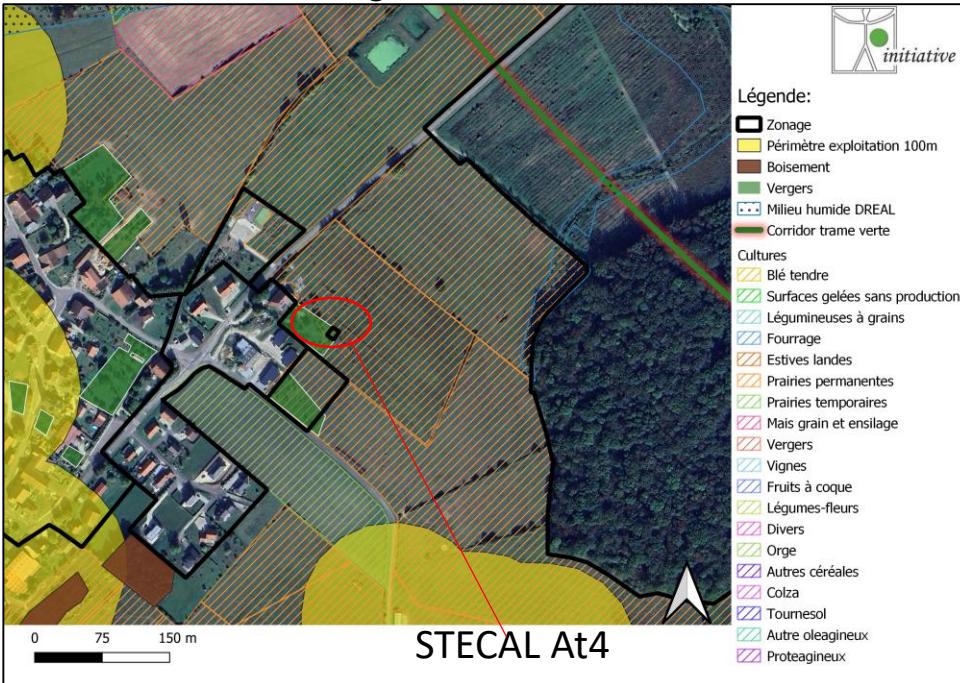


STECAL – At4

Application réglementaire:

- Application du règlement:
- La production électrique se fera à partir de panneaux photovoltaïques autonomes de l'existant
- Surface constructible (au sol) : 30 m² soit une emprise au sol de 33% par rapport à At4, hauteur de 5 m au faîte
- Réseaux : L'alimentation en eau potable et les sanitaires seront raccordés à la maison existante et donc à l'assainissement collectif de la commune
- Les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Environnement / Agriculture :



- **Occupation du sol :**
Vergers et prairie permanente
- **Impacts sur les zones humides**
Pas d'impacts
- **Impacts sur l'agriculture et les zones naturelles :**
 - Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique.
 - Au sein d'un espace inscrit à la PAC
Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité.

- **Impacts sur TVB**
 - Aucun impact
 - Aucune zone de boisement n'est concernée

- **Consommation ENAF :**
30 m² dans jardin

STECAL (tourisme et loisirs): At5

Lien avec le PADD :

Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir

Présentation du projet global : [Habitations touristiques, au hameau de la Grange du Veau, à Mollans.](#)

- Le terrain concerné est situé sur la parcelle 0006.
- Les parcelles 0006 et 0030 appartiennent au demandeur des habitations touristiques
- Un logement lui appartenant est présent et est raccordé aux réseaux nécessaires (électricité, eau potable, assainissement) et servirait d'espace d'accueil pour les touristes.
- Le site présente un environnement préservé.
- Il se trouve à proximité de la Valley de l'Ognon, piste cyclable...
- Emplacement parfait pour les touristes à la recherche de calme et de nature.

A noter : Ce petit hameau possédait un gîte fréquenté qui n'existe plus aujourd'hui.



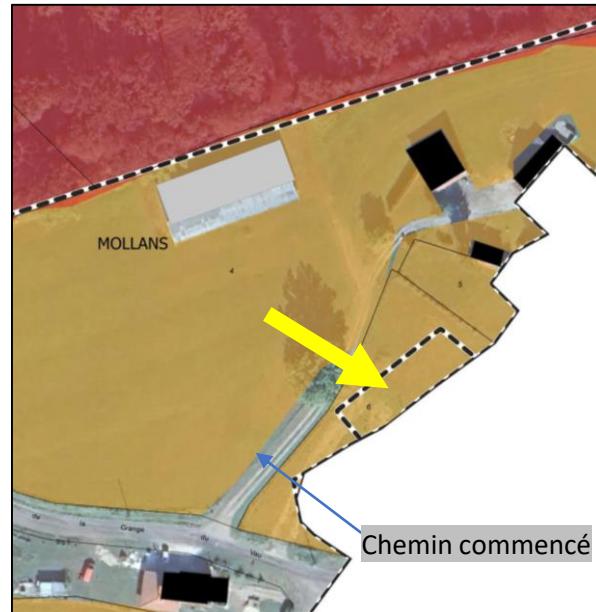
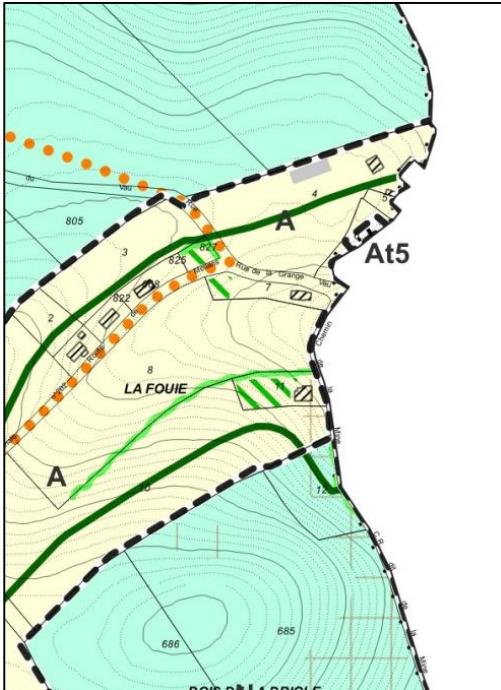
STECAL – At5

Objectif et présentation:

STECAL identifié par type: At5

- **Objectif du STECAL:**

Création de deux écoconstructions au niveau du hameau de la Grange de Vau, à vocation d'hébergement touristique:



- **Fonctionnement du site :**
 - Parcille 0006
 - Un chemin, déjà partiellement présent, mènera les usagers jusqu'aux habitations
- **Construction :**
 - Ecoconstructions en bois
 - 2 logements de 50 m²

Type de construction envisagé (illustration d'exemple), façade et vue de côté :

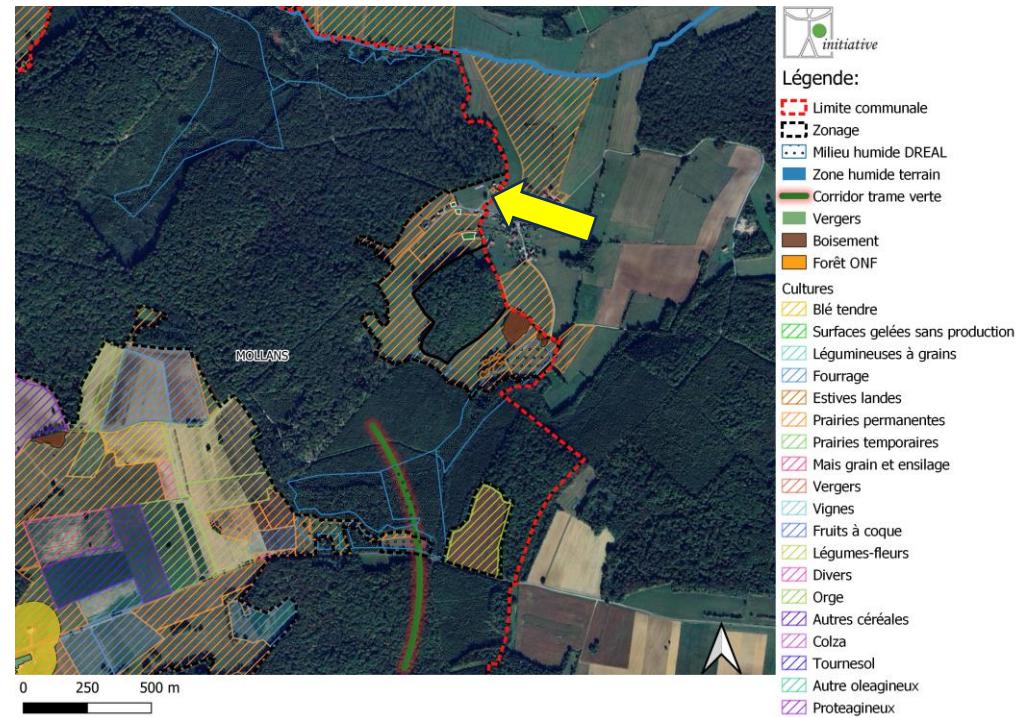
- Surface : 440 m²
- Occupation actuelle : Anthropisation existante, chemin commencé



Application réglementaire :

- Application du règlement :
- Recul par rapport aux routes 5 m minimum (hors RD et RN)
- Hauteur maximum : 3 m
- Surface constructible (au sol) : 100 m² soit une emprise au sol de 22% par rapport à At5
- Réseaux : Parcellle desservie par les réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.
- Les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Environnement / Agriculture:



• Occupation du sol :

- Prairie de fauche mésophile sans arbres

• Impacts sur l'agriculture et zone naturelle :

- Ne concerne aucun terrain à bonne ou très bonne valeur agronomique
- Situé en dehors de tout périmètre de réciprocité
- Non inscrit à la PAC.

• Impacts les zones humides :

La zone est localisée en dehors de toute contrainte

• Impacts sur TVB

Aucunes incidences

• Consommation ENAF :

100 m²

STECAL (tourisme et loisirs): Ngt1 et Ngt2

Lien avec le PADD :

Orientation 17 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, adaptée au territoire et mettre en réseau les différents sites touristiques du territoire présents et à venir

Présentation du projet global : [Ecolodges au sein du Golf des Vosges du Sud de Genevrey](#)

- Le Golf des Vosges du Sud est l'unique Golf de Haute-Saône. Il se situe au centre du Département, dans un triangle formé par les villes de Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains au bord de la RN57.
- La situation géographique et la qualité du parcours font de ce site un atout majeur pour le développement touristique Haut-Saônois
- Réalisé par le Conseil Général, propriétaire du terrain depuis 1992, le Golf de Luxeuil-Bellevue présente un parcours complété par un practice de 8 bases couvertes et 12 découvertes. Il comporte un accueil, un bar, une salle de restauration et des vestiaires-douches
- Superficie totale: 5,5 hectares
- Présence d'un réservoir à incendie et d'un parking aménagé pour l'accueil
- Proche de la citée thermale de Luxeuil-les-Bains, permet d'allier agréablement cures thermales et golf.



A noter : Absence d'hôtel ou d'hébergements touristiques suite à la fermeture d'un hôtel à proximité.

Objectifs et présentations :

STECAL identifié par type: Ngt1 et Ngt2 au sein du secteur Ng du PLUi pour le golf

- Objectif du STECAL:
Créer une offre d'hébergement touristique absente sur le site du golf ou aux abords.
- Intégration du bâti existant dans le SCTECAL Ngt1 (restaurant, bureau ...) et extension autorisée de 30% de l'existant)
- Ngt1: extension de la zone comprenant restaurant et parking, pour hébergements : surface de 1500 m²
- Ngt2 : hébergement touristique uniquement : surface de 840 m²

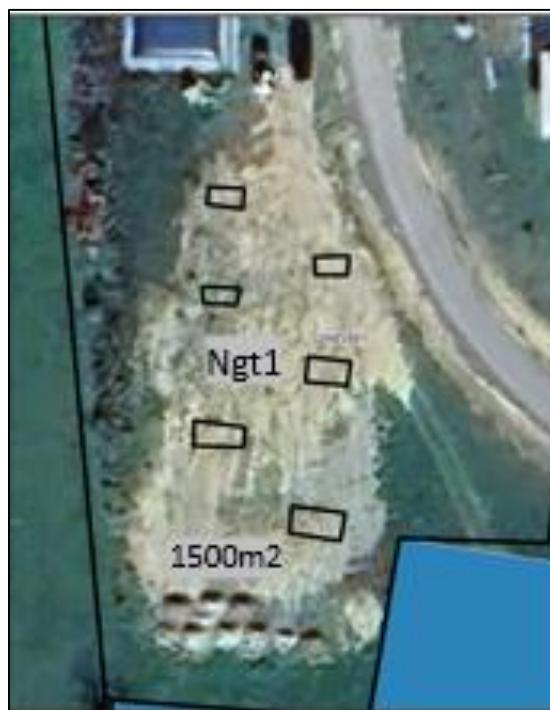
Soit 10 cabanes sur 6 ans répartis sur les 2 sites

de 12 m², pour Ngt2

de 25 m², pour Ngt1



Emplacement théorique des cabanes pour le site Ngt1 :



STECAL – Ngt1

Présentation:

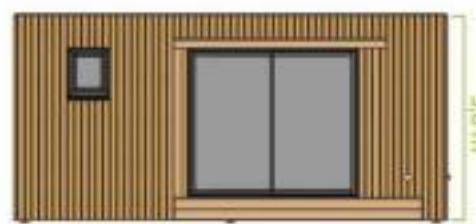


- Surface : 1,142 ha
- Occupation actuelle : Anthropisation existante, espace d'accompagnement du restaurant



- Fonctionnement du site :**
 - Le futur écolodge s'insère au sein du golf, à proximité du parking et du restaurant, dans une zone déjà partiellement aménagée
- Construction et valorisation :**
 - Parcelle 0141
 - Ecoconstructions en bois massif épicéa
 - 6 logements de 25 m².
 - Implantés dans le périmètre du golf existant, à proximité immédiate du parking, du restaurant et des dessertes internes.
 - Evite la création de nouvelles infrastructures.
 - S'inscrit dans une logique de valorisation durable d'un espace déjà aménagé.

Constructions en Ngt1 :

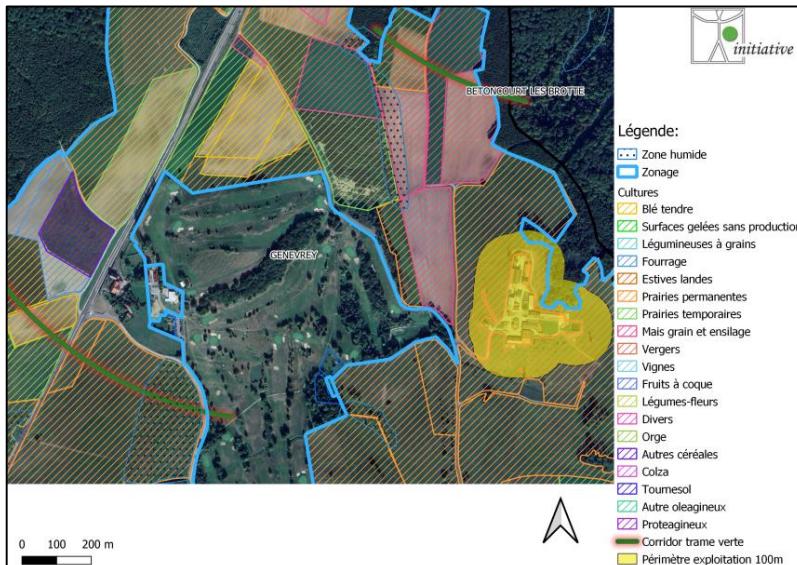


STECAL – Ngt1

Application réglementaire :

- Application du règlement :
 - Recul par rapport aux routes 5 m minimum (hors RD et RN)
 - Hauteur maximum : 7 m (bâti accueil et restaurant soit environ 1000 m² de bâti)
 - Surface constructible (au sol) : 150 m² pour les cabanes de hauteur 3 m
- soit un CES de 15% par rapport au STECAL Ngt1
- Réseaux : Raccordement aux réseaux sur site.
 - Les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Environnement / Agriculture :



• Occupation du sol :

- Zone de loisir en grande partie anthropisée

• Impacts sur l'agriculture et les zones naturelles :

- Pas d'impacts
- Ne touche pas d'espaces inscrits à la PAC

• Impacts sur TVB

Aucunes incidences

Aucunes zones de boisement n'est concernée

• Impacts sur les zones humides :

- Pas d'impacts
- Etude de terrain, implantation redéfinie en raison de la proximité d'une zone humide de 0,308 ha.

• Consommation ENAF :

Absence

STECAL – Ngt2

Présentation:



- Fonctionnement du site :
 - Ce site, plus éloigné et plus sylvestre que l'autre, pourra être desservi par des petites voiturettes électrique ou à pied depuis le parking.
- Construction et valorisation :
 - Parcille 0143
 - Ecoconstruction de 4 logements de 12 m² en bois massif épicea.
 - Le bois concerné se situe au sein du périmètre d'un golf en activité, à proximité des infrastructures existantes (parking, restaurant), ce qui limite l'impact sur le milieu naturel et évite la création de nouvelles dessertes ou voiries.
 - Le bois offre une expérience immersive au cœur de la nature, recherchée par les clientèles écotouristiques.

Constructions en Ngt2 :



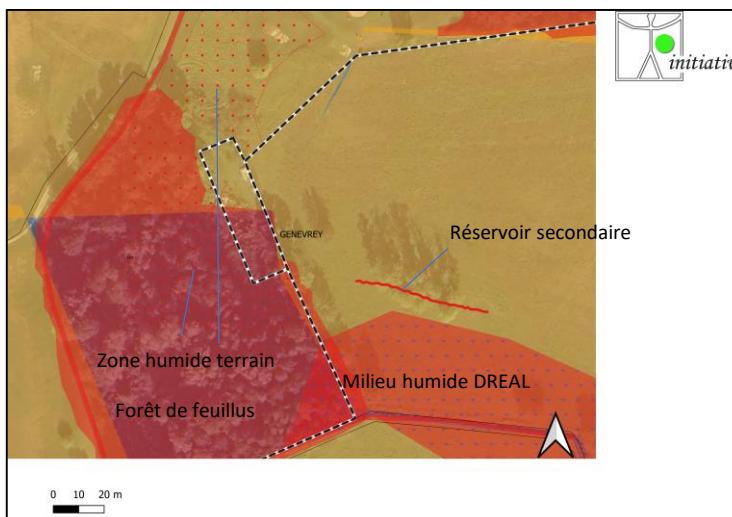
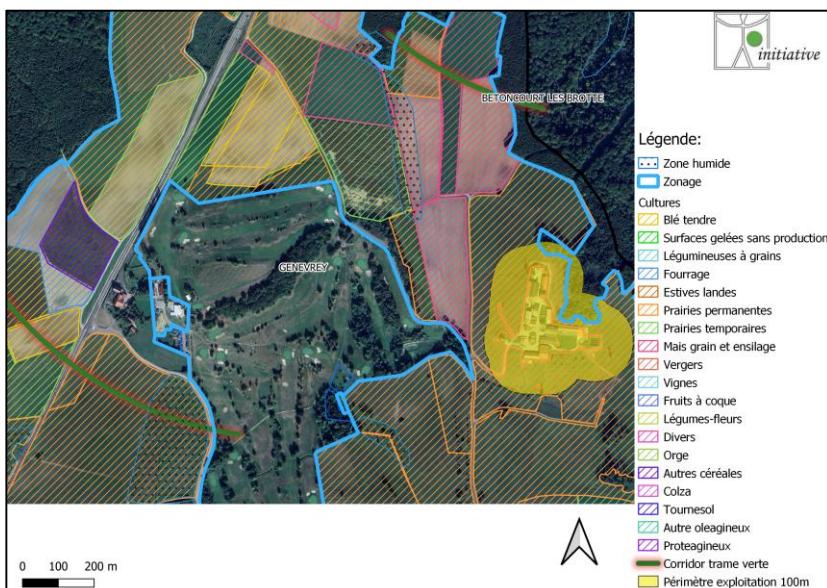
- Surface : 0,084 ha
- Occupation actuelle : espace de clairière et de prairie

STECAL – Ngt2

Application règlementaire :

- Application du règlement :
 - Recul par rapport aux routes 5 m minimum (hors RD et RN)
 - Hauteur maximum : 3 m
 - Surface constructible (au sol) : 48 m² pour les cabanes
- soit un CES de 5% pour Ngt2
- Réseaux : Autonome
 - Les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Environnement / Agriculture:



• Occupation du sol :

- Zone de loisir en grande partie anthropisée

• Impacts sur l'agriculture et zone naturelle :

- Pas d'impacts
- La zone boisée est située en lisière d'une prairie permanente

• Impacts les zones humides :

- Présence d'une zone humide DREAL
- Etude de terrain zone humide, re définition de Ngt2

• Impacts sur TVB

Aucunes incidences

• Consommation ENAF :

48 m²